

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34^e SEANCE

Séance du Jeudi 31^{er} Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1215).
2. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1215).
3. — Indemnisation de certains sinistrés pour perte de leur droit au bail. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1215).
M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 2 à 5 et de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — Loyers des H. L. M. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1216).
5. — Dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1216).
Art. 1^{er} (suite) :
Amendements de M. Gatuing et de M. Namy. — MM. Gatuing, président de la commission des pensions; Namy, Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Chapalain, rapporteur de la commission des finances. — Retrait.
Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, Pierre Boudet, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le ministre. — Retrait.
Amendements de M. Augarde. — MM. Augarde, le ministre, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.
Amendements de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre. — Retrait.
MM. Léo Hamon, le ministre, le rapporteur, Mme Marie-Hélène Cardot.

- Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Mme Marie-Hélène Cardot, M. le ministre.
Amendements de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre. — Retrait.
M. Namy.
Amendements de M. Namy et de M. Auberger. — MM. Namy, Auberger, Rotinat, président de la commission de la défense nationale; le ministre. — Rejet de l'amendement de M. Namy. — Retrait de l'amendement de M. Auberger.
Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le ministre. — Retrait.
MM. Namy, le ministre.
Amendement de M. Augarde. — MM. Augarde, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. de Montullé. — MM. de Montullé, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre, Giaouque. — Retrait.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
6. — Congé (p. 1261).
 7. — Motion d'ordre (p. 1261).
 8. — Institutions du Togo sous tutelle française. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1261).
MM. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Zéle.
Passage à la discussion des articles.
Art. 2 :
Amendement de M. Jules Castellani. — Retrait.
Adoption de l'article.

- Art. 4 à 17: adoption.
- Art. 19:
Amendement de M. Marcihacy. — MM. Marcihacy, le rapporteur, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Jules Castellani. — Réserve.
- L'article est réservé.
- Art. 23:
Amendement de M. Marcihacy. — MM. Marcihacy, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Rivièrez. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 19 (réservé):
Amendement de M. Marcihacy. — MM. de Montalembert, le ministre. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 23:
Amendements de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 26, 31, 45, 46, 55, 57, 62 et 66: adoption.
- Sur l'ensemble: MM. Franceschi, Jules Castellani, le rapporteur, le président.
- Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
9. — Dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1955. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1270).
- Art. 1^{er} (suite):
MM. Chapalain, rapporteur de la commission des finances; Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Auberger, Namy, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Méric.
- Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Amendement de M. Augarde. — Retrait.
- Amendements de M. Giaque. — MM. Giaque, le ministre, Méric. — Retrait.
- Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. le ministre. — Retrait.
- MM. de Bardonnèche, le ministre.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 1^{er} bis:
Amendement de M. Jean Durand. — MM. Jean Durand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Retrait de l'article.
- Art. 2 à 6: adoption.
- Art. 7:
Amendement de M. Giaque. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 8:
Amendement de M. Giaque. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 9:
Amendement de M. Giaque. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 10:
Amendement de M. Giaque. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 bis:
Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Retrait de l'article.
- Art. 11: adoption.
- Art. 12:
Amendements de M. Giaque et de M. Auberger. — MM. Giaque, Auberger, le rapporteur, le ministre, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement de M. Auberger. — Adoption de l'amendement modifié de M. Giaque.
- Amendement de M. Giaque. — MM. Giaque, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 13:
Amendement de M. Giaque. — Adoption.
- Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 14:
M. Jézéquel.
- Amendement de M. Giaque. — MM. Giaque, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 15:
Amendements de M. Giaque et de M. de Bardonnèche. — MM. Giaque, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. de Bardonnèche. — Retrait de l'amendement de M. Giaque.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 16 et 17: adoption.
- Art. 18:
Amendement de M. Giaque. — Adoption, modifié.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 19:
Amendement de M. Giaque. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 20 à 22: adoption.
- Art. 22 bis:
Amendement de M. Voure'h. — MM. Michel Yver, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Retrait de l'article.
- Articles additionnels:
Amendements de M. Giaque, de M. Auberger, de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. Giaque, Auberger, le ministre, Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Sur l'ensemble: MM. Le Gros, Dupic, Jean Bertaud, Paumelle.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1281).
Présidence de M. Yves Estève.
11. — Dépenses du ministère de l'intérieur pour 1955. — Adoption d'un projet de loi (p. 1281).
Discussion générale: MM. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances; Pic, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Houcke, Augarde, Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur.
- Passage à la discussion des articles.
- Art. 1^{er}:
MM. Waldeck L'Huilier, le ministre.
- Amendement de M. Pic. — MM. Pic, Pinton, le ministre, le rapporteur. — Adoption.
- Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.
- Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le ministre, le rapporteur.
- Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- MM. Auberger, Léo Hamon, Alain Poher.
- Amendements de M. Jean Bertaud, de M. Dupic et de M. Yves Jaouen. — MM. Jean Bertaud, Dupic, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Poher. — Retrait.
- Amendement de M. Pic. — Adoption.
- MM. Auberger, le ministre.
- Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
- MM. Auberger, Léo Hamon, le ministre.
- Amendements de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat, le ministre. — Retrait.
- Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Amendements de M. Pic et de M. Auberger. — MM. Pic, Auberger, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- MM. Auberger, le ministre, Waldeck L'Huilier, Georges Marrane, Pic.
- Amendement de M. Waldeck L'Huilier. — MM. Waldeck L'Huilier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
- Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le ministre, Restat. — Retrait.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 2:
MM. Pic, le ministre.
- Amendement de M. Waldeck L'Huilier. — MM. Waldeck L'Huilier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
- Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Waldeck L'Huil-
lier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Pic, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rap-
porteur, Pic, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le ministre, le rapporteur.
— Adoption.

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le
secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8: adoption.

Art. 8 bis:

Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le rapporteur, le secrétaire
d'Etat, le ministre, Alain Poher. — Retrait.

Amendement de M. Alain Poher. — Rejet.

Amendement de M. Pic. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Amendement de M. Waldeck L'Huil-
lier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rap-
porteur, le secrétaire d'Etat, Alain Poher, Pic. — Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels:

Art. 10 bis:

Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le rapporteur, le ministre,
le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 10 ter:

Amendement de M. Pic. — Adoption.

Adoption de l'article.

Amendements de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le
secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Question préalable.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secré-
taire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Art. 10 quater:

Amendement rectifié de M. Léo Hamon. — Adoption.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Alain Poher, le ministre, Waldeck L'Huil-
lier.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 1324).

13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1324).

14. — Dépôt de rapports (p. 1324).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1324).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente
séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la reconstruction demande
que les discussions en deuxième lecture des deux propositions
de loi figurant aux points 2 et 3 de l'ordre du jour soient
appelées immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

INDEMNISATION DE CERTAINS SINISTRES POUR PERTE DE LEUR DROIT AU BAIL

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion,
en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par
l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République,
adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa
deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, indus-
triels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.
(Nos 395, 641, 642, année 1954; 170 et 201, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la
reconstruction.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la recons-
truction et des dommages de guerre. Mes chers collègues,
aujourd'hui vient en deuxième lecture devant notre assemblée
la proposition de loi concernant les possibilités d'indemniser
les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte
de leur droit au bail.

Je tiens à saluer ici l'excellent travail qui a été fait au cours
de cette navette. Le texte nous revient de l'Assemblée nationale
après avoir été inspiré largement par les décisions prises par
le Conseil de la République. Quelques modifications cependant
ont été apportées en seconde lecture par l'Assemblée nationale.
Pour les articles 2, 3, 5, 6 et 7, votre commission de la recons-
truction vous propose d'adopter le texte tel qu'il nous revient
de l'Assemblée nationale.

Je présenterai maintenant deux observations. L'article 4 pré-
voit le cas dans lequel le propriétaire sinistré devra indemniser
le locataire sinistré lui-même. La commission de la recons-
truction a repris son texte. Le propriétaire sinistré ne sera obligé
au versement d'une indemnité que s'il a commis une faute. La
commission de la reconstruction a été absolument unanime sur
ce point et je pense que l'Assemblée voudra bien la suivre.

Si nous adoptons le texte de l'article 5 de l'Assemblée natio-
nale, c'est pour éviter toute discussion et témoigner de notre
esprit de conciliation; nous avons été un peu surpris de la
modification du texte par l'Assemblée nationale. Il est bien
convenu que le tribunal civil se trouve compétent pour tous
les litiges. Il n'était pas besoin d'ajouter dans le texte « à
défaut d'accord amiable » car cela allait de soi. Lorsqu'il y a
un contentieux, c'est le tribunal civil qui est saisi; ce que nous
voulons préciser c'est l'absolue compétence de cette juridiction.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous
demande d'adopter le texte qui, je le répète, a été voté à l'una-
nimité par votre commission de la reconstruction.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le
passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à
parler de la deuxième lecture seuls sont mis en discussion les
articles sur lesquels l'accord entre les deux chambres du Parle-
ment n'est pas encore intervenu.

Pour l'article 2, la commission vous propose l'adoption inté-
grale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième
lecture, ainsi conçu:

« Art. 2. — Sous la réserve que les ayants droit remplissent
les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi
n° 46-2389 du 23 octobre 1946 pour bénéficier de la législation
des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

« a) Si l'application de la législation sur l'urbanisme ou le
remembrement fait obstacle au report du bail soit en empê-
chant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant
dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploit-
ation normale du fonds;

« b) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096
du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de
transférer l'immeuble ou de le reconstruire à un emplacement
différent de celui de l'immeuble détruit, d'après des plans
définitivement agréés prévoyant la transformation ou le chan-
gement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens
locaux;

« c) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096
du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés
avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de
reconstruire ailleurs, le propriétaire avait consenti à des tiers,
sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locatifs,
ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des
conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce
dernier, et toute opération spéculative pour le propriétaire;

« d) Si le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et
si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la
reconstruction de son immeuble, dans des conditions prévues
à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949;

« e) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2339 du 28 octobre 1946, par application des articles 8, 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois, si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire qui bénéficiera du report de son bail devra reverser à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Pour l'article 3, la commission vous propose d'adopter intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi conçu :

« Art. 3. — L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, non encore réinstallé, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu. »

« L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyer modéré. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice normal de sa profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Pour l'article 4, la commission vous propose la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture et ainsi conçu :

« Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient de la faute du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Pour l'article 5, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 5. — Toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré. »

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal civil et ce conformément aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 8 votée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 8 est supprimé.

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de neuf jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 4 —

LOYERS DES H. L. M.

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. (N°s 105, 596, 732, année 1954; 171 et 200, année 1955.)

Le rapport de M. Denvers, rapporteur de la commission de la reconstruction, a été distribué.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture. Cet article 1^{er} est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 217 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 217 bis. — Pendant une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 217 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 217 précité. Dans ce dernier cas, le salaire de référence visé à l'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 1949 reste fixé sur les bases en vigueur au 31 décembre 1954. »

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une révision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 217 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et, notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes. »

« Les augmentations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location. »

« En aucun cas, le loyer des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 et gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers. »

« Les dispositions légales antérieures autorisant les organismes d'habitations à loyer modéré à faire supporter à leurs locataires la charge de l'impôt foncier et celles de l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 1949 restent applicables aux loyers calculés conformément au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

DEPENSES DU MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE POUR 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n°s 132 et 181, année 1955).

Nous poursuivons l'examen du chapitre 31-01 de l'état annexé à l'article 1^{er}.

Sur ce chapitre, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 8) est présenté par M. Gatuïng et les membres de la commission des pensions.

Le second (n° 43) est présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. le président de la commission des pensions, pour soutenir le premier amendement.

M. Gatuïng, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mes chers collègues, cet amendement de pure indication a

essentiellement pour but de solliciter de M. le ministre des précisions sur la demande d'intégration dans les cadres, de titularisation d'un certain nombre d'agents contractuels, d'agents temporaires du ministère des anciens combattants. Environ un tiers du personnel de ce ministère se trouverait intéressé par cette mesure.

Nous savons que le ministère des anciens combattants a demandé aux services des finances, en établissant un projet très complet, dans quel délai et sous quelle forme il conviendrait de donner satisfaction à tous ces fonctionnaires des services. Sans doute, M. le ministre pourrait-il nous fournir les précisions que nous attendons quant à la réponse qu'il aurait pu recevoir ou qu'il attendrait des services financiers.

M. le président. La parole est à M. Namy, pour soutenir son amendement.

M. Namy. Mesdames, messieurs, en décidant, en janvier 1953, la titularisation du personnel temporaire et contractuel du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le Parlement désirait mettre fin à une situation à la fois paradoxale et inéquitable.

Il était, en effet, contraire au sens commun que la qualification de « temporaire » soit appliquée à des agents dont la plupart, issus de l'ex-ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, étaient au service de l'Etat depuis plus de dix ans. Il n'était pas équitable non plus que l'Etat n'ait pas donné à ces agents — dont on peut penser qu'il s'estimait satisfait, puisqu'il les avait conservés aussi longtemps à son service — les garanties prévues par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires alors que, deux années auparavant, il avait été favorable à la titularisation des auxiliaires après sept années de service (cinq années pour les victimes de la guerre). Enfin, il était pour le moins peu rationnel que les services administratifs du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre voient leur fonctionnement alourdi et compliqué par la gestion de personnels de natures différentes, alors que ces personnels, titulaires, temporaires et contractuels étaient, en fait, intimement associés, aux différents stades de la hiérarchie, dans l'exécution quotidienne des tâches propres à ces administrations.

On pouvait donc penser qu'un règlement d'administration publique allait sans tarder compléter les dispositions législatives et titulariser, dans des conditions équitables, des agents dont la durée des services, l'importance des fonctions remplies et — cela doit aussi être considéré dans cette administration — la qualité d'ancien combattant et de victime de la guerre méritaient des égards certains.

Précisons que ces agents sont au nombre de 201 seulement pour un effectif global de plus de 2.500 employés. Aussi est-il regrettable de constater que, depuis la promulgation de la loi, c'est-à-dire depuis plus de deux ans, aucune mesure réglementaire n'a encore été prise en leur faveur.

Les propositions du ministre des anciens combattants qui tendaient à titulariser les agents temporaires et contractuels du ministère et de l'office national dans des cadres identiques à ceux de leurs homologues, c'est-à-dire agents supérieurs, secrétaires d'administration et adjoints administratifs n'ont pu, semble-t-il, obtenir à ce jour l'agrément de la direction de la fonction publique et celui des services du budget.

Précisons que les trois organisations syndicales avaient été statutairement associées à l'élaboration du projet de décret du ministre des anciens combattants et qu'elles lui étaient favorables.

Il nous appartient donc de nous pencher à nouveau sur le sort de ces agents et de compléter les mesures législatives antérieures afin d'assurer à ceux-ci une situation administrative correspondant aux fonctions remplies et aux services rendus.

Si l'on considère que, pour une grande part, les agents temporaires et contractuels auraient pu depuis longtemps être intégrés dans les cadres normaux de la fonction publique, si l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 s'était faite au ministère des anciens combattants dans des conditions qui en eussent respecté la lettre et l'esprit; si l'on observe que depuis quelques mois certains d'entre eux, bénéficiaires de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics pour les personnels ayant pris une part active et continue à la Résistance, sont titularisés dans les corps d'administrateur civil, de secrétaire d'administration et d'adjoint administratif avec l'accord de la direction de la fonction publique et du ministère des finances; si l'on veut bien noter également que des agents temporaires des services extérieurs du ministère et de l'office national des anciens combattants ont été titularisés sans difficulté au cours des années précédentes dans les cadres normaux de directeurs interdépartementaux, de directeurs adjoints et de secrétaires généraux d'office, il ne peut y avoir, pour le Parlement, d'autre attitude — en toute équité, je le répète — que de se prononcer pour l'intégration rapide des agents tem-

poraires et contractuels dans les cadres normaux d'agents supérieurs, de secrétaires d'administration, d'adjoints administratifs du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Tel est l'objet de mon amendement, qui rejoint d'ailleurs les observations présentées par M. le président de la commission des pensions de notre assemblée. Je crois que M. le ministre des anciens combattants ne peut qu'être d'accord sur ces propositions. Il reste à savoir maintenant si M. le secrétaire d'Etat aux finances est, lui aussi, d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, on vient de vous parler du personnel temporaire qui est en fonction au ministère. Il est évident que c'est une situation tout à fait exceptionnelle puisque le ministère des anciens combattants a recueilli une partie du personnel de l'ancien ministère des prisonniers de guerre.

La loi a traité ce problème puisque l'article 7 de la loi du 3 février 1953 assure ce personnel temporaire de sa titularisation. C'est ce qui permet de répondre, non seulement aux auteurs des amendements, mais au distingué rapporteur de la commission des finances, M. Chapalain, qui, dans son rapport, à la page 6, avait indiqué qu'il convenait « de définir, sans délai, le cadre permanent aussi réduit que possible et de donner au personnel qui sera licencié, sous la réserve de la capacité professionnelle, l'assurance d'obtenir son reclassement ».

Il est bien entendu, aujourd'hui, que depuis que cet article 7 de la loi du 3 février 1953 a été voté, le personnel, quoi qu'il arrive, est assuré de son reclassement et même de sa titularisation préalable. Encore faut-il qu'il ait non seulement cette assurance, mais que la titularisation soit chose faite. Nous avons envoyé une dernière formule au ministère des finances le 4 mars 1954, après différentes retouches faites par mes prédécesseurs. Nous n'avons pas encore de réponse du ministère des finances, malgré une série de démarches récemment effectuées et que, bien entendu, je vais poursuivre. Lors de la deuxième séance du 11 mars devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux finances, ici présent, a bien voulu promettre que le texte sortirait le 1^{er} août prochain. L'Assemblée nationale a pris acte de cette déclaration et s'en est contentée. Je souhaite que vous fassiez de même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, sur ce point particulier, la commission des finances ne peut qu'émettre un avis favorable, étant donné que ces agents seront titularisés avec le traitement qu'ils ont actuellement. Ils pourront même bénéficier le cas échéant, suivant le statut des fonctionnaires, des indemnités de compensation.

Cependant je voudrais rappeler ici que ce que j'ai voulu dire dans mon rapport en ce qui concerne les cadres et le personnel de ce ministère, touche non seulement le personnel auxiliaire, mais le personnel titulaire, monsieur le ministre, parce que, aux termes du statut général des fonctionnaires, même des titulaires, quand il y a suppression d'emploi — et cela peut arriver dans vos services — peuvent être licenciés par la mise à la retraite ou par le versement d'une indemnité.

Or, voilà des personnes qui pendant dix ou quinze ans auront assuré un service normal dans votre ministère avec les capacités professionnelles voulues! C'est le reclassement qu'il faut en tout cas leur assurer. Si vous assurez le reclassement du personnel qui deviendra superflu dans certains services, soyez persuadé que le rendement s'améliorera.

Afin de ne pas revenir sur cette question à propos d'autres chapitres, je voudrais, monsieur le ministre, vous signaler la situation injuste des fonctionnaires d'Algérie.

Les fonctionnaires de votre ministère en service en Algérie ne bénéficient pas des deux décrets du 9 novembre 1954 qui ont attribué aux fonctionnaires de la métropole certaines indemnités.

En ce qui concerne son personnel, le Gouvernement général de l'Algérie a pris la décision de lui attribuer ces allocations, mais le personnel de la métropole en service en Algérie n'en bénéficie pas. Il serait souhaitable que par une déclaration vous nous fassiez connaître que leur situation sera régularisée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne veux pas instituer un dialogue. Je tiens à dire à M. Chapalain que ses observations sont fort intéressantes mais qu'il a toutes garanties parce que, s'il s'agit de personnels titulaires, il faut une loi pour opérer le dégagement des cadres; or, dans cette loi, toutes les précautions nécessaires seront prises par le Parlement en accord avec le Gouvernement.

En ce qui concerne les fonctionnaires d'Algérie, je crois que notre collègue, M. Augarde, a déposé un amendement. Nous reviendrons donc sur le problème.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. le président de la commission des pensions. Mon amendement avait pour objet de provoquer une réponse de M. le ministre. En conséquence, je le retire.

M. Namy. Compte tenu des déclarations de M. le ministre avec lequel M. le secrétaire d'Etat aux finances semble être d'accord en raison de son silence (*Sourires.*) je retire bien entendu mon amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Par amendement (n° 24), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit du chapitre 31-01 de 1.000 francs.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au chapitre 31-01, nous avons relevé un certain nombre de suppression d'emplois. Or, il apparaît que le ministère des anciens combattants, avec ses effectifs actuels, a beaucoup de peine à effectuer la besogne qui lui incombe.

Nous nous garderons bien de mettre en cause ce personnel qui est composé d'ailleurs en majeure partie de victimes de la guerre et dont nous apprécions le dévouement.

Cependant, il est de faits qui sont indéniables. Les convocations devant les centres de réforme sont adressées généralement avec un certain retard. L'établissement des titres de pension donne lieu parfois à des retards considérables. Il en est de même pour le renouvellement des carnets. Enfin, les dossiers de demandes de pension demeurent généralement en instance pendant des mois, voire des années avant qu'intervienne une décision.

A ce sujet, je signale en passant qu'une demande de pension d'ascendant présentée en 1949 n'a pas encore reçu de suite. D'autre part, il faut rappeler que la liquidation de certains dossiers doit intervenir avant l'expiration de délais rapprochés.

Enfin, les demandes présentées par les intéressés en vertu des statuts n'ont été satisfaites que pour un nombre très restreint.

Aussi, nous étonnons-nous que dans de telles conditions, on envisage de procéder à des licenciements, alors que le personnel des services chargés d'effectuer les besognes que j'ai signalées et malgré toute sa bonne volonté, je le répète, ne parvient pas à obtenir de meilleurs résultats.

Nous considérerions comme une faute grave la méthode qui consisterait à licencier du personnel pour faire quelques économies, d'ailleurs discutables, alors que, pendant ce temps-là, les victimes de la guerre attendent avec impatience, et parfois dans la détresse, que leur situation soit définitivement réglée.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voudrais confirmer ce que vient de dire M. Auberger. Je tiens en effet moi aussi à protester contre les lenteurs mises par les services du ministère des anciens combattants à régler les demandes de pension et de revision de pension. J'ai fait un calcul. Je l'ai soumis plusieurs fois au ministre des anciens combattants qui, naturellement, m'a donné de bonnes paroles. Il faut cinq ans pour liquider un dossier, ce qui est inadmissible. Il faut dix mois au minimum pour être convoqué devant la commission de réforme et il faut dix mois aux experts pour faire leur travail. Il faut ensuite que le ministre prenne sa décision. Si peu que la procédure s'engage, cela représente cinq ans. Je connais des anciens combattants qui ont des demandes d'augmentation de pension pour aggravation de leur état et qui ont 78 et 80 ans. Ils ne voient pas liquider leur dossier. J'estime que c'est scandaleux et inadmissible.

On m'avait répondu que la régionalisation mettrait un terme à ce système. Il n'en est rien. C'est pire qu'avant ! Quelles que soient les déclarations du ministre, jusqu'à preuve du contraire, je suis convaincu qu'il n'y aura rien de fait, que le mécontentement continuera à régner parmi les anciens combattants devant un état de choses qui n'est pas admissible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis, bien entendu, moins pessimiste que M. Boudet. Mais j'ajoute que les délais qu'il indiquait pour diverses opérations ne doivent pas être des délais moyens. Je voudrais bien qu'il me signale les cas particuliers auxquels ils s'appliquaient, car je pourrais lui citer beaucoup d'autres cas où les délais sont considérablement réduits.

Mais ce n'est pas l'objet exact de l'amendement de M. Auberger, car M. Auberger parle du personnel. Bien entendu, les deux questions sont liées. Mais c'est sur le plan du personnel que M. Auberger a déposé son amendement.

Nous avons dû, en effet, consentir à certaines réductions d'emplois et ceci parce qu'il y avait eu le recrutement d'un certain nombre de fonctionnaires nouveaux à l'occasion de la régionalisation. Certains membres du personnel n'ont pu se regrouper pour des raisons familiales. On a donc été obligé de

recruter sur place du personnel nouveau pour remplacer celui qui n'avait pas pu suivre les opérations de regroupement des services.

En échange de ces recrutements nouveaux, nous avons été obligés d'accorder aux finances la suppression d'un certain nombre d'emplois. Je ne nie pas, bien entendu, que dans certains secteurs la situation du personnel soit assez tendue.

Cela dit, il est bien évident qu'il y a une série de tâches temporaires dans le ministère. Je pourrais vous citer, par exemple, les passages du rapport de M. Barou, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui donne son accord à la procédure des vacateurs. Certaines tâches sont sans lendemain et, par suite, il ne serait pas raisonnable de recruter du personnel définitif pour les remplir. Ces vacateurs — c'est là que nous ferons surtout porter notre effort — sont en nombre insuffisant dans certains secteurs et, au cours de la discussion, vous serez appelés à signaler des retards dans de grandes directions comme Paris et Lille. C'est là qu'il faut accroître sensiblement le recrutement des vacateurs. Je suis persuadé que nous aurons l'accord des finances sur des points plus particulièrement critiques pour embaucher ce personnel temporaire si vraiment le besoin s'en fait sentir.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Auberger ?

M. Auberger. Monsieur le ministre, il est bien évident que la régionalisation vous a privé d'un certain nombre de collaborateurs qui exerçaient depuis plusieurs années dans vos directions départementales, qui avaient de l'expérience et qui étaient capables d'accomplir un excellent travail. Pour des raisons familiales, la plupart du temps, ils n'ont pas pu rejoindre la direction régionale loin de leur lieu de résidence habituel. Mais les vacateurs appelés à remplacer vos employés qui sont partis n'ont pas — et je ne voudrais pas que mon jugement soit péjoratif — quelle que soit leur bonne volonté, la qualité des personnels qui vous ont quitté.

En ce qui me concerne, je considère que c'est un pis-aller que de prendre un personnel qui sait pertinemment qu'il est là tout à fait provisoirement et qui sera licencié lorsque son rôle sera terminé.

D'autre part, je voudrais appeler votre attention sur un point. Il y a une certaine légende qui tend à laisser croire que le ministère des anciens combattants verra sa besogne diminuer très rapidement au fur et à mesure que s'éloigneront les années de guerre. Mais vous savez comme moi que les victimes de la guerre, elles, se succèdent. Je veux dire par là qu'après ceux qui sont morts, après les veuves, il y a encore les orphelins, les malades, les blessés, et que cette situation demeure pendant longtemps. D'ailleurs, dix ans après la guerre, un certain nombre de bénéficiaires des statuts sont encore à attendre la décision à laquelle ils prétendent.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre — et nous nous plaçons ici en défenseurs de votre ministère, car nous désirons qu'il fonctionne normalement, et que ces victimes de la guerre obtiennent satisfaction très rapidement — nous demandons que vous mainteniez les effectifs suffisants dans ce ministère pour faire face à la tâche qui vous incombe et dont doivent bénéficier toutes les catégories de victimes de la guerre.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Auberger. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 56), MM. Dupic, Namy et les membres du groupe communiste proposent de réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Monsieur le ministre, par le dépôt de cet amendement, je voudrais rappeler les promesses prodiguées chaque année par le ministre des anciens combattants sur l'accélération de l'attribution des cartes, aux déportés ou à leurs ayants cause, promesses jamais tenues malheureusement.

Je voudrais prendre quelques références. Le 6 décembre 1953, M. Mutter, alors ministre des anciens combattants, déclarait : « L'année prochaine, avec les moyens dont nous disposerons, la situation de tous nos camarades déportés sera réglée. » Il ajoutait : « A la fin de 1954, la situation des cartes de déportés sera à peu près réglée. » Le 7 décembre 1953, il poursuivait devant l'Assemblée nationale : « Nous établirons et terminerons les cartes de déportés l'année prochaine », c'est-à-dire en 1954.

Les faits, hélas ! ne concordent nullement avec les affirmations ministérielles. Le préjudice causé à nos camarades déportés revenus dans un état lamentable des camps de la mort — un sur trois des rescapés est décédé depuis le rapatriement — est considérable. En effet, ils ne peuvent être pensionnés ou, pour le moins, ne peuvent se voir appliquer le barème spécial auquel ils ont droit s'ils ne sont pas titulaires de la carte.

Il en est de même des vieux parents des déportés exterminés dans les fours crématoires, qui ne peuvent percevoir l'indemnité légale, qui leur est due du fait de la mort de leur fils ou fille, qu'à la condition d'être en possession de la carte officielle.

Comme un grand nombre de ces ayants cause ont dépassé quatre-vingts ans, on est en droit de s'interroger sur les véritables raisons de la lenteur apportée à la délivrance des cartes.

A titre d'exemple, 112 déportés ou internés du Rhône ayant déposé par l'intermédiaire de leur organisation leur demande avant le 31 décembre 1952, attendent encore la décision de M. le ministre, certains, depuis quatre ans et les moins défavorisés depuis deux ans. C'est ainsi qu'un « pulmonaire » réformé à 100 p. 100 et réduit à 85 p. 100, ne peut faire valoir ses droits, étant privé de la carte. Un résistant a été tué par la Gestapo et la milice les armes à la main, et la Légion d'honneur lui a été décernée à titre posthume: sa veuve et ses enfants, privés de la carte, perdent le droit à pension.

Situation identique pour les veuves: l'une d'elles, très âgée, particulièrement frappée par la déportation de son mari, décède un mois après son retour, et de l'un de ses fils dont l'état de santé est des plus précaires, en est également à attendre sa carte.

Devant cette situation, il eût semblé humain, logique et juste que tout soit mis en œuvre par le ministère pour que, dans les moindres délais, la carte fût remise aux rescapés ou ayants cause qui l'ont sollicitée.

Les lenteurs et tracasseries doivent prendre fin.

La législation entendait, il y a six ans, en 1948, accorder des réparations à la catégorie de victimes les plus douloureusement frappées par la dernière guerre.

Monsieur le ministre, le fait que les promesses de votre prédécesseur n'aient pas été suivies d'effet crée une situation allant à l'encontre de la volonté du législateur. Il nous appartient de vous le rappeler et de vous demander de la respecter en apportant à la situation de très sensibles modifications.

Il est scandaleux, par ailleurs, que, dix ans après le rapatriement des déportés, ceux-ci ou leurs ayants cause attendent encore la réparation reconnue par la loi.

Nous vous demandons de faire cesser sans plus tarder cet état de choses tout à la fois indécent et injuste, en précipitant l'examen des dossiers et la délivrance des cartes.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, M. Dupic a mille fois raison de demander que l'on accélère la remise des cartes des déportés ou internés de la Résistance et des déportés et internés politiques. Il est certain que ces situations pénibles datent d'une dizaine d'années et qu'il faut enfin les régler, mais je dois lui signaler que le ministre parle toujours de chiffres globaux et non des cas particuliers singulièrement pénibles que vous pouvez connaître.

Dans l'ensemble, à la date du 15 février dernier, nous avions reçu 80.300 dossiers de demandes de cartes, soit de déportés et internés de la Résistance, soit de déportés et internés politiques. 71.300 décisions ont été prises. Il ne reste donc qu'un peu moins de 10.000 affaires encore en suspens, mais, bien entendu, cela n'empêche point que ces 10.000 affaires doivent être traitées dans le moindre délai.

En ce qui concerne plus particulièrement les déportés ou internés de la résistance, nous avons reçu 60.000 dossiers. Nous avons actuellement délivré 35.000 cartes, compte non tenu des décisions de rejet. Voilà les chiffres actuels.

Si l'on se place sur le terrain des chiffres globaux, la situation est assez favorable, mais il reste certainement encore des cas pénibles. Je vous promets de faire le maximum pour essayer de les résoudre.

M. Dupic. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Monsieur le ministre, j'enregistre avec satisfaction votre promesse, mais je dois indiquer combien chaque année nous avons l'habitude d'entendre des promesses de la part du ministre. Dans les trois exemples que j'ai cités intentionnellement, celui d'un homme assassiné par la Gestapo, d'un déporté mort à son retour, d'une veuve dont le mari a été décoré à titre posthume de la Légion d'honneur, les dossiers ne sont pas réglés; or, ils ont été expédiés à l'administration centrale depuis 1952; quant aux 112 dossiers dont j'ai parlé, ils ne sont pas les seuls; il s'agit des dossiers adressés à l'administration centrale depuis le début de 1952, mais depuis décembre 1952 il y a plus de 1.000 dossiers qui sont en instance dans le département du Rhône et qui ne sont pas acheminés vers l'organisme central, étant donné qu'il n'y a pas de nouvelles

de ces fameux 112 dossiers qui vous ont été transmis. Pourtant, la délivrance de ces cartes dans ces cas ne peut souffrir de retard. Je tiens d'ailleurs à votre disposition cet état pour que nous puissions régler les cas les plus nécessaires et les plus dignes d'intérêt.

M. le ministre. Croyez bien que c'est ce que je ferai.

M. Dupic. A la suite des assurances de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 31-01 au chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 145.521.000 francs. »

Par amendement (n° 3), M. Augarde propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Le problème des emplois réservés soulève, monsieur le ministre, en Algérie, des questions extrêmement délicates. Je ne voudrais pas augmenter votre confusion en la matière en vous demandant par exemple les listes qui ont été publiées depuis la guerre et surtout les demandes qui ont été satisfaites; mais je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée de discuter votre budget pour insister auprès de vous afin que vous rappeliez aux communes de plus de 5.000 habitants qu'elles ont des obligations vis-à-vis des personnes qui ont droit à des emplois réservés; que, par ailleurs, des emplois réservés sont prévus dans les entreprises industrielles ou commerciales qui obtiennent une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune de l'Algérie ou des territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, je vous demanderai de bien vouloir me fournir quelques explications et j'insisterai d'une façon toute particulière pour que vous vous penchiez sur un problème extrêmement délicat et qui, en raison même des circonstances algériennes, nécessite que vous lui apportiez des solutions pratiques et immédiates.

Il y a trop d'anciens serviteurs du pays qui ne savent où aller, qui vivent, la plupart du temps, dans la misère. Ils ont fait confiance à l'Etat; il est normal, en échange, que ce dernier tienne les engagements qui ont été pris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. Augarde vise l'application des mesures qui, légalement, sont applicables à l'Algérie, car je me suis fait remettre la liste des textes, soit législatifs, soit réglementaires, les circulaires du gouvernement général de l'Algérie, par exemple, et tout y est prévu.

Les cas ne devraient pas se poser, mais, hélas! ils se posent. La réglementation sur les emplois réservés n'est pas encore appliquée comme elle devrait l'être en Afrique du Nord en général, et spécialement en Algérie. Or, en Algérie, il y a tout de même un certain progrès en ce sens que le *Journal officiel* du 4 janvier dernier a publié une première liste de classement pour les années 1950, 1951, 1952 et 1953.

Le gouverneur général de l'Algérie — vous le savez certainement, mon cher collègue — avait suspendu tout recrutement à titre temporaire de façon à faciliter l'attribution d'un certain nombre de postes dès la publication de cette liste de classement, si bien que des emplois réservés vont être attribués.

Je reconnais que les mesures ont été très tardives et qu'il faut maintenant accélérer les choses. Cependant, il y a un premier pas de fait. Je suis tout à fait d'accord avec M. Augarde pour qu'on s'engage dans cette voie beaucoup plus hardiment.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Augarde. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02 au chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-02 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 65.566.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.233.951.000 francs. »

Par amendement (n° 4), M. Augarde propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Monsieur le ministre, l'ordonnance n° 45-167 du 29 juillet 1945 stipule que le traitement des fonctionnaires payés sur le budget de l'Etat doit être le même que celui des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions.

Malgré cette disposition impérative, le personnel des services extérieurs en fonction en Algérie n'a pas à ce jour bénéficié :

1° De la loi n° 52-304 du 12 mars 1952, accordant la parité de traitement aux fonctionnaires algériens pour la période du 1^{er} mars au 10 septembre 1951 au taux de 16 p. 100, puis du 11 septembre 1951 au 30 juin 1952 au taux de 4 p. 100;

2° Du décret n° 54-1083 du 9 novembre 1954 accordant le calcul de l'indemnité de résidence sur la totalité du traitement;

3° Du décret n° 54-1084 du 9 novembre 1954 instituant un complément temporaire de traitement;

4° Du décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954, prévoyant une augmentation de l'indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel de l'Etat.

Je vous serais infiniment reconnaissant de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de choses.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds à M. Augarde qu'en effet il y a là un problème et je crois que le ministre des finances étudie actuellement un décret pour étendre aux fonctionnaires de l'Algérie les dispositions du décret du 9 novembre 1954 qui accorde notamment le bénéfice du calcul de l'indemnité de résidence sur la totalité du traitement et le complément temporaire de rémunération à certains fonctionnaires servant dans certains territoires.

Mais il y a là un problème très général et je m'excuse de dire que cela ne concerne pas uniquement le personnel du ministère des anciens combattants, mais le personnel de toutes les administrations, si bien que ce serait plutôt au budget des charges communes, mon cher collègue, qu'il aurait fallu poser le problème et en discuter. J'avoue que je suis un peu gêné pour en parler et que M. le secrétaire d'Etat aux finances pourrait mieux vous répondre sur ce terrain. Cependant, c'est au budget des charges communes, encore un coup, qu'il aurait fallu, je crois, instaurer cette discussion.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Augarde. Je voudrais bien avoir l'avis de M. le secrétaire d'Etat, puisque nous avons le bonheur de l'avoir parmi nous.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je crois qu'il a été précisé à l'instant que les textes étaient en préparation.

M. Augarde. Vous n'avez pas d'autre déclaration à faire sur la rapidité avec laquelle ils pourraient être mis en vigueur ?

M. le secrétaire d'Etat. Je peux préciser que le décret du 9 novembre 1954 est actuellement à l'étude, pour l'extension aux fonctionnaires d'Algérie, par un texte en cours d'examen.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Augarde. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 29), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit du chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, j'ai déposé cet amendement pour demander des renseignements au sujet de l'exhumation et du rapatriement des corps du cimetière de Mauthausen. Vous savez, mes chers collègues, que 70.000 déportés sont morts dans ce camp d'extermination qui se trouve en territoire autrichien sous contrôle soviétique.

Les corps de ces malheureux ont été à peu près tous incinérés et leurs cendres constituent un monticule énorme en dehors du camp. Mais, près de l'entrée du camp, à l'emplacement même où était le terrain de football des S. S., un cimetière a été aménagé dans lequel ont été inhumés ceux des déportés dont a trouvé les cadavres au moment de la libération et ceux qui sont décédés après la libération du camp.

Il y aurait lieu de procéder à l'exhumation et à la restitution à leurs familles des corps de ces malheureux. Depuis longtemps, la promesse en a été faite, mais jusqu'ici des circonstances particulières n'ont pas permis aux familles d'obtenir satisfaction. Nous voudrions que M. le ministre des anciens combattants nous dise exactement où en sont les pourparlers à ce sujet, afin que les familles sachent si elles doivent compter sur le retour des corps de leurs disparus.

J'ajoute que le temps et les intempéries travaillent contre ceux qui ont mission de reconnaître et d'exhumer les corps. Un très grand nombre d'inscriptions ont disparu des croix placées sur les tombes. Il serait souhaitable qu'une décision intervienne le plus tôt possible. Cette situation n'a que trop duré et il serait déplorable qu'elle pût se prolonger.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les opérations d'exhumations vont commencer à partir du mois de mai. Il y a là à exhumer près de 1.500 corps parmi lesquels on compte, paraît-il, environ 210 Français, dont 135 sont réclamés par leurs familles. Les autorités soviétiques ont donné leur accord à l'exécution de ces opérations. Les autorités autrichiennes ont fait davantage et ont accordé 250.000 schillings à titre de participation financière pour les opérations d'exhumation. Ces opérations dureront environ trois mois et elles seront extrêmement délicates. Ce que nous essayons d'obtenir en ce moment, c'est que l'on désigne un médecin français qui soit agréé par les autorités soviétiques. Nous pensons désigner un médecin qui, lui-même, a été déporté et qui serait plus facilement agréé par les autorités soviétiques.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Auberger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21 au chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 205.914.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 493.367.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 236.502.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16.612.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement des frais, 7.681.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 90.002.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-11. — Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais, 900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 69.942.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 59.032.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 123.243.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 201.324.000 francs. »

Par amendement (n° 25) M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans le projet de loi qui est soumis à votre examen, l'aménagement du camp et de la nécropole du Struthof figure pour une inscription de 20 millions. Trente millions, semble-t-il, ont été utilisés jusqu'ici pour les travaux en cours, qui tendent à sauver ce qui restait du camp après l'écroulement des baraques provoqué par la neige et à effectuer les premiers aménagements.

Mais nous estimons que le crédit inscrit au budget de 1955 est nettement insuffisant pour poursuivre utilement et rapidement l'aménagement définitif de ce haut lieu de la déportation, le seul qui se trouve sur le territoire français. En effet, si nous sommes bien renseignés, le projet dans son ensemble doit entraîner une dépense totale de 150 millions. A la cadence de 20 millions par an, il faudra donc encore plusieurs années pour donner une sépulture définitive et décente aux corps des déportés rapatriés qui séjournent actuellement dans le fort Desaix, à Strasbourg.

En ce qui concerne l'aménagement du camp, nous aimerions que la carrière dans laquelle tant de déportés s'écroulèrent pour ne plus se relever, où d'autres furent massacrés, soit préservée et conservée avec le camp lui-même. Nous aimerions également connaître le montant de la souscription nationale qui a été recueillie en vue d'ériger le mémorial national de la déportation. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous faire connaître vos intentions au sujet de la réalisation d'un projet qui intéresse tant de famille de disparus et qui doit concrétiser l'hommage national dû à ceux qui sont allés jusqu'au bout de la souffrance et du sacrifice. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mes chers collègues, le comité national du Struthof vient de se réunir sous ma présidence, pour la seconde fois.

L'an dernier, dans sa première réunion, il avait fixé les grandes lignes de ce qui devait être fait au Struthof. Cette fois-ci, nous avons pu adopter définitivement le projet de monument et de nécropole nationale.

En ce qui concerne le financement, il y a eu déjà 30 millions de travaux, 20 millions cette année. Je peux vous fournir le détail de l'emploi de ces 20 millions d'après les devis qui nous ont été fournis. Le financement n'est pas, en ce moment, en danger. Voici le détail de ces 20 millions. Ils vont être employés à réparer l'enceinte extérieure du camp, à achever les emmarchements. Vous savez que cette nécropole nationale sera au sommet d'une série d'emmarchements. On fera un nivellement et on préparera le terrain et le dégagement des plates-formes où se trouvaient les camps. On fera un terrassement sur le terrain destiné à recevoir le mémorial et la nécropole qui sera au sommet. En effet, on avait primitivement prévu un monument dans le bas, mais il n'aurait pas eu le même caractère; il sera placé au sommet. Enfin, on répare la chambre à gaz et on aménage le jardin du camp où ont été déversées les cendres des déportés. Voilà à quoi seront employés ces 20 millions.

Mais tout cela n'est qu'une partie des sommes qui seront utilisées et nous pensons que la souscription nationale qui a été ouverte et le produit de la collecte qui sera faite le 24 avril devraient nous permettre de réunir la somme nécessaire.

Je vous demande, mes chers collègues, de faire un très gros effort de propagande dans vos départements pour cette souscription nationale et pour cette journée du 24 avril. En ce qui me concerne, je vais réunir les I. G. A. M. à l'occasion de leur venue à Paris pour leur demander de faire partout un très gros effort. Voyez vos préfets vous-mêmes, s'il vous plaît, et insistez. Je fais appel à tous les maires de France pour que, dans chaque commune, on participe à cette souscription nationale. J'espère que nous atteindrons le chiffre nécessaire.

J'ajoute qu'il est indispensable, même aux yeux de l'étranger — c'est pourquoi j'ai pris contact avec le ministre des affaires étrangères — que cette commémoration de la déportation, tant par la journée du 24 avril que par l'œuvre plus durable du Struthof, les deux étant liées puisque cette journée doit permettre de trouver une partie des ressources, ait une solennité particulière, car, hélas! j'ai l'impression que certains pays étrangers, et même parfois nos alliés, oublient quelquefois l'importance des sacrifices que la France a consentis à la cause de la liberté.

Dans l'ordre des travaux, il convient de s'attacher à la nécropole. Il faut que les corps qui sont à Strasbourg puissent revenir le plus vite possible, et le comité national a adopté, après une discussion assez vive, le principe des cimetières nationaux, c'est-à-dire que, suivant sa religion, chacun aura le monument qui est adopté dans les cimetières nationaux, soit une croix, soit un croissant, soit une étoile.

Les beaux-arts font le nécessaire actuellement en ce qui concerne la carrière. Le monument a été adopté définitivement. Il est d'ailleurs d'une très belle stylisation, avec pour symbole une volute de flamme rappelant le sacrifice des déportés et la pureté de ce sacrifice. Je crois donc, en ce qui concerne le Struthof, que nous allons aboutir, avec beaucoup de retard, hélas! à faire un monument du souvenir digne du sacrifice des déportés. (Applaudissements.)

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je vous remercie des renseignements que vous venez de donner au sujet de la construction d'une nécropole nationale. J'ai pris acte que le projet définitif était adopté, mais je maintiens mon point de vue en ce qui concerne l'inscription du crédit.

Très sérieusement, bien que vous puissiez compter sur le produit de la souscription nationale, je crains que les crédits soient insuffisants et que ce projet, que nous voudrions voir réalisé dans le minimum de temps — il est déjà bien tard — ne soit pas réalisé avant l'année prochaine. C'est pourquoi je trouve le crédit inscrit insuffisant. Je crains que nous soyons encore, l'an prochain, dans l'obligation, comme nous l'avons fait dans cette enceinte à plusieurs reprises, de reprendre la même discussion.

D'autre part, en ce qui concerne la collecte qui doit avoir lieu le 24 avril prochain, il y aurait lieu à mon avis de faire une sorte de mobilisation des organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre. Dans ce domaine, il n'est pas une seule victime de la guerre qui ne soit pas intéressée, même si elle n'a pas été déportée. C'est une solidarité étroite qui doit se manifester entre toutes les victimes de la guerre et entre tous les groupements. En dehors des appels qui pourront être faits aux préfets, aux maires, aux conseillers généraux, ce que je vous demande, c'est de vous mettre en rapport avec les organisations d'anciens combattants pour que, le 24 avril, il y ait, sur la voie publique — je le répète — une véritable mobilisation pour l'érection du monument du Struthof.

En terminant, monsieur le ministre, permettez-moi de maintenir mon amendement, non pas qu'il soit dirigé contre vos services, que je connais bien et auxquels j'accorde toute ma confiance; il est au contraire destiné à vous aider dans votre tâche, afin que le monument du Struthof puisse se dresser le plus rapidement possible sur le sommet des Vosges.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis entièrement d'accord avec ce que vient de dire M. Auberger. Je crois cependant que ses craintes ne sont pas fondées, étant donné que la souscription a déjà permis de recueillir 40 millions. Nous avons déjà dépensé 50 millions, et l'effort principal n'a pas été fourni. Si bien, que nous arriverons certainement à financer le projet. Quant à finir les travaux cette année, c'est le désir très ferme que nous avons, c'est, en plus, une possibilité.

Je demande alors à M. Auberger de bien vouloir retirer son amendement, car s'il était possible d'éviter une navette pour ce budget, j'en serais extrêmement heureux. Vous savez que le moindre amendement, même s'il n'entraîne qu'une réduction de 1.000 francs, oblige à revenir devant l'Assemblée nationale. Ce serait fort ennuyeux, car nous avons obtenu — vous le savez — sur le plan quadriennal et sur d'autres plans, des avantages pour les anciens combattants. Si nous voulons les traduire à temps dans des circulaires, dans des textes réglementaires ou dans des textes d'application, il faudrait que nous évitions un nouveau douzième provisoire.

Si le Conseil de la République, sur un point important, veut modifier le texte, il pourra le faire, mais en ce qui concerne les réductions indicatives de 1.000 francs, je demande qu'on y renonce.

M. Auberger. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas vous adresser de reproches, mais vous avez été extrêmement bienveillant à l'Assemblée nationale. J'ai suivi de très près le débat et j'ai constaté que vous avez accepté tous les amendements présentés ou presque. Or, je ne voudrais pas qu'il y ait une mesure particulière pour le Conseil de la République, d'autant plus que l'amendement que je propose peut être parfaitement accepté par l'Assemblée nationale. Nombreux sont, en effet, nos collègues députés qui sont intervenus dans le même sens. Je pense donc que cet amendement ne peut pas vous gêner et qu'il recueillera l'assentiment de l'Assemblée nationale, ce qui ne donnera pas lieu à une navette.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crains que M. Auberger ne m'ait pas très bien compris. Lors de la première lecture, à l'Assemblée nationale, je n'ai fait aucune difficulté pour accepter des réductions indicatives. Il s'agissait, en somme, d'indications données par nos collègues et, bien entendu, le ministre des anciens combattants, ne peut qu'être d'accord avec ces indications. Elles tendent toutes à demander davantage au bénéfice des victimes de la guerre et, naturellement, je suis toujours d'accord sur le sens de tels amendements.

Maintenant se pose un point de procédure. En première lecture, à l'Assemblée nationale, peu importe que l'on adopte des réductions de 1.000 francs. En première lecture devant le Conseil de la République, la situation est un peu différente puisqu'il suffit d'un amendement indicatif de 1.000 francs — n'y en eût-il qu'un seul — pour que nous soyons obligés de retourner devant l'Assemblée nationale. Si nous devions revenir devant l'Assemblée, inévitablement un nouveau douzième provisoire serait nécessaire, étant donné que nous sommes le 31 mars.

M. le président. Je me permets de signaler à M. Auberger qu'un amendement semblable au sien a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Il y en a même eu deux.

M. Auberger. Je veux faire preuve de conciliation et je retire mon amendement. Mais j'insiste pour que, une fois pour toutes, le débat soit clos et que l'an prochain, monsieur le ministre, on n'en parle que pour vous remercier d'avoir fait diligence pour rendre aux déportés l'hommage qui leur est dû. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 30), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce même chapitre 31-23 de 1.000 francs.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. J'ai déposé cet amendement pour appeler votre attention, monsieur le ministre, sur cinq points relatifs aux problèmes des exhumations dans les cimetières et des monuments commémoratifs.

J'ai eu l'occasion de visiter récemment les cimetières français de la région de Verdun. J'ai pu constater que certains de ces cimetières étaient presque à l'état d'abandon, que des croix étaient brisées, d'autres renversées et que de nombreuses plaques d'identité avaient disparu. Il nous paraît absolument indispensable que des mesures soient prises afin que ces cimetières de la guerre 1914-1918 soient préservés de la destruction opérée par le temps et que l'oubli ne vienne pas aggraver les détériorations.

Les crédits d'entretien qui figurent au budget, bien qu'ils soient majorés par rapport à l'exercice 1954, nous semblent totalement insuffisants, puisque l'entretien d'une tombe est porté de 100 à 115 francs. Mon observation est la suivante: il faudrait que, dans ce domaine comme dans tant d'autres, le Gouvernement se mette au cours du jour. Le respect dû à nos morts ne peut supporter ces économies sordides.

D'autre part, je désire attirer votre attention sur la nécessité de conserver les lieux de déportation, d'obtenir qu'ils soient respectés et qu'en particulier les restes des disparus et les fosses communes soient maintenus là où ils se trouvent. Nous aimerions connaître quelles sont les dispositions que vous prévoyez à ce sujet.

Il nous paraît également indispensable d'exiger que les tombes des déportés non identifiés soient entretenues convenablement, à charge, bien entendu, de réciprocité pour les tombes des Allemands tombés sur le territoire français. Il faudra également veiller à la conservation des monuments commémoratifs qui ont été érigés en territoire ex-ennemi et exiger des garanties à ce sujet.

Enfin, et ce sera le dernier point sur lequel je me permettrai d'attirer votre attention, il existe tout au long de nos routes, au sommet des talus, aux carrefours, aux coins des forêts, de nombreux monuments qui rappellent le sacrifice des combattants sans uniforme tombés pour la défense de la liberté. Ces monuments ont généralement été érigés grâce à l'initiative d'associations de victimes de la guerre, mais il est à craindre qu'ils ne soient plus entretenus et que, rapidement, ils ne se détériorent pour s'écrouler à bref délai. Aussi, afin que subsiste à jamais le souvenir de ceux qui sont tombés pour l'indépendance nationale, pour que leur sacrifice héroïque soit perpétué, il serait nécessaire, à notre avis, qu'un recensement des monuments commémoratifs des victimes de l'occupation et de la libération fût effectué et que l'entretien et la sauvegarde de ces monuments fussent confiés à l'Etat.

Nous voudrions recueillir l'avis du Gouvernement sur toutes ces questions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, il n'est que trop vrai que nous avons de grandes difficultés à entretenir les cimetières nationaux. Les opérations de regroupement qui sont indispensables et qui n'ont que trop tardé entraînent un certain désordre dans les cimetières. Cela m'a été signalé de plusieurs côtés. L'état du terrain présente pendant un certain temps un aspect de chantier, pénible, mais nous avons donné les instructions nécessaires et toutes dispositions sont prises ou seront prises pour que l'état de bouleversement du terrain dure le moins longtemps possible et que l'achèvement des cimetières de regroupement, avec engazonnement et fleurs, intervienne le plus rapidement possible.

Pour l'entretien des cimetières déjà existants, j'ai un personnel qui ne comprend que 513 agents. Il faut reconnaître que c'est peu. Nous intervenons chaque année et nous continuerons à intervenir auprès du ministère des finances pour essayer d'obtenir quelques postes supplémentaires. Il est certain que nous sommes appelés à réduire progressivement l'effectif des gardiens dans les grands cimetières déjà établis au profit des nécropoles nouvellement créées ou à créer et dont, évidemment, l'entretien est plus difficile, les routines n'étant pas encore prises. Il y a là un problème très délicat.

Dès mon arrivée au ministère, j'ai demandé que l'on prépare un plan d'ensemble de façon à pouvoir présenter au prochain budget — je m'excuse de ne pas pouvoir le faire dès cette année — au ministère des finances d'abord, puis à vous, mes chers collègues, un plan d'ensemble permettant d'assurer l'entretien et toutes autres opérations indispensables. Si nous ne faisons pas un plan d'ensemble, si nous nous contentons de travailler au jour le jour, il subsistera des cas pénibles comme ceux qui nous sont signalés chaque jour.

Quant au recensement des monuments commémoratifs dispersés sur le territoire, je dois avouer que le problème soulevé par M. Auberger est infiniment plus délicat. Les associations qui ont érigé ces monuments désirent le plus souvent les entretenir elles-mêmes. Lorsqu'elles ne le désirent plus, c'est qu'elles se trouvent dans une situation financière qui ne leur permet plus de faire face à ces dépenses. C'est le cas, qui a été signalé à l'Assemblée nationale — vous le savez peut-être — de l'osuaire de Douaumont, cas particulièrement pénible. L'Associa-

tion qui jusqu'ici l'avait entretenu ne peut plus faire face à cette charge. Dans ce cas précis, nous allons nous substituer à elle, mais nous ne pouvons le faire pour tous les monuments. Tous, d'ailleurs, n'ont pas le même intérêt, il faut bien le dire. Certaines associations ont élevé des monuments qui n'ont qu'un caractère local. Nous ne pouvons, dans l'état actuel de la législation, entretenir que les monuments situés dans les nécropoles nationales. Nous n'avons de crédits que pour ceux-là. Dans les cas vraiment dignes d'intérêt, comme celui de l'osuaire de Douaumont, je demanderai les crédits nécessaires pour suppléer à l'action des associations défaillantes.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, j'ai enregistré que vous aviez un personnel extrêmement réduit pour l'entretien des cimetières nationaux. Je voudrais que vous sentiez bien que la situation faite à ces modestes fonctionnaires n'est pas en rapport avec la besogne qui leur incombe.

D'autre part, je vous signale qu'il y aurait, à notre avis, un intérêt national à maintenir en parfait état les cimetières de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945. Des pèlerinages d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918 se rendent encore dans les cimetières où sont inhumés leurs camarades de combat. Les familles s'y rendent également, ainsi que d'autres visiteurs, des visiteurs étrangers. Je vous avoue que lorsque je me suis trouvé en compagnie d'étrangers à Douaumont, et à la tranchée des baïonnettes en particulier, j'ai eu le cœur un peu serré, car j'ai pensé que ces étrangers devaient avoir une opinion toute particulière sur le culte que les Français rendent aux morts.

Excusez-moi de prononcer ces paroles, mais il y a là un devoir à accomplir. Les crédits sont parfois trop restreints pour des œuvres qui, cependant, ont leur mérite et doivent retenir toute notre attention. C'est la raison pour laquelle je vous demande un effort tout particulier, monsieur le ministre, dans le but que je viens de signaler.

Vous avez préparé un plan d'ensemble des cimetières nationaux et je me permets de vous en féliciter, car c'est une besogne qu'il faut faire très rapidement.

En complément, permettez-moi de vous faire une suggestion, c'est qu'à l'entrée de chaque cimetière national, il y ait un plan de ce cimetière, portant l'inscription des tombes, je veux dire l'identification des tombes, de façon que ceux qui s'y rendent puissent retrouver la tombe de l'être cher disparu qui s'y trouve inhumé. Certaines collectivités locales font cela et les cimetières communaux ont, parfois, à leur entrée, un abri où se trouve le plan du cimetière. Ce qui existe dans les cimetières de nos communes peut parfaitement exister dans les cimetières nationaux.

Vous m'excuserez d'avoir fait cette suggestion. J'estime qu'elle peut être retenue. Sa réalisation rendrait service aux pèlerins et à tous les visiteurs de nos cimetières.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 26) M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit du chapitre 34-23 de 1.000 francs.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, c'est un problème encore très douloureux que je vais évoquer, celui des soldats tombés au cours des combats d'Indochine.

Vous avez fixé un délai qui expire le 30 juillet 1955 pour demander la restitution des corps. Ce délai est trop court pour donner satisfaction aux familles et il y aurait lieu de le prolonger. Autrement dit, dans l'immédiat, je ne voudrais pas que l'on fasse jouer une mesure de forclusion pour les demandes de restitution des corps des soldats qui sont tombés en Indochine.

D'autre part, nous désirerions connaître dans quelles conditions sont effectuées les exhumations là où sont tombés les combattants et quelles sont les difficultés rencontrées par le service des exhumations.

Enfin, nous aimerions savoir quelles sont les dispositions qui ont été prises pour regrouper les corps des combattants de la métropole et des territoires d'outre-mer, afin que leurs tombes soient respectées. Nous ignorons quel est le sort qui sera réservé aux Français qui demeurent en Indochine.

M. le président de la commission des pensions. On s'en doute !

M. Auberger. En tout cas, ils auront la faculté de partir si telle est la décision, mais les morts demeurent. Nous souhaitons que ne soit pas oublié le sacrifice qu'ils ont accompli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mes chers collègues, le problème du rapatriement des corps des combattants d'Indochine me tient particulièrement à cœur. C'est un problème particulièrement difficile.

Nous avons envoyé un inspecteur pour l'étudier avec les autorités militaires en Indochine et j'ai reçu du général Ely une lettre nous félicitant très vivement de l'aide précieuse que cet inspecteur lui avait apportée pour régler ce problème.

Nous ne pouvons pas, en tant que ministère des anciens combattants, faire davantage. Vous protestez contre les délais trop courts, mais ils résultent d'accords que le ministère des anciens combattants n'a pas négociés. Ce sont des accords entre le Vietminh et les autorités françaises. Le Vietminh a fixé des délais que vous connaissez et que j'ai tenu à rendre publics le plus tôt possible. A peine ai-je reçu la note que je l'ai lue à l'Assemblée nationale pour lui donner une certaine publicité et que j'ai envoyé à la presse un communiqué pour indiquer que les demandes de rapatriement des corps devaient être faites dans un délai, maintenant, très court.

M. le président de la commission des pensions. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission des pensions. Je me permets de vous prier de demander aux gouvernements de la France — et j'emploie à dessein le pluriel — selon quelles instructions ou quelles initiatives le représentant de la France a accepté du Viet-Minh le délai fixé ?

M. le ministre. Cette question dépasse évidemment le cadre du ministère des anciens combattants.

M. le président de la commission des pensions. Je le sais bien !

M. le ministre. Je sais que ces accords, qui ont été conclus à la suite des accords de Genève, ont été négociés par les autorités militaires françaises.

M. le président de la commission des pensions. Avaient-elles toute initiative ?

M. le ministre. Ces autorités ont estimé que ces accords, sur ce plan du rapatriement des corps et de l'entretien réciproque des cimetières — car il y a des cimetières du Viet-Minh dans la zone Sud — étaient satisfaisants.

J'ai, bien entendu, demandé — et c'est ce qui me concerne — que dès maintenant, c'est-à-dire avant le départ des membres des commissions qui doivent aller dans la zone du Viet-Minh, les dossiers soient préparés.

Actuellement, 9.600 corps ont été déjà rapatriés d'Indochine. Il reste 3.400 demandes à satisfaire et nous en recevons environ 200 nouvelles par mois. Je pense que le total atteindra environ 5.000. Les hommes et le matériel nécessaires sont déjà sur place et tout est préparé de façon que les opérations soient effectuées le plus rapidement possible, dès que l'on pourra passer dans la zone Nord.

M. le président de la commission des pensions. Il serait prudent d'en faire autant pour la zone Sud !

M. Auberger. Monsieur le ministre, je ne mettrai pas en cause ceux qui ont eu à signer l'armistice qui a mis fin aux combats de la guerre d'Indochine, mais j'é souhaiterais que des négociations soient entreprises avec les autorités du Viet-Minh pour prolonger le délai qui est fixé, je le répète, au 30 juillet 1955, car, en pratique, les demandes de restitution des corps ne seront pas toutes parvenues à cette date à votre ministère.

Il est bien certain que les familles des combattants originaires de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique noire n'ont pas pu faire les demandes en temps utile et l'on arrivera à ce résultat, qui serait déplorable à nos yeux, de maintenir en territoire indochinois sous contrôle vietminh les tombes — quand elles existent, bien entendu — des combattants français tombés sur ce territoire.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que des négociations soient entreprises afin d'arriver au résultat que nous recherchons : rapatrier tous les corps réclamés par les familles.

Ensuite, une autre tâche vous incombera ; celle d'assurer la sauvegarde des cimetières dans lesquels auront été regroupés les corps des soldats tombés au combat.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dès que nous aurons une idée plus précise du nombre des demandes, c'est-à-dire dès que les limites que nous avons fixées par un communiqué approcheront, notamment celle du 10 juin relative aux dépouilles mortelles inhumées dans les autres territoires que la zone d'Haiphong, lorsque toutes ces limites approcheront, dis-je, si vraiment nous constatons à ce moment-là que la situation n'est pas satisfaisante, je promets à M. Auberger que je ferai tout mon possible pour signaler à la délégation française auprès du Viet-Minh et au ministère des Etats associés qu'il est nécessaire d'obtenir une prolongation du délai.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. Monsieur le président, je veux bien retirer mon amendement. Seulement, si je le fais, je serai dans l'obligation de retirer également tous mes autres amendements puisqu'on ne laisse entendre que la navette va prolonger ce débat et que le budget du ministère des anciens combattants sera encore en cause pendant plusieurs jours.

Mon souci, certes, monsieur le ministre, est de doter votre budget le plus tôt possible.

M. le président de la commission des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Mes chers collègues, vous ne m'en voudrez pas, après M. le ministre, de vous demander, de vous supplier, de négliger, ce qui certes conserve son importance mais qui, touchant les intérêts bien servis de nos mandants, c'est-à-dire les victimes des deux guerres de toutes catégories, perd de son importance.

Je vous le dis très net, le prestige de cette assemblée ne doit pas entrer en ligne de compte. Ce qui compte strictement pour tous les combattants victimes des deux guerres, ce n'est certes point ce qu'après nos collègues de l'Assemblée nationale nous pouvons dire d'eux sur le plan de l'émotion et de la sensibilité.

Ce n'est pas ce qu'attendent nos camarades. Nous avons les uns et les autres mené avec eux depuis 1945, très souvent en pure perte, le grand combat pour obtenir que ce budget — et ce résultat n'avait même pas été atteint entre les deux guerres — ait son cadre organique. Ce cadre a été obtenu en décembre 1953 et ce budget n'est plus, dans sa discussion comme dans sa préparation, qu'un budget de satisfaction, d'aménagements financiers et de préparation des financements futurs.

Sur tous ces problèmes, sur tous ces plans, nos camarades et nos collègues de l'Assemblée nationale ont abondamment discuté et présenté des amendements. Peut-être aurions-nous le droit d'en présenter ? Ce qui importe, c'est de faire que le plus tôt possible l'on puisse rendre applicable ce budget par promulgation.

Dès l'instant que les explications sont ici fournies, qu'une fois de plus — et c'était nécessaire parfois — vous avez obtenu de M. le ministre des anciens combattants des précisions que vous pouviez attendre et qu'il n'aurait pas eu l'occasion de fournir aux députés de l'Assemblée nationale, qu'importe le maintien de l'inscription d'une réduction de 1.000 francs sous une rubrique quelconque de ce budget ?

Vous savez très bien que l'Assemblée nationale, ayant obtenu ces inscriptions de réductions indicatives, adopterait notre point de vue. Mais, je le répète, il faut que le plus tôt possible le budget soit voté. Nous avons demandé la navette, soyons-en dignes, et n'en profitons pas, certes involontairement, pour nous livrer à des débauches oratoires ; ce n'est pas cela que les anciens combattants attendent de nous, c'est un budget clos, promulgué, exécutable.

N'allons donc pas, ajoutant les minutes aux minutes, les heures aux heures, faire que cette navette n'aura servi pour nos camarades combattants qu'à retarder la satisfaction de leurs vœux légitimes.

Je vous en prie, réduisez le nombre de vos amendements. Faites comme votre président et comme votre rapporteur spécial, économisez vos interventions et, si elles vous paraissent cependant nécessaires, retirez vos amendements. (*Mouvements divers.*)

M. Auberger. Il suffit donc de clore la discussion et de s'en aller !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Léo Hamon. Je demande la parole sur le chapitre.

M. le président. Sur le chapitre 34-23 lui-même, la parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon observation fait suite aux amendements qui ont, tout à l'heure, été présentés par M. Auberger à propos des sépultures. Elle vise les sépultures qui se trouvent hors de France.

Monsieur le ministre, au cours de vos déplacements vous avez certainement éprouvé l'émotion qui s'empare de chaque Français lorsque, se trouvant à quelques centaines de lieues de notre territoire, il découvre tout d'un coup comme un coin de sol français, rendu français par la personne de ceux qui y sont enterrés. Ces cimetières sont parfois dans un état d'entretien insuffisant. Je voudrais vous demander d'y veiller. C'est une nécessité, une obligation de piété vis-à-vis de ceux qui sont tombés là-bas, mais encore un souci de prestige national, car dans ces pays où le culte des morts est rigoureusement tenu, comment donnerait-on aux vivants qui sont la France

d'aujourd'hui la considération à laquelle nous prétendons si l'on avait le sentiment d'une infidélité à l'égard des nôtres ?

Ma deuxième observation est pour vous demander de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, le droit de visite des familles de disparus sur la tombe de l'être mort pour la France puisse jouer même en dehors des frontières nationales. Les choses sont relativement simples quand il s'agit d'un billet aller-retour pour se rendre dans les nécropoles de Verdun ou de l'Artois. Je vous demande de voir ce qu'il est possible de faire, même lorsqu'il s'agit de tombes plus lointaines.

Et j'en terminerai par la référence à deux cas particuliers.

Ma première observation concerne le monument commémoratif de Sienna. Notre armée a pris Sienna, libéré Sienna, et ce fut une des grandes victoires alliées de la campagne d'Italie. Alors que des monuments commémoratifs célèbrent les victoires remportées par d'autres armées, il n'y a pas de trace de l'entrée des Français dans Sienna. Les corps même de nos compatriotes ont été rassemblés, si bien que le visiteur de Sienna qui apprend par relation ce que fut l'entrée de l'armée du général Juin n'en trouve pas la trace.

Un monument commémoratif avait été envisagé. Ce projet a été ajourné. Ce serait à la fois remplir notre devoir envers les disparus et servir la vie même du prestige français que de placer en cette ville, où passent des hommes de tous pays et de toutes nationalités, une trace de la gloire française.

Mon dernier mot concerne Bir-Hakeim. Aucun Français demeuré en France pendant la guerre n'a oublié le frisson qui nous a parcourus lorsque nous avons appris ce qu'avait été Bir-Hakeim, sous la direction d'un homme qui est aujourd'hui votre collègue au Gouvernement, monsieur le ministre, mais qui, pour nous tous, demeura avant tout le général Koenig. Un reflet de gloire éclaira soudain nos drapeaux outragés par la défaite.

Bir-Hakeim mérite de rester dans la mémoire des Français. Vous n'ignorez pas l'état défectueux dans lequel se trouvaient les sépultures de Bir-Hakeim et comment elles furent regroupées plus loin vers Tobrouk, pour être soustraites à l'outrage du temps. Il a été envisagé de faire à cette occasion un véritable pèlerinage. L'inauguration de la sépulture aurait été marquée à la fois par le recueillement des familles des disparus et par un véritable hommage national. Cela ne pouvait être réglé qu'avec le concours du ministère de la défense nationale et l'on avait prévu, je crois, qu'un navire de guerre permettrait aux familles des disparus et aux Français désireux de s'associer à cet hommage de venir à l'inauguration du nouveau cimetière. Je crois que la question n'est pas encore réglée. Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de faire en sorte qu'elle le soit et d'intervenir auprès de votre collègue de la défense nationale, qui ne pourra pas, en cette matière, ne pas être particulièrement attentif.

Je parle ici, non seulement en mon nom personnel, mais encore au nom de mes collègues de l'Assemblée consultative provisoire, qui, récemment réunis dans leur amicale, souhaitaient que vous fussent exprimés le souci et la préoccupation de ceux qui, représentant le plus directement la Résistance, se souviennent de ce que furent ses fiertés, ses deuils et ses émotions, et comment, vous, monsieur le ministre des anciens combattants, ne les comprendriez-vous pas tout particulièrement ?

Telles sont les observations que je remercie mes collègues de m'avoir permis de présenter et je vous demande, en dehors de nos frontières, que tout soit fait par votre ministère pour que la France soit présente dans la vie et dans la gloire, puisqu'elle l'est, hélas ! dans la mort et dans le deuil. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le problème des tombes françaises à l'étranger présente des situations assez diverses. S'il s'agit des tombes situées en Allemagne, c'est l'accord d'octobre 1954 qui s'applique et il faudrait l'analyser. Je pense que vous en connaissez les principales dispositions. Le problème est réglé, par l'entretien réciproque des tombes des deux nations sur le territoire de l'une et de l'autre. Les visites sont également prévues. Vous le savez, on a critiqué le plafond de 2.000 visites, mais en fait, jamais nous n'avons eu des demandes atteignant, même de loin, ce chiffre.

En ce qui concerne les autres territoires, c'est par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et des représentants de la France sur ces territoires que l'entretien peut être effectué. Nous leur déléguons les crédits nécessaires et nous en disposons d'ailleurs au budget. Il n'y a pas de difficulté à ce sujet. S'il y avait dans tel ou tel pays lointain — puisque le sang français a coulé au cours des deux guerres mondiales sur bien des terres éloignées — des cas particuliers où des tombes seraient abandonnées, je serais reconnaissant à nos collègues de me les signaler.

En ce qui concerne la campagne d'Italie et Sienna, nous nous sommes mis en rapport avec le ministère des affaires étran-

gères. Ce ministère se propose d'envoyer sur place une œuvre d'art qui serait érigée à Sienna. Notre ambassadeur à Rome, M. Fouques-Duparc, s'en occupe activement et a obtenu le plein accord de la ville de Sienna. Bien mieux, cette ville fera les frais nécessaires pour fixer le socle, ce qui permettra la mise en valeur de cette œuvre d'art.

Je suis entièrement d'accord avec M. Hamon pour dire que la campagne d'Italie est un des faits d'armes les plus glorieux de l'armée française, pendant la dernière guerre et il est heureux de pouvoir enfin commémorer cette campagne.

Pour le pèlerinage de Bir-Hakeim nous avons obtenu les 40 millions nécessaires par une lettre rectificative. Comment ces 40 millions vont-ils être employés ? Le général Koenig qui, comme vous le signaliez très bien, est, on peut le dire, un des principaux intéressés, a désigné un des membres de son cabinet pour organiser ce pèlerinage. D'autre part, le secrétaire général de l'association de la 1^{re} D. F. L., avec qui je me suis mis en rapport, m'a fait savoir qu'il proposerait la réunion d'une commission interministérielle, très prochainement, pour fixer le pèlerinage au mois d'octobre prochain.

Je pense que, grâce aux efforts conjugués des différents ministères intéressés, du cabinet du général Koenig, ministre de la défense nationale et enfin de l'association de la 1^{re} D. F. L., ce pèlerinage pourra être organisé dans des conditions très satisfaisantes. Bien entendu, le ministère des anciens combattants apportera, non seulement les crédits, mais tout l'appui qui pourra lui être demandé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-23, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 34-23 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-24. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses, 209.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 51 millions 073.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances m'a prié de faire deux observations sur le chapitre 34-91.

La première a pour but d'attirer votre attention sur l'organisation des directions interdépartementales. En effet, au fur et à mesure que les tâches seront accomplies, il sera nécessaire de centraliser les besognes. Dès maintenant, par conséquent, alors que vous allez engager des crédits importants — pour le moment, il est question de 373 millions — il serait nécessaire d'envisager des centres régionaux dans lesquels ce service pourra s'organiser, tout au moins en ce qui concerne la mécanique.

Sur un point particulier, la direction départementale d'Oran, je tiens à vous faire savoir que le ministère a été obligé, le 14 avril 1951, d'évacuer cette maison et que, depuis cette date, vous êtes condamné à payer mensuellement la somme de 148.000 francs.

Je crois que vous avez intérêt à régulariser cette situation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur le dernier point, je signale que cette question est réglée. Actuellement, nous payons ce que nous devons; nous payons nos dettes, pour nous enrichir, prétend-on (*Sourires*), mais enfin, la situation paradoxale que vous signalez n'existe plus.

Quant aux sommes prévues pour les regroupements, la régionalisation a abouti tout de même à obtenir, avec le minimum de crédits, des résultats heureux que je signalais au début de ce débat. Il y a peu d'exemples de services publics qui fonctionnent avec des crédits de matériel aussi réduits que nos directions interdépartementales.

Quant aux crédits d'investissements dont vous avez parlé, il s'agit surtout de l'installation des services de Lyon et de Bordeaux dans des cités administratives qui, de toute façon, accroîtront le patrimoine immobilier de l'Etat et, d'après les renseignements qui nous ont été donnés dans ces régions, les cités administratives, lorsque nos tâches seront appelées à diminuer, pourront être occupées par d'autres services de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-91.

(*Le chapitre 34-91 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 21.413.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 77.212.000 francs. » — (*Adopté.*)

6 partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration, 1.760.218.000 francs. »

La parole est à Mme Cardot

Mme Marie-Hélène Cardot. Au nom de la commission des pensions, je voudrais présenter quelques observations concernant les simplifications possibles et les améliorations à apporter aux services extérieurs du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre et relatives particulièrement aux offices départementaux.

Il existe actuellement vingt-trois directions interdépartementales dont la création par la régionalisation a été prétextée par la nécessité d'activer la concession des pensions. Mais la réforme n'a pas consisté uniquement à décentraliser le service des pensions. Certaines tâches qui incombait jusqu'alors aux organismes départementaux et n'avaient que très peu ou pas de rapport avec les pensions furent attribuées à la région.

Ce sont, en particulier, le service des soins gratuits, le service des emplois réservés, le service du contentieux, le service chargé d'attribuer les cartes de déporté et d'interné résistant ou politique, le secrétariat de la commission d'expertise et le service de la retraite du combattant.

Mais comme la bonne marche de ces services et leur efficacité exigent la présence permanente au département, on a créé une sorte de sous-service, à l'échelon départemental, qui assure la liaison entre la direction interdépartementale et le public.

Les réformes à envisager paraissent être les suivantes :

Le service des soins gratuits dépendait avant la guerre de la préfecture. Son transfert à l'office avait été prévu pour le 1^{er} janvier 1954. Il n'a pu être réalisé, car les textes pris à cet effet n'envisageaient pas un transfert total, mais une sorte de collaboration entre la direction et l'office, dans laquelle l'office n'aurait pas été en mesure d'assumer la responsabilité d'opérations qui ne lui incombent pas en totalité. Pourquoi ?

En matière d'emplois réservés, les examens étant subis à l'échelon départemental, on se demande pourquoi les dossiers ne sont pas constitués au même échelon, d'autant plus que c'est à l'office qu'est confié le secrétariat de la commission de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés.

Quant aux différentes cartes, l'office est chargé de délivrer les cartes suivantes : des combattants, des combattants volontaires de la résistance, des personnes contraintes au travail, des réfractaires, des patriotes proscrits, des patriotes transférés. Pourquoi seule la carte des déportés n'est-elle pas délivrée par le même organisme ?

Pour le secrétariat du contentieux, l'intendant n'est pas toujours au siège de la direction interdépartementale ; donc, rien ne prédestine cet organisme à assurer ce service.

Le fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission d'expertises réside obligatoirement dans le département. Il serait normal qu'il soit rattaché à l'office.

C'est l'office qui délivre la carte du combattant. C'est à l'office que sont admises les demandes de retraite, mais c'est la direction interdépartementale qui délivre les cartes.

Il pourra m'être objecté que l'office a un budget autonome. Cet argument est sans valeur puisque la quasi-totalité des ressources de l'office provient des subventions de l'Etat et que, d'autre part, l'attribution de charges purement administratives a déjà été effectuée jusqu'à maintenant sans que cela ait causé de difficultés.

En revanche, la coexistence de deux services dépendant du même ministère au chef-lieu de département ne peut que créer la confusion et des difficultés pour les ressortissants.

Il est également regrettable que l'effectif du personnel des offices départementaux ait été diminué alors que la gestion a été augmentée. A cette occasion, je voudrais rendre un hommage tout particulier, pour le travail consciencieux, dévoué et si compréhensif à la cause des victimes de guerre qu'il assume, au personnel restreint des services de mon département des Ardennes. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, la question posée par Mme Cardot est très complexe. Il s'agit d'essayer de définir une organisation logique des différents services qui dépendent de notre ministère.

Dans l'état actuel des choses, Mme Cardot trouve qu'elle n'est pas au point. Je ne prétends pas que cette organisation, qui, bien entendu, a existé avant ma carrière ministérielle, soit parfaite. Comme toute œuvre humaine, comme toute construction humaine, elle se ressent beaucoup d'une évolution pratique et historique qui, peu à peu, a institué certains services.

Néanmoins, on peut, surtout depuis la réforme de la régionalisation, dire qu'il y a certains éléments logiques dans la structure actuelle.

Il faut distinguer les services du ministère proprement dit, qui s'occupent des prestations légales en deniers ou en nature aux anciens combattants et aux victimes de la guerre, et les services de l'office national. Dans tout ce que vous avez dit,

madame Cardot, je ne sais pas si cette distinction vous apparaîtrait, comme à moi-même, valable.

En effet, les services de l'office national sont chargés de l'action sociale, de l'assistance, de la solidarité ; et la structure plus souple de cet organisme où les victimes de la guerre sont représentées, où une certaine autonomie est créée, en rend le fonctionnement plus heureux. Il y a lieu de distinguer les services purement administratifs du ministère et les services de l'office national qui, tout en restant très dépendants de l'administration, ont une action plus autonome, plus souple, plus diverse. Je crois que cette distinction est heureuse.

Certes, l'office national peut être critiqué sur un point dans ses attributions — temporaires, il faut bien le dire — qui consistent à délivrer les cartes : cartes du combattant, carte du combattant volontaire de la Résistance. Mais ces attributions dépendent des circonstances. C'est là que joue le caractère historique du fait que les titres des intéressés sont reconnus en première instance par des commissions qui fonctionnent dans le cadre départemental. Comme les offices sont restés départementaux, on leur a attribué cette fonction de délivrer les cartes ; mais, encore une fois, cette fonction est temporaire et ne change rien à la fonction véritable des offices qui est l'action sociale, sous forme d'initiatives, et que des services purement administratifs ne pourraient pas remplir.

Une autre distinction qu'il faut bien établir est celle entre les services qui exigent le contact personnel avec les intéressés et ceux qui travaillent sur dossiers. Il est nécessaire, dans le premier cas, de conserver le cadre départemental ou même, quelquefois, d'implanter ces services dans des localités qui ne sont pas nécessairement chef-lieu du département, de façon que le contact avec les invalides ou les mutilés, dont il faut limiter au maximum le déplacement, puisse être assuré. Au contraire, les services qui travaillent sur dossiers sont regroupés dans des directions interdépartementales ; ils sont ainsi bien mieux outillés pour traiter administrativement les dossiers en grande série, si je puis dire.

C'est d'après ces deux distinctions — entre l'office et le ministère, d'une part, et, d'autre part, parmi les services du ministère, entre ceux qui sont en contact avec les intéressés et ceux qui travaillent sur les dossiers — c'est d'après ces principes que, par exemple, le service des soins gratuits, que je ne crois pas possible de transférer à l'office pas plus qu'à la préfecture, puisqu'il s'agit d'accessoires de la pension, comporte un échelon départemental, ce qui permet d'assurer le fonctionnement de la commission départementale de contrôle. Mais, en même temps, un échelon interdépartemental est nécessaire où l'on travaille sur dossiers : contrôle médical des mémoires, mandatement des sommes dues aux médecins et pharmaciens, etc. Voilà pourquoi il y a deux échelons dans le service des soins gratuits. Il en est de même pour les services des emplois réservés qui intéressent les militaires de carrière, aussi bien que les pensionnés et les veuves de guerre, qui concourent aux mêmes emplois et que l'on ne peut, en conséquence, dissocier. Les examens en matière d'emplois réservés ne sont subis à l'échelon départemental que pour les plus petits emplois et il est indispensable de centraliser au stade interdépartemental et même national tout ce qui concerne le travail administratif, l'établissement des listes de classement, dont dépend le placement des candidats.

Le service des cartes de déportés résistants et de déportés politiques est assuré normalement par l'échelon le plus haut puisque les commissions nationales y jouent, vous le savez, un rôle extrêmement important.

Le contentieux des pensions doit être implanté à l'échelon même d'une juridiction de pensions : tribunaux départementaux et cours régionales des pensions.

En ce qui concerne les expertises médicales, nous avons cherché à être en contact avec les intéressés, suivant le principe général que j'énonçais tout à l'heure, c'est-à-dire qu'en dehors des centres de réforme nous disposons de centres d'expertises médicales dans une quarantaine de villes où résident un nombre particulièrement important d'invalides ; il s'agit quelquefois de simples chefs-lieux d'arrondissement.

C'est un service purement administratif qui s'occupe de la retraite du combattant. Le garder au stade départemental ne présenterait aucun intérêt. Il est juste de le faire fonctionner au stade interdépartemental.

J'ai essayé de justifier l'organisation du ministère. Je reconnais que, sur certains points, nous ne sommes pas encore arrivés à une organisation tout à fait au point. Cependant, on doit noter un progrès certain. Dans l'état actuel, les services du ministère semblent, par leur structure, répondre assez bien aux besoins.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. J'ai attiré votre attention, monsieur le ministre, sur la confusion et les difficultés qu'entraînent certains services, mais nous restons très attachés à l'organisation des services sur le plan départemental. Il faut la conserver.

La régionalisation a créé une certaine confusion, nous le reconnaissons tous. Le transfert des services des soins gratuits à l'office avait été prévu; il serait utile, après étude approfondie, de réaliser cette mesure et de reprendre l'étude des suggestions proposées par la commission des pensions.

M. le président. Par amendement (n° 31) M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit du chapitre 36-51 de 1.000 francs.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mon intervention sera très brève, attendu que c'est un problème que tous ceux qui s'intéressent aux anciens combattants connaissent parfaitement. Il s'agit de la délivrance de la carte de combattant volontaire de la résistance.

Vous avez reçu plus de 300.000 demandes. Or, actuellement, si mes renseignements sont exacts, il n'y en a que 70.000 environ qui ont pu être satisfaites. Vous n'ignorez pas que le retard apporté à la délivrance de cette carte entraîne des inconvénients très graves pour certains des bénéficiaires. Je crois pouvoir dire que ce retard provient encore d'une insuffisance de personnel. Votre commission nationale et vos commissions départementales, si je suis toujours bien renseigné, éprouvent quelques difficultés quant à la suite à donner à l'étude des dossiers.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'insiste pour que des mesures soient envisagées afin que la situation que nous déplorons ne se prolonge pendant des mois, peut-être même des années, et pour que les bénéficiaires de la carte de combattant volontaire de la résistance obtiennent satisfaction dans le plus bref délai possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il est certain que nous rencontrons des difficultés pour délivrer, dans les délais que nous souhaiterions comme M. Auberger les plus rapides, la carte de combattant volontaire de la résistance.

Nous avons fait des délégations aux préfets pour attribuer la carte de combattant volontaire de la résistance. Cela n'empêche point que la commission nationale soit appelée obligatoirement à examiner un grand nombre de dossiers, environ 200.000.

Voici d'ailleurs, au 1^{er} janvier 1955, la statistique des demandes déposées depuis l'origine. Il y a 315.000 demandes. On a attribué actuellement 78.000 cartes. Il reste dans les offices départementaux 208.000 demandes en instance et à l'office national 29.000.

En ce qui concerne la commission nationale, la difficulté vient de ce que, dès qu'un dossier a fait l'objet d'un avis défavorable dans une commission départementale, on le fait, bien entendu, remonter à l'échelon national.

D'autre part, certains postulants ont des activités isolées et vont directement à la commission nationale. Cette commission nationale juge sur pièces. Elle essaie de s'enlourir de toutes les garanties. Je fais appel à mes collègues puisqu'ils connaissent bien ce travail par expérience. Le travail ne se fait pas rapidement également dans certains départements. Les résistants ne sont pas toujours tous réunis à la commission et absolument d'accord. Il y a des dissensions locales. Cela aboutit à ce que chacun met en réserve les dossiers qui ne lui plaisent pas, si bien que toute une série de dossiers sont « mis sous le coude » — permettez cette expression triviale — parce que les membres de la commission ne sont pas unanimes.

Cela tient à la structure des organisations de résistance après la clandestinité. Cela entraîne de grosses difficultés administratives. Au fond, je pense que, si cela avait fait l'objet d'un statut partiel et provisoire et si ce statut avait été mieux défini, la tâche administrative aurait été pour nous plus aisée.

Tout ce que je puis dire, c'est que, au point de vue financier et même administratif, il ne restera que les difficultés propres à la composition même des commissions.

En effet, nous allons recruter du personnel à titre temporaire, que nous pensons rémunérer sur les fonds libérés de l'office national que le ministère des finances va nous autoriser à prélever.

Il y aura donc le personnel nécessaire.

Mais il reste le problème — et alors là, vraiment, je ne peux faire aucune promesse à M. Auberger — de la composition même de ces commissions, de leur dissensions intérieures et de leurs difficultés à statuer dans beaucoup de cas.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, vous avez parfaitement traité le problème.

En effet, il y a au sein des commissions, des différends très graves. Des gens se sont trouvés unis par la Résistance, mais, lorsqu'il s'agit de décerner des brevets de résistant, il y a malheureusement des oppositions fort graves qui nuisent au bon fonctionnement de ces commissions.

Je vous demande d'intervenir auprès des préfets qui président ces commissions et qui pourraient user — je ne dis pas abuser

— de leur autorité pour que ces commissions fassent un travail utile.

De toute façon, d'après une statistique très brève que je viens d'établir, vous avez attribué 30.000 cartes en deux ans. J'ai des numéros de références. J'estime que, vraiment, c'est une cadence trop lente et, dans un certain nombre d'années vous n'aurez pas encore satisfait les intéressés.

Je demande, monsieur le ministre, que vous acceptiez mon amendement qui est destiné simplement à vous encourager dans cette voie, de façon que vous soyez débarrassé encore une fois de ce boulet que vous allez traîner durant des années et des années.

M. de Bardonnèche. Il faut convenir qu'il y a des avalanches de demandes!

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ferai auprès des préfets l'intervention que demande M. Auberger. Nous essayerons de sortir de ces difficultés.

Quant à l'amendement lui-même, je reviens toujours au même problème de procédure. Je suis d'accord quant au fond, mais je demande à M. Auberger de bien vouloir retirer cet amendement indicatif.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement; elle s'en rapporte au Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 36-51, avec le chiffre de 1.760.217.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Auberger.

(Le chapitre 36-51, avec ce chiffre, est adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

M. le président. « Chap. 37-91. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 55 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Première partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 41.354.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-01. — Subventions et secours des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 95.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 33.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 943.996.000 francs. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je n'ai pas déposé d'amendement sur ce chapitre malgré l'opportunité de la question que je soulève. Je voudrais cependant obtenir l'assurance formelle qu'elle sera examinée.

En raison des dispositions de la loi n° 50-89 du 1^{er} août 1950, on accorde aux veuves de guerre non remariées ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge le droit à un billet d'aller et retour par an au tarif des congés payés et tenant compte que tous les retraités assujettis à la sécurité sociale bénéficient d'un voyage annuel au tarif des congés payés.

Je demande, au nom de la commission des pensions, que cette disposition soit étendue à toutes les veuves de guerre et aux orphelins bénéficiant de la sécurité sociale au titre de la loi du 19 juillet 1950.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La demande de Mme Cardot me paraît justifiée. Je vais la faire étudier.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce chapitre 46-03 de 1.000 francs.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je vais retirer mon amendement, monsieur le président, attendu que dans une déclaration précédente M. le ministre m'a donné toutes les explications et tous les renseignements nécessaires. Cependant, je voudrais lui poser une question: Le nombre de 2.000 Français qui sont autorisés à se rendre chaque année en pèlerinage en territoire ex-ennemi a-t-il été fixé par les autorités françaises seules ou provient-il d'un accord entre les autorités françaises et les autorités allemandes ?

M. le ministre. Il résulte d'un accord entre les deux nations.

M. Auberger. Je me permets de faire une réflexion; il ne faudrait, en aucun cas, que ce nombre soit diminué. Attendu que vous m'avez donné l'assurance qu'il n'a pas été atteint cela prouve que les pèlerins peuvent obtenir satisfaction. Mais ce qu'il ne faudrait pas, c'est que des restrictions interviennent du côté des autorités allemandes qui, à certains moments, n'auraient pas intérêt à prolonger les pèlerinages. Ce n'est pas la peine que je donne des explications supplémentaires. Je pense qu'on me comprendra.

M. le ministre. Il y a un accord signé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-03 au chiffre de la commission. (Le chapitre 46-03 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-04. — Habillement. — (Mémoire). »
« Chap. 46-21. — Retraite du combattant, 8.187.176.000 francs. »
La parole est à M. Namy.

M. Namy. Ce chapitre 46-21 concerne la retraite du combattant.

A cet égard, je voudrais indiquer à M. le ministre qu'à l'occasion de la loi du 31 décembre 1953, dite du plan quadriennal, on a porté une atteinte, je dirai même une très grave atteinte, à la retraite du combattant, par la modification de l'article 256 du code des pensions. Depuis longtemps, le Gouvernement avait posé en termes plus ou moins nuancés, la question de la suppression, mais devant les protestations unanimes des anciens combattants il a été amené à reculer.

Il n'en reste pas moins que par le biais du plan quadriennal, le Gouvernement a réussi une opération contre la retraite du combattant, dont sont victimes notamment les combattants de la guerre 1939-1945, établissant ainsi une discrimination, que nous estimons absolument injuste, entre les deux générations du feu.

Tout en maintenant les droits acquis des bénéficiaires anciens combattants de la guerre 1914-1918, ce qui est bien, la loi du 31 décembre 1953 a enlevé à l'immense majorité des anciens combattants de la guerre 1939-1945, les droits qu'ils avaient acquis. C'est contre quoi, au nom du groupe communiste je me suis élevé à l'époque. La loi du 31 décembre 1953, en reculant de quinze ans l'âge du droit au bénéfice de la retraite du combattant, a été une injustice qui est intolérable.

En définitive, en refusant d'accorder la retraite du combattant aux anciens prisonniers de guerre par exemple, on leur reprend ce qu'on leur donne ou ce qu'on est amené à leur donner avec le pécule.

La démonstration, vous le savez, monsieur le ministre, en a été faite à l'Assemblée nationale par M. Mouton. En effet, le préjudice qui leur est causé est de 26.500 francs entre 50 et 65 ans, soit 3.000 francs de plus que le pécule qui est accordé aux anciens combattants prisonniers de guerre. C'est l'application de la formule donner et retenir.

D'autre part nous considérons que la retraite des combattants ne peut pas et ne doit pas être, comme d'aucuns le pensent, un secours ou une aumône mais la réparation d'un préjudice causé à des hommes qui ont donné des années de leur vie pour la défense de leur pays.

Le principe ainsi posé sur lequel on s'accorde généralement sauf peut-être le Gouvernement, conduit tout naturellement à penser que la retraite devrait être revalorisée dans la proportion où le pouvoir d'achat de la monnaie a diminué. Ce n'est pas le cas avec ce budget. Le taux de 8.973 francs accordé pour le 1^{er} octobre 1957, par la loi du 31 décembre 1953, aux titulaires âgés de 65 ans et plus, ne correspond qu'à un coefficient inférieur à 7,5 par rapport aux taux de 1930. On voudrait faire tomber la retraite des combattants en désuétude qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Cette injustice devrait être révisée. Il conviendrait, d'autre part, de revenir aux dispositions antérieures attribuant le droit à la retraite du combattant à partir de 50 ans en rétablissant les deux seules catégories prévues par la loi du 16 avril 1930.

D'autre part, nous estimons que deux seules catégories au lieu de quatre doivent être rétablies, mais qu'aussi le rapport constant doit être appliqué à tous les taux de la retraite du combattant sans exception.

Telle est sur ce chapitre, et très brièvement exposée dans la limite du temps qui m'est imparti, la position du groupe communiste sur ce problème. Mais il est clair — et je ne me fais pas d'illusion — que seule l'action des intéressés permettra de rétablir la situation dans le respect des droits acquis dont ils ont été injustement spoliés, à savoir: l'attribution de la retraite dès l'âge de cinquante ans à tous les anciens combattants des deux guerres, le retour aux deux seules catégories et l'application du rapport constant à tous les taux de la retraite.

M. le président. Par amendement (n° 46) M. Namy et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit du chapitre 46-21 de 1.000 francs.

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mon amendement a pour objet de demander que la carte du combattant soit attribuée à tous les résistants ayant apporté la preuve qu'ils ont servi effectivement dans la résistance.

Je désire attirer votre attention sur les anomalies que présente le mode d'attribution de la carte du combattant aux anciens résistants. La législation en vigueur aboutit pratiquement à ceci: un ancien résistant ne peut obtenir la carte du combattant que s'il peut prétendre de plein droit à la carte de la D. I. R. ou à la carte de C. V. R.; les membres de la résistance intérieure française ne peuvent l'obtenir que s'ils ont appartenu pendant au moins trois mois à des formations figurant sur les listes d'unités combattantes. Quant aux membres des forces françaises de l'intérieur, il faut qu'ils aient appartenu trois mois également à des unités F. F. I., pendant des périodes de combat déterminées par région militaire.

Monsieur le ministre, on sait que la célèbre commission prévue à l'article 119 du code des pensions et chargée de déterminer la liste des unités combattantes et des périodes de combat n'a pu aboutir à un résultat depuis trois ans.

Je n'épiloguerai pas sur l'absurdité qu'il y a à vouloir déterminer ces unités combattantes et périodes de combat tout comme s'il s'agissait d'une guerre de style traditionnel et sans tenir compte des conditions de la lutte clandestine dans laquelle on ne distinguait ni arrière, ni avant. La commission prévue à l'article 119 a suffisamment prouvé son impossibilité à déterminer les périodes et les unités de combat et, à mon avis, elle devrait être supprimée.

Je me bornerai à demander que, conformément au vœu de l'Union française des anciens combattants, la carte du combattant 1939-1945 soit attribuée à tous les résistants qui ont apporté la preuve, par certificat d'appartenance, attestation ou témoignage, qu'ils ont effectivement servi la Résistance. En outre, en raison du caractère volontaire des services de la Résistance, je demande que le temps de service soit ramené à quarante-cinq jours.

M. Louis André. Pourquoi pas quarante-cinq heures ?

M. le président. Par amendement (n° 51), M. Auberger propose de réduire le crédit du chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mesdames, messieurs, la question qui me préoccupe vient d'être traitée il y a quelques instants par mon collègue M. Namy. Il s'agit de la modification des règles d'attribution de la carte du combattant, qui résulte de la loi du 31 décembre 1953 et qui a permis de reporter de 50 à 65 ans le bénéfice de la retraite. Cette mesure, non seulement crée une différence entre les combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945, mais, en plus, elle crée une sous-catégorie entre les combattants de 1939-1945, attendu que certains, qui bénéficiaient de la retraite avant le 31 décembre 1953, en ont conservé le bénéfice, cependant que les autres, aujourd'hui, sont obligés d'attendre l'âge de 65 ans pour bénéficier de cette retraite.

Je vous signale cette situation, monsieur le ministre. Bien évidemment, cet amendement ne peut être pris en considération, alors qu'il doit entraîner, je ne l'ignore pas, des conséquences financières, mais je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier ce problème et d'envisager la possibilité de le résoudre. Nous ne le demandons pas pour cette année, car nous avons l'habitude d'attendre d'une année sur l'autre, et nous avons constaté que cette attente d'un an n'était pas vaine et que nous avions parfois satisfaction. J'espère donc que, l'an prochain, dans le budget, on aura comblé cette lacune, supprimé cette sous-catégorie et peut-être uniformisé le traitement qui est fait aux combattants de 1914-1918 et celui des combattants de 1939-1945.

M. Rotinat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Rotinat. Monsieur le ministre, je n'ai pas déposé d'amendement sur ce chapitre, mais je voudrais profiter de cette discussion pour appeler votre attention sur une catégorie de mobilisés de la guerre 1914-1918, ce qui prouve largement qu'avant tout à l'heure M. Auberger, à savoir que dix ans après la guerre il est encore des intéressés qui ont pu être oubliés ou méconnus. C'est pendant plus de trente ans que ceux-là ont été oubliés.

Le décret de 1930, qui fixe les conditions d'attribution de la carte de combattant, disposait que trois mois de séjour dans une unité combattante étaient nécessaires pour être qualifié de combattant. On excluait ainsi des catégories de mobilisés telles que les formations territoriales du train, du génie, les équipes de brancardiers, les réserves des régiments d'artillerie. Pourtant, ces anciens mobilisés avaient été appelés fréquemment dans la zone des combats, en première ligne, soit pour ravitailler, soit pour aménager le terrain. Il était, en 1930, normal qu'on pût leur refuser la qualité de combattant parce qu'on était très pointilleux à ce moment-là...

Mme Marie-Hélène Cardot. On devrait encore l'être.

M. Rotinat. ... Mais les choses ont changé depuis. Le décret du 25 décembre 1949, qui étend le bénéfice de la carte de combattant aux militaires de la guerre 1939-1945, a modifié dans un sens beaucoup plus large la qualité de combattant.

Il apparaît donc souverainement injuste de refuser aujourd'hui la carte de combattant à ces hommes qui ont connu les souffrances de la guerre, qui ont couru les risques de la bataille, dont beaucoup ont été blessés ou sont morts. Un certain nombre de ces unités n'ont-elles d'ailleurs pas fait l'objet de citations élogieuses ? Ces mobilisés restent, hélas ! bien peu nombreux.

C'est pourquoi je pense, monsieur le ministre, que vous devriez appeler l'attention de vos services pour que les demandes de carte de ces mobilisés au titre de l'article 4 soient examinées avec la plus extrême bienveillance. Ces hommes ont bien servi le pays. Il est temps que justice leur soit rendue. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mes chers collègues, MM. Namy et Auberger ont insisté pour que l'on accorde, en ce qui concerne la retraite du combattant, des dispositions plus favorables.

Il est bien évident qu'on peut le souhaiter et M. Auberger, avec beaucoup de sagesse, a indiqué qu'en raison des conséquences financières importantes il demandait simplement que l'on prenne en considération le vœu qu'il exprimait.

M. Auberger. Je suis modeste.

M. le ministre. C'est tout à fait la position qu'il faut adopter car, si le Parlement, le 31 décembre 1953, dans le plan quadriennal, a visé à revaloriser la retraite du combattant de manière incomplète c'est parce qu'il est apparu qu'on ne pouvait pas faire un effort financier supérieur. Vous savez que la seule revalorisation de la retraite du combattant, dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1953, va coûter, lorsque la mesure sera complètement appliquée, 4 milliards et demi à l'Etat. Il est bien évident que, si l'on procédait à une revalorisation de cette retraite, tout en continuant à maintenir à cinquante ans l'âge exigé pour y prétendre, on aboutirait à des chiffres considérables.

Actuellement, je suis obligé de me tenir dans le cadre du plan quadriennal et vous savez que, l'année dernière, la première tranche avait accordé aux bénéficiaires de cette revalorisation — dont vous estimez qu'ils ne sont pas assez nombreux — une majoration de 1.200 francs.

La seconde tranche du plan quadriennal, dont nous allons parler tout à l'heure, va donner, je pense, la possibilité, si après consultation des commissions et des associations nous nous mettons d'accord sur la répartition des 8 milliards, accordés au titre de cette tranche, d'attribuer aux bénéficiaires de la retraite âgés de soixante-cinq ans 50 p. 100 de ce qui est prévu en leur faveur par la loi du 31 décembre 1953. Ceci permettrait de donner en 1955 aux intéressés une nouvelle augmentation de 1.100 francs. 1.200 francs pour la première tranche, et 1.100 francs pour la seconde, c'est modeste, sans doute, mais cela aboutit à des chiffres globaux considérables, comme je l'ai dit tout à l'heure, et nous sommes vraiment obligés de nous tenir dans les limites du plan quadriennal.

En ce qui concerne la question posée par l'amendement n° 46 de M. Namy, tendant à accorder la carte de combattant 1939-1945 aux résistants qui apportent la preuve qu'ils ont servi effectivement dans la résistance, le libellé de cet amendement démontre qu'il faut s'en tenir aux dispositions légales actuelles pour prouver qu'on a appartenu à la résistance.

Mme Marie-Hélène Cardot. Très bien !

M. le ministre. M. Rotinat a évoqué la situation des combattants de la guerre 1914-1918, où l'on s'est montré justement sévère en ce qui concerne les preuves de l'appartenance à une unité combattante. On ne peut pas, pour la guerre 1939-1945, se montrer moins sévère ; les dispositions actuelles sont peut-être déjà plus souples que celles qui avaient été adoptées en 1918, si bien que la carte du combattant est accordée *ipso facto* à tous les détenteurs de la carte de combattant volontaire de la résistance. Mais nous ne pouvons pas modifier les conditions d'attribution de cette carte, étant donné qu'il y a des difficultés pratiques — M. Auberger l'a reconnu — pour accorder cette carte, mais aussi des difficultés psychologiques tenant aux conditions de la résistance elle-même et à la clandestinité.

Je crois que nous ne pouvons pas modifier et étendre indéfiniment l'attribution de la carte du combattant sans les preuves légalement exigées.

M. de Bardonnèche. En allant plus loin, on lui enlèverait toute valeur.

M. le ministre. Enfin, pour les combattants de la guerre 1914-1918, il est évident que nous sommes très mal placés, si longtemps après les combats, pour modifier les conditions d'attribution de la carte. Ce n'est pas possible.

M. Rotinat. Je ne demande pas cela !

M. le ministre. M. Rotinat s'est d'ailleurs très justement reporté à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 qui est devenu l'article R-227 du code des pensions.

Cet article 4 précise que les combattants qui n'ont pas appartenu à une unité dite combattante peuvent obtenir à titre individuel la carte de combattant.

Voici le texte de cet article : « Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, mais ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, peuvent individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. La décision sur chacun de ces cas est prise par le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre après instruction et avis des offices départementaux et de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre. »

Bref, tous les militaires de la guerre de 1914-1918 peuvent encore se prévaloir de cet article 4, et je signale que j'ai été appelé à statuer sur un certain nombre de cas depuis que je suis au ministère.

Il faut que les intéressés présentent les demandes à l'office national et qu'ils réclament un second examen de leur dossier au cas où ils pourraient apporter des témoignages attestant qu'ils ont vraiment participé à des opérations de guerre.

Je puis promettre à M. Rotinat que ces cas sont et seront examinés avec toute la bienveillance nécessaire. *(Très bien !)*

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Monsieur le ministre, je ne suis pas partisan non plus d'attribuer la carte du combattant à n'importe qui dans n'importe quelles conditions. Je ne pense pas qu'il faille dévaloriser ce qui fait l'intérêt de cette carte, mais je vous ai signalé tout à l'heure qu'il y avait un certain nombre de difficultés pour son attribution aux résistants.

En effet, je le répète, la commission instituée par l'article 119 du code des pensions n'a pas encore pu déterminer, depuis trois ans qu'elle travaille, les unités combattantes et les périodes de combat dans la résistance.

C'est par conséquent très gênant et je me permettrai de vous poser une question, monsieur le ministre. Je suis certain que vous considérez que les combattants du Vercors sont effectivement des combattants. Pensez-vous qu'ils pourront obtenir la carte du combattant ? Je ne le pense pas et j'aimerais que vous me répondiez sur ce point.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux pas préjuger des décisions qui seront prises par la commission nationale, mais, à mon avis, les combattants du Vercors auront la carte du combattant.

M. Namy. Pas avec ce texte, monsieur le ministre. Je le regrette. Il faut 90 jours.

M. le ministre. Il y a en plus des bonifications qui permettent d'atteindre les 90 jours.

En outre, il a été décidé que les attestations jointes à l'appui des demandes seraient visées par le président de l'association des pionniers du Vercors et par le liquidateur national du mouvement de résistance Franc-Tireur. Cet accord permettra d'attribuer la carte du combattant à tous ceux des combattants du Vercors qui peuvent justifier de leurs services.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.
(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. M. Auberger avait déposé un amendement, n° 51, mais il me fait connaître qu'il le retire.

Je mets aux voix le chapitre 46-21 avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D-37 à D-52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), 49.852.576.000 francs. »

Par amendement (n° 47), M. Namy et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Par cet amendement indicatif je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité impérieuse qu'il y a à assouplir le régime de la présomption d'origine en ce qui concerne les membres de la résistance métropolitaine. En effet, ceux-ci, dans la plupart des cas, sont dans l'impossibilité de produire des pièces médicales contemporaines, ayant été le plus souvent soignés clandestinement par des médecins résistants ou même sans qu'un médecin intervienne, et dans l'impossibilité de retrouver des témoins dont, dans bien des cas, ils ignoraient la véritable identité ou qui ont disparu. Là encore, nous devons sans cesse avoir à l'esprit les conditions de la lutte clandestine : des maquisards qui vivaient dans des conditions propices à créer un affaiblissement physique, qui étaient mal soignés, mal vêtus et mal nourris.

Il est par conséquent nécessaire d'adapter la preuve de l'appartenance à la résistance et de l'imputabilité au service de l'invalidité qui en résulte.

Sur le premier plan, celui de la preuve de l'appartenance, nous demandons que la forclusion entachant la délivrance des certificats d'appartenance soit levée et qu'à défaut, au stade des commissions de réforme, l'appartenance au service soit prouvée par témoignage.

Sur le second plan, celui de la preuve de l'imputabilité au service, nous demandons que la filiation puisse être prouvée par des certificats médicaux, même actuels, s'ils établissent une continuité de soins donnés déjà depuis plusieurs années, s'ils démontrent que la filiation de la maladie est due à leurs services dans la résistance.

Tel est, monsieur le ministre, l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Là encore, je suis obligé de dire à M. Namy que, quelle que soit la sympathie que nous portons aux membres de la Résistance, il est vraiment difficile d'appliquer à ces derniers en matière de présomption d'origine un traitement différent de celui réservé aux militaires. Vous nous demandez un nouvel assouplissement aux règles déjà favorables actuellement prévues à l'égard des membres de la Résistance. Cela peut aller très loin. Vous avez laissé entendre qu'on pourrait prendre en considération de simples témoignages. C'est une proposition à laquelle nous ne pouvons donner suite. Pour la constatation des maladies il existe des délais qui sont fixés par la loi pour tous les militaires. Il faut bien les appliquer aux membres de la Résistance comme à tous les autres combattants. Si nous leur accordions cette faveur, une foule de résistants en bénéficieraient, alors que nous la refuserions à des invalides ou à des combattants de guerre qui répondent à toutes les conditions de pension, ce qui ne serait pas équitable. Il faut absolument que les résistants soient soumis aux règles communes en ce domaine.

M. Namy. Monsieur le ministre, je voudrais qu'on tienne compte des conditions très particulières de la lutte clandestine, qui a créé des situations vraiment difficiles.

M. le ministre. On a déjà fait bénéficier les résistants de dispositions dérogatoires en admettant que les certificats du praticien qui a donné les soins tiennent lieu de constat valable pour la présomption. C'est déjà un assouplissement. Aucun médecin n'estime qu'il est possible d'aller plus loin.

M. le président. Monsieur Namy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Namy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-22 ?

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 46-22 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité, 97.701 millions 853.000 francs. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, ce chapitre intéresse les petits pensionnés qui ont été exclus, pour la plupart, du bénéfice des dispositions du plan quadriennal. On considère à tort

que ceux-ci, n'ayant que de faibles infirmités, peuvent travailler et gagner leur vie, la pension qu'ils perçoivent étant un complément.

Or, comme je l'ai déjà dit, diminués physiques, ils éprouvent les plus grandes difficultés pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, car les portes des entreprises se ferment devant eux. Par ailleurs, la loi sur les emplois réservés n'est pratiquement pas appliquée.

Ils sont doublement des victimes de la guerre, en raison du fait que je signale et, d'autre part, parce que la valeur de leur pension s'amenuise de jour en jour.

L'année dernière, on a introduit, pour ce qui les concerne, des catégorisations. Pour la première, les pensionnés de 10 à 25 p. 100 ont été affectés du coefficient d'augmentation 20, tandis que les autres, de 30 à 80 p. 100, sont affectés du coefficient 22/37. Ainsi, on a introduit, dans ce domaine, une nouvelle injustice.

Par ailleurs, il y a maintenant un palier très important entre les invalides à 80 p. 100 et ceux à 85 p. 100. Mon camarade Tourné, à l'Assemblée nationale, marquait récemment cette anomalie dans les termes suivants : « En 1919, lorsque fut créée la législation sur les victimes de la guerre, les invalides à 80 p. 100 percevaient une pension annuelle de 1.920 francs ; celle de l'invalidé à 85 p. 100 s'élevait à 2.040 francs. La différence, par conséquent, était de 120 francs. A l'heure actuelle, l'invalidé à 80 p. 100 touche 80.896 francs ; l'invalidé à 85 p. 100 perçoit 120.584 francs, soit une différence de 31.688 francs. »

M. Tourné ajoutait qu'« il serait tout à fait normal de calculer la pension de tous les invalides de 10 à 80 p. 100 en prenant comme base la pension servie à un invalide à 85 p. 100 titulaire de l'allocation n° 1 ». Nous considérons que la différence de traitement entre les pensions est inexplicable et que l'on est loin des principes de la loi de mars 1919 qui avait créé une rigoureuse et concordante proportionnalité aussi bien entre les degrés d'invalidité de 10 à 100 p. 100 qu'entre les taux de pension y afférents.

A chaque revalorisation des pensions, l'injustice envers les pensionnés de 10 à 80 p. 100 n'a fait qu'empirer, alors qu'on aurait dû procéder au rajustement préalable des pensions principales en tenant compte de l'augmentation accordée sous forme d'allocation temporaire aux pensionnés d'une invalidité supérieure.

Cette rupture de parité apparaît maintenant dans toute son ampleur, lorsque l'on rapproche le taux de pension d'un invalide à 80 p. 100 et celui d'un invalide à 85 p. 100 non bénéficiaire du statut des grands mutilés. J'ajoute que cela est encore bien plus important lorsque le mutilé à 85 p. 100 bénéficie du statut.

Bien entendu, mes chers collègues, je vous demande de le comprendre, je ne mets nullement en question les allocations du statut des grands mutilés, dont les souffrances et la gêne ne seront jamais compensées. Les mutilés de 10 à 80 p. 100 sont d'ailleurs, je tiens à le répéter, absolument solidaires de leurs frères de misère et de souffrance, mais nous pensons qu'il convient d'améliorer substantiellement le sort des mutilés de 10 à 80 p. 100 comme le demandent instamment les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre et nous aimerions connaître les intentions de M. le ministre sur ce point, à la faveur de la deuxième tranche du plan dit quadriennal.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les intentions du ministre sont celles de ses prédécesseurs : application du plan quadriennal. Comme je le disais tout à l'heure à propos de la retraite du combattant, si nous n'avons pas encore à vous soumettre une répartition définitive des 8 milliards du plan quadriennal, j'espère que les commissions, les associations et nous-mêmes serons d'accord pour essayer de porter à 50 p. 100 de leur réalisation toutes les mesures du plan quadriennal qui n'étaient pas encore à ce pourcentage. C'est le cas des invalides de 10 à 80 p. 100. Nous porterions à 50 p. 100 les mesures prévues en leur faveur, ce qui ferait une dépense de 2.519 millions. Je sais bien que le sort des invalides de 10 à 80 p. 100, même dans le cadre du plan quadriennal, nécessiterait peut-être encore une amélioration, mais je déclare que je suis obligé de m'en tenir à ce qui a été prévu et qui constitue déjà un effort financier considérable.

Nous avons réussi à ce que les 8 milliards soient accordés dès le 1^{er} janvier, ce qui nous permettra notamment d'accorder ces 2.500 millions. Nous ne pouvons pas faire davantage.

Vous avez parlé du coefficient 22,37 p. 100 ; il joue pour les pensions de 30 p. 100 et plus, mais non pour les pensions de 10 à 25 p. 100. C'est le seul point délicat qui a été signalé à l'Assemblée nationale et que nous essaierons de résoudre, une fois les étapes de ce plan quadriennal franchies et, peut-être, comme vous l'avez vu pour certaines des mesures que nous avons pu obtenir lors du vote à l'Assemblée nationale, nous pouvons essayer, en respectant un certain ordre de priorité, d'obtenir des améliorations allant au delà, comme par exemple pour les grandes amputations.

Il est évident que pour les pensionnés de 10 à 25 p. 100 vos observations portent pleinement. Le plan quadriennal ne leur applique que le coefficient de 20 p. 100, alors que pour les pensionnés de 30 à 80 p. 100 un coefficient supérieur de 22,37 p. 100 est prévu. Mais il fallait bien adopter un ordre de priorité. Nous ne pouvions pas mettre tout le monde sur le même plan. Dans le budget de l'année prochaine nous pourrions essayer de réaliser même au delà du plan quadriennal des améliorations de détail qui porteraient sur les pensions dont vous venez de parler.

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Augarde propose de réduire le crédit du chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Cet amendement concerne la non-application à l'Algérie de la circulaire de la comptabilité publique n° 1361 en date du 30 mars 1954, relative aux pensions concédées antérieurement au 1^{er} juillet 1954.

Cette circulaire a pour but, comme vous le savez, de mettre les pensions en paiement au fur et à mesure de l'établissement des titres. Or, les pensions concédées antérieurement au 1^{er} juillet 1954 ne sont pas prises en charge, en Algérie, par les comptables du Trésor, contrairement aux stipulations impératives de ladite circulaire, pourtant intégralement applicable à l'Algérie.

Cette situation est très préjudiciable aux pensionnés qui, bien que percevant sur titre l'allocation provisoire d'attente, ne peuvent percevoir les arrérages dus pour la période comprise entre la date de la demande de pension et la date de délivrance du premier titre de l'allocation provisoire d'attente. Ils ne peuvent non plus intenter un recours devant le tribunal des pensions s'ils s'estiment lésés. Ils ne peuvent percevoir leurs arrérages mensuellement, la perception sur titre étant obligatoirement trimestrielle. Ils ne peuvent pas non plus être proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, s'ils ont les titres voulus pour y prétendre.

En outre, tout retard dans la liquidation desdites pensions rendra, dans l'avenir, ces liquidations beaucoup plus délicates, en raison des novations qui surviendront entre temps. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir donner des instructions impératives pour que ce texte soit intégralement appliqué à l'Algérie. Je me permets d'ajouter qu'il s'agit de combattants musulmans qui ont prouvé ces temps derniers, malgré les appels qui leur ont été lancés et les propagandes diverses, leur fidélité à la patrie. C'est pourquoi je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous voudrez bien répondre favorablement à mon appel.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La situation signalée par M. Augarde est parfaitement exacte. La circulaire du ministère des finances du 30 mars 1954, qui a fait passer de notre ministère au Trésor un certain nombre d'attributions, n'est pas appliquée intégralement à l'Algérie et cela, parce que le Gouvernement général de l'Algérie a estimé que les services du Trésor algérien ne pourraient pas faire face à ces obligations nouvelles sans augmenter le personnel et sans engager de nouvelles dépenses qui seraient reportées sur le budget de l'Algérie.

Etant donné que les problèmes de l'Afrique du Nord ont une importance particulière, j'ai écrit au gouverneur général de l'Algérie pour lui demander que la circulaire soit appliquée intégralement en Algérie avant le 1^{er} juillet 1954. Cette lettre a été envoyée, mais je n'ai pas encore reçu de réponse. J'espère cependant que le gouverneur général de l'Algérie imputera au budget de l'Algérie les dépenses nécessaires pour une application intégrale de la circulaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Augarde. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 38), Mme Cardot, M. de Montullé et les membres de la commission des pensions proposent de réduire le crédit de ce même chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. de Montullé.

M. de Montullé. Monsieur le ministre, la commission des pensions m'a chargé de soutenir cet amendement, qui a déjà été présenté à plusieurs reprises devant cette Assemblée, pour protester avec la plus grande énergie contre une injustice absolument monstrueuse, et qui dure depuis de longues années, concernant le sort des veuves de guerre, selon que leur mari a été tué pendant la guerre 1914-1918 ou la guerre 1939-1945.

J'ai déjà exposé à plusieurs reprises, et dans le détail, la situation des veuves de guerre en face des différentes lois qui régissent leurs positions respectives et je n'y reviendrai pas. Néanmoins, je tiens à dire que la commission des pensions unanime souhaiterait que le sort de ces veuves soit unifié et que la loi du 20 septembre 1948 leur soit appliquée. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, me répondre en commission que cette affaire intéressait spécialement la défense nationale. Nous avons l'intention évidemment d'attaquer, à notre tour, la

défense nationale (*Sourires*), mais ce que nous souhaiterions surtout, c'est que l'on mette fin à cette injustice qui, je le répète, est monstrueuse et impossible à justifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne peux que confirmer ce que j'ai dit en commission à M. de Montullé. Le problème dépend de notre collègue de la défense nationale. Lorsqu'il viendra défendre son budget devant vous, vous pourrez lui poser la question. Cependant, depuis ma visite à la commission, j'ai attiré l'attention de mon collègue sur l'importance du problème que vous avez très justement soulevé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Montullé. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 52, M. Auberger propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement de notre collègue M. de Montullé concernant les veuves de guerre me permettra de faire le rappel d'un différend qui a séparé pendant un certain temps le ministre des anciens combattants et son collègue de la défense nationale. Dans cette enceinte, on s'est jeté la balle à plusieurs reprises. Je veux faire allusion à la présomption d'origine. Or, les doléances que nous exposons chaque année à ce sujet viennent d'être satisfaites. Cela veut dire sans doute que le ministre de la défense nationale s'est mis d'accord avec son collègue des anciens combattants et des victimes de la guerre. Ce problème étant enfin résolu par une décision favorable, je souhaite qu'il en soit de même pour la proposition qui vient d'être faite par notre collègue M. de Montullé.

Cela dit, je voudrais vous exposer très brièvement, attendu que le problème a déjà été traité partiellement, la question de l'application du rapport constant. Il est bien évident que les pensions dont le taux est inférieur à 85 p. 100 sont demeurées à un niveau extrêmement bas. C'est la raison pour laquelle vous êtes saisis actuellement de tant de demandes de révision de pension, car le montant des pensions est nettement différent et vous encouragez ainsi ceux qui ont un taux inférieur ou voisin de 85 p. 100 à demander le bénéfice de l'aggravation.

Je vous signale également — c'est une réclamation que nous faisons chaque année et nous gagnons peu à peu du terrain — la situation de la veuve de guerre qui est encore à l'indice 447 au lieu de 500 par rapport aux mutilés à 100 p. 100. Nous demandons instamment que cette réclamation légitime soit satisfaite dans les plus brefs délais — il ne nous vient pas à l'esprit de demander satisfaction pour cette année — c'est-à-dire dans le budget de l'année prochaine.

Monsieur le ministre, il vous appartient aussi de vous pencher sur la situation des ascendants dont la pension n'est pas encore à l'indice 333 comme elle devait l'être. J'insiste un peu parce que l'an dernier, à propos de la discussion de ce même budget, nous avons exposé certaines doléances quant au report des délais de forclusion en ce qui concerne la présomption d'origine, en ce qui concerne aussi le cumul de la pension de la veuve avec le montant de l'allocation spéciale.

Nous avons rencontré une certaine opposition de la part du ministre des anciens combattants de l'époque, et j'ai constaté personnellement que cette année, non seulement il n'avait plus manifesté l'opposition dont il avait fait preuve dans cette enceinte, mais qu'il s'était fait au contraire le défenseur de la proposition que nous avons soutenue. Je ne peux que m'en féliciter.

Je serais heureux, sans souhaiter que vous vous trouviez l'an prochain dans la situation d'un de vos prédécesseurs, que vous puissiez satisfaire les justes doléances de ces victimes de la guerre et leur accorder enfin le bénéfice du rapport constant.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En ce qui concerne l'application du rapport constant, j'ai déjà eu l'occasion de rappeler que le secrétaire d'Etat aux finances et moi-même nous avons proposé solennellement que le rapport serait respecté. Il sera respecté bien entendu dans la mesure où on intégrera dans le traitement des fonctionnaires, par l'intermédiaire du budget des charges communes, telle ou telle indemnité. Mais en ce qui concerne l'application aux anciens combattants du rapport constant, le principe demeure, je l'affirme de nouveau.

A quoi cela va-t-il aboutir cette année ? A une augmentation très sensible. Lorsque le budget avait été présenté, la charge budgétaire tenant à l'application du rapport constant s'élevait à 3.400 millions. A la suite des mesures décidées au budget des charges communes, c'est-à-dire à la suite de l'intégration sans hiérarchisation de 3.000 francs au 1^{er} janvier et de 6.000 francs au 1^{er} octobre, nous allons aboutir à une charge supplémentaire, pour cette année, d'environ 3.050 millions.

M. Giauque. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Giauque, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Giauque. Certes, nous savons que l'application du rapport constant va entraîner des dépenses supplémentaires. Mais nous voudrions savoir quelle sera l'augmentation du point d'indice de pension après application intégrale du rapport constant, à compter du 1^{er} octobre 1955. Une différence a été constatée entre les évaluations de M. le secrétaire d'Etat aux finances et celles des associations d'anciens combattants. Celles-ci estiment que ce point d'indice sera porté à 293 francs, alors que M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il sera fixé à 292 francs.

M. le ministre. Je m'excuse de ne pas pouvoir engager M. le secrétaire d'Etat aux finances. Néanmoins, si je me souviens de ce qu'il a déclaré à l'Assemblée nationale, le point serait porté à 292 ou 293. C'est une question d'arrondissement, si je ne me trompe. En disant 293 environ, au 1^{er} octobre, nous devons être tous d'accord.

En ce qui concerne les veuves, nous avons pour le plan quadriennal, deux catégories: les veuves âgées ou infirmes, pour lesquelles on a réalisé déjà 50 p. 100 de la majoration, et les veuves bénéficiaires d'une pension au taux normal et au taux de réversion. Pour ces veuves, qui n'ont encore rien reçu sur le plan quadriennal, nous voudrions ainsi appliquer les 50 p. 100. Cela supposerait une charge d'un peu plus de 4 milliards.

Dans la répartition des 8 milliards, il est possible que nous nous mettions d'accord — je ne peux pas préjuger des résultats définitifs — sur un effort complémentaire pour les veuves âgées et infirmes, car la mise à 50 p. 100 de toutes les catégories qui n'y sont pas encore, ne consommerait pas tout à fait ce crédit de 8 milliards. S'il y a un solde, je pense qu'on pourrait l'affecter aux veuves âgées et infirmes, de façon à leur faire dépasser les 50 p. 100, ce qui me paraît équitable étant donné leur situation particulièrement digne d'intérêt.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 46-23, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-23 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-24. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 14.795.169.000 francs. » — (Adopté.)

Le conseil voudra sans doute renvoyer la séance à cet après-midi seize heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à seize heures cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONGE

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud demande un congé. Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le congé est accordé.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose :

1^o Que soit appelée dès maintenant la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux institutions du Togo, cette discussion devant être achevée dans un délai d'une heure et quart ;

2^o Que soit poursuivie ensuite la discussion du budget des anciens combattants, étant entendu que si celle-ci n'était pas achevée à la suspension de fin d'après-midi, elle ne pourrait être reprise qu'en mai ;

3^o D'examiner en séance de nuit le budget de l'intérieur, ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

INSTITUTIONS DU TOGO SOUS TUTELLE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française. (N^{os} 598, 675, 687, 726, 728, 736, année 1954 ; 151 et 206, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. le gouverneur général Pignon, directeur des affaires politiques ;

Papillard, administrateur en chef à la direction des affaires politiques.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, sur le projet de loi relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo, sous tutelle française, dont nous avons aujourd'hui à connaître en deuxième lecture, vingt articles seulement, sur soixante-quinze que compte le texte, restent en discussion. Encore faut-il préciser que pour dix-huit d'entre eux, les modifications ajoutées par l'Assemblée nationale au texte précédemment adopté par le Conseil de la République sont de pure forme et de portée restreinte et qu'en conséquence, votre commission de la France d'outre-mer a décidé, à son unanimité, de vous proposer de les retenir. Je n'y reviendrai donc pas dans mon exposé, vous demandant de vous référer, le cas échéant, à mon rapport écrit où ces articles sont analysés et commentés.

Je signale toutefois que l'Assemblée nationale a retenu le point de vue du Conseil de la République dans la question particulièrement importante des rapports entre le commissaire de la République au Togo et l'assemblée territoriale et a supprimé, pour celui-ci, l'obligation de répondre aux convocations des commissions, tout en lui laissant la latitude de se faire entendre lorsqu'il le désire.

Par contre, l'Assemblée nationale a écarté, pour la dénomination des membres du conseil de gouvernement, l'appellation de conseillers de gouvernement qui lui paraissait correspondre à des institutions dépassées. Elles lui a préféré l'appellation de membres du conseil de gouvernement, psychologiquement plus représentative et correspondant, en fait, beaucoup mieux à leur rôle et à leurs attributions.

Deux articles ont fait l'objet en commission de débats contradictoires car ils portent sur des questions de fond et constituent, en fait, l'essentiel de la réforme: l'article 2, sur la composition du conseil de gouvernement qui doit comprendre des membres élus par l'assemblée territoriale et des membres nommés, et l'article 23 sur les attributions des membres du conseil de gouvernement.

Telle que l'établissaient les textes du Conseil de la République, cette composition devait être paritaire: quatre membres étant élus par l'assemblée territoriale, quatre membres étant nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'assemblée.

Le commissaire de la République, président du conseil de gouvernement, est en quelque sorte assisté de cette instance, et appelé à jouer le rôle d'arbitre entre les deux composantes du conseil. Incontestablement, avec cette composition, l'équilibre du conseil de gouvernement aurait été mieux assuré, le commissaire de la République plus indépendant et plus libre de ses décisions.

L'Assemblée nationale ne s'est pas rendue à nos raisons et a méconnu notre point de vue. D'après elle, le conseil de gouvernement ne doit comprendre que dix membres: le commissaire de la République, président, cinq membres élus par l'Assemblée territoriale, quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'assemblée.

D'après elle, il ne saurait y avoir de parité entre les deux composantes du conseil de gouvernement, la majorité devant revenir aux membres élus pour affirmer le caractère démocratique de l'institution et son incontestable caractère représentatif.

Par ailleurs, elle a confirmé que le commissaire de la République devait être membre du conseil de gouvernement au même titre que les autres, de façon à être engagé effectivement par les décisions prises en commun.

Votre commission de la France d'outre-mer, après un échange de vues où tous les aspects de la question ont été débattus, a estimé qu'en fait l'équilibre souhaitable à l'intérieur du conseil de gouvernement était pratiquement réalisé du fait que le commissaire de la République au Togo prenait part aux débats et qu'en cas d'égalité des suffrages sa voix était prépondérante, aux termes de l'article 13 du projet de loi. Il ne saurait donc y avoir à son sens aucun inconvénient à adopter le texte de l'Assemblée nationale et c'est ce qu'elle vous propose à sa majorité.

Quant au rôle et aux attributions des membres du conseil de gouvernement, ils sont définis par l'article 23. Cet article est le fondement même de la réforme car il doit permettre aux représentants des populations de participer à la gestion des affaires publiques et d'accéder aux fonctions de responsabilité politique.

Le Conseil de la République avait proposé à l'Assemblée nationale que soit attribué à chaque conseiller membre du conseil de gouvernement un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire, sans que cette attribution soit permanente ou exclusive. Il serait reconnu à ces membres du conseil de gouvernement ainsi investis un droit d'information et d'enquête permettant de suivre la marche des services placés dans leur secteur.

L'Assemblée nationale a trouvé cette définition du rôle et des attributions des membres du conseil de gouvernement trop restrictive et incompatible avec le but même de la réforme. Elle est revenue à son texte initial qui prévoit que chacun des membres du conseil de gouvernement aura l'attribution permanente et individuelle d'un secteur d'activité, chaque membre ainsi investi disposant du droit d'information et d'enquête lui permettant de suivre l'activité des services placés dans le secteur qui lui est attribué.

Cette définition est incontestablement plus large que celle que nous avons adoptée: elle a le mérite d'associer les éléments autochtones à l'exercice du pouvoir exécutif et, par là, de répondre davantage à nos engagements internationaux.

Les débats devant l'Assemblée nationale sur ce problème capital ne laissent aucun doute sur la détermination de la première assemblée à défendre sa position et c'est pourquoi, déjà sensible aux arguments de fond que je viens de développer, votre commission vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale après sa deuxième lecture.

Il convient de se souvenir, en abordant la discussion de ce texte, qu'il concerne un territoire auquel notre Constitution reconnaît un statut particulier, celui de territoire associé, et pour lequel nous sommes tenus, à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, à un certain nombre d'engagements prévus dans l'accord de tutelle du 13 janvier 1946, en particulier dans son article 6, accord que nous avons librement signé.

A une situation particulière devrait correspondre une solution particulière certainement audacieuse, mais en tout cas indispensable, ce qui ne saurait préjuger nos intentions.

Il convient aussi de se souvenir que le Togo est voisin du territoire britannique de la *Gold Coast* où la Grande-Bretagne a installé un système de *self government*, dont la mise en application et le fonctionnement sont suivis avec le plus grand intérêt par la population togolaise.

Nos représentants au conseil de tutelle et à la quatrième commission des Nations Unies se sont engagés, dès 1951, à promouvoir des réformes libérales et démocratiques au Togo. En novembre 1954, notre représentant faisait état, devant ces mêmes instances, du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce texte est connu et commenté avec faveur tant par la population togolaise qu'aux Nations Unies. Une modification quelconque dans les dispositions libérales que propose l'Assemblée nationale pourrait faire croire que nous voulons minimiser la réforme et lui ôter toute portée pratique.

Une commission d'enquête envoyée par l'O. N. U. est attendue incessamment au Togo. Il importe qu'avant sa venue les réformes politiques et démocratiques que nous avons promises soient réalisées.

Nos collègues, MM. Grunitzky, député du Togo, et Ajavon, sénateur du Togo, qui ont été à l'O. N. U. les ardents défenseurs de l'Union française, le demandent instamment. Nous ne sommes et nous ne pouvons être insensibles à leur appel.

Au demeurant, ce texte n'est pas, comme d'aucuns pourraient le prétendre, sans aucune efficacité parce que la responsabilité de l'exécutif reste entre les mains de l'administration. Il n'est pas non plus un texte explosif, comme d'autres pourraient le dire, puisque, en définitive, toutes les décisions du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale sont susceptibles d'appel devant une instance supérieure.

Il est généreux, mais raisonnable, bien dans la tradition française, et il marque le réel désir de voir s'effectuer la démocratisation des institutions d'outre-mer, en même temps que le maintien indispensable de la solidarité d'intérêts et de la communauté d'idéal au sein de l'Union française.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer, dans le souci de voir la réforme aboutir dans les moindres délais, vous demande d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations dans le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Monsieur le président, je bornerai mes observations à une simple précision au début de ce débat. La commission du suffrage universel m'a chargé de déposer trois amendements en son nom. Je les défendrai au cours de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Zéle.

M. Zéle. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de le déclarer M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, des vingt-huit articles renvoyés à l'Assemblée nationale, huit ont été adoptés par celle-ci. Pour dix-sept autres, les différences qui subsistent sont de pure forme ou de portée limitée; l'Assemblée nationale a seulement maintenu son point de vue sur les articles 2 et 23. Pour l'article 17, elle nous propose un compromis.

Pour ce qui concerne l'article 2, le Conseil de la République, lors du premier débat, a estimé qu'il y avait lieu de revenir au texte initial du projet, c'est-à-dire quatre membres élus, quatre membres nommés, alors que l'Assemblée nationale s'était ralliée au texte voté par l'Assemblée de l'Union française, c'est-à-dire cinq membres élus, quatre membres nommés. Dans les deux cas, le commissaire de la République est membre de droit, il n'est pas compris dans les membres nommés. Il assure la présidence et, en cas de partage des voix, il a voix prépondérante, conformément à l'article 13 du projet. En conclusion, résultat pratique identique quant aux décisions du conseil de gouvernement.

Nous nous trouvons devant deux thèses. Les partisans de la première disent: « Le commissaire de la République a une compétence propre, une compétence extérieure au conseil, comme dépositaire des pouvoirs de la République; sa position de représentant local du pouvoir central sera mieux reconnue, sa position d'arbitre mieux assurée ». Les tenants de la seconde thèse disent: « La majorité accordée aux membres élus est conforme aux principes qui nous dirigent; le rôle d'arbitre du représentant du pouvoir central est le même dans les deux cas, du fait même de son appartenance au conseil de gouvernement. Qui plus est, sa voix prépondérante lui permet de faire entendre et d'affirmer le point de vue du pouvoir central ».

Je pense que la seconde thèse est valable; elle donne la primauté aux élus en laissant au commissaire de la République toutes ses possibilités. La commission de la France d'outre-mer saisie au fond et la commission du suffrage universel saisie pour avis ont donné leur agrément au texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Pour ce qui concerne l'article 23, la commission de la France d'outre-mer l'a accepté, la commission du suffrage universel propose une rédaction légèrement différente qui ne modifie pas le sens de cet article. Il en est de même pour l'article 19 que la commission du suffrage universel a modifié dans sa forme. Enfin, l'article 28, accepté par la commission de la France d'outre-mer l'a accepté; la commission du suffrage universel. Je ne suis pas juriste et cette modification ne m'apparaît pas de façon claire, mais le projet considéré a pour but l'évolution des institutions du territoire du Togo; aussi veut-il développer les moyens de l'assemblée locale, lui donner le pouvoir de délibérer en matière locale sur ce qui ne ressort pas d'une disposition légale ou réglementaire, ceci étant d'ailleurs assorti d'un agrément du ministre de la France d'outre-mer qui doit nécessairement approuver ou annuler, pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

J'ai dit que ce projet avait pour but l'évolution des institutions togolaises, mais il répond aussi à des considérations d'ordre international, à des engagements pris envers l'Organisation des Nations Unies, à des engagements pris devant les Togolais. Je regrette les engagements pris envers l'O. N. U. J'estime que la France n'a éventuellement à se justifier que devant ses égaux et ce n'est pas toujours le cas aux Nations Unies. Par contre, je ne regrette pas les engagements pris devant les Togolais, car ils doivent faire que les populations togolaises, soucieuses de leur stabilité, soucieuses d'acquiescer une véritable indépendance, recherchent celle-ci dans la communauté française, en se libérant de la tutelle des Nations Unies.

Certains craignent que l'évolution permise au territoire du Togo soit réclamée par d'autres territoires, mais, comme l'a dit excellemment M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, le projet de loi qui nous est soumis constitue une solution particulière au Togo.

Je pense que le Conseil de la République sera sage en votant le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, car il

Il y a opportunité politique. Je n'ignore pas que notre assemblée veut avant tout faire du bon travail, mais ce texte, qui n'est pas parfait, reste un bon travail pour un meilleur devenir de l'Union française. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux Chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

La commission de la France d'outre-mer propose, pour l'ensemble des articles soumis à une deuxième lecture, l'adoption du texte voté précédemment par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

Du conseil de gouvernement.

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante :

« Le commissaire de la République, président ;
« Cinq membres élus par l'assemblée territoriale ;
« Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'assemblée. »
Par amendement (n° 1), M. Castellani propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de gouvernement est composé, sous la présidence du commissaire de la République, de :

« Quatre membres élus par l'assemblée territoriale ;
« Quatre membres nommés par le commissaire de la République, choisis en dehors de l'assemblée. »
La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, je voulais, au début de ce débat et très brièvement, indiquer que je préférerais et de beaucoup le texte voté par notre assemblée à celui de l'Assemblée nationale. Ce texte paraît, en effet, plus conforme à l'esprit de la Constitution. En effet, que dit l'article 76 de la Constitution ? Il dit ceci : « Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire ». C'est en vertu de cela que j'aurais voulu que le représentant de la République au Togo se trouve placé au-dessus, si je puis dire, du conseil de gouvernement qui est créé, qu'il en soit évidemment le président, mais qu'il ne soit pas compris parmi les membres qui sont désignés à l'article 2 de ce projet de loi. Je sais que ce n'est peut-être pas là l'esprit qui a animé les rédacteurs de cet article, mais, en fin de compte, le chef du territoire devient simplement un membre du conseil de gouvernement, avec la présidence et avec voix prépondérante sans doute, mais il n'est plus exclusivement le représentant des intérêts de la République et du gouvernement central.

Toutefois, pour ne pas allonger le débat et pour montrer mon esprit de conciliation, je retire mon amendement. (Très bien ! très bien !)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'Assemblée après expiration de cette période. » (Adopté.)

« Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'Assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle Assemblée.

« En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs. » (Adopté.)

« Art. 7. — Les membres du conseil de gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonc-

tions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

« En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions. » (Adopté.)

« Art. 8. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

« Président de l'assemblée territoriale ;
« Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

« Membre du Gouvernement de la République française ;
« Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

« Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du conseil de gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative. (Adopté.)

« Art. 9. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

« Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au-delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après :

« S'il s'agit d'un membre élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente jusqu'à session de l'assemblée territoriale.

« S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

« Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au-delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif. » (Adopté.)

« Art. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires.

« S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

« Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande. (Adopté.)

« Art. 17. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'Assemblée.

« Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'Assemblée.

« Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée et d'y prendre la parole.

« Ils peuvent être entendus par les commissions de l'Assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 19. — En cas de disette, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée et de sortie ou de modifier les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Si elle est en cours de session, l'Assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante. »

Par amendement (n° 3), M. Marcihacy, au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« En cas de disette, de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ou de modifier les tarifs des chemins de fer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a son importance, mais il n'est pas essentiel. La commission du suffrage universel m'a demandé de le soutenir. Mais, du fait qu'une discussion de principe infiniment plus importante va s'instaurer sur l'article 28, cette discussion de principe pouvant justifier en quelque sorte une modification du texte, ne serait-il pas possible de réserver le vote de l'article 19, comme d'ailleurs de l'article 23 sur lequel j'ai également déposé un amendement, utile, mais non essentiel, jusqu'à l'examen de l'article 28 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne m'opposerais pas à la procédure envisagée par M. Marcihacy, à la condition toutefois qu'il prenne

l'engagement, au cas où son amendement portant sur l'article 28 serait repoussé, de retirer les deux amendements ayant trait aux articles 19 et 23.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis personnellement d'accord avec M. le rapporteur. Toutefois, n'étant que rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, je ne peux passer outre aux décisions de cette commission et suis obligé d'en référer à son président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Il faut, me semble-t-il, éviter toute confusion. La commission du suffrage universel a déposé trois amendements. L'un porte sur l'essentiel du projet; il a trait à l'article 28. Les deux autres sont de pure forme.

Il y aurait intérêt à ce que cette affaire fût réglée avant le départ en vacances. Si j'ai bien compris, M. Marcilhacy demande que l'on statue d'abord sur l'article 28, en réservant les articles 19 et 23. Je me permets d'ajouter, puisque la « navette » est nouvelle dans l'esprit de nos collègues et peut-être même de certains membres du Gouvernement, que la navette peut se terminer, il ne faut pas l'oublier, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, sur un texte identique. Par conséquent, si le Gouvernement et le Conseil sont d'accord avec la commission du suffrage universel pour améliorer les articles 19 et 23 dans leur forme, il suffit que le rapporteur de l'Assemblée nationale et le président de la commission soient d'accord pour que le texte soit voté.

M. le président. Le plus simple serait de discuter tout de suite l'article 28. D'après le sort qui sera réservé à cet article, vous verrez, monsieur Marcilhacy, si les deux autres amendements déposés aux articles 19 et 23 doivent être maintenus ou non.

M. Jules Castellani. Je crois de bonne méthode de discuter d'abord l'article 23, parce qu'il conditionne les autres.

M. le président. Monsieur le rapporteur, c'est vous qui pouvez décider.

M. le rapporteur. Je demande au Conseil de la République de réserver les articles 19, 23 et 26 et de nous prononcer d'abord sur l'amendement de M. Marcilhacy à l'article 28. Si cet amendement est adopté, notre collègue pourra prendre position sur ses autres amendements. S'il n'est pas adopté, je pense que M. Marcilhacy sera autorisé par la commission du suffrage universel à retirer ceux-ci.

M. le président. La commission demande que soient réservés les articles 19, 23 et 26.

Ces articles sont réservés.

Je donne lecture de l'article 28 :

« Art. 28. — L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

« Les délibérations de l'Assemblée prises en application du présent article sont soumises au ministre de la France d'outre-mer, qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la session, les approuver ou en demander l'annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. L'annulation est prononcée dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la session, par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

« En cas d'approbation expresse, ou à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, le commissaire de la République, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée prévues au présent article.

« En cas d'annulation, le ministre de la France d'outre-mer transmet le texte de la délibération à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République pour les matières de la compétence du Parlement, à l'Assemblée de l'Union française pour celles qui sont réglementées par le Président de la République, au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret. »

Par amendement (n° 5), M. Marcilhacy, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions relatifs à des matières de caractère local qui ne ressortissent pas au domaine de la loi et ne font pas l'objet d'une disposition réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, cet article 28 pose une question de fond. Voici comment se présentent les différents textes.

L'Assemblée nationale a adopté un article 28 aux termes duquel « l'Assemblée territoriale peut délibérer sur tous pro-

jets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire. »

De notre côté, nous avons adopté un texte disant, je vous lis seulement le premier alinéa de l'article :

« L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions de caractère local qui ne ressortissent pas au domaine de la loi ou à celui du décret. »

Quelle différence essentielle y a-t-il entre les deux textes ? Aux termes du texte de l'Assemblée nationale, dans le silence de la loi ou le silence du décret, l'Assemblée territoriale serait compétente pour délibérer valablement. Par contre, d'après le texte du Conseil de la République, ce qui est du domaine, soit passé, soit futur de la loi et du décret serait interdit aux délibérations de l'Assemblée territoriale. Vous voyez que la différence n'est pas simplement de forme, mais de fond.

L'article 28, qui est le résultat d'un amendement déposé par M. Michel Raingeard, comporte dans ses autres dispositions un certain nombre de garanties qui sont extrêmement sérieuses et fort bien pesées. Il n'en reste pas moins qu'à notre sens la question de principe doit être résolue, c'est-à-dire la compétence de l'Assemblée territoriale, pour savoir dans quels cas cette assemblée peut ou non délibérer. C'est pour cela que votre commission du suffrage universel m'a chargé de proposer pour l'alinéa premier de l'article 28, la nouvelle rédaction suivante :

« L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions relatifs à des matières de caractère local » — nous sommes toujours dans le même cadre — « qui ne ressortissent pas au domaine de la loi et ne font pas l'objet d'une disposition réglementaire. »

C'est là ce que l'on appelle une solution de compromis, parce que l'interdiction passée ou future vaut pour le domaine de la loi. Par contre, l'interdiction future ne vaut que pour le domaine du règlement. Je m'explique, car je me rends compte que la matière est aride.

Par cet amendement — si vous l'acceptez, bien entendu — l'Assemblée territoriale se verra interdire de délibérer dans le domaine du législatif, ce qui d'ailleurs n'est que l'application de l'article 13 de la Constitution. Nous n'avons pas le droit de déléguer le pouvoir de faire la loi. Par contre, dans toutes les matières où le règlement ne sera pas déjà intervenu, l'Assemblée territoriale pourra valablement délibérer; mais si le règlement est déjà intervenu, elle ne pourra plus délibérer, ce qui d'ailleurs est conforme au texte de l'Assemblée nationale. Je ne sais pas si cette garantie est essentielle ou si elle sera suffisante.

On m'objectera certainement que tout cela est une question d'interprétation. Je crois cependant qu'il est bon d'élaborer des textes aussi précis que possible et je me tourne vers M. le ministre de la France d'outre-mer pour lui dire que si ce texte n'était destiné qu'à régler le sort du territoire dont nous nous occupons actuellement, je ne serais pas aussi difficile. Mais j'espère que les uns et les autres, nous allons construire quelque chose de mieux, de plus sérieux, de plus utile et, dans ces conditions, il n'y a pas, je crois, de détail ou de soin qui soit négligeable. Pour faire œuvre utile, il faut faire œuvre cohérente.

Je vous demande, en conséquence, de vous prononcer sur cet amendement qui représente un effort de compromis, d'abord, et qui, ensuite, n'est, à tout prendre, qu'une stricte application des dispositions de l'article 13 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je n'engagerai pas avec M. Marcilhacy une querelle de juristes. Je serais certainement battu d'avance !

Cependant, il me paraît assez difficile — il le reconnaîtra lui-même — de définir dès maintenant les domaines respectifs de la loi et du règlement. Il est bien évident que ce texte, tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale, augmente d'une manière sensible les attributions de l'Assemblée territoriale permettant à celle-ci de décider dans des domaines qui, jusqu'ici, ne lui étaient pas accessibles.

Mais M. Marcilhacy oublie ou peut-être n'a pas saisi la portée des modifications apportées par l'Assemblée nationale dans les deux derniers alinéas du texte. Il est prévu des instances de contrôle, une tutelle réglementaire de telle sorte que, si l'Assemblée territoriale intervient dans un domaine qu'elle ne connaissait pas jusque là et qu'elle commette des erreurs ou des abus, l'instance de tutelle, en relevant ces erreurs et abus, établira une jurisprudence et nous arriverons ainsi, par l'expérience, à déterminer le champ d'application exact de ce texte.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous demande de repousser l'amendement de la commission du suffrage universel.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me vois, à mon grand regret, obligé de vous demander un instant de votre bienveillante attention parce que le problème que pose devant vous l'amendement de M. Marcihacy est d'extrême importance, non seulement pour la solution de notre présent débat, mais pour le règlement des problèmes qui, ultérieurement, pourraient se poser pour d'autres territoires dans les mêmes termes.

Si vous le voulez bien, nous examinerons successivement le texte que vous présente la commission du suffrage universel et le texte voté par l'Assemblée nationale. Je relis le premier :

« L'assemblée » — il s'agit de l'assemblée territoriale du Togo — « peut délibérer sur tous projets et propositions relatifs à des matières de caractère local qui ne ressortissent pas au domaine de la loi et ne font pas l'objet d'une disposition réglementaire. »

Je relie les mots : « qui ne ressortissent pas au domaine de la loi ». M. Marcihacy m'excusera : malgré ma bonne volonté, je ne puis accepter cette formule pour cette raison très simple qu'il n'y a pas, en droit français, une matière qui ne ressortisse pas au domaine de la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Si ce texte était voté, l'assemblée territoriale du Togo ne pourrait plus délibérer sur aucune espèce de question. (*Marques d'approbation.*)

Pretendre le contraire, mesdames, messieurs, ce serait limiter vous-mêmes votre propre souveraineté car vous vous engagez alors dans une discussion dont je n'aperçois pas la fin et qui consisterait à régler un problème que jamais les dispositions constitutionnelles n'ont résolu, la séparation du domaine de la loi de celui du règlement.

Notre Constitution, à tort ou à raison, repose sur ce postulat que les assemblées constitutionnelles, c'est-à-dire le Parlement, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, peuvent se saisir de toutes questions et les régler toutes par la loi. Il n'y a donc pas de question qui ne ressortisse pas au domaine de la loi; si vous prétendez ne laisser aux assemblées territoriales que les seules questions qui ne ressortissent pas au domaine de la loi, vous ne leur laissez aucune espèce de compétence!

Vous me permettez de dire que ce texte n'est pas un faux semblant. Nous souhaitons donner aux assemblées territoriales une compétence, des pouvoirs, un domaine propre de responsabilité et nous nierions l'intention même du projet si nous nous rangions à la formule que vous propose votre commission du suffrage universel.

Alors, me direz-vous, le texte voté par l'Assemblée nationale, de son côté, ne comporte-t-il pas à l'extrême d'autres inconvénients? Voulez-vous que nous le relisions :

« L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire. »

J'aperçois très bien la critique de M. Marcihacy. Il nous dit : « Vous réservez au Parlement — et vous vous protégez contre les empiètements de l'assemblée territoriale du Togo — un domaine qu'elle s'est d'ores et déjà réservé en légiférant. Dans ce domaine là, régi par des lois actuellement en vigueur, l'assemblée territoriale du Togo ne pourra pas intervenir. Mais vous ne protégez pas le domaine éventuel, ce domaine que M. Marcihacy appelle à juste titre le domaine futur. Vous ne protégez pas le domaine futur du Parlement puisque vous permettez à l'assemblée territoriale du Togo de légiférer sur des questions que la loi n'a pas encore réglées mais que peut-être, dans l'avenir, le Parlement national désirerait régler. »

Je ferai deux observations. La première c'est que l'objection serait pertinente si notre Constitution avait séparé le domaine de la loi du domaine du règlement. Comme elle ne l'a pas fait, l'objection va trop loin puisqu'elle aboutit pratiquement à dessaisir totalement les assemblées territoriales.

Mais surtout, je ferai cette observation qui doit, je vous l'assure, sur tous ces bancs, faire l'unanimité et trancher la question. Personne au monde ne peut vous empêcher de vous saisir après les assemblées territoriales du problème qu'elles auront résolu et de le régler vous-même d'une autre manière; à partir de quoi, la loi que vous aurez votée abrogera automatiquement la disposition élaborée par les assemblées territoriales et l'on comprendrait mal qu'un parlement souverain, qui dispose à tout moment de la plénitude de sa souveraineté (*Très bien! Très bien!*) qui peut à tout moment se saisir de n'importe quel problème, éprouve le sentiment d'être comme menacé par les empiètements d'une assemblée territoriale qui ne peut à aucun titre le concurrencer. Il suffira en effet que vous vous saisissiez d'un problème pour que, immédiatement, la loi que vous aurez votée l'emporte sur tous les règlements et sur toutes les dispositions qu'auraient prises les assemblées territoriales.

Mesdames, messieurs, n'ouvrons pas de faux débats sur de faux problèmes. Les prérogatives du Parlement sont assurées par la Constitution, contre laquelle nul ne peut rien. Vos prérogatives, vous les détenez d'une façon absolue. A tout moment, vous vous saisissez des problèmes qu'auraient tranchés

les assemblées territoriales, si déjà vous ne vous en êtes pas saisis, et vous pourrez faire prévaloir la solution que vous aurez votée.

La suite des dispositions de cet article vous donne également toute satisfaction, car l'alinéa 1^{er} est inséparable des alinéas suivants. Il y est stipulé que le ministre de la France d'outre-mer peut annuler toute décision de l'assemblée territoriale pour excès de pouvoir — c'est-à-dire une incompétence ou un vice de forme — ou violation de la loi.

Que faut-il entendre par là, je vous le demande, mesdames, messieurs? L'un d'entre vous pourrait-il s'inscrire en faux contre mon affirmation? La violation de la loi, c'est d'abord la violation de la Constitution. Cette question ne peut même pas être discutée. Dès lors, pour toutes les matières que la Constitution réserve au législateur, à coup sûr l'incompétence des assemblées territoriales est proclamée et le ministre de la France d'outre-mer devrait annuler la décision. Il ne pourrait faire autrement; il a, dans ce domaine, compétence liée sur la décision des assemblées territoriales qui empièteraient sur la compétence que la Constitution vous réserve.

Par conséquent, vous êtes protégés par ce contrôle de la légalité, de la constitutionnalité, si j'ose dire, des décisions des assemblées territoriales et le ministre de la France d'outre-mer devra annuler toutes les décisions des assemblées territoriales qui prétendraient intervenir dans des domaines que la Constitution vous réserve.

Sur les matières pour lesquelles la Constitution ne vous donne pas une sorte de monopole, mais vous permet d'intervenir à tout moment comme vous l'entendez, votre compétence reste entière et, quelle que soit la décision des assemblées territoriales, vous pouvez vous saisir du problème, légiférer et, de ce simple fait, les décisions des assemblées territoriales tombent.

Franchement, n'avez-vous pas toutes les certitudes et toutes les garanties? Croyez-vous que cette querelle théorique, que je me permettrai de considérer comme un peu abstraite, puisse justifier une navette, un second renvoi devant l'Assemblée nationale d'un texte dont je ne saurais trop marquer l'importance du point de vue des intérêts de la France?

Vous devez me comprendre. Nous sommes ici en un domaine délicat. Des promesses ont été faites à l'Organisation des Nations Unies; des engagements ont été pris. Je ne veux pas en dire davantage. Je laisse à vos consciences le soin d'apprécier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais dire d'abord à M. le ministre qu'en ce qui concerne l'intérêt de la France, mes collègues savent l'effort que j'ai personnellement accompli pour obtenir un texte d'accord, au moment où le projet est venu en discussion en première lecture devant notre Assemblée. Je n'y reviendrai pas.

Il m'excusera de lui indiquer également, un peu comme un élève devant un professeur de droit (*Sourires*), mais aussi et surtout comme praticien, que je ne peux pas être d'accord avec lui sur un certain nombre d'affirmations.

Tout d'abord, je ne peux pas laisser dire que le domaine de la loi est total. Nous sommes dans l'état d'organismes qui peuvent tout se permettre mais qui, en fait, doivent toujours savoir s'arrêter. Nous ne pouvons pas limiter le domaine de la loi, c'est vrai, car le peuple est souverain et nous le représentons. Mais quelle audience aurait un texte qui tendrait, par exemple, à une emprise directe sur le domaine communal?

J'imagine, par hypothèse absurde, qu'une loi soit votée obligeant une commune de France à effectuer tel ou tel travail. La loi serait valable bien qu'absurde. Ce serait une erreur de notre part de penser que le domaine de la loi est total car il est limité par la volonté nationale. Nous sommes obligés de dire que la pratique de ce que M. René Capitant appelait la coutume constitutionnelle nous oblige à nous arrêter dans un domaine où la loi existe. Je reconnais d'ailleurs volontiers qu'il est difficile de donner une définition précise du domaine de la loi comme il est difficile de donner une définition des actes de gouvernement.

Sur le plan pratique, tout théoricien que je paraisse, c'est le côté pratique qui m'intéresse, je me suis attaché à cet amendement et si la commission a bien voulu me suivre c'est dans le but de réserver sa liberté d'action et d'empêcher les assemblées territoriales, excusez l'expression, de délibérer à tort et à travers de tout et de rien.

Monsieur le ministre, ne craignez-vous pas d'être amené à faire une course de vitesse et à réglementer la plupart des sujets de façon à pouvoir dire « je suis le premier occupant, le domaine vous est fermé ». Cette course, qui serait tout à fait préjudiciable à une saine gestion, nous fait peur. Si vous ne la faites pas, vous risquez en quelque sorte de vous faire prendre de vitesse et, un jour, de voir arriver des délibérations de l'Assemblée territoriale qui traiteraient d'un sujet que vos services auraient oublié. A ce moment-là comment allez-vous

invoquer la violation de la loi car la violation de la loi, dites-vous, c'est d'abord la violation de la loi constitutionnelle. Mais, monsieur le ministre, je m'excuse, j'allais dire monsieur le professeur, s'il y a un domaine dans lequel l'excès de pouvoir n'a pas toujours le moyen de s'exercer, c'est bien celui de la loi constitutionnelle.

Je sais que l'article 28 comporte, des garanties pour l'organisation d'un système de contrôle. Il est, notamment, prévu que : « en cas d'annulation, le ministre de la France d'outre-mer transmet le texte à l'Assemblée nationale, etc. ».

En cas d'annulation, pour quelle cause ? Pour violation de la loi. Or, si la loi dit que l'assemblée territoriale peut valablement délibérer sur tout ce qui n'a pas déjà fait l'objet d'une loi ou d'un règlement, comment allez-vous déterminer l'excès de pouvoir et la violation de la loi ?

Evidemment, cette controverse est très difficile à suivre, croyez-moi, même pour les spécialistes. Je crois être un peu spécialiste. Il n'en reste pas moins que si la définition de l'article 28, tel que vous le propose votre commission du suffrage universel, n'est pas très satisfaisante — je suis le premier à le reconnaître — elle met du moins en relief deux points évidents : le premier, c'est que ce qui est normalement, par coutume constitutionnelle du domaine de la loi, échappe à la compétence des assemblées territoriales. Le deuxième, concerne le domaine du règlement, celui que nous allons appeler le domaine de l'administration directe : là où le règlement ne sera pas intervenu, l'assemblée territoriale pourra valablement délibérer.

Ce texte n'est pas parfait. Il me paraît, en tout cas, moins dangereux que celui de l'Assemblée nationale et surtout il peut faire une meilleure base pour cette construction de l'Union française que nous voulons faire et que nous souhaitons faire bien et durablement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, messieurs, je m'excuse d'intervenir une fois encore, mais, comme vous le comprenez, la question est d'une grande importance.

Je voudrais répondre très rapidement à mon éminent contradicteur (*Sourires*), pour aujourd'hui du moins, M. Marcilhacy considère qu'il serait mauvais d'organiser une course de vitesse entre l'assemblée territoriale et le Gouvernement muni du pouvoir réglementaire. Je le conçois, mais le texte qu'il vous propose organise cette course de vitesse plus encore que le texte voté par l'Assemblée nationale.

Voici, en effet, le texte qu'il vous propose :

« L'assemblée — il s'agit de l'assemblée territoriale du Togo — peut délibérer sur tous projets et propositions relatifs à des matières de caractère local qui ne ressortissent pas au domaine de la loi et ne font pas l'objet d'une disposition réglementaire. »

Il suffira donc que le Gouvernement ait édicté en la matière un règlement pour que l'assemblée territoriale se trouve dessaisie. C'est alors que le Gouvernement se trouvera incité à engager cette course de vitesse et à la gagner. Donc, du point de vue des inquiétudes de M. Marcilhacy, son texte est plus critiquable encore — il me permettra de le lui dire — que celui qu'a voté l'Assemblée nationale.

Deuxième querelle : là nous allons — j'allais dire mon cher collègue — mon cher confrère en science juridique (*Sourires*), nous retrouver entre juristes et vous savez que c'est une compagnie qui suscite toutes sortes de querelles qui intéressent, à juste titre, assez peu les parlementaires. Vous évoquez les actes du Gouvernement. Vraiment, permettez-moi de vous dire que les actes du Gouvernement n'ont rien à voir en ces matières.

Qu'est-ce qu'un acte du Gouvernement ?

C'est une décision administrative au sens technique du terme, en droit administratif qui n'est pas susceptible, en raison de sa nature, d'être attaquée devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. La liste des actes du Gouvernement est très limitée. La jurisprudence en a fait un inventaire limitatif. Il y a les actes relatifs à la politique extérieure et à l'action diplomatique de la France ; les actes relatifs aux relations du Gouvernement avec le Parlement ; et puis deux ou trois actes administratifs nommément désignés et rigoureusement précisés.

En vérité — je fais appel aux spécialistes — l'action du Gouvernement n'a pas d'application dans le domaine qui vous concerne.

Reste la violation de la loi. La violation de la loi est exactement la question que vous avez posée à propos de l'étendue de cette ouverture devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir du chef de la violation de la loi.

C'est très simple. Je vous réponds d'un mot. Vous êtes des politiques et non pas des juristes. Ce qui vous intéresse ce n'est pas de savoir quelle argumentation, quels motifs de droit seront évoqués, mais quel sera le fond des choses.

Voulez-vous relire l'article 72 de la Constitution ?

« Article 72. Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. »

Ce texte à lui seul signifie que, quoi que vous disiez dans la loi, la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation administrative des territoires ne pourront pas faire l'objet des décisions des assemblées territoriales et que ceci vous est réservé par la Constitution pour hier, pour aujourd'hui et pour demain, définitivement, absolument, et en monopole que personne ne peut contester et discuter. Toute décision de l'assemblée territoriale du Togo qui, quel que soit le texte voté, porterait sur la législation criminelle, le régime des libertés publiques — et cela veut dire non seulement les libertés politiques et civiles, mais la liberté d'association, la liberté de société, la liberté syndicale, la liberté du travail, la liberté du commerce et de l'industrie — toute décision des assemblées territoriales qui prétendrait avoir trait à ces matières, toute décision des assemblées territoriales qui prétendrait réorganiser la structure administrative du territoire serait, *ipso facto*, automatiquement, immédiatement, nulle de nullité absolue ou entachée de violation de la loi. Le ministre serait obligé de l'annuler et le Conseil d'Etat, s'il était saisi, ne pourrait, en vertu de l'article 72 de la Constitution, qu'en déclarer la nullité.

Alors véritablement, je vous l'affirme, vous avez toutes garanties. Je vous demande de bien vouloir vous contenter de cette garantie suprême que vous donne la Constitution.

La belle fille du monde — et je ne suis pas la plus belle fille du monde (*Sourires*) — ne peut donner que ce qu'elle a. Je vous donne les garanties que vous offre la Constitution. Vraiment je ne crois pas qu'on puisse faire davantage.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Marcilhacy ?

M. le rapporteur pour avis. En deux mots, je dirai à M. le ministre que je ne suis pas du tout d'accord avec sa définition des actes de Gouvernement. Au surplus, je ne les avais donnés qu'à titre indicatif, j'allais dire épisodique.

En ce qui concerne la référence de l'article 72 de la Constitution, on aurait pu, en effet, rédiger un amendement visant cet article. C'est la démonstration absolue qu'il y a un domaine de la loi qui me paraît en effet assez bien défini par l'article 72 de la Constitution.

Dans ces conditions, je suis obligé de maintenir l'amendement. Au surplus, je suis rapporteur d'une commission qui m'a donné un mandat que j'exécute.

M. Rivièrez. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rivièrez contre l'amendement.

M. Rivièrez. Il est heureux que l'amendement ait été déposé par M. Marcilhacy car ainsi nous avons eu la joie d'entendre une très belle discussion juridique. Cela étant précisé, après les juristes de droit public, je vais très modestement expliquer pourquoi je suis contre l'amendement. Il y a d'abord une raison évidente. Nous sommes tous d'accord ici pour reconnaître que les assemblées territoriales ne pourront pas s'occuper de grandes questions ressortissant au domaine de la loi ou au domaine réglementaire. Cela est un fait bien acquis. Personne dans cette assemblée ne pense que les assemblées territoriales pourraient empiéter sur ce domaine que je viens de préciser. C'est ce qui nous préoccupe. Cette préoccupation disparaît avec pareille affirmation que tout le monde partage, j'en suis persuadé.

Cela étant dit, voyons le texte de plus près. Recherchons si les assemblées territoriales pourront se permettre de pareils empiètements. Je réponds non, car la discussion s'est cantonnée sur la question du domaine présent et du domaine futur de la loi, du domaine présent et du domaine futur des dispositions réglementaires. Il y a un point qui n'a pas été suffisamment mis en relief à mon sens, c'est la première partie de l'article 28. Que dit cette première partie de l'article 28 ? « L'assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local. »

Par conséquent, vous voyez bien qu'il y a d'abord une première condition pour qu'elle puisse délibérer valablement, c'est que la matière soit de caractère local. Donc, première possibilité de contrôle de la part du ministre de la France d'outre-mer.

Deuxième condition : il faut que la matière ne soit pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire. Par conséquent, pour que l'assemblée puisse délibérer valablement il faut que l'objet de sa délibération présente — première condition — un caractère local et — seconde condition — ne dépende pas du domaine de la loi ou du domaine du règlement. Vous voyez à quel point le contrôle est possible et facile ! Nous avons donc des garanties contre des empiètements de la part de l'assemblée territoriale.

Ces garanties apparaissent de plus dans la seconde et dans la troisième partie du texte voté. Vous savez que le ministre de la France d'outre-mer a le droit de faire annuler, selon la procédure qui est dite « de décision » toute délibération de l'assemblée territoriale qui ne serait pas de sa compétence. Par conséquent, messieurs, si du point de vue théorique la discussion qui s'est instaurée à la suite du dépôt de l'amendement de la commission du suffrage universel est extrêmement intéressante, du point de vue de l'efficacité je crois véritablement qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cet amendement déposé par la commission du suffrage universel.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je voterai contre l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, avec l'accord de M. le président de la commission, je vais vous apporter une nouvelle, qui, sans doute, va vous faire plaisir, et spécialement à M. le ministre de la France d'outre-mer et à mon vieil ami M. Rivièrez. Je vais retirer l'amendement; mais, auparavant, étant donné la gravité de la question, je vais me permettre, monsieur le ministre, de vous poser à nouveau la question dans son cadre le plus étroit: il est bien entendu qu'en l'état actuel du texte tout ce qui est du domaine des articles 13 et 72 de la Constitution sera interdit aux délibérations des assemblées territoriales? Je m'excuse de vous poser cette question sous une forme un peu sèche.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, la question qui m'est posée ne comporte qu'une seule réponse: « oui », et pour ce motif — qui dépasse beaucoup ma personne, celle du Gouvernement et celle des gouvernements à venir — que c'est la Constitution qui fournit la réponse. Il n'est permis à personne au monde — on m'excusera bien de le dire — pas même à l'assemblée territoriale du Togo, de violer la Constitution. Les matières que les articles 13 et 72 ont réservées au Parlement lui sont réservées totalement et définitivement, et le ministre manquerait à ses obligations constitutionnelles s'il ne déférait pas au Conseil d'Etat une délibération de l'assemblée, qui violerait ces articles. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

M. le président. Nous revenons donc à l'article 19.

Par amendement (n° 3), M. Marilhac, au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article:

« En cas de disette, de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ou de modifier les tarifs des chemins de fer ».

Cet amendement est-il maintenu?

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, M. le ministre vient de nous faire connaître la très grande difficulté, étant donné le prochain départ en vacances, de faire reprendre la discussion à l'Assemblée nationale. Je me souviens que le mieux est parfois l'ennemi du bien et estime donc préférable, le problème posé par l'amendement à l'article 28 ayant été résolu à la satisfaction générale, de ne pas maintenir nos amendements sur les deux autres articles. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je vous demande l'autorisation de remercier votre commission, son président et son rapporteur, de leur compréhension qui facilite singulièrement la tâche du Gouvernement dans le règlement d'une question aussi difficile. Je leur sais gré et je les remercie, au nom du Gouvernement, d'avoir bien voulu exprimer cette compréhension.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 19?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 19 est adopté.*)

*

M. le président. « Art. 23. — Chaque membre du conseil de gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

« Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Chaque membre du conseil de Gouvernement ainsi investi investit d'un droit d'information et d'enquête sur le ou les services placés dans le secteur qui lui est attribué, lui permettant d'en suivre les activités. »

Je suis saisi de deux amendements de M. Castellani.

Dans le premier (n° 2 rectifié), M. Castellani propose de rédiger comme suit cet article:

« Il est attribué à chaque membre du conseil de gouvernement, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du conseil ainsi investis n'ont qu'un droit d'information et d'enquête leur permettant de suivre la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué.

« Un règlement d'administration publique, pris après avis de l'assemblée territoriale, déterminera les services généraux qui resteront sous la dépendance directe du commissaire de la République, conformément à l'article 76 de la Constitution. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, j'avais, en réalité, déposé trois amendements et je vous demanderai de discuter également le troisième, par lequel je demandais la suppression des mots « et d'enquête » qui figurent dans le deuxième alinéa de l'article que j'ai sous les yeux.

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Castellani propose, en effet, au 2° alinéa de cet article, à la 4° ligne, de supprimer les mots: « et d'enquête ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. En réalité, les trois amendements que j'ai déposés tendaient à reprendre le texte voté en première lecture par le Conseil de la République moins les mots « et d'enquête » et à ajouter la disposition suivante: « Un règlement d'administration publique, pris après avis de l'assemblée territoriale, déterminera les services généraux qui resteront sous la dépendance directe du commissaire de la République, conformément à l'article 76 de la Constitution ».

L'article 23, M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer l'a indiqué lui-même, est un des principaux articles du projet de loi soumis à l'approbation du Conseil de la République. Il vise en effet les pouvoirs extrêmement importants donnés aux conseillers et la façon dont ces pouvoirs vont être exercés.

Au cours de la discussion en commission, un de nos collègues a indiqué qu'il lui paraissait anormal que des conseillers puissent être nommés pour un temps absolument déterminé par la loi. Il demandait, en outre — les hommes étant tous faillibles — quels étaient les moyens, si une défaillance quelconque survenait en cours de mandat pour ce conseiller, de mettre fin au mandat qui lui avait été attribué au début de la législature par l'assemblée territoriale.

Cette observation paraît valable et même fort intéressante. Il serait utile que M. le ministre nous donne quelques explications sur la façon dont il envisage l'application de cette clause et les pouvoirs attribués aux conseillers.

En ce qui concerne le dernier paragraphe que je me suis permis d'ajouter au texte du Conseil de la République, il me paraît extrêmement important. En effet, comme je l'ai indiqué en défendant l'amendement que j'ai retiré précédemment, nous ne pouvons pas, en vertu de l'article 76 de la Constitution, retirer tous les pouvoirs du représentant du Gouvernement, du représentant de la République dans un territoire. Si cette clause n'était pas ajoutée, je me demande quels seraient les pouvoirs qui resteraient dévolus au commissaire de la République au Togo. Il serait certainement obligé de passer tous ses pouvoirs aux conseillers désignés, ou élus par l'assemblée territoriale.

Je tiens à préciser qu'il faut aujourd'hui faire une démarcation entre l'exécutif et le législatif. C'est la raison pour laquelle je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de dessaisir complètement de tous ses pouvoirs le commissaire de la République au Togo.

J'estime que l'amendement que je propose donnerait satisfaction aux uns et aux autres. Il n'est pas tellement éloigné de l'esprit de la plupart de nos collègues, s'il est un peu éloigné du texte. C'est la raison pour laquelle je vous demande son adoption.

M. le président. Votre premier amendement était retiré. Lequel des deux autres avez-vous défendu?

M. Jules Castellani. Monsieur le président, je n'ai présenté que très tard ces amendements, car je ne pensais pas que le débat viendrait si vite aujourd'hui. Je précise donc que mes amendements tendent à la reprise du texte voté par le Conseil

de la République en première lecture, moins les mots « et d'enquête », mais en y ajoutant la dernière phrase sur les pouvoirs réservés au Haut commissaire de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement (n° 6) tendant à la suppression des mots « et d'enquête » ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer est d'un avis contraire, d'autant que les pouvoirs d'enquête avaient été ajoutés à la compétence des membres du conseil de gouvernement par le Conseil de la République dans sa première lecture.

M. Jules Castellani. C'est vrai.

M. le rapporteur. Je demande au Conseil de la République de rester logique avec lui-même et de maintenir les pouvoirs qu'il lui a lui-même jugé nécessaire d'attribuer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Jules Castellani. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais donc consulter le Conseil sur votre deuxième amendement (n° 2 rectifié).

M. Jules Castellani. Par cet amendement, je reprends le texte du Conseil de la République voté en première lecture et j'ajoute les mots : « Un règlement d'administration publique pris après avis de l'assemblée territoriale délimitera les services généraux qui resteront sous la dépendance directe du commissaire de la République, conformément à l'article 76 de la Constitution ».

Je crois qu'ainsi le débat sera clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. Notre collègue et ami M. Castellani vise dans cet amendement deux séries de dispositions. Il croit que le libellé actuel de l'article 23, adopté par l'Assemblée nationale, limite les prérogatives du commissaire de la République. Ce n'est pas exact. Le commissaire de la République, au titre de la Constitution, est le dépositaire des pouvoirs de la République, et en aucun cas il ne perd ses attributions.

Le fait de l'incorporer dans le conseil du gouvernement lui donnera l'occasion d'assurer à ce conseil de gouvernement la direction éclairée dont le fait d'administrer le territoire lui donne l'expérience.

Le deuxième point vise la compétence de chacun des membres du conseil du gouvernement, en dehors du commissaire de la République. Sur ce point, M. Castellani veut revenir à l'ancienne disposition acceptée par notre assemblée, à savoir que la délégation n'est pas permanente et n'est pas individuelle, en ce sens que chaque membre du Gouvernement peut être chargé de superviser un secteur administratif, mais que cette charge peut lui être retirée à tout instant.

L'Assemblée nationale a pris sur ce point une position nette; elle n'y reviendra plus. Elle a déclaré que le fait de vouloir retirer aux membres du conseil du Gouvernement cette attribution serait amputer la réforme. Dans mon intervention générale, j'ai insisté longuement là-dessus. Je pense que le fait de donner à chaque membre du conseil du Gouvernement un secteur d'activité précis et de leur permettre d'assurer la permanence de ce contrôle habituera les élites autochtones à administrer leur territoire.

C'est le but essentiel de la réforme. C'est pourquoi la commission vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande la permission de donner à M. Castellani un certain nombre d'explications qui lui permettront, du moins je l'espère, de bien vouloir *in fine* retirer son amendement.

Je le remercie d'abord d'avoir bien voulu retirer cet amendement dans la mesure où il exigeait la suppression des mots « pouvoirs d'enquête ».

J'avais eu beaucoup de mal devant l'Assemblée nationale à faire accepter ce texte, qui émanait du Conseil de la République, et j'avoue que j'aurais eu beaucoup de difficultés à aller maintenant demander sa suppression au nom du Conseil de la République.

D'ailleurs, les mots « pouvoirs d'enquête » ne doivent faire peur à personne. Je comprends très bien la réaction de M. Castellani. Il a peut-être pensé que ces mots avaient la même signification que celle qu'ils possèdent dans nos assemblées quand nous parlons d'une attribution de pouvoirs d'enquête à une commission. Il n'en est rien. Dans ce dernier cas, il s'agit de pouvoirs d'enquête judiciaire et, bien évidemment, ce n'est pas de cela qu'il s'agit en l'espèce. Il s'agit du pouvoir pour les membres du conseil de gouvernement de demander des renseignements, des explications, des indications aux administrations placées sous le contrôle du conseil de gouvernement. Il n'y a rien là qui puisse inquiéter qui que ce

soit. Donc, sur le premier point, M. Castellani et moi-même sommes d'accord.

Reste la suite de l'amendement de M. Castellani. En vérité, deux questions se posent, et d'abord la question de la permanence des attributions et des fonctions des membres du conseil de gouvernement.

Alors, messieurs, entendons-nous bien. Admettriez-vous de voter un texte qui signifierait ceci: le haut commissaire ou le chef du territoire désigne les membres de son conseil de gouvernement et puis, toutes les vingt-quatre heures, il peut les révoquer et en nommer d'autres à leur place ? Evidemment non !

M. Jules Castellani. Les Parlements le font bien en ce qui concerne les ministres !

M. le ministre. Les membres du conseil de gouvernement doivent être assurés d'une certaine permanence et personne ici ne le conteste.

Je sais bien qu'on pose une question et que le législateur, qui doit penser à tout, doit aussi envisager cette hypothèse exceptionnelle, celle d'un membre du conseil de gouvernement qui deviendrait gravement malade et perdrait à la rigueur — quitte à faire des hypothèses, imaginons-le — son bon sens. Que se passerait-il alors ? Le droit public français répond à la question: quiconque a le pouvoir de nommer a aussi le pouvoir de révoquer. En pareil cas, le haut commissaire ou le chef du territoire pourrait prononcer la révocation.

Voulez-vous me permettre une comparaison ? Le président du conseil des ministres de la République française a le droit à tout instant de mettre fin aux fonctions de ses ministres.

M. Georges Laffargue. Il y a même des précédents !

M. le ministre. Oui. Cependant la Constitution n'a pas énuméré les hypothèses dans lesquelles cette révocation est possible. C'est quelque chose qui fonctionne de plein droit, conformément aux règles générales du droit public. Par conséquent, de ce point de vue, je pense que c'est le droit public français dans son ensemble qui nous fournit la réponse.

Reste alors la question du règlement d'administration publique que propose M. Castellani. Me permettra-t-il une querelle amicale ? Je dois dire que sa rédaction m'a légèrement surpris. Nous discutons tout à l'heure de la question de savoir si les assemblées territoriales devaient respecter le pouvoir législatif du Parlement...

M. Jules Castellani. Je ne connaissais pas encore l'amendement de M. Marcihacy.

M. le ministre. ... et les attributions que la Constitution confère au Parlement. Nous sommes tombés d'accord sur la réponse. Voici qu'on nous demande maintenant de prévoir qu'un règlement d'administration publique pourra être pris sur l'avis de l'assemblée territoriale.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le ministre, mais l'amendement est-il seulement maintenu ?

M. Jules Castellani. Je voudrais répondre d'un mot, tout à l'heure, à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne crois pas que vous puissiez admettre qu'un règlement d'administration publique soit pris sur la proposition d'une assemblée territoriale. Ce serait lui donner une compétence et la situer à un rang dans la hiérarchie juridique qui ne lui appartiennent pas. Dès lors, je demande à M. Castellani de retirer son amendement.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Pour démontrer une fois de plus ma bonne volonté, et pour démentir tout ce qui a été dit de bouche à oreille, je précise que nous voulons aller très vite. Je suis convaincu en partie par vos arguments, monsieur le ministre, mais pas complètement, car je crains qu'il n'y ait des incidents imprévisibles que j'aurais voulu éviter par mon amendement. Mais désireux de mettre fin rapidement à ce débat et pour tenir compte de l'impatience légitime de M. le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

Attributions de l'assemblée territoriale.

* Art. 26. — L'assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la constatation, à la rédaction et à la codification des coutumes. Elle peut également décider, dans les mêmes conditions, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel. — (Adopté.)

« Art. 28. — L'assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

« Les délibérations de l'assemblée prises en application du présent article sont soumises au ministre de la France d'outre-mer qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la session, les approuver ou en demander l'annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. L'annulation est prononcée dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la session par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

« En cas d'approbation expresse, ou à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, le commissaire de la République, par arrêté pris en conseil de gouvernement, rend exécutoires les délibérations de l'assemblée prévues au présent article.

« En cas d'annulation, le ministre de la France d'outre-mer transmet le texte de la délibération à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République pour les matières de la compétence du Parlement, à l'Assemblée de l'Union française pour celles qui sont réglementées par le Président de la République, au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret. » — (Adopté.)

« Art. 34. — L'assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par le décret n° 54-1620 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

« Les délibérations de l'assemblée en matière de droits fiscaux d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE III

Du statut financier et du budget du territoire.

« Art. 45. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

« Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

« Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée, qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après.

« L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'assemblée incombe au conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

« Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée, des virements de crédits d'article à article dans le corps d'un même chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée, à sa prochaine réunion.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendues nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

« Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

« Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

« En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

« Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'assemblée, à sa prochaine réunion. » — (Adopté.)

TITRE IV

Des conseils de circonscription.

« Art. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants qui ne sont pas assurés par d'autres budgets ou fonds spéciaux.

« Le budget de la circonscription est alimenté :

« Par le produit du patrimoine de la circonscription ;

« Par des dons, legs et fonds de concours ;

« Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale ;

« Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'assemblée ;

« Par le produit des emprunts contractés dans les conditions de l'article 61 ci-dessus ;

« Eventuellement, par une contribution du budget du territoire déterminée par l'assemblée. » — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 66. — Le mandat de membre de l'assemblée n'est pas rémunéré.

« Toutefois, les membres de l'assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de gouvernement, perçoivent, pendant la durée des sessions de l'assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 64 et des réunions des commissions dont ils font partie, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en conformité de l'article 37 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence, déterminée par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature, accordée à une catégorie de fonctionnaires.

« Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le projet de loi.

M. Franceschi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Au terme du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale, mes amis du groupe communiste ont voté contre le projet de loi relatif aux institutions du Togo et leur opposition s'est portée notamment sur la composition et le rôle du conseil de gouvernement, ainsi que sur les pouvoirs de l'assemblée territoriale, trop limités à leur point de vue.

Cela étant dit, je voudrais ajouter que la navette n'a pas été très profitable au présent projet. Bien au contraire, elle a contribué à le rendre plus mauvais. C'est pourquoi le groupe communiste et moi-même voterons contre le projet.

M. Georges Laffargue. Vive la grandeur française !

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour explication de vote.

M. Jules Castellani. Le groupe des républicains sociaux et le rassemblement d'outre-mer voteront le projet de loi soumis au Conseil de la République. Ce texte ne leur donne pas entièrement satisfaction. Ils auraient préféré que certains amendements fussent adoptés. Ils regrettent qu'en raison du délai trop court nous n'ayons pas pu le discuter avec plus de temps, ce qui nous aurait permis certainement d'apporter des améliorations à ce projet de loi. Mais je sais que nous sommes pris par le temps. C'est la raison pour laquelle nous avons retiré nos amendements et c'est pourquoi nous voterons le projet de loi qui nous est présenté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je suis obligé de demander un scrutin sur l'ensemble, de façon que nous puissions montrer à toute l'Union française la quasi-unanimité de cette assemblée sur le texte qui nous est présenté.

Je tiens à remercier le Conseil de la République et la conférence des présidents d'avoir fait le nécessaire pour que ce projet vienne en discussion. Ce texte est revenu de l'Assemblée nationale le 17 mars et, malgré l'ordre du jour chargé de nos travaux, nous avons réussi à le faire inscrire et à le faire passer dans les délais les plus rapides. Je crois que, dans ce domaine, le Conseil de la République a donné une marque précieuse de son attachement à l'Union française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Le Conseil de la République a le devoir de remercier également la commission saisie au fond qui a fait toute diligence pour étudier ce texte et mettre au point son rapport, afin de permettre au Conseil de la République de connaître les textes qui lui étaient soumis en deuxième lecture. Il était du devoir du président, en votre nom à tous, de remercier la commission. (*Très bien ! très bien !*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	298
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 9 —

DEPENSES DU MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE POUR 1955

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955. (N^{os} 132 et 181, année 1955.)

Nous poursuivons l'examen de l'état annexé à l'article premier.

Nous en sommes arrivés au chapitre 46-25, dont je donne lecture :

« Chap. 46-25. — Allocations spéciales prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L 139 du code des pensions) 7.038.293.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie tout à l'heure. Elle désirerait beaucoup abréger ce débat, car il lui paraît essentiel que ce budget des anciens combattants soit voté dans la soirée. Elle vous propose donc la méthode suivante : les auteurs d'amendements parleraient en bloc sur ces amendements, sauf pour les articles additionnels, et nous demandons à M. le ministre de répondre en une seule fois à tous les amendements, ce qui faciliterait la discussion et nous permettrait probablement d'en terminer avec ce budget avant le dîner.

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le ministre est, bien entendu, à la disposition du Conseil de la République.

M. le président. MM. Auberger et Namy sont inscrits sur ce chapitre 46-25.

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Si j'ai bien compris la procédure qu'on nous propose, nous pourrions non plus développer nos amendements, mais prendre la parole sur les chapitres sur lesquels nous avons déposé des amendements.

M. le président. Non, car cela n'aurait rien changé.

M. le rapporteur. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai voulu dire. Au nom de la commission des finances, j'ai demandé aux auteurs d'amendements indicatifs de développer leurs argu-

ments en une seule fois, sauf en ce qui concerne les articles additionnels.

Il s'agit, bien entendu, d'amendements indicatifs que leurs auteurs auront accepté de retirer.

M. Auberger. Je retire l'amendement (n^o 53), que j'avais déposé sur le chapitre 46-25, mais, parlant sur ce chapitre, je désire appeler votre attention sur un point particulier. Il s'agit des majorations d'ancienneté. La loi de juillet 1952 a prévu l'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, mais ne vise pas les agents des services publics exploités en régie : S. N. C. F., Gaz de France et Electricité de France. Ce que je vous demande, c'est d'examiner la possibilité de faire bénéficier ces agents des mêmes majorations d'ancienneté qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, comme nous l'a demandé M. le rapporteur, au nom de la commission des finances, j'ai accepté de retirer les amendements que j'ai déposés au nom du groupe communiste, sauf, bien entendu, un amendement que je présente au nom de la commission des pensions, sur le chapitre 46-25, c'est-à-dire sur le chapitre que nous discutons.

J'ai accepté de les retirer afin que la discussion de ce budget soit terminée pour les anciens combattants et victimes de la guerre ne soient pas lésés du fait de l'organisation déplorable de nos travaux qui nous oblige à examiner un budget aussi important que celui-ci à une allure record. Je tiens à protester contre de telles méthodes préjudiciables, en définitive, aux anciens combattants et victimes de la guerre, méthodes qui tiennent à la fois du chantage aux douzièmes provisoires et de la course contre la montre.

J'aurais désiré tout d'abord que l'on supprime le dernier alinéa de l'article 7 relatif à la forclusion concernant les demandes de pécule. Nous considérons que, s'agissant là de réparations d'un préjudice causé, il ne peut y avoir de prescription. Les associations de prisonniers de guerre s'élèvent contre cette forclusion, car beaucoup d'entre eux n'ont pu faire valoir leurs droits pour des raisons très diverses.

Au moment où l'on commence seulement le paiement du pécule avec un retard considérable, dont la plus claire des conséquences est de le payer en francs dévalués, le Gouvernement espère par cette méthode, par cette mesure, que la totalité des bénéficiaires ne pourront pas en profiter. J'ajoute que si le principe de la forclusion contre laquelle je m'élève était admis, la date du 1^{er} octobre 1955 devrait être reculée — c'est d'ailleurs l'avis de la commission des pensions — afin de permettre aux associations intéressées d'informer largement adhérents pour que les éventuels bénéficiaires ne soient pas forclus.

Je viens d'indiquer notre position de principe concernant le problème des forclusions, mais s'agissant des demandes de titres de combattants volontaires de la Résistance, je considère que là aussi les délais sont trop courts ; on pourrait même dire que les intéressés doivent faire diligence, et que déjà des délais ont dû être rouverts.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Namy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour accepter le report du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier 1956 pour tous les délais qui figurent dans ce budget.

M. Namy. J'abrègerai donc mon exposé, mais en ce qui concerne le problème de la demande du titre, là encore, je crois qu'il y a une forclusion pour la date de la demande. Il y a aussi les forclusions concernant les demandes d'appartenance aux F. F. C. I. et F. F. C. qui empêchent ces demandes d'aboutir.

La carte de combattant est attribuée automatiquement sur présentation de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; mais rien n'est prévu en ce qui concerne la carte de réfractaire, c'est-à-dire que cette dernière ne donne pas droit automatiquement à la carte de combattant. Or, je me permets de vous signaler, monsieur le ministre, que le résistant appartenant à une des classes soumises au service du travail obligatoire devrait *a fortiori* être au moins considéré comme un réfractaire, puisque c'était pour lui l'attitude minimum à prendre.

Je noterais qu'un citoyen français appartenant à ces classes qui a choisi le régime du réfractaire perçoit ou doit percevoir une indemnité de perte de biens, mais qu'il ne perçoit rien s'il a opté pour un des statuts de la Résistance. Autrement dit, et pour prendre un exemple, le jeune homme qui s'est soustrait au service du travail obligatoire en allant travailler dans une ferme — et il a bien fait — percevra une indemnité

pour perte de biens parce que bénéficiaire du statut du réfractaire. Mais un autre, son frère peut-être, qui a pris le maquis dans le même temps pour se battre les armes à la main contre les occupants, ne bénéficiera pas d'une indemnité de perte de biens parce qu'il a opté pour un des statuts de la Résistance. A tout le moins, celui-ci était aussi un réfractaire; nous considérons donc qu'en tout état de cause il devrait recevoir la carte dès l'instant où il apporte la preuve de ses services dans la Résistance.

Le dernier point concerne le lien de cause à effet. Il serait bien, à notre avis, que les conditions d'attribution de la carte des déportés ou d'interné soit réexaminées. En effet, trois conditions sont prévues par la loi: matérialité et durée de l'internement ou de la déportation, accomplissement d'actes caractérisés de résistance et existence d'un lien de cause à effet entre l'acte de résistance et la déportation. C'est cette dernière condition qui donne lieu à des rejets dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont abusifs.

Je ne veux prendre qu'un exemple pour illustrer mes dires, mais on pourrait en évoquer des centaines. Un patriote se fait prendre dans une rafle. Il est porteur de tracts clandestins. On le déporte. Il n'y a pas de lien de cause à effet, car il a été arrêté, non à cause des tracts, mais en raison d'une rafle. Il se verra accorder le titre de déporté politique et non celui de déporté résistant.

On arrive ainsi à des résultats surprenants. Des résistants pris dans la même affaire, le même jour, se voient attribuer des titres différents. Au résistant qui aura su cacher son activité lors des interrogatoires, on ressortira les rapports de police de Vichy et on refusera le titre d'interné résistant.

Notre position, monsieur le ministre, vous la connaissez. Nous estimons que la preuve du lien de cause à effet doit être purement et simplement supprimée. Cependant, nous nous rallions à la thèse, à l'opinion, à la position de l'Union française des anciens combattants. Je me permets de vous donner communication d'un vœu qu'elle a adopté lors de la réunion de son conseil d'administration, les 2 et 3 octobre 1954 et qui est ainsi rédigé:

« L'Union française des anciens combattants, tenant compte d'informations qui lui permettent d'affirmer que les commissions ont fait preuve d'une grande rigueur pour la délivrance des cartes C. V. R. en ce qui concerne notamment l'existence d'un lien de cause à effet entre la résistance et la déportation, demande l'adjonction aux textes officiels concernant le lien de cause à effet de la disposition suivante: le lien de cause à effet doit être établi par tous moyens de preuve, même par simple présomption ».

J'ajoute, monsieur le ministre, que lorsque nous parlons de simple présomption, cela signifie que dans le cas où un patriote a prouvé l'accomplissement d'actes de résistance dans le cadre de l'article R. 237, la preuve que le lien de cause à effet est sans rapport avec les activités de la résistance incomberait à l'administration, étant entendu que les documents de l'autorité de fait de Vichy ne sauraient, à notre avis, être probants en aucun cas.

Telles sont les explications que je voulais donner pour les quatre amendements que je vais déposer.

M. de Bardonnèche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bardonnèche.

M. de Bardonnèche. J'ai fait le sacrifice de ne pas parler dans la discussion générale; je demande si j'aurai le droit d'intervenir sur le chapitre 46-51.

M. le président. Vous êtes inscrit sur ce chapitre, monsieur de Bardonnèche, vous aurez la parole lorsque nous y arriverons.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. J'ai commis une erreur, monsieur le président. Je n'avais pas compris tout à l'heure qu'il fallait faire en une fois toutes les interventions précédemment réparties sur différents chapitres. Je vais donc évoquer brièvement les points que je désirais traiter par le moyen de mes amendements.

Sur le chapitre 46-51, monsieur le ministre, je désire insister sur un point qui vient d'être développé abondamment par notre collègue Namy, au sujet de la délivrance de la carte de déporté ou interné de la résistance. Des rejets sont prononcés qui nous semblent parfaitement regrettables. Il faut, à mon avis, pour bien juger, se placer dans l'ambiance du moment, c'est-à-dire au moment où les intéressés ont été arrêtés pour être internés ou être déportés.

Un cas typique de rejet s'est produit dans mon département; il a d'ailleurs été évoqué à l'Assemblée nationale. Une jeune fille a été surprise en train de faire des inscriptions pour engager les jeunes gens du S. T. O. à ne pas partir en Allemagne; elle a été arrêtée, puis internée. Elle est décédée dans le camp. Aujourd'hui, à l'état civil, la mention « mort pour la France »

figure en face de son nom. Or, il n'a pas été possible d'obtenir la carte d'internée résistante pour cette jeune fille.

Nous considérons sans doute qu'il faut être sévère pour l'attribution de ces cartes, mais qu'il faut être équitable. Mais je tiens encore à appeler votre attention sur un point, monsieur le ministre. Lorsque les intéressés ont été arrêtés et internés en vertu du décret du 18 novembre 1939, l'internement apparaît immédiatement comme internement politique et ne peut, en aucun cas, être retenu comme internement au titre de la résistance. Il y a là un abus et une interprétation qui devrait être réexaminée dans certains cas.

Je voulais vous demander, monsieur le ministre, dans quelles conditions des décisions de rejet pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen. Voilà ma question précise.

Je désire encore appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'application de la présomption d'origine. L'Assemblée nationale a très heureusement pris, en ce qui concerne la présomption d'origine, une décision favorable qui d'ailleurs était demandée depuis plusieurs années dans cette assemblée. Nous avons donc satisfaction sur ce point en ce qui concerne les jeunes gens du contingent. Mais je vais vous poser la question suivante: entre le moment où la présomption d'origine a été supprimée et le moment où elle est rétablie, un certain nombre de jeunes gens du contingent ne vont pas pouvoir bénéficier de cette présomption, ou du moins, je crains qu'ils ne puissent en bénéficier. Je vous demande donc, dans le cas où la demande de ces jeunes gens aurait été rejetée, de le soumettre à un nouvel examen.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur la situation de certains prisonniers de guerre qui sont revenus, en 1945, dans leurs foyers sans songer que la captivité pouvait entraîner des conséquences graves sur l'état de leur santé. Je vous demande, monsieur le ministre, de me dire si, le cas échéant, les prisonniers de guerre pourraient bénéficier, sous certaines conditions, de la présomption d'origine?

Un autre point, qui ne dépend pas entièrement de la volonté du ministre des anciens combattants, concerne le paiement des soldes de captivité. Vous n'ignorez pas qu'après le 31 mars 1945, les prisonniers de guerre qui percevaient leur solde mensuelle se sont vu retirer une partie de cette solde. Monsieur le ministre, la dette de l'Etat à leur égard ne pourrait-elle pas être acquittée? J'indique que le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses serait d'environ 1.200 millions.

Je dois aussi appeler votre attention sur le retard apporté à la délivrance de la carte de réfractaire. Si je suis bien renseigné, actuellement, aucun réfractaire n'a pu bénéficier de la carte prévue par le statut. Cela, d'ailleurs, n'est pas dû à la mauvaise volonté de vos services, et je sais pertinemment que, dans les départements, les commissions chargées d'étudier les dossiers d'attribution de cartes de réfractaires ne sont pas toutes en place.

Cette besogne, à mon avis, devrait être achevée très rapidement, de façon que les bénéficiaires de la carte du réfractaire puissent obtenir le versement du pécule prévu par la loi. 150.000 demandes de cartes de réfractaire sont en attente. Il conviendrait de les satisfaire le plus tôt possible.

Je voudrais également attirer votre attention sur la nécessité d'augmenter le nombre des foyers d'anciens combattants. Vous avez d'ailleurs devancé notre désir, attendu que vous prévoyez l'installation d'un foyer dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui portera le nom de notre regretté collègue Albert Aubry, et la création d'un autre foyer dans le département de la Manche, à Saint-Lô.

Cependant, monsieur le ministre, le 1^{er} novembre 1954, 99 demandes d'entrée dans les foyers étaient en instance pour convocation à l'office national, mais 766 admissions, qui étaient prononcées, ne pouvaient être satisfaites, faute de place. Il est bien évident qu'au fur et à mesure que les générations du feu seront plus avancées en âge, un plus grand nombre d'anciens combattants devront être hébergés dans vos centres. J'indique en passant que la guerre d'Indochine vous obligera à recevoir dans ces centres un certain nombre de grands blessés et de malades. Nous formulons le souhait, monsieur le ministre, que tous ceux qui aspirent à entrer dans une maison de repos, dans un foyer d'anciens combattants puissent obtenir satisfaction et, pour ce faire, que vous puissiez augmenter le nombre de vos foyers.

En terminant, je voudrais traiter, très rapidement, d'un point très particulier, à savoir, l'attribution de la carte du combattant aux combattants des territoires d'outre-mer.

A notre passage à Madagascar, mon collègue M. Ramampy et moi-même, nous nous sommes rendus — c'était bien notre devoir — à l'office des anciens combattants de la Grande-Ile malgache. Le directeur nous a fait part d'une situation très particulière en ce qui concerne ces territoires lointains. Un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas pu bénéficier en temps voulu de l'attribution de la carte du combattant. Il faut comprendre que, dans ces territoires, les moyens d'infor-

mation ne sont pas les mêmes que dans la métropole et les intéressés ne sont pas toujours mis au courant des dispositions qui sont prises en leur faveur.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner la situation de ces combattants des territoires lointains, afin qu'ils soient placés sur un pied d'égalité avec les combattants de la métropole et qu'ils puissent bénéficier des droits qui leur sont accordés par la loi, laquelle loi est valable aussi bien pour les métropolitains que pour les Français des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je souhaiterais répondre brièvement, mais dès maintenant, aux divers orateurs. En effet, le nombre des questions soulevées est tel que je crains d'en omettre dans mes réponses.

M. le président. Vous connaissez le *gentlemen's agreement*, l'accord intervenu entre les sénateurs et le Gouvernement.

M. le ministre. Je ne sais pas exactement quel amendement a maintenu M. Namy.

M. Namy. C'est celui qui concerne les aveugles de la résistance.

M. le ministre. Sur la forclusion, on a répondu tout à l'heure que les délais seraient prolongés, à la demande du Conseil de la République, jusqu'au 1^{er} janvier 1956 pour les articles 7, 8 et 9 du projet. Cela doit satisfaire, je pense, un certain nombre d'entre vous.

M. Namy. Etant donné les difficultés, j'aurais aimé une date plus lointaine.

M. le ministre. En ce qui concerne les forces françaises combattantes de l'intérieur et les forces françaises combattantes, la question est du ressort du ministère de la défense nationale. J'indique au Conseil de la République, ayant été longtemps rapporteur du budget de la défense nationale à l'Assemblée nationale, que la commission de la défense nationale de cette assemblée ne désire pas rouvrir les délais de forclusion. Cette position que je vous signale laisse peu d'espoir à ce sujet, je le dis en toute honnêteté.

En ce qui concerne les réfractaires, M. Namy demande que les résistants appartenant aux classes soumises au service du travail obligatoire se voient automatiquement attribuer la carte de réfractaire.

Nous allons revoir le statut du réfractaire car, évidemment, il ne peut pas être appliqué dans les conditions actuelles. La commission nationale n'a même pu être validée officiellement, très peu de ses membres pouvant remplir les conditions imposées par le statut. C'est un texte qui doit être remanié. Mon premier souci, après le vote du budget, sera de le modifier pour lui permettre d'être appliqué. Cependant, cet engagement, que j'ai déjà pris devant l'Assemblée nationale, ne doit pas laisser supposer que nous allons automatiquement étendre le statut aux jeunes gens soumis au service du travail obligatoire.

M. Namy. Aux résistants!

M. le ministre. Il est indispensable de prouver qu'il y a eu réquisition et refus de réquisition, car pendant l'occupation des mesures d'exception et de sursis ont fait que certains jeunes gens en âge d'être requis ne l'ont pas été. Il faut donc qu'ils apportent la preuve qu'il y a eu réquisition.

Enfin, vous avez parlé des cartes des internés de la résistance et des internés politiques. Permettez-moi de vous dire que certains résistants contestent qu'il y ait une distinction bien nette et valable entre les deux catégories, mais du moment qu'on les a créés et que les représentants de la Résistance ont pensé qu'elles pouvaient être différenciées, il faut conserver une distinction, et la seule distinction possible, c'est bien le lien de cause à effet avec la résistance. Actuellement, on ne peut présumer le lien avec la résistance que lorsque l'arrestation a eu lieu au moment de l'accomplissement d'un acte qualifié « acte de résistance » d'après le deuxième alinéa de l'article R. 322 du code. Si nous ne maintenons pas cette distinction, il n'y a plus de différenciation possible entre déportés de la résistance et internés politiques. C'est la loi et nous ne pouvons pas la changer.

M. Namy. Si! on peut la changer.

M. le ministre. Je suis chargé de l'appliquer, mais non de la modifier.

Enfin, vous avez évoqué la question de la présomption d'origine en matière de pensions; vous avez demandé s'il pouvait y avoir, en quelque sorte, rétroactivité au sujet de la présomption légale d'origine. Cela ne me paraît pas possible car, si nous avons obtenu de notre excellent collègue, M. le secrétaire d'Etat aux finances, et du ministère des finances, que l'on passe sur la réticence traditionnelle du ministère des finances à l'égard de la présomption d'origine, pour l'étendre aux soldats du contingent, c'est parce que nous avons pu apporter la

preuve que les visites d'incorporation sont maintenant effectuées d'une façon très sérieuse et sans aucune comparaison avec ce qui se faisait dans le passé. Si bien qu'accorder la rétroactivité serait certainement abuser du consentement que nous avons obtenu du ministère des finances en prouvant que, depuis peu de temps, les visites d'incorporation étaient faites avec tout le sérieux désirable, donnant toutes les garanties.

Je ne répondrai que d'un mot au sujet des foyers d'hébergement. C'est une politique à développer, car le nombre des demandes en instance s'accroît de jour en jour. Nous allons créer deux foyers grâce au vote de ce budget. Nous essayerons, bien entendu, dans le budget de 1956, de développer encore cette politique, et je suis d'accord avec M. Auberger sur ce point.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Excusez-moi, mes chers collègues, d'intervenir dans ce débat, mais je voudrais, une nouvelle fois, attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des prisonniers de guerre déportés et internés aux camps de Rawa-Ruska et de Kobiezyn.

A plusieurs reprises, j'ai eu l'honneur de vous parler, mes chers collègues, de cette catégorie de prisonniers qui ont été déportés et internés dans le camp de représailles de Rawa-Ruska pour refus de travail, désobéissance, insoumission continue et évasions répétées.

Nous avons connu là-bas un régime des plus difficiles, le régime concentrationnaire. Le Gouvernement et le pays ne se sont jamais préoccupés de la situation de cette catégorie de prisonniers de guerre qu'on a toujours considérés comme des prisonniers de guerre ordinaires malgré leurs souffrances et leur martyre.

Un de vos prédécesseurs, après une de mes interventions, m'avait dit un jour: « Venez me voir et entre gens de bonne volonté nous arriverons à un accord ». Nous attendons encore ce accord et il y a de cela deux ans!

Vous avez déclaré récemment à l'Assemblée nationale que vous étiez prêt à réunir en commun la commission nationale des combattants volontaires de la résistance — pour qu'elle accepte de donner à ces prisonniers de guerre la carte de combattant volontaire de la résistance — et la commission des déportés et internés de la Résistance, qui refuse le bénéfice du statut de déporté et interné de la Résistance aux prisonniers déportés de Rawa-Ruska, bien qu'ils aient été effectivement internés dans un camp reconnu « camp de déportation ».

Monsieur le ministre, je désire que vous provoquiez cette réunion commune très rapidement et qu'il n'y ait plus de tergiversations, car les hommes de Rawa-Ruska, eux, n'ont pas hésité une seconde à désobéir à l'ennemi avec une seule idée en tête: servir la patrie. Je voudrais que le Gouvernement fasse un geste en faveur de ces hommes qui n'ont pas hésité, dans les pires difficultés, à se dévouer pour la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par amendement (n° 44) M. Namy au nom de la commission des pensions propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, les aveugles de la Résistance sont très peu nombreux, environ une centaine, et ils bénéficient, non d'une pension, mais d'une allocation spéciale. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier des dispositions relatives aux prestations familiales qui sont prévues à l'article L 20 du code général des pensions.

C'est évidemment là une situation regrettable qui établit une discrimination fâcheuse entre ces aveugles et les aveugles ressortissant au code des pensions. Ils sont d'ailleurs les seuls à ne pas bénéficier des prestations familiales.

Je me permets d'indiquer que la majorité des aveugles de la Résistance est trop âgée pour avoir des charges de famille. Un nombre infime, quelques dizaines tout au plus, pourraient prétendre à ces allocations si elles leur étaient reconnues, et les crédits nécessaires pour faire face à cette mesure d'équité ne dépasseraient pas 2 à 3 millions, si mes renseignements sont exacts.

Aussi, messieurs les ministres — je m'adresse également à M. le secrétaire d'Etat aux finances — je vous demande, au nom de la commission des pensions, de ne pas nous opposer l'article 47 du règlement et de prévoir dans le prochain budget les modifications des textes du code et les crédits nécessaires pour donner satisfaction aux intéressés, à ces aveugles vers lesquels doit aller toute notre sollicitude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à statuer sur cet amendement, mais j'indique tout de suite à nos collègues que l'article 47 n'est pas applicable. Il s'agit, en effet, d'une réduction indicative.

M. le président. Il n'a d'ailleurs pas été opposé. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le problème a été posé dans les mêmes conditions à l'Assemblée nationale et, après que M. le ministre des anciens combattants eût donné une argumentation de fond, le Gouvernement a opposé l'article 68 du règlement. Ici, devant le Conseil de la République, c'est l'article 60 qui serait applicable.

Je demande donc à M. Namy de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. Vous n'allez pas opposer l'article 60 pour une réduction indicative de 1.000 francs ?

M. le secrétaire d'Etat. Non !

M. Namy. Je demande seulement que dans le prochain budget on tienne compte de cette situation.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le secrétaire d'Etat. Il n'a pas été maintenu à l'Assemblée nationale.

M. Namy. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-25 ?

Je le mets aux voix avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-25 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-26. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 9.140 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 6.405.395.000 francs. »

La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. Je renonce à la parole. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Augarde propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Mes chers collègues, je voudrais attirer tout particulièrement votre attention sur la manière dont sont allouées les indemnités qui sont versées aux postulants convoqués devant la commission spéciale de réforme aux centres d'appareillage. Ces indemnités, qui sont accordées en plus des frais de voyage en 3^e classe aller et retour, ont été fixées par l'arrêté du 17 mars 1949.

Le taux prévu est de 48 francs pour un déplacement inférieur ou égal à six heures, de 80 francs pour un déplacement de six à douze heures, de 160 francs pour un déplacement de douze à dix-huit heures, de 240 francs pour un déplacement de dix-huit à vingt-quatre heures. Au delà de vingt-quatre heures, il est majoré de 144 francs par fraction supplémentaire de douze heures.

Ces taux ne correspondent plus au coût de la vie et doivent être relevés en conséquence. En Algérie, les victimes de guerre, Français musulmans, sont pour la plupart démunis d'argent et les déplacements entre leur lieu d'habitation et les centres où ils sont convoqués sont extrêmement lents et entraînent pour eux des frais considérables. Je vous demande donc de bien vouloir établir dans la mesure du possible un nouveau barème.

La deuxième question à laquelle je voulais faire allusion en présentant un amendement que je retire, bien entendu, concerne les femmes répudiées.

L'article 21 de la loi n° 53 du 31 décembre 1953 a modifié l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité. Je ne le lirai pas. Il traite spécialement des femmes divorcées à leur profit et des femmes qui vivent en état de concubinage. Lorsque les Français musulmans répudient, comme le leur permet la coutume, leurs épouses, il n'est pas rédigé d'acte. Cet état n'est pas assimilable à une séparation de corps, mais plus vraisemblablement à un divorce. Les veuves des Français musulmans ne peuvent donc justifier du divorce à leur profit et sont exclues de cette disposition. Je vous demande d'examiner ces cas avec une particulière bienveillance, car il y a, croyez-le bien, des situations très pénibles auxquelles il vous appartient d'apporter une solution satisfaisante.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-27 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 46-27 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés, 841 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-30. — Application des nouveaux taux d'émoluments et liquidation d'indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, 11.039.998.000 francs. »

Par amendement (n° 7), M. Augarde propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

M. Augarde. Je le retire,

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur le même chapitre 46-30, M. Giaque et les membres de la commission des pensions ont déposé deux amendements (n°s 9 et 10) tendant chacun à réduire le crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. Je vais m'expliquer en même temps sur les deux amendements. Le quatrième alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre attribue un supplément de pension aux veuves de guerre chargées de famille. Ce supplément est fixé à 80 points d'indice de pension pour chacun des deux premiers enfants et à 160 points par enfant à partir du troisième. Chacun sait que les charges familiales ne sont pas moins lourdes pour les deux premiers enfants que pour les suivants. D'ailleurs, la législation sur la sécurité sociale, qui me paraît devoir faire autorité en la matière, n'a pas prévu cette différenciation de taux pour les allocations familiales qu'elle verse à ses ressortissants. Notre amendement a pour objet de demander à M. le ministre de bien vouloir envisager pour l'avenir l'uniformisation à 160 points par enfant de ce supplément familial.

D'autre part, votre commission des pensions a décidé de déposer un deuxième amendement pour vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures vous comptez prendre en vue d'obtenir que les veuves de guerre remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit qui ont recouvré leur droit à pension par application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953, soient admises dans le plus court délai possible au bénéfice du régime de la sécurité sociale. Actuellement, leurs demandes d'affiliation sont rejetées parce que la loi du 29 juillet 1950 stipule que les veuves de guerre non remariées seules peuvent être admises au bénéfice du régime de la sécurité sociale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai à M. Méric ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée nationale. Je puis lui donner une précision supplémentaire. J'ai reçu la commission nationale des déportés et internés de la Résistance et nous avons longuement parlé de Rawa-Russka. Le point de litige vient de ce qu'ils sont inquiets de savoir dans quel esprit les internés de Rawa-Russka ont désiré s'évader. L'évasion est certes un acte tout à fait louable et patriotique, mais on ne le considère comme un acte de résistance que dans la mesure où cette évasion avait pour but la reprise du combat. La commission fait valoir que la plupart des évadés sont rentrés dans leur famille et n'ont pas repris le combat. (M. Méric fait un geste de protestation.)

Je ne discute pas et je ne voudrais pas qu'un dialogue s'instaure sur cette question. Je vous renseigne simplement sur l'état d'esprit de la commission nationale. Je vous promets de m'efforcer de réunir les deux commissions immédiatement après le vote du budget, pour essayer de régler ce point évidemment très pénible.

M. Namy a parlé des aveugles de la Résistance. Leur cas est également douloureux. Cependant, ces aveugles étaient atteints de cécité avant d'entrer dans la Résistance et il est très difficile de leur attribuer les avantages de l'article 20 du code des pensions puisque, pour en bénéficier, il faut être titulaire d'une pension pour une infirmité imputable aux services militaires ou à un fait de guerre. L'article 189 du code leur a accordé des allocations substantielles bien que leur infirmité ne vienne pas du service ou de la Résistance. Leur cécité étant préalable à la guerre, leur situation est assez difficile à définir et, dans l'état actuel de la législation, nous ne pouvons pas leur accorder le bénéfice de l'article 20 du code.

M. Augarde a parlé d'abord du problème des frais de déplacement. Sur ce point, je lui donne entièrement raison. Il est certain que ces frais sont tout à fait insuffisants à l'heure actuelle. Je vais, je vous le promets, discuter avec les services des finances pour essayer d'obtenir un relèvement, car c'est un problème d'ordre réglementaire. Il n'y a pas besoin de textes législatifs. Le chapitre en question est un chapitre de crédits évaluatifs. Si nous obtenons un relèvement de ces frais de déplacement, nous aurons de quoi les régler, et spécialement en Afrique du Nord où, comme l'a très bien dit M. Augarde, le problème se pose tout particulièrement.

Pour les femmes répudiées, le cas est évidemment très difficile, car la répudiation intervient *proprio motu* de la part du mari et il est difficile de savoir si la notion des torts de la femme ou des torts du mari doit être considérée. Ce qu'a voulu exprimer le législateur lorsqu'il a parlé de « femmes divorcées à leur profit », c'était l'idée que les torts étaient du côté du mari. Or, dans la répudiation, le problème des torts est très difficile à régler. J'ajoute que, si l'on accordait des avantages à la répudiation, on assisterait peut-être à des répudiations en beaucoup plus grand nombre. (Sourires.)

Enfin, M. Giaque a évoqué deux problèmes extrêmement intéressants. Nous voudrions, je l'ai déjà indiqué ce matin,

faire plus que ce que prévoit le plan quadriennal. Mais, pour l'instant, nous sommes obligés de nous y tenir. Je demande donc à M. Giauque de ne pas insister. Porter de 80 à 160 points pour chacun des deux premiers enfants la majoration de pension est une mesure excellente. Mais si certaines décisions ont pu être obtenues du ministère des finances cette année, il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes sur le seul budget de 1955.

Je demande à M. Giauque de bien vouloir reporter son observation à l'examen du prochain budget. Nous établirons alors un ordre de priorité parmi les mesures nécessaires, au nombre desquelles celle qu'il préconise est des plus importantes.

Enfin, pour la sécurité sociale des veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, et qui ne sont pas encore des épouses répudiées, aucune difficulté ne se présente. Elles auront droit à la sécurité sociale dès qu'elles auront recouvré le droit à pension. Il n'y a donc pas de discussion sur ce problème et tous les ministères sont d'accord pour le reconnaître.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Giauque. Ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, examiner avec les services de la sécurité sociale la possibilité de permettre à ces veuves d'être admises au bénéfice de la sécurité sociale contre versement de l'intégralité de la cotisation ? Il me semble que le problème n'est pas insoluble car, dans l'état présent des choses, je crois que c'est surtout une question de cotisation qui s'oppose à l'adoption de leur demande d'affiliation.

Si ces veuves acceptaient de verser l'intégralité de la cotisation, j'ai tout lieu de penser que les services de la sécurité sociale ne s'opposeraient pas à leur admission. Je vous suggère cette solution avec le souhait que vous voudrez bien l'examiner avec toute la bienveillance qu'elle mérite.

M. le ministre. Cette suggestion me paraît excellente.

M. le président. Monsieur Giauque, maintenez-vous vos amendements ?

M. Giauque. Sous le bénéfice des observations, que j'ai présentées et après la réponse de M. le ministre, je retire mes deux amendements.

M. le président. Les deux amendements n° 9 et n° 10 sont retirés.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je remercie M. le ministre des indications qu'il a bien voulu donner au début de son intervention.

Néanmoins, si je reconnais les scrupules que mettent les déportés et les résistants à attribuer le bénéfice du statut des déportés et internés de la Résistance, vous me permettez de faire observer, monsieur le ministre, que la raison invoquée par eux ne me paraît pas valable.

Lorsque le gouvernement ennemi a reconnu qu'un certain nombre de prisonniers étaient indignes de vivre au milieu de « la saine population du Grand Reich », il me paraît que ces gens là avaient pris un certain nombre de titres qui les faisaient considérer autrement que comme des prisonniers ordinaires.

Lorsqu'on nous pose la question: pourquoi les prisonniers de guerre se sont-ils évadés, dans quel but ? Je réponds, mesdames, messieurs: afin d'accomplir leur devoir de soldat, de rejoindre la patrie et, le cas échéant, de la servir à nouveau.

Je pense qu'il y a là, non pas une mauvaise volonté, mais certainement un manque de compréhension réciproque. Je voudrais que cet état d'esprit prenne fin au plus tôt et je vous saurais gré, monsieur le ministre, à l'occasion de cette réunion commune des deux commissions, de bien vouloir convoquer, si cela est possible, les représentants de l'organisation du camp Rawa-Ruska, pour qu'ils viennent plaider leur cause une bonne fois pour toutes devant les déportés et internés de la Résistance.

Nous ne voulons pas briguer un titre. Nous voulons simplement assurer l'avenir d'un certain nombre de familles, car s'il est des prisonniers qui meurent des suites de leur captivité, je puis dire que c'est parmi ceux de l'organisation à laquelle j'appartenais qu'à l'heure actuelle la mort fait les plus grands ravages. Je vous demande donc de faire une enquête dans ce sens. Je vous dirai, en outre, monsieur le ministre, qu'ayant travaillé par la suite dans des commandos spéciaux, à côté de déportés de la Résistance et d'Israélites, il n'y avait aucune différence entre eux et nous dans le régime, sinon que nous portions encore nos uniformes de soldats français alors que les Israélites et les déportés portaient un pyjama rayé. Une autre différence existait: nous avions le droit d'être enterrés, alors que les déportés et les juifs étaient brûlés. Mais dans le domaine de la discipline, dans le domaine du régime alimentaire, dans

le domaine médical, nous avions les mêmes droits, à savoir, être abattus le plus rapidement possible!

Voilà plus de dix ans que nous sommes rentrés tant bien que mal; plusieurs centaines de prisonniers de guerre, déportés à Rawa-Ruska et à Koblierzyn sont morts et il y a de nombreuses familles qui se trouvent sans ressources.

Monsieur le ministre, je vous demande de mettre un point final à ce triste dossier.

M. le président. Par amendement (n° 39), Mme Cardot et les membres de la commission des pensions proposent de réduire le crédit du chapitre 46-30 de 1.000 francs.

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Comme vous l'avez reconnu ce matin, monsieur le ministre, les veuves de guerre âgées et malades n'ont reçu aucune augmentation en 1954. Dès 1955, la totalité de la majoration prévue pour elles dans le plan quadriennal devrait leur être versée. C'est ce que demande la commission des pensions unanime, monsieur le ministre, en vous conjurant de prévoir que les crédits affectés en 1955 soient suffisants pour permettre l'augmentation substantielle prévue au plan quadriennal des pensions aux taux normaux et au taux de réversion à ces veuves de guerre, qui, je le répète, sont âgées et malades.

Vous nous avez affirmé qu'une augmentation était prévue; mais quelle est son importance ? La commission des pensions m'a chargée de déposer un amendement indicatif. Elle acceptera de le retirer si vous voulez bien nous donner l'assurance formelle que vous ferez l'impossible pour donner satisfaction aux légitimes demandes de ces veuves particulièrement intéressantes.

Je profite de mon intervention, monsieur le ministre, pour attirer votre attention sur la question des soldes dues aux F. F. I. et sur celle très importante des prêts théoriquement attribués aux titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. L'absence de crédits équivaut à la violation des dispositions législatives ayant octroyé cette facilité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour les veuves âgées et malades, je vous ai déjà indiqué que, sans préjuger une décision définitive que mon prédécesseur a promis de ne prendre qu'après consultation des commissions des pensions des deux assemblées et après prise de contact avec les associations, il m'est apparu que les propositions que je pourrais faire à cette réunion commune seraient les suivantes: les 8 milliards du plan quadriennal du 1^{er} janvier seraient affectés à toutes les catégories de victimes de la guerre qui n'ont pas encore atteint ce stade, afin de porter, en principe, à 50 p. 100 de leurs droits la majoration accordée en 1955, en ce qui concerne les veuves âgées et malades qui, déjà, dans la première tranche, ont obtenu 50 p. 100. Je crois qu'un reliquat de crédit nous permettrait peut-être de porter à 100 p. 100 la majoration dès cette année.

Mme Marie-Hélène Cardot. Elles n'ont rien obtenu en 1954.

M. le ministre. Si, madame, les veuves âgées et infirmes ont obtenu, dès 1954, au titre de la première tranche, 50 p. 100 des avantages prévus pour elles.

Mme Marie-Hélène Cardot. A quelle date, monsieur le ministre ?

M. le ministre. A partir du 1^{er} mai.

Vous savez qu'il y a eu un décalage inévitable que nous essaierons de diminuer cette année au maximum. Si, comme je l'espère, le budget est voté dès ce soir nous devrions pouvoir adresser les circulaires rapidement.

Il ne suffit pas de voter des crédits, il faut ensuite les faire parvenir rapidement aux gens auxquels ils sont destinés.

Quant aux soldes F. F. I., c'est un problème qui relève de la défense nationale pour l'attribution des cartes.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je remercie M. le ministre des promesses qu'il a bien voulu faire et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-30 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-30 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques, 1.299.999.000 francs. »

Il y avait sur ce chapitre, un amendement (n° 33) de M. Auberger; il a été retiré.

Je mets aux voix le chapitre 46-31.

(Le chapitre 46-31 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance (Mémoire). »

« Chap. 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause, 2.265 millions de francs. »

Les amendements n° 54 et 55 présentés par M. Auberger et s'appliquant à ce chapitre ont été retirés.

Je mets aux voix le chapitre 46-33.

(Le chapitre 46-33 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés (Mémoire). »

« Chap. 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques, 499.997.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-36. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, 225 millions de francs. »

Un amendement de M. Auberger (n° 27) et un amendement (n° 45) de M. Namy, s'appliquant à ce chapitre, ont été retirés.

Je mets aux voix le chapitre 46-36.

(Le chapitre 46-36 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-37. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, 450 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Dépenses sociales, 3.014 millions 774.000 francs. »

La parole est à M. de Bardonnèche.

M. de Bardonnèche. Mes chers collègues, j'ai renoncé à la parole dans la discussion générale, mais vous me permettrez d'intervenir pendant quelques minutes afin d'exposer diverses doléances des anciens combattants et victimes de guerre.

Monsieur le ministre, je reconnais volontiers qu'un important effort a été fait par le Gouvernement en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Nous vous en remercions tout particulièrement, parce que, en l'occurrence, vous avez été un ministre agissant.

En qualité de président de la commission permanente de l'office départemental de mon département, j'ai une marotte, à laquelle je tiens. Depuis six ans des crédits plus larges sont demandés pour l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. En 1951, en cours de discussion budgétaire, alors qu'il était une heure du matin et que nous étions beaucoup moins nombreux dans cette enceinte, M. Jacquinet, ministre des anciens combattants, et M. Petsche, ministre des finances — qui était un grand cœur — avaient promis pour 1952 une augmentation de 500 millions pour l'office national.

Or, la promesse — il fallait s'y attendre — n'a pas été tenue par leurs successeurs. Les crédits votés en 1954, chapitre 46-51 : dépenses sociales, s'élevaient à 2.887.850.000 francs. Les crédits accordés en 1955 sont simplement de 3.014.774.000 francs, soit une augmentation de 126.927.000 francs.

Sans faire de démagogie, sans exagérer, il faudrait pour l'office, chapitre 46-51 : dépenses sociales, un crédit de 3.300 millions, soit une augmentation de 300 millions pour les subventions et secours aux victimes de guerre, les anciens combattants, les veuves et les pupilles de la nation. Je n'insisterai pas, monsieur le ministre, et je vous fais confiance.

En ma qualité de président de la section permanente de l'office de mon département, je connais bien le fonctionnement de cet office et les grands services qu'il rend aux anciens combattants et victimes de guerre qui se trouvent dans de pénibles et intéressantes situations et qu'il faut pouvoir aider. Comment le faire lorsqu'on manque de crédits ? N'est-ce pas triste, écourant même d'être obligés de demander des subventions à des communes souvent très pauvres, de donner des fêtes pour trouver un peu d'argent pour secourir de grosses misères ? N'est-ce pas l'Etat qui, seul, devrait intervenir en pareille occurrence ?

Je tiens à rendre hommage au distingué et dévoué président de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont la gestion est irréprochable et qui est toujours compréhensif lorsque des situations malheureuses, d'une grande gravité lui sont signalées.

Après vos encourageantes déclarations en faveur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et confiant dans les promesses d'un camarade ancien combattant, monsieur le ministre je retire mon amendement.

Profitant de mon droit de parole, au nom de Mme Cardot et en mon nom personnel je tiens à appeler votre bienveillante attention sur l'Hôtel des Invalides. Ne serait-il pas possible de le faire réparer, aménager et de le mettre à la disposition des grands mutilés ?

Actuellement, les associations de mutilés de guerre demandent que des locaux supplémentaires soient restitués à l'institution nationale qui, autrefois, constituait l'Hôtel des Invalides en son entier et qui, vraiment, en considération des deux dernières guerres, est vraiment trop restreinte. Je pense, monsieur le ministre, qu'avec votre dévouement et votre dyna-

misme bien connus, vous pourrez arriver à donner satisfaction à nos chères et grandes victimes de la guerre. Vous aurez ainsi bien mérité des anciens combattants.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie d'abord M. de Bardonnèche de ses appréciations trop flatteuses à mon endroit ; mais je veux surtout lui préciser que nous avons bon espoir d'obtenir, pour l'office national, les crédits que la commission permanente souhaitait.

Nous avons eu, bien entendu, quelques difficultés dans les discussions avec le ministère des finances, et je ne formule pas une critique en disant que le ministère des finances défend les deniers publics. Néanmoins, étant donné les crédits prévus au budget que vous êtes en train de voter et qui représentent tout de même une augmentation globale de 42 millions sur l'année précédente, nous pouvons espérer réaliser le programme que s'était tracé l'office national. Il est certain que nous sommes en pourparlers avec les services des finances, mais la situation évolue favorablement.

J'ai fait poursuivre les contacts, dès mon arrivée au ministère, car c'est un des points essentiels de l'action du ministre des anciens combattants, je vous l'ai déclaré plusieurs fois. Ces démarches qui ne peuvent préjuger du résultat définitif — puisque c'est uniquement une fois le budget principal voté que nous pourrions arrêter les chiffres du budget de l'office — sont en très bonne voie. Je tiens à dire à M. de Bardonnèche que le programme tracé par la commission permanente pourra être réalisé.

En ce qui concerne les Invalides, mon premier soin, dès mon arrivée, fut de leur rendre visite. Je ne vous cacherai pas que, hier encore, j'ai pu, au cours d'un déjeuner — je m'excuse de vous donner ce détail intime — avoir une conversation avec M. le ministre de la défense nationale pour lui parler de l'Hôtel des Invalides.

Je crois que, dans la mesure où nous demanderons des locaux pour les invalides eux-mêmes, le ministre actuel, qui d'ailleurs est responsable de la restitution du 4 bis du boulevard des Invalides à l'institution nationale, pourra leur donner satisfaction. C'est alors qu'il était militaire et non pas encore homme politique, qu'il avait contribué très activement à rendre cette partie du bâtiment aux invalides. Nous trouverons auprès de lui un accueil bienveillant et nous pourrions essayer de développer cette œuvre magnifique de l'hébergement des invalides qui, au cours des siècles, peu à peu, avait été détournée de son but.

Il n'est pas normal que des musées ou des services de l'armée occupent ce bâtiment que le Roi-Soleil avait voulu donner aux invalides. Il était alors dans un état magnifique de confort pour l'époque et qui, malheureusement, au cours des siècles s'était bien transformé.

Vous connaissez l'œuvre admirable que nous menons en ce moment. Nous voulons la développer pour les parapalégiques, les impotents fonctionnels, etc. Je vous le répète, nous trouvons un très bon accueil au ministère de la défense nationale, et ceci je tenais à le dire à M. de Bardonnèche.

M. le président. Il y avait, sur ce chapitre, un amendement (n° 34) de M. Auberger ; il a été retiré par son auteur.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-51 ?... Je le mets aux voix.

(Le chapitre 46-51 est adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

M. le président. « Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} avec la somme résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 42 rectifié), M. Jean Durand propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau), ainsi conçu :

« Les redevances émises après le 1^{er} janvier 1955 au titre de la loi du 26 mars 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre ne pourront être recouvrées, lorsqu'il s'agit de la première redevance due par une entreprise agricole, qu'après constatation du refus opposé par le chef d'entreprise assujéti à la mise en demeure du directeur de l'office départemental des anciens combattants d'employer des pensionnés de guerre. »

La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. La loi du 26 avril 1924 a prévu que toutes les entreprises employant plus de dix salariés, ce nombre étant porté à quinze pour les entreprises agricoles, devraient avoir un certain nombre de mutilés de guerre.

Cette loi a soulevé de telles difficultés que le décret d'application ne fut publié qu'en 1928 et que le décret relatif aux modalités de recouvrement ne vit le jour que le 31 décembre 1941.

Je ne sais si cette loi est régulièrement appliquée dans les professions industrielles et commerciales, mais je puis vous assurer qu'en matière agricole, jamais, depuis trente ans, aucune poursuite ne fut, à ma connaissance, engagée à ce titre. Or, il y a quelque temps, des rôles ont été émis pour recouvrer les redevances instituées par la loi de 1924 pour pénaliser les chefs d'entreprise qui n'étaient pas en règle.

Ainsi, sans préavis, sans enquête préalable, de lourdes taxes sont mises à la charge d'entreprises agricoles dont je ne voudrais pas rappeler les difficultés présentes.

Je tiens à préciser que je ne m'élève pas contre le but ni contre l'utilité de la loi de 1924. Il est juste et équitable que l'on assure à ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour la Nation, des moyens d'existence convenable.

Je suis d'ailleurs persuadé que tous les chefs d'entreprise sont d'accord pour accepter d'employer les mutilés de guerre. Mais ce qu'il est difficile d'admettre, c'est le procédé qui consiste à imposer à certains agriculteurs de lourdes redevances sans les avoir, au préalable, mis en demeure d'embaucher des pensionnés de guerre qui leur seraient présentés par l'office des anciens combattants.

Ce ne pourrait être qu'après avoir enregistré le refus de l'employeur à ces offres d'emploi, après un délai d'un mois à dater de la décision de la commission départementale d'emploi des pensionnés de guerre, que les rôles devraient être remis au trésorier-payeur général en vue de leur recouvrement.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement. *(Applaudissements sur quelques bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article additionnel proposé par notre collègue M. Durand relève surtout du ministère du travail ou du ministère de l'agriculture s'il s'agit d'entreprises agricoles. Je ne pense pas qu'il ait sa place dans le budget des anciens combattants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je confirme les déclarations de M. le rapporteur. Il n'est pas douteux que cet amendement n'a rien à voir dans le budget des anciens combattants.

Je préciserais cependant comment se présente la question. La loi du 26 mars 1924, qui assure l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, a prévu que les entreprises commerciales ou industrielles occupant plus de dix employés ou les entreprises agricoles occupant plus de quinze employés, devaient réserver une partie de leurs emplois à des mutilés de guerre. La procédure prévue est très simple. L'assujéti à cette loi doit aviser par lettre recommandée le directeur de l'office départemental de l'emploi disponible dans son entreprise. Si, dans les huit jours, il ne lui est pas répondu, ou s'il lui est répondu qu'il n'y a pas de mutilé de guerre à affecter à son entreprise, la liberté de l'embauchage est rendue à l'entrepreneur.

L'amendement de M. Durand bouleverserait totalement le régime prévu par la loi de mars 1924 puisque l'entrepreneur n'aurait rien d'autre à faire qu'attendre la mise en demeure qui lui serait adressée par le directeur de l'office départemental à la suite de laquelle il ne devrait une redevance que s'il se refusait à répondre à cette mise en demeure. Nous aboutirions ainsi à un système absolument inverse de celui qui existe.

Déjà sur le plan de la procédure, M. Chapalain a fait remarquer tout à l'heure que cette disposition aurait plutôt sa place dans le budget du ministère de l'intérieur et dans le budget du ministère du travail, mais non pas dans le budget du ministère des anciens combattants. Je dirais même que dans ce budget elle ne peut avoir sa place, car elle consiste purement et simplement à bouleverser une législation existante, vieille tout de même de trente ans, et à la modifier de fond en comble.

M. Durand objecte qu'il y a un certain nombre d'entrepreneurs ou d'exploitants agricoles qui, dans l'ignorance de la loi, n'ont pas fait la déclaration prévue par l'article 6 et à qui, d'autre part, depuis vingt ans on avait rien demandé, on leur réclame subitement des sommes relativement importantes, parce qu'on s'est aperçu qu'il y avait une violation de la loi de mars 1924. En conséquence, les exploitants agricoles devaient une redevance.

Je veux, bien sûr, donner l'assurance à M. Durand de faire examiner par les services compétents, avec la plus grande bienveillance, les demandes de remises gracieuses qui pourraient être présentées par ces assujéti à cette redevance, si

vraiment ils ignoraient la loi, si pendant des années on n'a pas appliqué cette loi alors qu'elle aurait dû l'être.

Je veux bien donner l'assurance de faire examiner les cas particuliers avec la plus grande bienveillance et rechercher si, tout de même, on a laissé les gens dans une quiétude complète depuis dix ans et si on leur a subitement demandé des redevances auxquels ils ne s'attendaient pas à devoir faire face.

Sous réserve de ces observations qui consistent purement et simplement à examiner des demandes de remises gracieuses, il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter cet amendement qui irait à l'encontre de la loi relative à l'emploi des mutilés de guerre et qui n'est certainement pas recevable à l'occasion de la discussion de ce budget.

M. le président. Monsieur Durand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Durand. Après les déclarations rassurantes de M. le secrétaire d'Etat et surtout l'assurance qu'il m'a donnée de faire examiner d'une façon très bienveillante les demandes qui pourraient être faites, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 2. — 1° Il est mis fin, à dater du jour de la publication de la présente loi, aux opérations administratives de revision des pensions régies par la loi du 29 décembre 1942.

« 2° La commission supérieure de revision des pensions abusives est supprimée à dater de ce même jour.

« 3° Les attributions de la commission supérieure de revision des pensions sont transférées au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« 4° Les requêtes qui relevaient de la compétence de la commission supérieure de revision des pensions sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et sont jugées, sans frais, par le conseil d'Etat qui statue dans les conditions prévues à l'article 34, paragraphe 2, de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

« 5° Les dossiers qui seraient en instance devant la commission supérieure de revision des pensions lors de la publication de la présente loi seront transmis sans délai au Conseil d'Etat par le secrétaire de ladite commission supérieure.

« 6° Toutefois, la commission spéciale de cassation adjointe au Conseil d'Etat reste compétente pour statuer sur les recours qui sont ou seront introduits contre les décisions rendues par la commission supérieure de revision des pensions jusqu'à la date de la publication de la présente loi.

« Dans les cas où ces décisions sont annulées par la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat, les affaires seront renvoyées devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui se prononcera définitivement. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, par imputation sur l'article 4 du chapitre 46-33: « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

« Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36: « Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire », et du chapitre 46-37: « Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

« Un article: « Liquidation des dossiers (vacations) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

« Les effectifs de vacateurs et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Nonobstant les dispositions légales relatives au respect du secret professionnel, les médecins ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public détenteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension formulée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont autorisés à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou ampliation de celles-ci, aux postu-

lants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs, dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — L'article L 8 bis, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées au présent article sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur. »

« II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa ainsi conçu :

« Les montants annuels des majorations de pensions déterminées conformément à l'alinéa ci-dessus, sont arrondis, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les indemnités prévues à l'article L 334 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

« Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 francs, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 francs, le montant du titre remboursable en deux ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

« Les demandes de pécule devront être formulées avant le 1^{er} octobre 1955 à peine de forclusion. »

Sur les trois premiers alinéas, personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 11), M. Giaque et les membres de la commission des pensions proposent, au 4^e alinéa, de remplacer la date du « 1^{er} octobre 1953 » par celle du « 1^{er} janvier 1956 ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 7, ainsi modifié.

(Le dernier alinéa de l'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit :

« L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, remboursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1955... ».

(Le reste sans changement.)

« Les demandes d'indemnités devront, à peine de forclusion, être formulées, soit avant le 1^{er} octobre 1955, soit dans les six mois suivant la remise du titre attestant leur qualité. »

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 12), M. Giaque et les membres de la commission des pensions proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer la date du « 1^{er} octobre 1955 » par celle du « 1^{er} janvier 1956 ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 8, ainsi modifié.

(Le dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Doivent être déposées avant le 1^{er} octobre 1955, à peine de forclusion, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de :

« Combattant volontaire de la Résistance ;

« Déporté et interné de la Résistance ;

« Déporté et interné politique ;

« Réfractaire ;

« Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;

« Patriote proscrit et patriote transféré. »

Par amendement (n° 13) M. Giaque et les membres de la commission des pensions proposent, au premier alinéa, de remplacer la date du « 1^{er} octobre 1955 » par celle du « 1^{er} janvier 1956 ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 35), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la première ligne de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} octobre 1955 » par la date : « 31 décembre 1955 ».

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mon amendement ayant le même objet que celui qui vient d'être adopté, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, tel qu'il vient d'être modifié dans son premier alinéa.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — L'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 44, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation vieillesse, ni d'un régime de vieillesse de sécurité sociale et si le total de leurs ressources n'excède par an le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'article L 51, premier alinéa susvisé, augmenté du montant de l'allocation spéciale.

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juin 1954. »

Par amendement (n° 14) M. Giaque et les membres de la commission des pensions proposent, à la fin de cet article, de remplacer la date du « 1^{er} juin 1954 » par celle du « 1^{er} mai 1954. »

La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. Les dispositions prévues à l'article 10 du présent projet de loi ont pour objet de restituer, aux veuves de guerre âgées, le bénéfice de l'allocation spéciale vieillesse qu'elles ont perdu à la suite de l'augmentation de pensions qui leur a été accordée à compter du 1^{er} juillet 1954 par application de la loi du 31 décembre 1953.

Le dernier alinéa dudit article prévoit que les dispositions qu'il contient prendront effet au 1^{er} juin 1954...

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je me permets de vous interrompre.

Nous sommes en présence d'une erreur matérielle et c'est pourquoi le Gouvernement accepte votre amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Par amendement (n° 40), Mme Cardot, au nom de la commission des pensions, propose d'insérer un article additionnel 10 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les veuves de guerre bénéficiaires de l'allocation spéciale au titre de l'article 52 modifié de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ont droit à la carte sociale d'économiquement faibles, instituée par l'article 31 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. La pension annuelle ordinaire d'une veuve de guerre est de 96.000 francs. De cette pension, droit sacré à réparation — je l'ai déjà dit dans la discussion générale — le montant ne doit pas être retenu pour le calcul des ressources.

Il me semblerait déshonorant pour notre Assemblée, d'insister sur la situation matérielle de ces veuves de guerre âgées. Vous serez tous d'accord avec votre commission des pensions, mes chers collègues, pour ne pas marchander à ces victimes de guerre si méritantes, le droit à la carte sociale d'économiquement faible qui doit leur être accordée, sans tenir compte du montant de la pension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demanderai à Mme Cardot de vouloir bien retirer son amendement. Cette question m'a déjà été signalée à l'Assemblée nationale.

Mme Marie-Hélène Cardot. Pas celle-là ! Il s'agit de la carte des économiquement faibles.

M. le secrétaire d'Etat. Oui.

Mme Marie-Hélène Cardot. Il s'agissait de l'allocation vieillesse.

M. le secrétaire d'Etat. La question a été évoquée à l'Assemblée nationale si mes souvenirs ne me trompent pas.

Elle est d'ailleurs examinée en ce moment. Cela entraînera probablement des dépenses supplémentaires qui pourraient être de l'ordre d'un milliard. (*Mouvements divers.*)

Mme Marie-Hélène Cardot. Ce n'est pas possible ! Il s'agit de la carte sociale d'économiquement faible, et non de l'allocation vieillesse.

M. Jean Lacaze. Cela donne droit à deux kilos de sucre par trimestre !

M. le secrétaire d'Etat. C'est un problème qui, je le répète, sera étudié. Je ne puis délibérer dans une improvisation de séance prendre une mesure dont je ne puis apprécier l'importance et la portée sur les deniers publics.

Aussi je vous demande de retirer votre amendement car je ne voudrais pas opposer l'article 47 dans un budget comme celui-ci où l'on a rendu hommage à la générosité du Gouvernement d'une façon impropre d'ailleurs, car ce n'est pas le Gouvernement qui est généreux puisque cela sera pris sur les deniers publics — pour les mesures exceptionnelles décidées en faveur des anciens combattants.

Mme Marie-Hélène Cardot. La carte sociale d'économiquement faible, quels droits donne-t-elle à ces veuves ? C'est peu de chose, puisqu'elles bénéficient de la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat. Elle leur donnerait droit à l'inscription sur la liste d'aide médicale — cela droit représenter des sommes considérables —, un voyage par an à tarif réduit, l'assistance judiciaire, l'allocation compensatrice pour majoration de loyer — sans compter les deux kilos de sucre dont parlait tout à l'heure M. Lacaze.

Nous avons accepté ce qu'il était possible d'accepter. S'il y a encore quelques questions à examiner, laissez-nous le soin, madame, de le faire, mais je vous en prie, retirez votre amendement. Sinon, je serai obligé de demander l'application des dispositions de l'article 47.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je le retire la mort dans l'âme.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 11. — Les articles L 115, L 118 et L 122 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie législative), annexés au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, sont modifiés dans les conditions indiquées ci-après :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L 115 est modifié comme suit :

« Les ayants droit sont, d'office ou sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées lesdites infirmités. » (Le reste sans changement.)

« II. — L'article L 118 est remplacé par le texte suivant :

« Art. L 118. — Dans chaque département, une commission composée de représentants de l'Etat, des syndicats médicaux et des pensionnés assure le contrôle et la surveillance des soins ; y sont adjoints, avec voix consultative : un représentant des pharmaciens et un représentant des médecins stomatologistes et des chirurgiens-dentistes. Ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant soit un pharmacien, soit un médecin stomatologiste ou un chirurgien-dentiste, et remplace, dans ce cas, l'un des représentants des syndicats médicaux. Les représentants des pensionnés devront être bénéficiaires du présent chapitre.

« Les décisions de la commission départementale sont susceptibles, suivant le cas, d'appel devant une commission interdépartementale ou une commission supérieure, composées dans des conditions analogues, qui siègent, soit auprès de chaque direction interdépartementale, soit au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L 79, toutes les contestations auxquelles donnent lieu l'application des articles L 115 à L 118 sont jugées en premier ressort par la commission départementale et en appel, soit par la commission interdépartementale lorsque l'intérêt financier des affaires est limité à 30.000 francs, soit par la commission supérieure lorsque l'intérêt financier dépasse 30.000 francs.

« Ces commissions ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre des articles L 115 et L 116.

« La commission interdépartementale et la commission supérieure examinent et jugent, sur pièces, les appels contre les décisions des commissions départementales.

« La commission interdépartementale dans la limite de sa compétence et la commission supérieure arbitrent souverainement en dernier ressort. Leurs décisions ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi ; le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. »

« III. — L'article L 122 est modifié comme suit :

« Art. L 122. — Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas 35.000 francs. Si le montant des sommes réclamées excède 35.000 francs, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil tant de la part du créancier que du débiteur. » (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le taux de l'indemnité prévu à l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les amputations de la cuisse et du bras est majoré de 30.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1955. »

Par amendement n° 15, M. Giaque et les membres de la commission des pensions proposent de rédiger cet article comme suit :

« Les taux des allocations prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les amputations ayant entraîné la désarticulation du genou ou du coude et pour les amputations de la cuisse ou du bras sont majorées de 30.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1955. »

La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission des pensions a pour objet d'étendre aux amputés atteints d'une désarticulation du genou ou du coude le bénéfice de la majoration de 30.000 francs accordée aux amputés de la cuisse ou du bras.

Quel est l'objet de cette majoration de pension ? C'est d'indemniser la perte d'une grosse articulation. Chacun sait qu'une telle perte accroît considérablement la gêne fonctionnelle chez les amputés qui en sont atteints. Or, c'est précisément le cas des amputés désarticulés du genou et du coude. Nous commettrions une injustice à leur égard si nous leur refusions cette indemnité.

Beaucoup d'entre eux, d'ailleurs, ne la revendiqueront pas, car ils bénéficient déjà d'une pension au taux de 100 p. 100 d'invalidité et reçoivent à ce titre une allocation plus forte que celle à laquelle ils auraient droit si vous leur accordiez le bénéfice de cette majoration de 30.000 francs.

Monsieur le ministre, je vous demande instamment de reconnaître que les amputés désarticulés du genou ou du coude seraient gravement lésés si vous les écartiez du bénéfice de cette majoration.

M. le président. Par amendement, M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la troisième ligne de l'article 12, après les mots : « amputations de la cuisse et du bras », d'ajouter les mots : « et les incapacités fonctionnelles totales d'une jambe ou d'un bras ».

(Le reste sans changement.)

Cet amendement pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec le précédent. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mon amendement, monsieur le ministre, tend à une extension de l'article 12, certes. Je ne me fais pas d'illusion, mais j'indique que les mutilés de guerre pour lesquels j'interviens sont ceux qui ne sont pas amputés de la cuisse ou du bras, mais qui ont une jambe ou un bras absolument inerte, complètement paralysé, dont ils ne peuvent pas se servir. Je demande pour eux le bénéfice de l'article 12 et que leur soit accordée la majoration de 30.000 francs accordée aux amputés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le texte de l'article 12 tel qu'il vous est arrivé, venant de l'Assemblée nationale, résultait de la lettre rectificative que le Gouvernement actuel avait fait déposer. J'avais pensé, en effet, dès mon arrivée au ministère, qu'il était indispensable de prendre cette mesure, réclamée par toutes les associations de grands invalides. C'était vraiment là, hors du plan quadriennal, une des revendications auxquelles je faisais allusion tout à l'heure et dont l'urgence de la réalisation paraissait établie. Dans l'ordre de priorité que j'évoquais tout à l'heure, c'est une mesure qui devait venir parmi les premières.

Je dois dire que, dans la rédaction de cet article, je n'avais pas obtenu entière satisfaction et qu'on s'était arrêté aux amputations de la cuisse et du bras, sans envisager la désarticulation du genou ou du coude que M. Giauque évoque très justement.

Je vais maintenant passer la parole à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avons plaidé la même cause, monsieur Giauque, et je crois pouvoir vous dire que, sous certaines réserves, M. le secrétaire d'Etat aux finances est décidé à vous donner, à nous donner satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, dès ma première entrevue avec M. le ministre des anciens combattants, il a fallu que j'accepte une lettre rectificative accordant une majoration de 30.000 francs pour les grosses articulations. Il m'avait été indiqué à l'époque que c'était la dernière réclamation qui me serait formulée au nom des anciens combattants et qu'après les avantages accordés par lettre rectificative je serais définitivement à l'abri de toutes revendications nouvelles.

Je m'aperçois qu'il n'en est rien. (*Sourires.*) On me dit qu'il a été oublié d'envisager le cas de ceux qui ont subi une désarticulation du genou ou du coude. Je voudrais bien accepter la proposition de M. Giauque, avec cependant une réserve, car je ne peux accepter que le taux de majoration soit le même pour une désarticulation du genou ou du coude que pour l'amputation de la cuisse ou du bras.

Par conséquent, je propose à M. Giauque de vouloir bien envisager que la majoration ne dépasse pas 24.000 francs pour les désarticulations du genou et du coude. S'il accepte cette proposition, son amendement ne devra plus faire état de sommes, mais de points, ce qui reviendrait exactement au même. Pour les désarticulations du genou et du coude, la majoration serait de 85 points; pour les amputations de la cuisse ou du bras, elle serait de 106 points. Les désarticulés du genou et du coude percevraient 24.000 francs et les amputés de la cuisse ou du bras 30.000, comme il est prévu dans le texte de l'Assemblée nationale.

Si M. Giauque veut bien accepter que son amendement soit ainsi modifié, je l'accepterai et n'invoquerai pas le règlement.

M. le président. La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques de son esprit de conciliation. Je regrette évidemment qu'il n'ait pas cru devoir accepter d'accorder aux désarticulés du genou ou du coude l'intégralité de la majoration prévue au présent article. Cependant, puisqu'il se propose de m'opposer les dispositions de l'article 47 du règlement, je préfère, bien entendu, m'incliner et accepter sa transaction.

Dans ces conditions, j'accepte ses propositions et je demande que l'article soit modifié conformément aux indications qu'il a fournies.

M. le président. L'amendement de M. Giauque serait donc rédigé comme suit :

« Les taux des allocations prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont majorés, à compter du 1^{er} janvier 1955, de 85 points pour la désarticulation du genou et du coude et de 106 points pour les amputations de la cuisse ou du bras. »

Monsieur Auberger, retirez-vous votre amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Pour M. Auberger, je m'excuse, mais, s'il ne retire pas son amendement, je serai obligé d'invoquer l'article 47, il le sait bien.

M. Auberger. Cela intéresse un très petit nombre de mutilés, ceux qui ont gardé leur bras, mais dont le bras est absolument inerte, collé au corps, ce qui correspond, dans mon esprit, exactement à une amputation.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Auberger ?

M. Auberger. Non, monsieur le président, je crains la guilotine! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Giauque dans sa nouvelle rédaction.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 12.

Par amendement (n° 16), M. Giauque et les membres de la commission des pensions proposent de compléter comme suit cet article :

« L'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les invalides de guerre atteints de surdité bilatérale complète, les invalides de guerre atteints d'ankylose de hanche en mauvaise attitude reçoivent l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche et ceux atteints d'ankylose de hanche en bonne attitude reçoivent l'allocation de grand mutilé afférente à l'amputation sous-trochantérienne. »

La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but d'améliorer la situation des invalides atteints de surdité bilatérale complète ou d'ankylose de la hanche. La commission mixte d'information qui siège au ministère des anciens combattants s'est prononcée en faveur de l'attribution d'une allocation spéciale à ces deux catégories de victimes de guerre.

La surdité totale est une très grave infirmité et on peut sans exagération affirmer que celui qui en est atteint est retranché pratiquement du monde des vivants. Quant aux ankylosés de la hanche, leur infirmité leur cause une gêne considérable dans la marche ou la station debout ou assise. Sans doute ont-ils conservé leur jambe, mais celle-ci ne leur est d'aucune utilité. Au contraire, elle est souvent le siège de troubles douloureux qui font de la vie de ces invalides un véritable calvaire.

Mon amendement a pour but d'assurer à ces grands invalides deshérités une indemnisation en rapport avec l'extrême gravité de leur infirmité.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Giauque, j'ai déjà accepté devant l'Assemblée nationale un amendement, devenu l'article 15, qui assimile des amputés d'un membre inférieur dont l'incapacité est égale à 100 p. 100 et les impotents d'un membre inférieur qui sont dans l'obligation permanente, médicalement constatée, d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz. Je ne peux vraiment pas aller plus loin et je vous demande de vouloir bien retirer votre amendement. Autrement, vous savez qu'à mon grand regret je serai dans l'obligation de vous opposer l'article 47.

M. Giauque. Contraint et forcé, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, je m'incline et retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 12 reste adopté dans le texte de l'amendement de M. Giauque voté tout à l'heure.

« Art. 13. — Le 6^e alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires du contingent, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas. »

Par amendement (n° 17), M. Giauque et les membres de la commission des pensions proposent à l'article 13, à l'avant-dernière ligne du texte modificatif proposé pour le 6^e alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires, de remplacer les mots : « du contingent » par les mots : « pendant la durée légale ».

La parole est à M. Giauque.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié. (*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 36), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter comme suit cet article :

« Les demandes présentées par des militaires du contingent qui avaient fait l'objet d'une décision de rejet pourront être présentées à nouveau ».

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. J'ai déjà défendu cet amendement par anticipation. Je demande le bénéfice de la présomption d'origine pour les jeunes gens des contingents précédents qui ont été libérés et qui peuvent se trouver, aujourd'hui, dans des conditions de santé telles qu'ils pourraient prétendre au bénéfice de la loi.

Je cite un cas que je connais bien, celui d'un jeune homme qui, libéré au mois de novembre dernier, est atteint de tuberculose à la suite de son passage au service militaire et qui va se trouver exclu du bénéfice de la présomption d'origine. Je vous demande simplement d'examiner le cas des jeunes gens pour lesquels une notification de rejet est intervenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter l'amendement de M. Auberger. M. le ministre des anciens combattants a déjà indiqué les raisons pour lesquelles j'avais été amené à donner cette grande satisfaction de la présomption d'origine aux militaires du contingent, en raison de la sévérité avec laquelle les opérations de contrôle humain sont maintenant opérées sur leur personne avant leur admission au service militaire. Il ne m'est pas possible de donner une application rétroactive à cette disposition. Je demande à M. Auberger de vouloir bien retirer son amendement.

M. Auberger. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 14. — L'article L. 13 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 13 bis. — Les victimes civiles de la guerre et les invalides militaires « hors guerre » bénéficient, comme les victimes militaires de la guerre, du barème le plus avantageux prévu par les articles L. 12 et L. 13 ci-dessus. »

La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a introduit dans cet article un amendement accordant aux blessés hors guerre le bénéfice du choix le plus favorable dans le barème des invalidités. Or, le 14 décembre de l'année dernière, j'avais déposé sur le bureau de cette Assemblée une proposition de résolution précédant en somme cet amendement. Comme cette proposition a paru dans la presse et plus particulièrement dans la presse combattante, j'ai remarqué, par le courrier que j'ai reçu, qu'une confusion s'était emparée de certains camarades. Je voudrais brièvement la dissiper.

Les blessés de guerre sont ceux qui ont été blessés pendant la période de guerre.

Or la loi qui met fin à l'état de guerre intervient souvent plusieurs mois avant la fin des hostilités. Par conséquent, pendant ce temps-là, les combattants qui sont blessés sont placés dans des conditions différentes de celles de leurs camarades et ils sont considérés comme hors guerre.

D'autre part, je vais vous citer quelques exemples.

Un sous-officier de l'infanterie coloniale, après la guerre de 1914-1918, se trouve embarqué sur un navire revenant du Moyen-Orient. Ce navire est coulé par une torpille en dérive. Au moment du sauvetage, ce sous-officier, déjà titulaire de la médaille militaire et de très nombreuses citations, est blessé en sauvant des camarades et, par la suite, on l'ampute d'une jambe. Or, l'accident s'est produit le lendemain de la déclaration légale de la fin de la guerre. Si le même événement s'était produit simplement quelques heures avant, ce sous-officier aurait bénéficié du barème le plus favorable.

Considérons une recrue, aujourd'hui même à l'entraînement, par exemple dans le Midi, assez loin de ce qui fut considéré comme le front durant la guerre précédente. Au cours de son entraînement, elle est blessée à l'œil par une grenade — c'est arrivé — et fait l'objet d'une énucléation. Elle est réformée à 35 p. 100. Un de ses anciens, blessé dans les mêmes conditions, également à plusieurs centaines de kilomètres du front, mais pendant une période de guerre, bénéficie de la catégorie de guerre et obtient, par conséquent, un taux d'invalidité de 65 p. 100.

D'autre part, il faut surtout se rappeler, et cela fait honneur précisément à l'esprit français, que de très nombreux militaires ont été blessés, non pas précisément en service commandé, mais au cours d'actes d'héroïsme.

Je citerai, par exemple, le cas d'un sous-officier qui se trouve à bord d'un hydravion, tombé en panne à proximité de la côte. Il sauve deux des passagers à la nage et retourne en chercher un troisième. Une lame, une vague le projette contre l'hélice qui tournait toujours. Il subit une blessure tellement grave que plus tard il sera amputé. Mais il rejoint le rivage avec ce troisième passager, et tombe évanoui à ce moment-là. Il a été cité à l'ordre de la nation, décoré de la médaille militaire, mais au lieu d'avoir 85 p. 100 d'invalidité, il n'en a que 60 pour 100.

En outre, il y a, depuis le 1^{er} novembre 1954, les combattants de l'Aurès. Naturellement, leur situation est délicate, car il

n'y a pas un état de guerre entre la France et l'Algérie. Le cas des blessés de l'Aurès a d'ailleurs soulevé une campagne de presse. Je tiens à dire que la proposition de résolution que j'avais déposée et de laquelle je m'étais entretenu depuis janvier 1954 avec plusieurs de mes collègues de la commission des pensions est antérieure à ces événements. J'avais été chargé de réunir tous les documents nécessaires pour présenter cette proposition de résolution et j'aurais pu la présenter au mois de mai ou au mois de juin, mais nous attendions la réforme constitutionnelle, qui aurait permis de présenter un projet de loi. Comme il y a une incidence financière, nous avons été obligés de nous contenter d'une proposition de résolution. Tout ceci est énoncé pour bien prouver que le Conseil de la République exerce toujours sa vigilante attention sur le cas des militaires de la métropole et des territoires d'outre-mer qui servent sous le drapeau national, non seulement avec confiance, mais aussi, disons-le car c'est la vérité, avec loyauté et ferveur.

Mes chers collègues, je suis sûr que nous saisissons aujourd'hui avec empressement l'occasion qui nous est offerte pour rendre un affectueux et reconnaissant hommage aux militaires de tous grades qui, dans un département français, s'exposent à chaque instant pour sauvegarder l'intégrité de la mère patrie. (Applaudissements.)

M. le président. Par amendement (n° 48), M. Giaque et les membres de la commission des pensions proposent, dans le texte modificatif proposé pour l'article L. 13 bis du code des pensions militaires, après les mots : « hors guerre », d'insérer les mots suivants : « et les invalides qui leur sont assimilés en matière de pension d'invalidité... ».

La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. La rédaction du texte de votre commission des finances exclut du choix du barème le plus avantageux certaines catégories qui traditionnellement sont assimilées aux victimes civiles de la guerre ou aux invalides militaires « hors guerre » pour le droit à pension.

Il s'agit par exemple des victimes de l'« Ocean Liberty », des membres des chantiers de jeunesse, jeunes gens astreints à la formation prémilitaire et de certains agents de la défense passive.

Il s'agit de permettre un plus grand champ d'application de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis encore au regret de m'opposer à cet amendement.

Le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée nationale un amendement qui accordait le barème le plus avantageux aux victimes civiles de la guerre et aux invalides militaires hors guerre. Or, voici que cette réforme n'est pas encore considérée comme suffisante et qu'on nous demande d'inclure « les invalides qui leur sont assimilés en matière de pensions d'invalidité », de telle sorte qu'il n'y aura plus, à proprement parler, de « barème le plus avantageux », puisque tout le monde en bénéficiera. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

Le Gouvernement a fait un très gros effort en acceptant devant l'Assemblée nationale d'accorder le barème le plus avantageux à certaines catégories. D'autres n'auront pas ce barème. Nous verrons dans les années à venir si un nouvel effort ne doit pas être poursuivi. Mais pour cette année je vous demande de retirer votre amendement.

M. Giaque. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giaque.

M. Giaque. Bien sûr, je retire mon amendement, car je sais bien que vous ne le laisseriez pas passer. Mais je persiste à penser qu'il y a là une lacune et un préjudice causé à des catégories qui ne méritent pas du tout d'être exclues du bénéfice du barème le plus avantageux.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Lorsqu'on accorde un avantage à deux catégories, immédiatement on dit que si la troisième catégorie n'a pas cet avantage, elle est défavorisée. Mais en réalité elle conserve simplement ce qu'elle avait avant, même si elle n'est pas aussi favorisée que les autres. Cela n'est pas nouveau. On veut toujours, en France, établir des comparaisons de catégorie à catégorie. Ce n'est pas parce que les victimes civiles et les invalides hors guerre vont bénéficier d'un barème plus avantageux que les autres catégories vont être défavorisées. Elles conservent, je le répète, le bénéfice du barème qu'elles avaient antérieurement.

M. Namy. Oui, mais on considère qu'un bras vaut un bras et qu'une jambe vaut une jambe.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Giaque. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — L'article 14-1 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, complétant l'article L 33 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est modifié comme suit :

« Les amputés d'un membre inférieur, bénéficiant d'un taux d'invalidité à 100 p. 100, quel que soit le niveau de l'amputation, et les impotents d'un membre inférieur qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

L'un (n° 20), présenté par M. de Bardonnèche et les membres de la commission des pensions, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les amputés d'un membre inférieur, quel que soit le niveau de l'amputation, et les impotents d'un membre inférieur bénéficiant à ce titre d'un taux d'invalidité à 100 p. 100, qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

L'autre amendement (n° 19), présenté par M. Giaque, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les amputés d'un membre inférieur, quel que soit le niveau de l'amputation, et les impotents d'un membre inférieur bénéficiaires, au titre de cette infirmité, du statut des grands invalides, qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. de Bardonnèche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement (n° 20) de M. de Bardonnèche, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Giaque pour défendre son amendement.

M. Giaque. L'amendement que j'ai déposé sur l'article 15 vise deux objets.

Il tend d'abord à rétablir dans les droits qui leur avaient été accordés par la loi du 31 décembre 1953 les amputés d'un membre inférieur...

M. le secrétaire d'Etat. C'est une erreur de rédaction, qui vient d'être rectifiée par l'amendement de M. de Bardonnèche, accepté par le Gouvernement et adopté par le Conseil de la République.

Sur la première partie de votre amendement, vous avez donc satisfaction.

M. Giaque. ... Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

La deuxième partie de mon amendement tend à obtenir que l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche soit accordée aux impotents bénéficiaires du statut des grands invalides, lorsqu'ils sont dans l'obligation, pour se déplacer, de faire usage de béquilles ou de cannes de Schlitz. Puisque l'assimilation est établie en matière d'allocation entre l'impotent fonctionnel et l'amputé — assimilation qui me paraît parfaitement légitime — je demande que cette assimilation ne soit pas seulement réservée aux impotents atteints d'une invalidité à 100 p. 100, mais qu'elle soit étendue à ceux qui bénéficient du statut des grands invalides, dont le taux d'invalidité, par conséquent, est égal ou supérieur à 85 p. 100.

Ces impotents sont de très grands invalides. Je les connais bien, puisque j'ai l'honneur de présider une fédération de mutilés de guerre depuis trente ans. Très souvent, ils se sont confiés à moi et m'ont déclaré combien leur infirmité les faisait souffrir et leur causait une gêne douloureuse comparable à celle de l'amputé.

Par conséquent, j'estime, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, que vous feriez un geste, non pas de générosité, mais de justice, si vous vouliez bien accepter mon amendement.

Le nombre des bénéficiaires de l'allocation serait très peu élevé, j'en suis certain; en conséquence, les répercussions financières résultant de l'adoption de cet amendement seraient minimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Giaque. Devant l'Assemblée nationale, M. Devemy, rapporteur de la commission des pensions, avait déposé un amendement identique. Le Gouvernement l'a accepté, mais à condition que cette mesure soit limitée aux impotents dont le taux d'invalidité était de 100 p. 100.

Je ne peux pas aller plus loin devant le Conseil de la République, même si je le voulais. Aussi, je demande à M. Giaque de retirer son amendement.

M. Giaque. Je veux bien retirer mon amendement, mais je souligne combien je suis désappointé.

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons consenti un effort important devant l'Assemblée nationale. Il ne nous est pas possible d'aller plus loin. Je me pose d'ailleurs la question de savoir jusqu'où le Gouvernement devrait aller pour donner satisfaction à toutes les demandes.

M. le président. L'amendement de M. Giaque est retiré.

Je rappelle que l'amendement de M. de Bardonnèche a été précédemment adopté.

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement de M. de Bardonnèche.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Dans l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, les mots: « divorcées à leur profit », sont remplacés par les mots: « divorcées ou séparées de corps à leur profit ». — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 33. — Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article L 173 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« ...et donne droit au bénéfice des articles L 344 à L 348 inclus du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le texte de l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modifié par l'article 27 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953) est à nouveau modifié comme suit :

« Art. L. 72. — La pension est déterminée pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100; en cas de dissolution de ce dernier mariage par veuvage ou divorce, la pension est à nouveau déterminée par application de l'indice 200. »

Par amendement (n° 21), M. Giaque et les membres de la commission des pensions proposent à l'article 18, au deuxième alinéa, avant-dernière ligne, de remplacer les mots :

« par veuvage ou divorce »,

par les mots :

« par veuvage, divorce ou séparation de corps ».

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais souhaite qu'il soit ainsi modifié: « par veuvage ou divorce ou en cas de séparation de corps ». La séparation, en effet, n'entraîne pas dissolution du mariage.

M. Giaque. J'accepte de modifier mon amendement dans le sens que vient d'indiquer M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement de M. Giaque serait donc ainsi libellé: « Au deuxième alinéa, avant-dernière ligne, remplacer les mots: « par veuvage ou divorce », par les mots: « par veuvage ou divorce ou en cas de séparation de corps ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié. (L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Le premier alinéa de l'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Cette mesure est applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus mentionnées, qui ont été contraints de demander leur retraite anticipée à dater de leur retour d'internement ou de déportation. »

Par amendement (n° 22) M. Giaque et les membres de la commission des pensions proposent, au deuxième alinéa, avant dernière ligne, de remplacer les mots: « à dater de leur retour », par: « après leur retour ».

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Il est introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 295-2 ainsi conçu :

« Art. L 295-2. — En ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention, internement ou déportation dans les conditions prévues aux articles L 286 à L 289 est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions. »

(Adopté.)

« Art. 21. — L'article L 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété :

« 12° De tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre ou des éléments, engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union française situés hors de la métropole et dans les Etats protégés par la France. »

(Adopté.)

« Art. 22. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, sont applicables aux veuves ayant contracté mariage après le retour de captivité du prisonnier décédé depuis, sous réserve qu'elles répondent aux dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 27 mai 1952.

« Les enfants mineurs nés d'un mariage contracté après la fin de la captivité peuvent prétendre au bénéfice du pécule, sous les mêmes conditions, dans les cas où la veuve est décédée ou n'a pas droit au pécule.

« Les dispositions de l'article L 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement sont applicables aux ascendants qui ne pouvaient prétendre à l'allocation militaire à la date du 8 mai 1945, sous réserve qu'il n'existe pas d'ayant cause plus favorisé et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'attribution du pécule. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 1) MM. Voure'h et Yver proposent d'insérer un article additionnel 22 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les veuves, ascendants et descendants des 1^{er} et 2^e degrés des militaires, marins et victimes civiles morts pour la France dont le corps n'a pas été retrouvé, peuvent aller se recueillir une fois par an, aux frais de l'Etat, devant un des monuments commémoratifs dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. »

La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir vise à permettre aux veuves, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, des militaires, marins et victimes civiles morts pour la France et dont les corps n'ont pas été retrouvés, d'aller chaque année, aux frais de l'Etat se recueillir devant les monuments commémoratifs érigés à la mémoire de leurs disparus.

Je n'insiste pas davantage, l'exposé des motifs donnant toutes les précisions désirables. Le Conseil de la République, qui n'a jamais manqué de montrer sa sollicitude à l'égard de tous ceux qui ont souffert moralement ou physiquement de la guerre, tiendra, en votant cet amendement, à mettre fin à une inégalité. De plus, je signale que l'amendement offre toutes les garanties et prévient tous les abus qui pourraient se produire puisque la liste des monuments commémoratifs sera établie par un arrêté conjoint des ministres intéressés.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande à M. Yver de vouloir bien retirer son amendement. J'entends bien qu'un problème peut se poser, mais il reconnaîtra avec moi qu'il est posé depuis près de trente-cinq ans, puisque c'est une loi de 1921 qui a accordé un voyage par an sur la tombe des soldats décédés. En 1953, on nous demande d'accorder un voyage annuel aux parents des marins et victimes civiles morts en mer dont le corps n'a pas été retrouvé, pour aller se recueillir devant un des monuments commémoratifs.

En ce qui concerne les disparus en Allemagne, il est accordé un seul voyage aux membres des familles pour aller se recueillir sur le lieu de la disparition. Pour les gens qui sont

disparus en mer, certains pendant la guerre de 1914-1918, le souvenir que l'on a de ces chers disparus doit-il nécessairement se manifester trente-cinq ans après devant le monument de Cherbourg ou celui de Toulon, plutôt que devant la plaque du monument aux morts de leur commune de naissance ou leur nom figure sur le marbre ?

Je demande à M. Yver de ne pas insister. Nous verrons plus tard s'il est possible de faire quelque chose, mais pour l'instant, la demande ne me paraît pas raisonnable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yver. M. le ministre me promet de revoir la question ultérieurement; comme, d'autre part, il pourrait être tenté de m'opposer l'article 47, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 23), M. Giauque, Mme Cardot et M. Jezequel proposent d'insérer un article additionnel 23 (nouveau) ainsi conçu :

« Le décret portant règlement d'administration publique prévu par l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 (anciens combattants et victimes de la guerre) devra intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les agents du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre visés par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, pourront être intégrés, dans la limite des crédits inscrits au budget, dans les corps communs des agents supérieurs, des secrétaires d'administration, des chefs de groupe et adjoints administratifs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. »

La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Mon amendement rejoint celui que M. Namy a présenté ce matin. Les engagements que M. le secrétaire d'Etat aux finances a pris en ce qui concerne l'intégration du personnel temporaire me donnent satisfaction. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 37), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les conducteurs de toutes catégories et ouvriers du garage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont affiliés au régime de retraite établi par la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je sais que M. le secrétaire d'Etat aux finances est le gardien vigilant des deniers de l'Etat. Aussi je m'adresse à M. le ministre des anciens combattants...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est solidaire !

M. Auberger. ...car j'interviens en faveur du personnel de son ministère.

Le présent amendement réclame que soit stabilisée la situation des personnels qui, pour la plupart, sont en place depuis plus de dix ans, certains même depuis quinze ans et que ce personnel soit aligné sur les personnels d'autres départements ministériels, défense nationale en particulier.

La situation est telle que de nombreux agents cherchent à obtenir une mutation pour ce département ministériel où l'assurance d'une retraite est acquise.

Enfin, l'application de cette disposition permettrait à ce personnel qualifié d'être reclassé sans aucune difficulté dans d'autres garages similaires.

Je me permets, monsieur le ministre, de faire appel à votre bienveillance; il y a lieu d'examiner rapidement la situation de ce personnel et de lui donner satisfaction, attendu qu'il se trouve nettement défavorisé — j'insiste sur ce point — par rapport aux personnels similaires des autres ministères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Pour manifester la solidarité gouvernementale à laquelle M. le secrétaire d'Etat aux finances faisait allusion tout à l'heure...

M. le secrétaire d'Etat. La corde est toujours sensible.

M. le ministre. Bien entendu !

...Je tiens à répondre à cette proposition qui, je le dis à M. Auberger, correspond en effet à un problème qui se pose pour les chauffeurs, les conducteurs de toutes catégories et les ouvriers du garage du ministère.

Nous avons fait des propositions au ministère des finances qui n'ont pas été agréées, mais le ministère des finances ne s'est pas contenté de nous répondre négativement. Il nous a fait des contre-propositions. Nous en sommes à ce stade actuellement. Je dois soumettre aux représentants du personnel ces contre-propositions, en discuter avec eux et revoir ensuite

M. le ministre des finances.

Nous sommes en plénières négociations et je demande à M. Auberger de bien vouloir, sous le bénéfice de ces observations, retirer son amendement.

M. Auberger. Monsieur le ministre, je m'excuse d'insister.

Il vous appartient de prendre parti pour un personnel qui a des titres à votre sollicitude. Vous vous devez d'insister pour que satisfaction lui soit donnée.

Je connais évidemment la position de votre collègue des finances; je sais qu'il a d'autres préoccupations; mais la valeur des observations que j'ai présentées ne s'en trouve pas diminuée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Auberger. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 41), Mme Cardot, au nom de la commission des pensions, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 241 du code des pensions est complété comme suit :

« A l'exception des orphelins poursuivant des études supérieures qui sont considérées comme telles jusqu'à vingt et un ans. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. L'article L. 241 du code des pensions fixe à dix-huit ans l'âge où cesse d'être versée la pension à un orphelin musulman tandis que l'orphelin originaire de la métropole perçoit la même pension jusqu'à vingt et un ans.

Cette disposition est due au fait que la majorité, dans le droit musulman, est fixée à dix-huit ans. Mais un grand nombre de ces enfants poursuivent des études et il est fort pénible pour eux de se voir privés, entre dix-huit et vingt et un ans, de l'aide substantielle que perçoivent leurs compagnons métropolitains.

Il nous a semblé normal de supprimer cette injustice. D'ailleurs, un projet de loi tendant à porter à vingt et un ans l'âge auquel les orphelins musulmans pourront encore prétendre à pension est en préparation au ministère des anciens combattants.

Votre commission des pensions vous demande de voter cet amendement, afin de permettre à ces jeunes musulmans pupilles de la nation, orphelins complets, désireux de continuer leurs études, d'accéder à la situation d'avenir qu'ils souhaitent obtenir par leur seul travail.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La question est actuellement à l'étude. Je demande donc à Mme Cardot de vouloir bien retirer son amendement. Un amendement identique a été déposé à l'Assemblée nationale par Mme Francine Lefebvre, mais il tombait sous le coup d'un article réglementaire que je n'ai pas besoin de rappeler.

Je ne veux pas vous faire des promesses sans être sûr de pouvoir les tenir, mais je vous affirme que la question est sérieusement étudiée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je suis bien obligée de le retirer.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 58), M. Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les emplois administratifs des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants sont transformés en emplois permanents. Les agents occupants lesdits emplois à la date du 31 décembre 1954 seront titularisés dans les corps régis par la loi du 12 octobre 1946 ».

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je m'intéresse, monsieur le ministre des anciens combattants, au personnel des foyers des anciens combattants. Les foyers répartis sur le territoire métropolitain et en Afrique du Nord sont au nombre de douze et les agents qui y sont en service depuis plusieurs années — certains depuis vingt ou vingt-cinq ans — ne sont pas dotés d'un statut. Cependant, les échelles de traitement qui leur sont applicables ont été fixées par l'arrêté du 19 mai 1952, et le fait qu'un autre texte réglant la situation des intéressés ne soit intervenu à la suite dudit arrêté constitue déjà une anomalie.

On ne saurait s'opposer plus longtemps à l'application du statut. Ce serait une question d'équité et la répercussion financière, d'ailleurs, serait à peu près nulle. L'office national doit disposer des crédits nécessaires pour le payement des agents en cause. Cette question a été débattue lors de la discussion du budget à l'Assemblée nationale.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous pencher sur la situation de ce personnel qui m'apparaît très digne d'intérêt

et de le doter du statut qui lui a été promis depuis plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Comme je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale, le problème a déjà été envisagé par mes prédécesseurs, non seulement au cours des derniers débats, mais déjà en 1954. Le secrétaire du budget de cette époque qui, par sa compréhension, ressemble, je crois, beaucoup à celui de cette année, avait promis de se préoccuper de ces trente-deux agents des foyers. La même promesse vient d'être faite, mais je connais trop M. Gilbert-Jules maintenant et j'apprécie trop les rapports que nous avons, pour ne pas être persuadé que, cette fois-ci l'étude du problème sera suivie d'effet et que, certainement, nous poursuivrons nos études à ce sujet dans les semaines qui viennent.

M. Auberger. J'en accepte l'augure, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 59), MM. Pic et Auberger proposent d'insérer un article additionnel (nouveau), ainsi conçu :

« En ce qui concerne les fonctionnaires et agents anciens prisonniers de guerre rapatriés malades de captivité soit pour blessures reçues au cours de bombardement en Allemagne ou au cours de tentative d'évasion, soit pour maladies contractées en captivité, et jouissant à ce titre d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100, la majoration prévue est calculée sur la base de quatre dixièmes du temps passé en France après leur rapatriement dans les hôpitaux ou en congé de convalescence ou de longue durée. Ils ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des prisonniers de guerre. La période à prendre en considération dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour du rapatriement et hospitalisation en France pour maladie contractée ou blessure reçue en captivité jusqu'au 8 mai 1945 mais pourra être reportée au delà de cette date, au titre des périodes effectives d'hospitalisation ou de convalescence qui lui sont postérieures jusqu'au 1^{er} juin 1946, date de cessation légale des hostilités. »

M. Auberger. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Le Gros. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Le Gros pour explication de vote.

M. Le Gros. Mes chers collègues, les indépendants d'outre-mer vont voter, bien entendu, ce projet qui comporte l'application du plan quadriennal. De plus, il nous est agréable de constater que pour les départements et les territoires d'outre-mer, où il existe une unité monétaire différente du franc métropolitain, il va être fixé, pour la première fois, une indemnité de majoration tenant compte du taux du change.

Je voudrais toutefois profiter de cette occasion pour faire une petite observation. Au cours de la discussion des chapitres, à propos d'une souscription nationale qui doit avoir lieu dans le courant du mois d'avril, M. le ministre nous a dit qu'il s'était adressé à toutes les communes de la France; j'espère qu'il s'est également adressé à toutes les communes de l'Union française, car s'il est un domaine où la solidarité nationale se manifeste, et se manifeste sans restriction, c'est bien celui des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est de notre devoir de le répéter. (Applaudissements.)

M. Dupic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Dans la discussion générale, au nom du groupe communiste, notre ami, M. Namy, a indiqué que si ce budget comportait un certain nombre d'améliorations, elles étaient dues surtout à la lutte, à l'action persévérante, des anciens combattants et victimes de la guerre unis dans leurs associations.

Ces améliorations résultent aussi de l'application, avec combien de réticences, par le Gouvernement de la deuxième tranche de la loi du 31 décembre 1953. Là encore, la vigilance des associations de victimes de la guerre et l'action du Parlement ont été déterminantes.

Ceci étant dit, nous sommes cependant bien obligés de constater que si le rapport constant commencera timidement à être appliqué cette année, il restera néanmoins faussé du fait du système de rémunération des fonctionnaires.

Les forclusions restent maintenues. Les atteintes très graves portées à la retraite du combattant par la loi du 31 décembre 1953 subsistent, lésant les combattants de 1939-1945 dans les droits qu'ils avaient acquis.

Sur tous les points où des amendements de notre Assemblée auraient pu améliorer ce budget, on a brandi la menace de l'article 47. On peut dire que ce budget est pratiquement tel

qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre ce budget qui ne répond ni aux besoins ni aux espérances des victimes de guerre, dont les difficultés s'aggravent de jour en jour.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Le groupe des républicains sociaux regrette, une fois de plus, que les dispositions gouvernementales ne lui permettent pas de donner entièrement satisfaction à toutes les revendications légitimes des victimes de guerre, des anciens combattants, des anciens prisonniers.

Toutefois, étant donné que le vote de ce budget est déjà en retard et que nous ne voulons en aucune façon léser les intérêts de ceux que nous avons la prétention de défendre, nous voterons le budget en souhaitant que le prochain nous donne enfin satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Le groupe radical, et R. G. R. évidemment, votera le budget. J'ai eu l'occasion de vous demander des explications, monsieur le ministre, en ce qui concerne les différentes demandes des anciens combattants, des prisonniers de guerre et des pensionnés de guerre, les résistants, les déportés et sur les déportés du travail obligatoire. Sur tous les points, vous m'avez donné des réponses favorables. Vous m'avez promis d'inviter vos services à multiplier leur attention et à faire diligence pour nous donner satisfaction.

En raison des explications fournies, nous voterons le budget qui nous est proposé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures avant d'aborder la discussion du budget du ministère de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Je dois, auparavant, porter à sa connaissance les propositions de la conférence des présidents.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 1^{er} avril 1955, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

2^o Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 ;

3^o Discussion du projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

B. — Le samedi 2 avril 1955, pour la discussion éventuelle, sous réserve de leur adoption et de leur transmission par l'Assemblée nationale :

a) De projets de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils et des services militaires pour 1955 ;

b) De deuxièmes lectures budgétaires ;

c) Du projet de loi instituant un état d'urgence et déclarant l'état d'urgence en Algérie.

C. — Le mardi 3 mai 1953, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N^o 586 de M. Jean Biatarana à M. le ministre de la justice ;

N^{os} 591 et 592 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères ;

N^o 593 de M. Georges Milh à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N^o 594 de M. Fernand Verdeille à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris, le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés, dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne) ;

3^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n^o 54-200 du 25 février, n^o 54-336 du 26 mars, et n^o 54-519 du 20 mai 1954 suspendant

les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits ;

4^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification : 1^o d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ; 2^o des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n^o 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n^o 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer ;

5^o Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Bordenave et plusieurs de ses collègues, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique ;

6^o Suite de la discussion des conclusions du rapport fait, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. Michel Debré, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République ;

D. — Le jeudi 5 mai 1955 pour reprendre les discussions budgétaires suivant un ordre qui sera proposé le mardi 3 mai par la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Estève.*)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

DEPENSES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR 1955

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955. (N^{os} 150 et 210, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Paira (René), secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

Ricard (Roger), directeur du cabinet ;

Cazaux, directeur du personnel et des affaires politiques ;

Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale ;

Marron, directeur des services financiers et du contentieux ;

Mairey, directeur général de la sûreté nationale ;

Roux, préfet, chargé du service national de la protection civile ;

Gey, directeur du personnel et du matériel de la police ;

Béard du Désert (Olivier), chef adjoint de cabinet ;

Vie, chargé de mission ;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Magniez, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1955 a rencontré de si vives difficultés à l'Assemblée nationale et subi de telles modifications par rapport à son état initial qu'il me paraît nécessaire, pour la clarté de l'exposé, d'en résumer les principales étapes.

D'abord, l'état initial de ce budget : dans ses grandes lignes, ce projet de budget se présentait ainsi :

Les dépenses ordinaires avec 82.200 millions étaient relevées par rapport à 1954 d'un peu plus d'un milliard. Cette augmentation n'était aussi modérée que parce qu'elle était large-

ment atténuée par la suppression de la contribution de l'Etat aux dépenses des collectivités locales.

Les crédits de programme des dépenses en capital passaient de 31.400 millions à 43.800 millions, par suite du relèvement des dotations pour l'équipement administratif, de 800 millions à 3.200 millions, et des investissements concernant l'Algérie, de 28 à 35 milliards.

Par contre, les subventions d'équipement aux collectivités locales étaient purement et simplement reconduites avec 5.600 millions.

Les crédits de programme des dépenses sur ressources affectées (fonds routier) passaient de 6.500 millions à 15 milliards de crédits de programme.

C'est alors que, pour tenir compte des critiques et des décisions de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé successivement trois lettres rectificatives. La première rétablit la contribution de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales, soit 3.700 millions. La seconde porte de 32 à 42 p. 100 l'effectif des sous-brigadiers de la sûreté nationale, coût 67.500.000 francs. En outre, elle affecte d'une part, une subvention supplémentaire de 780 millions à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, d'autre part, un crédit de 50 millions aux secours d'extrême urgence et, enfin, une dotation complémentaire de 1 milliard d'autorisations de programme au chapitre concernant l'équipement des collectivités locales.

La troisième lettre rectificative porte uniquement sur les crédits de personnel de la sûreté nationale, qui sont augmentés de 66 millions — l'effectif des sous-brigadiers étant porté à 50 p. 100 — et de 1 million à titre provisionnel pour réaliser la parité des traitements des personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

Au total, les trois lettres rectificatives ont ainsi apporté une augmentation de 4.664 millions aux dépenses ordinaires et de 1 milliard aux subventions d'équipement aux collectivités locales.

Le budget de l'intérieur étant essentiellement un budget d'effectifs — près de 80.000 unités — et de subventions diverses — 66 milliards environ — ce sont ces deux secteurs qui ont particulièrement retenu l'attention de votre commission des finances.

Parlons tout d'abord du personnel. Vous savez que les fonctions de direction sont assurées au ministère de l'intérieur par le corps préfectoral et par les administrateurs civils. Votre commission des finances a trop souvent souligné les difficultés d'avancement de ces deux grands cadres et les conséquences fâcheuses qui en résultent pour ne pas se montrer satisfaite des mesures inscrites dans le budget de cette année pour le corps préfectoral. Les classes personnelles des préfets et des sous-préfets seront progressivement majorées de 20 p. 100 et de nombreux postes de secrétaires généraux et de chefs de cabinet seront élevés au grade supérieur. Ces mesures constituent, en outre, une innovation intéressante par leur planification qui s'étend jusqu'à l'époque où des mises à la retraite permettront à l'avancement de reprendre un cours normal.

Nous ne trouvons, par contre, rien de semblable en ce qui concerne les administrateurs civils qui forment le cadre de direction et de conception de l'administration centrale.

Les difficultés d'avancement du corps préfectoral qui proviennent de l'absence de départs à la retraite sont ici identiques et, de plus, aggravées par le fait que les postes de directeur sont généralement confiés à des préfets, et non à des sous-directeurs, grade qui est réservé aux administrateurs civils. L'indispensable ascension dans la hiérarchie est ainsi stoppée et l'on comprend qu'un climat de découragement de plus en plus lourd pèse sur les administrateurs civils et sur les sous-directeurs de l'administration centrale qui ne voient plus s'ouvrir devant eux les perspectives de carrière auxquelles ils étaient en droit de s'attendre.

C'est pourquoi votre commission des finances demande particulièrement à M. le ministre de remédier à cet état de choses en reprenant les mouvements de certains de ses prédécesseurs qui consistaient à nommer des sous-directeurs dans le corps préfectoral ou à des postes extérieurs dans la mesure où des préfets venaient occuper des emplois vacants de directeurs.

A l'échelon des cadres de rédaction, un autre problème se pose, souvent signalé ici mais demeuré sans solution. Les tâches de rédaction de l'administration centrale sont confiées indifféremment soit à des secrétaires d'administration, soit à des attachés de préfecture, alors que leurs indices et leurs statuts sont très différents et que la réglementation actuelle n'a pas prévu cette situation.

Nous persistons à penser qu'une solution simple et réaliste à cet état de fait, qui a provoqué à plusieurs reprises l'irritation du Parlement, consisterait à unifier les cadres de rédaction de l'administration centrale et préfectorale par un statut, propre au ministère de l'intérieur, dont l'incidence budgétaire serait par ailleurs négligeable.

Pour les tribunaux administratifs, l'article 7 du présent projet de loi répare une injustice commise à l'égard de leurs membres. A la suite de la réforme du contentieux intervenue en 1953, leurs indices et leurs indemnités avaient été fixés par référence à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire, mais la dernière majoration d'indemnité ne leur avait pas été étendue. L'accroissement du nombre de dossiers et de l'importance de leur tâche à la suite de la réforme du contentieux administratif justifie pleinement la nouvelle rédaction de l'article 7.

Avec la sûreté nationale, nous aborderons, mis à part certains points secondaires pour lesquels nous vous demandons d'avoir l'amabilité de vous reporter au rapport écrit qui vous a été distribué, la dernière mais aussi la plus délicate et la plus grosse des conséquences budgétaires du ministère de l'intérieur.

Nous avons déjà signalé l'an dernier le problème des disparités de traitements entre la sûreté et la préfecture de police. Il a pris toute son ampleur devant l'Assemblée nationale et s'est traduit dans la troisième lettre rectificative par l'inscription d'un crédit provisionnel de 1 million. L'écart entre les quelque 3 milliards que nécessiterait l'établissement d'une parité totale et ce modeste chiffre, nous laisse prévoir que nous aurons à revenir sur cette question au cours des budgets futurs.

Constatons pour le moment deux choses: la parité a déjà été réalisée pour certains cadres: directeurs, sous-directeurs, commissaires divisionnaires, officiers de police, officiers de police adjoints, commandants et officiers principaux.

Par ailleurs, les écarts entre certains autres ont été réduits à la faveur des derniers statuts. Les dispositions de la troisième lettre rectificative consacrent le principe de la parité entre les deux corps de police. Le reste est, pour le moment, affaire de Gouvernement.

Les départements de l'intérieur et des finances vont avoir à étudier et à mettre sur pied les textes qui, tenant compte de la volonté affirmée du Parlement, fixeront les modalités d'application de cette nouvelle et importante réforme.

Je voudrais, maintenant, mes chers collègues, aborder devant vous une question qui intéresse au plus haut point le Conseil de la République, c'est celle des subventions aux collectivités locales.

Nous ne reviendrons pas sur la contribution de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités puisque le crédit a été rétabli par la première lettre rectificative à 3.700 millions, représentant le crédit antérieur assorti d'un ajustement tenant compte des derniers résultats du recensement.

Par contre, les subventions exceptionnelles doivent retenir plus longtemps notre attention. Alors que des charges nouvelles pèsent sur les budgets locaux, des modifications d'ordre fiscal sont intervenues qui, dans certains cas, vous le savez bien, vont modifier considérablement l'équilibre de ces budgets. Pour y faire face, le Gouvernement avait initialement prévu une majoration de crédits de 425 millions au chapitre 41-52. Il est certain que cette majoration était dérisoire par rapport à l'ensemble des charges et des pertes de ressources éprouvées par les collectivités locales.

Cependant deux éléments nouveaux sont intervenus. La deuxième lettre rectificative a majoré de 780 millions les crédits du chapitre 41-52. Cette majoration représente les 6/27^e des pensions servies aux agents des collectivités locales dont les cadres ont été étatisés. Des dispositions spéciales sont prévues dans le projet de loi sur les comptes spéciaux qui allégeront de 630 millions la charge des collectivités locales vis-à-vis de la caisse de retraite des agents des voies ferrées d'intérêt local. De ce fait, le crédit de 200 millions prévu au chapitre 41-52 devient disponible.

Par ailleurs, il a été tenu compte d'une plus-value de l'ordre de 10 milliards de la taxe locale, bien que cette plus-value — et j'ai tenu à le souligner d'une façon très précise — soit en vérité la propriété des collectivités.

M. Courrière. Très bien!

M. le rapporteur. En retenant ces différents éléments, nous voulons espérer, sans être plus affirmatif, que, dans l'ensemble, les gains et les pertes des budgets locaux seront à peu près — je dis bien à peu près — équilibrés.

Nous pouvons dégager de ces considérations les conclusions suivantes:

Le budget de l'intérieur pour 1955 nous prouve que la tendance persiste, hélas! à réduire fortement les subventions aux collectivités locales, alors que les autres parties du budget bénéficient d'augmentations. Cette tendance n'a été renversée qu'après une très vive opposition de l'Assemblée nationale, qui s'est traduite par le dépôt des deux premières lettres rectificatives.

Si, dans l'ensemble, les gains et les pertes des collectivités locales doivent s'équilibrer, il n'en reste pas moins que nombre d'entre elles verront leurs finances déséquilibrées par le jeu des

différentes mesures d'ordre fiscal et l'accroissement incessant de leurs charges; les administrateurs locaux qui siègent sur ces bancs le savent bien. L'Etat se doit de remédier aux bouleversements des budgets locaux. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941, modifiées par l'article 62 de la loi du 31 décembre 1942, permettent l'attribution par arrêtés des ministres des finances et de l'intérieur de subventions exceptionnelles aux départements et aux communes où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Parmi ces circonstances anormales, figurent les diminutions brusques de ressources fiscales résultant d'une texte de loi.

Cependant, comme il n'est pas possible actuellement de déterminer les déficits qui seront constatés, votre commission des finances vous propose de voter le chapitre 41-52, tout en demandant très fermement au Gouvernement de s'engager à proposer, par voie de collectif, l'ouverture des crédits de subventions exceptionnelles nécessaires quand les résultats de l'exercice actuel auront été connus.

Enfin, il est vraisemblable que gains et pertes ne pourront s'équilibrer que grâce à l'amélioration du rendement de la taxe locale qui sera, nous l'avons dit à l'instant, de l'ordre d'une dizaine de milliards. Votre commission des finances ne saurait admettre, vis-à-vis des collectivités locales, une telle politique qui aboutit en définitive à les priver, sur le plan fiscal, de toute participation à l'expansion économique et aux accroissements de ressources qu'elles étaient en droit d'attendre. Il convient de rappeler nettement, une fois encore, que la plus-value de la taxe locale appartient aux collectivités et devrait leur rester acquise. (*Très bien! très bien!*)

Parlons maintenant, mes chers collègues, des subventions d'équipement. Grâce à l'intervention de la deuxième lettre rectificative qui majore d'un milliard les autorisations de programme des trois grands chapitres: voirie départementale et communale, réseau urbain et habitat urbain, le total de ces subventions subit une amélioration par rapport à l'année dernière, en passant de 5.600 millions à 6.600 millions.

Bien que nous constatons avec satisfaction cet effort du Gouvernement, nous ne pouvons nous empêcher de comparer les crédits de paiement ouverts en 1955, avec les besoins et les crédits qui seraient théoriquement nécessaires.

Alors que les subventions pour les réseaux urbains devraient pour atteindre le niveau des besoins, s'élever à plus de 14 milliards de francs, le budget de l'intérieur ne comporte, cette année, que 2.700 millions. La disproportion est à peu près du même ordre dans les secteurs de la voirie départementale et communale et de l'habitat urbain.

C'est pourquoi votre commission des finances estime que la solution au problème d'équipement des collectivités locales ne saurait être d'ordre purement budgétaire. Elle pense qu'une amélioration pourrait être trouvée par la création d'une caisse d'équipement des collectivités locales qui centraliserait les opérations, les subventions et les moyens prévus dans les différents budgets et surtout pourrait établir un système d'emprunts à des taux moins élevés et comportant des durées d'amortissement moins rapides que celui qui existe actuellement.

En effet, l'incidence de la réduction de la durée des prêts aux collectivités locales est particulièrement lourde. En ramenant cette durée de trente à vingt ans on retire aux collectivités le bénéfice que leur avait valu l'initiative prise en novembre dernier par le ministre des finances de ramener de 6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux des prêts de ces caisses amorçant ainsi une politique d'abaissement du loyer de l'argent.

Ainsi, les charges financières qui s'élevaient à 7,26 p. 100 pour les emprunts à 6 p. 100 en trente ans sont passés à 8,37 p. 100 pour les emprunts à 5,5 p. 100 en vingt ans, soit une augmentation de 15 p. 100.

En ce qui concerne l'électrification rurale, les effets de cette mesure se trouvent aggravés par le fait qu'ils se conjuguent:

D'une part, avec la modification du barème des participations du fonds d'amortissement dont le taux moyen a été ramené de 87 p. 100 à 80 p. 100;

Et d'autre part, avec la minoration apportée au taux de participation sur la partie des dépenses financée par les emprunts d'une durée inférieure à trente ans — soit 9 points de minoration pour des emprunts en vingt ans (arrêté du 22 janvier 1953).

L'effet combiné de ces mesures porte la charge des collectivités de: 13 p. 100 de 7,26 p. 100 = 0,9438 p. 100 à: 29 p. 100 de 8,37 p. 100 = 2,4273 p. 100 ce qui représente une augmentation des charges financières dans la proportion de 1 à 2,5 p. 100 environ.

Nous nous permettons, monsieur le ministre, d'appeler spécialement votre attention sur cette proposition, car vous n'ignorez certainement pas la charge écrasante que constitue, pour nos collectivités, le taux des emprunts auxquels nous devons recourir et aussi — j'en ai parlé à l'instant — la durée souvent

beaucoup trop courte de l'amortissement qu'il nous faut supporter. (*Très bien!*)

Un mot en ce qui concerne le chapitre 63-50. Malgré les améliorations apportées par la deuxième lettre rectificative, l'Assemblée nationale a maintenu la disjonction du chapitre 63-50 qui concerne les « subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale ».

Les deux raisons qui semblent avoir prévalu pour le refus de voter ce chapitre sont l'insuffisance des crédits eu égard à l'étendue des besoins des collectivités locales et l'insuffisance des crédits affectés au désenclavement. Constatons tout d'abord que le chapitre a reçu une augmentation de 100 millions dans la deuxième lettre rectificative. D'autre part, on a tendance à penser que toutes les opérations de voirie sont subventionnées sur ce chapitre alors que, pour une part elles le sont aussi, pour la voirie urbaine, sur le chapitre voisin, 65-50: « réseau urbain » et financées par le fonds routier.

Les opérations qui relèvent du présent chapitre sont donc assez limitées et ne comprennent que les travaux d'entretien des chemins départementaux, la construction des chemins vicinaux, le désenclavement et la voirie des départements d'outre-mer dont le fonds routier n'est pas encore suffisamment doté.

En matière de désenclavement, il reste encore beaucoup à faire, mais les opérations doivent être envisagées — nous paraît-il — avec une certaine prudence. Le dernier recensement démographique témoigne, en effet, que de nombreux hameaux sont de plus en plus désertés par leurs habitants. Il serait à craindre que les coûteux travaux de désenclavement ne permettent ni de les repeupler, ni de maintenir la population qui y est actuellement fixée. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, et bien que déplorant ici, comme dans les autres secteurs d'équipement des collectivités locales, l'énormité de l'écart entre les crédits ouverts et les besoins, votre commission des finances vous propose de rétablir les crédits de ce chapitre.

Je voudrais, mes chers collègues, tout en mesurant que l'observation que je formule sur le fonds d'amortissement des charges d'électrification, se placerait, semble-t-il, mieux dans un autre budget, présenter ici une remarque. Je crois que cet exposé sur les difficultés financières des collectivités locales m'autorise à soumettre deux points particuliers à l'attention de M. le ministre de l'intérieur. Le fonds d'amortissement des charges d'électrification dispose comme ressources de prélèvements de 3,5 p. 100 et de 0,75 p. 100, suivant les secteurs, sur les recettes basse-tension des distributeurs d'électricité. Ces ressources se révèlent, dès à présent, absolument insuffisantes. Nous estimons que deux moyens seraient nécessaires pour rétablir l'équilibre de son budget, le premier consistant en une certaine augmentation des taux des prélèvements actuels; le second, dans l'institution d'une contribution du budget de l'Etat.

Nous serions heureux que M. le ministre de l'intérieur puisse confirmer, bien que la question, je l'ai souligné à l'instant, ne concerne pas directement son département, la promesse qu'il avait faite naguère lorsqu'il dirigeait le ministère du commerce et de l'industrie.

D'autre part, la comparaison des recettes du fonds d'investissements routiers et de celles qu'il aurait dû recevoir fait apparaître sur les trois dernières années un manque de l'ordre de 4 milliards. La chose n'est pas sans importance, puisque, aussi bien, la voirie départementale et vicinale conditionne — le Conseil de la République le sait à merveille — toute la vie locale, le tourisme et l'exploitation agricole.

Cependant, certaines dispositions comprises dans le projet de loi sur les comptes spéciaux permettent d'espérer que le fonds routier recevra désormais le montant intégral des répartitions qui lui sont dues. Je me permets de déclarer que c'est en tous cas la volonté nettement exprimée de la commission des finances au Conseil de la République.

Je dirai un mot encore, mesdames, messieurs, si vous me le permettez, touchant la protection civile. L'équipement de la protection civile avait été doté en 1953 d'un crédit de près d'un milliard et demi. Aucun crédit n'a figuré dans le dernier budget. Cette année, nous retrouvons un crédit de programme du même ordre que celui de 1953 mais réparti sur quatre ans.

Il n'entre pas dans les vues de la commission des finances d'amorcer ici un long débat sur une question d'une importance telle qu'elle devrait faire l'objet d'un projet de loi spécial. Aussi bien n'intéresse-t-elle pas uniquement le ministère de l'intérieur. Quelles que soient cependant les options que l'on puisse faire en la matière, nous sommes obligés de constater les incertitudes du Gouvernement qui se traduisent, d'une année à l'autre, par une irrégularité du rythme des dotations inadmissible en matière de programme d'équipement.

Si nous parlons des subventions algériennes, nos dernières observations s'adresseront à ce secteur qui doit tout particulièrement faire — chacun le mesure — l'objet de notre attention et de notre sollicitude particulières.

Nous constatons avec satisfaction que le projet de budget de l'intérieur comporte, cette année, des majorations de crédits sensibles sur tous les postes qui concernent l'Algérie, qu'il s'agisse de subventions pour les programmes transsahariens, de subventions d'assistance aux Algériens musulmans résidant dans la métropole, de la contribution au fonds de progrès social ou de l'équipement économique.

Ces deux derniers points sont particulièrement importants. Le développement démographique de l'Algérie est tel que les prévisions sont largement dépassées. A titre d'exemple, les plans avaient prévu une population scolaire de 1.250.000 enfants alors qu'elle dépasse aujourd'hui 2.200.000 enfants. Le rythme actuel de 600 classes est insuffisant. C'est plus de 2.500 classes nouvelles qu'il faudrait annuellement construire.

D'autre part, le deuxième plan de modernisation et d'équipement a largement décrit la variété et l'ampleur des besoins qu'avait à couvrir l'équipement économique de l'Algérie pour lequel est prévu un rythme financier de 53 milliards par an, dont 35 milliards prévus dans le présent budget.

Votre commission des finances attire tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur la nécessité que présente dans ce domaine plus que dans tout autre, de pallier l'insuffisance des crédits, par une parfaite efficacité de leur emploi et par la coordination des opérations qui paraissent trop souvent se cantonner à l'intérieur des différents secteurs techniques.

En conclusion, mes chers collègues, et sous le bénéfice des observations et des réserves contenues dans le rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer au nom de votre commission des finances, je me permets de vous demander de rétablir les deux chapitres disjointes, 31-43 et 63-50 et aussi d'adopter le budget de l'intérieur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Pic, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur a consacré une longue séance d'étude à l'examen du budget qui nous est soumis ce soir et je suis chargé par elle de présenter, au début de cette discussion générale, un certain nombre d'observations, que j'ai essayé de grouper sous les têtes de chapitres les plus importants.

D'abord l'administration centrale, l'administration préfectorale et les services des préfectures. La commission de l'intérieur fait siennes les remarques que le rapporteur de la commission des finances, notre collègue M. Masteau, a développées dans son rapport écrit et qu'il vient de vous rappeler à cette tribune.

Cependant, à propos du personnel de l'administration centrale, j'ajouterai à l'intention de M. le ministre de l'intérieur, une remarque qui s'adresse plus particulièrement à un personnel sur lequel, s'il le veut bien, j'attire au nom de la commission de l'intérieur, son attention: il s'agit du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord!

M. le rapporteur pour avis. Ce personnel — et la commission des finances est d'accord avec la remarque que je fais au nom de la commission de l'intérieur — a saisi, nous le savons, la direction de l'administration centrale et le ministre lui-même de ses revendications que, pour sa part, la commission de l'intérieur trouve justifiées.

Je crois savoir même que la direction du personnel du ministère a émis un avis favorable à cette demande et que le ministre en a saisi la fonction publique et le ministère des finances.

Ce que la commission de l'intérieur tient à signaler en séance publique à M. le ministre, qui le sait d'ailleurs, c'est que très sincèrement nous avons l'impression qu'un mécontentement qui risque de devenir profond et qui est dès maintenant justifié, s'empare de ce personnel qui pourtant, vous le savez mieux que nous, est soumis à un travail considérable et est l'objet de sujétions particulières. La revendication générale, que je ne développerai pas pour ne pas alourdir le débat, est la mise à parité de ce personnel avec le personnel similaire des P. T. T., qui accomplit à peu près le même service avec des sujétions indiscutablement moins grandes.

Il y a là, pense la commission de l'intérieur, une mesure de justice à laquelle, très certainement, le ministre voudra bien apporter son attention.

Quant à l'administration préfectorale, dont notre collègue M. Masteau vient de parler, la commission de l'intérieur s'est contentée d'enregistrer, comme la commission des finances, les mesures qui, cette année, interviennent dans notre budget: l'augmentation des classes personnelles des préfets, la nomination des chefs de cabinet au grade de sous-préfet, l'élevation de classe des secrétaires généraux de certaines préfectures suivant un tableau et un échancier qui figurent au projet gouvernemental.

La commission de l'intérieur m'a chargé de signaler son regret que n'ait pas été retenue par le Gouvernement l'idée qui avait été émise l'année dernière, lors de la discussion de ce budget, de donner le grade de préfet aux secrétaires généraux des quatre grandes préfectures. La commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette proposition, mais du moins a-t-elle émis le vœu de donner à ses secrétaires généraux des grandes préfectures dont la responsabilité est très importante — nous avons eu, vous le savez, un secrétaire général qui, pendant des mois et des mois, a dû assumer tout seul la direction d'une grande préfecture dont le préfet avait été appelé à Paris — l'indice de traitement des préfets, 700, au lieu de celui de secrétaire général qui est de 630. C'était la suggestion qui avait été faite par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, et la nôtre la reprend très volontiers à son compte. Elle vous demande, monsieur le ministre, d'essayer de réaliser cette mesure.

La commission pense aussi qu'il serait peut-être bon, et que ce serait là à la fois donner des satisfactions légitimes à des fonctionnaires qui le méritent et désencombrer quelque peu la carrière, d'examiner s'il ne serait pas utile de revenir à ce qui était avant guerre la règle, à savoir que dans les grandes préfectures travaillent, à côté du préfet, non pas un, mais deux secrétaires généraux. C'était le cas notamment de Lyon en 1939 et, aujourd'hui, nous avons un préfet dont les tâches, comme toutes les tâches de l'administration française sont singulièrement alourdies par rapport à 1939, un préfet à qui, en plus de l'administration plus complexe de son département, on a donné des responsabilités d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour toute la région. Et au lieu de deux secrétaires généraux, il n'en a plus qu'un aujourd'hui. La commission m'a chargé de vous signaler cet état de chose en vous demandant de vouloir bien porter votre attention sur ce point.

Enfin, la commission s'est étonnée, et m'a demandé d'être son interprète à la tribune, de ce qu'il existe — et la commission des finances en avait délibéré — un certain nombre de préfets et de sous-préfets payés sans poste, sans emploi précis, dans le même temps où d'autres, ayant perdu leur poste, restent des mois et des années sans emploi et sans traitement. Sans vouloir citer de noms — ce dont je me garderai bien — je peux indiquer qu'à la commission plusieurs collègues nous ont signalé des cas précis. C'est là, évidemment, un aspect particulier de ce vaste et difficile problème du corps préfectoral. Au nom de la commission de l'intérieur, je me bornerai aux quelques remarques que je viens de présenter.

Je vais évoquer maintenant la situation du personnel des préfectures. Je dois vous indiquer à ce propos, monsieur le ministre, que la commission de l'intérieur est, à tous points de vue, d'accord avec la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale sur un problème que nous trainons comme un boulet depuis des années au cours de la discussion de notre budget, sur lequel je m'excuse de revenir seulement pour le nommer: c'est celui de l'intégration des chefs de bureau, des rédacteurs et des commis non intégrés.

Je ne veux pas en faire l'historique. Le premier amendement remonte, si j'ai bonne mémoire, à 1952. Le débat a continué en 1953. Il recommençait en 1954. Il était ensuite appuyé par toute une série de propositions de loi émanant de tous les groupes de l'Assemblée nationale, propositions de loi groupées par la commission de l'intérieur et qui font l'objet d'un rapport déposé, à la fin du mois de décembre 1954, par M. Nenon, lequel rapport conclut à l'intégration des quelques malheureux chefs de bureau, rédacteurs ou commis que l'intégration n'a pas touchés lors de la réforme de 1949.

Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, qu'il est vraiment surprenant et désobligeant pour le Parlement, de constater que sa volonté et son désir, affirmés depuis maintenant quatre ans, n'ont jamais été suivis d'effets par vos services. Je vais plus loin. Les services ont trouvé quelque chose, mais justement, ce n'est pas la solution que demande le Parlement. On propose la création de nouveaux cadres: un cadre d'agents administratifs supérieurs des préfectures, qui comporterait trois classes, un nouveau cadre qui viendrait s'ajouter, se surimposer à des cadres que nous possédons maintenant en nombre suffisant et qui donnent lieu, à chaque discussion de budget, à des revendications particulières, M. le secrétaire d'Etat aux finances en sait quelque chose. Et voici qu'au lieu d'apporter la seule solution juste, raisonnable, simple qui s'impose, à savoir l'intégration, on paraît se diriger, avec l'accord de la fonction publique, vers la création de deux nouveaux cadres latéraux. La commission m'a chargé de vous indiquer que, pour sa part, elle y était totalement opposée.

Enfin, toujours sur les chapitres du personnel, et sans vouloir développer un certain nombre de situations qui, au demeurant, mériteraient de l'être, laissez-moi vous signaler, monsieur le ministre, la nécessité de l'intégration des agents de service des préfectures qui sont les plus défavorisés des agents des

préfectures, et qui attendent toujours une intégration depuis longtemps promise. Laissez-moi vous rappeler que le personnel téléphoniste attend toujours la parution de son statut; laissez-moi vous rappeler que les commis « nouvelle formule » issus de la loi du 3 avril 1950 n'ont toujours pas obtenu le reclassement qui, cependant, a été accordé au corps des sténodactylographes.

Il y aurait ainsi un certain nombre de mesures visant le personnel le plus modeste de nos préfectures sur lequel, je le sais, nous n'appellerons pas en vain votre attention.

Pour en terminer avec le chapitre du personnel, je voudrais d'ores et déjà — ainsi que la lecture des amendements a dû vous le montrer — vous signaler que la commission de l'intérieur n'est pas tout à fait d'accord avec les propositions votées par l'Assemblée nationale concernant l'article 8 bis.

Cet article 8 bis est d'origine parlementaire. Il prévoit la réintégration dans l'administration d'un certain nombre de délégués préfectoraux dégagés des cadres. La commission de l'intérieur n'est pas opposée à cette reprise, mais elle pense que, ainsi rédigé, cet article est incomplet et que, si le Gouvernement et le Parlement sont décidés, dans la mesure des vacances à pourvoir, à réintégrer dans l'administration les délégués préfectoraux qui ont été ainsi chargés de ces missions aux heures troublées et dangereuses de la libération, il y a une autre catégorie de personnel qui mérite la même sollicitude. Il s'agit des préfets et sous-préfets de carrière déportés, internés, combattants volontaires de la Résistance dégagés prématurément des cadres.

Je vous signale cette question au passage. Nous aurons l'occasion, lors de la discussion de l'amendement que la commission de l'intérieur a déposé, d'y revenir.

Enfin, un dernier point sur lequel la commission de l'intérieur n'est pas non plus totalement d'accord avec les propositions gouvernementales et avec le vote de l'Assemblée nationale, c'est la question des tribunaux administratifs. Je ne veux pas m'étendre trop longuement dans cet exposé d'ensemble. Je me contente de vous indiquer que, si nous sommes d'accord pour la création, consacrée par l'article 7 du budget, d'une deuxième section au tribunal administratif de la Seine, nous pensons que la mesure que vous proposez dans le deuxième paragraphe de l'article 7, pour les nominations à cette deuxième section, risque de porter une atteinte trop grave à l'avancement normal des magistrats de l'ordre administratif des tribunaux de province. Nous y reviendrons tout à l'heure à l'occasion de l'amendement.

Le deuxième grand chapitre que j'ai mission d'aborder — et je n'en ai que pour très peu d'instant — c'est l'ensemble des crédits consacrés aux C. A. T. I. Vous vous rappelez mes chers collègues, les discussions importantes que les C. A. T. I. ont provoquées dans les deux assemblées, et les graves critiques que les uns et les autres ont cru, il y a deux ou trois ans, pouvoir apporter à ces organismes.

On nous avait promis l'année dernière deux études, un rapport de l'inspection générale et un avis de la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Nous avons eu le premier rapport, et votre prédécesseur à la place Beauvau avait bien voulu dès sa parution le communiquer aux quatre rapporteurs du budget dans les deux assemblées; mais nous n'avons toujours pas, monsieur le ministre, l'avis de la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics qui, elle aussi, devait examiner la gestion des centres administratifs et techniques du ministère de l'intérieur (C. A. T. I.).

Nous avons donc été amenés pour ce budget que nous discutons aujourd'hui à nous contenter, je le dis sans critique, du rapport de l'inspection générale. Ce rapport est indiscutablement favorable aux C. A. T. I., et je reprendrai très volontiers à mon compte l'expression de mon collègue M. Leenhardt, rapporteur de ce budget à l'Assemblée nationale, lorsqu'il écrit dans son rapport que « la commission des finances de l'Assemblée nationale pense que le rapport de l'inspection générale est peut-être un peu trop optimiste. » Acceptons-en en tout cas les conclusions.

Elles nous amènent tout naturellement à accepter définitivement le maintien des C. A. T. I., car, à vrai dire, on ne voit pas bien par quoi on pourrait les remplacer. Mais ce qu'il nous faut signaler, c'est que les C. A. T. I. qui maintenant existent, qui maintenant ont droit de cité dans l'administration et qui d'ailleurs se sont très singulièrement améliorés depuis quelques années, méritent encore d'apporter à leur fonctionnement des améliorations indispensables.

Sans entrer dans le développement de cette question, je voudrais signaler à votre attention, en les énumérant simplement, les points suivants: l'amélioration de la tenue de nos gardiens de la sûreté nationale devrait être davantage une des préoccupations de nos C. A. T. I.; la question des bicyclettes; on pourra peut-être la régler — on l'a dit dans une autre enceinte — par la solution de la masse à laquelle je ne suis pas person-

nellement opposé, mais c'est une question à laquelle il faut apporter une amélioration indiscutable; le système des chèques-matières, qui a été employé pour les dotations d'essence, se révèle à l'usage un excellent système, et je me demande s'il ne serait pas possible de le développer pour d'autres éléments de la distribution des C. A. T. I.

Enfin, je voudrais simplement rappeler à M. le ministre que deux questions restent posées à propos des C. A. T. I. Nous n'avons pas encore pu avoir de renseignements précis sur le prix de revient des C. A. T. I. et nous continuons, par conséquent, à nous poser la question, que je souhaite inutile, que je souhaite saugrenue, de savoir si la gestion des C. A. T. I. n'absorbe pas proportionnellement trop de crédits par rapport aux crédits consacrés aux services actifs. Ce sont les esprits chagrins qui posent de telles questions dans l'une et l'autre Assemblée; il est du devoir du rapporteur d'en informer l'Assemblée. Il appartient au ministre de nous fournir — c'est ce que je souhaite — toutes précisions sur l'exactitude des faits.

Enfin, je voudrais vous demander — c'est le dernier point sur les C. A. T. I. — de bien vouloir inviter prochainement quelques-uns des membres des commissions de l'intérieur des deux assemblées à une visite organisée et minutieuse de l'atelier central de Limoges, ce qui me paraît être un point important, car il demeure, même si nous n'en parlons pas, quelque peu discuté.

J'en viens maintenant à un nouveau chapitre de mon exposé, celui de la protection civile.

Notre collègue M. Masteau a dit tout à l'heure à ce sujet des choses excellentes auxquelles la commission de l'intérieur se rallie absolument.

M. le rapporteur. Je vous remercie.

M. le rapporteur pour avis. En 1953, vous le savez, les crédits prévus pour la protection civile avoisinaient 2 milliards. Quelle n'a pas été, l'année dernière, notre stupefaction de constater qu'au budget présenté pour 1954 aucun crédit n'existait pour la protection civile. Cette année, fort heureusement, on reprend la tradition et peut-être devons-nous en conclure que la protection civile ne peut être l'objet de crédits que les années impaires. (Sourires.) En tout cas, cette année, on prévoit, en autorisations de programme, 1.500 millions de crédits, et, en crédits de paiement, 300 millions. Nous enregistrons ce progrès, car il correspond à la nécessité, mais ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'apprendrai — car vous le savez aussi bien et même mieux que nous — à quel point le retard de notre pays, dans ce domaine, est à la fois un danger et une honte pour lui.

La Belgique inscrit à son budget 500 francs par an et par habitant pour la protection civile, ce qui exigerait pour la France, toutes proportions gardées, un crédit supérieur à 20 milliards. Vous nous offrez 300 millions de crédits de paiement; nous sommes loin des 67 milliards du plan Pélabon. Nous savons, certes, qu'avant de lancer des milliards au hasard peut-être, il faut des études, il faut former des cadres, des écoles. Nous savons que c'est ce à quoi d'abord les services de votre ministère se sont appliqués. Mais cela dure depuis plusieurs années et je suis l'interprète de la commission de l'intérieur pour vous dire qu'elle estime que maintenant, après deux ou trois ans d'études, le moment serait venu d'entrer vraiment dans l'ère des réalisations. Pour ces réalisations, rejoignant les préoccupations de la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous pensons qu'il faut d'abord retenir comme valables et immédiates les dépenses d'équipement qui sont les plus utiles déjà en temps de paix, qu'il faut par exemple pouvoir organiser, préparer, équiper les zones d'éloignement et de refuge. C'est par ces mesures, déjà utiles en temps de paix, qu'on préparera une protection civile efficace.

Le chapitre sur lequel je voudrais maintenant intervenir est celui de la sûreté nationale. C'était, mes chers collègues, vous le savez, le problème irritant par excellence dans la discussion annuelle du budget de l'intérieur. Sinon l'opposition, du moins la comparaison des indices de traitement et des déroulements de carrière à la sûreté nationale et à la préfecture de police pose chaque année, dans les deux assemblées du Parlement, des débats très douloureux.

Nous enregistrons cette année, avec plaisir, grâce, je dois le dire, à la ténacité de l'Assemblée nationale, un commencement de réalisation. Je ne reviendrai pas sur le fond du débat. Je ne reviendrai pas sur les détails savoureux que citait tel ou tel rapporteur, comme le cas du traitement du gardien de la paix de la sûreté nationale qui veille à votre porte, monsieur le ministre, infiniment moins payé que son collègue qui veille à la porte du préfet de police. Je ne reviendrai pas sur les chiffres précis, sur toute la gamme des anomalies qui ont été largement signalées. Je constate simplement qu'au lendemain de la disjonction impérative du chapitre 31-41 par l'Assemblée nationale, en fin novembre 1954, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a adressé au ministère des finances une longue

étude pour lui demander une lettre rectificative pour la correction des anomalies signalées. Il demandait la suppression totale du verrou de 32 p. 100 par lequel les gardiens passent sous-brigadiers et cela demandait 113 millions. Il demandait, pour la parité, 46 millions sur le budget 1955 pour en constituer le démarrage, avec une nouvelle étape en 1956 et ensuite la réalisation totale en quelques années.

Les deuxième et troisième lettres rectificatives, publiées en mars 1955, ont apporté un début de satisfaction et de solution à ce problème. Le verrou de 32 p. 100 des sous-brigadiers n'a pas totalement sauté, M. le secrétaire d'Etat aux finances n'ayant certainement pas pu découvrir les crédits nécessaires. Mais il serait malhonnête de notre part de ne pas constater que ce verrou est porté de 32 à 50 p. 100. Il suffirait de faire passer le verrou à 56 p. 100 pour qu'il n'y ait plus de réclamation sur ce point. J'espère, monsieur le ministre, que c'est ce palier auquel vous tendrez dans le budget de l'année prochaine.

Quant à la deuxième question, celle de la parité entre les indices et les déroulements de carrière de la sûreté nationale et de la préfecture de police, l'amorce n'en est que timide; un million a été porté au budget. Ne croyez pas, monsieur le ministre, que je méprise cette amorce, au contraire. Pour être symbolique, elle n'en a que plus de valeur, car elle pose, pour la première fois, dans un document officiel et dans une décision gouvernementale, le principe de la parité, que maintenant aucun gouvernement ne pourra plus discuter, puisque l'actuel Gouvernement l'a lui-même admise dans sa troisième lettre rectificative.

Mais alors, et c'est la seule question que je vous poserai sur ce point, compte tenu de cette voie nouvelle et franchement déclarée dans laquelle le Gouvernement s'engage, à savoir celle de la parité, nous voudrions vous demander de bien vouloir expliciter devant le Conseil de la République cet adjectif « progressive » qui figure dans votre lettre rectificative: « réalisation progressive de la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police ». La commission de l'intérieur m'a prié de vous dire qu'elle souhaite que la progression vers cette parité parfaite ne soit pas trop longue et que dans quelque dix ans nous ne soyons pas encore obligés d'en parler. Monsieur le ministre, la commission de l'intérieur m'a chargé de vous dire qu'une période de quatre ans nous paraît un délai nécessaire, mais suffisant, pour réaliser cette parité. Il serait agréable à la commission de l'intérieur que vous vouliez bien nous indiquer si ce délai de quatre ans paraît être tenu.

En ce qui concerne l'équipement social et économique de l'Algérie, notre collègue M. Masteau a dit des choses excellentes: l'augmentation de 6 milliards pour les crédits d'équipement économique et de 500 millions pour les crédits d'équipement social constitue un progrès indiscutable, mais peut-être pouvons nous, avec quelque droit, penser que le moment serait bien choisi pour augmenter encore davantage ces crédits d'équipement algérien.

Je voudrais simplement, après l'Assemblée nationale; attirer votre attention, au nom de la commission, sur le problème des avances que la métropole a faites à l'Algérie. Les amortissements de ces avances atteignent maintenant 9 milliards par an, ce qui constitue un poids écrasant pour le budget de l'Algérie, poids que l'on ne peut pas laisser croître régulièrement et en progression géométrique chaque année. C'est une préoccupation grave, une angoisse dont il conviendrait, je crois, d'alléger l'Algérie.

J'en viens maintenant à la partie à laquelle très certainement le Conseil de la République apporte le plus d'attention — vous le comprendrez aisément, monsieur le ministre — c'est celle qui traite de tous les chapitres qui, dans votre budget, intéressent les collectivités locales. Notre collègue M. Masteau, dans une analyse rapide à la tribune, mais remarquablement fouillée dans son rapport écrit, a apporté sur ce point des observations, des comparaisons, des chiffres et aussi des vues, des perspectives judicieuses.

Je voudrais, plus modestement pour ma part, attirer l'attention de mes collègues du Conseil et du Gouvernement sur un certain nombre de questions qui se posent pour les collectivités locales à l'occasion de ce budget. Je procéderai, si vous le voulez bien, en m'excusant de l'aridité de la méthode, à l'examen successif des différents chapitres, du moins de ceux qui ont paru à la commission de l'intérieur les plus importants.

Et d'abord, le chapitre 41-31, chapitre des subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours. Là, monsieur le ministre, permettez-nous de vous dire que la commission de l'intérieur et les membres du Conseil de la République ne sont pas du tout satisfaits de la façon dont sont répartis les crédits de ce chapitre.

En 1953 — je ne parle pas du chapitre 41-31 dans son ensemble, mais du seul crédit prévu pour les subventions d'équipement de défense contre l'incendie — en 1953, dis-je, 836 millions, réduits en cours d'année, par des abattements successifs, à 595 millions; au budget de 1954, 482 millions. Lors

de la préparation du budget, votre prédécesseur demandait aux finances l'inscription d'un crédit de 836 millions. Les finances lui en ont accordé 550. C'est le chiffre qui est inscrit au « bleu » de votre budget.

A force de réduire ainsi, d'année en année, les crédits de subvention d'équipement pour nos corps de sapeurs-pompiers, le résultat est le suivant, c'est qu'au mois de février 1954, il y avait pour un milliard environ de subventions annoncées, notifiées, promises aux communes et non encore versées: 788 millions pour le gros matériel, pour une dépense totale de 1 milliard 704 millions; 703 millions pour le petit matériel de défense contre l'incendie, subvention correspondant à une dépense totale de 891 millions de francs. Une circulaire du 12 février 1954 du ministre de l'intérieur de l'époque a invité les préfets à ne plus accepter de demandes de subvention pour les équipements des centres de secours et de lutte contre l'incendie.

J'ai eu la curiosité bien naturelle de faire le point dans mon propre département. Pour le département de la Drôme, depuis juin 1953 — je dis bien juin 1953 — aucun crédit n'a été délégué sur le budget de l'intérieur au préfet pour les subventions à accorder aux corps de sapeurs-pompiers qui ont effectué des achats de matériel et d'équipement d'incendie cependant agréés, recommandés, acceptés et subventionnés.

Il y a actuellement, dans mon département, des dizaines de dossiers de demandes que le préfet ne peut transmettre, en exécution de la circulaire du 12 février 1954 et qui représentent pour plus de trois millions de francs de subventions demandées par les conseils municipaux, lesquels ont voté à leur budget la part contributive de leur commune.

Il y a là, monsieur le ministre, une situation parfaitement intolérable. On ne peut pas laisser aux conseils municipaux, depuis un an, un an et demi ou deux ans, des dépenses d'incendie non payées par la faute du ministère de l'intérieur qui n'a pas versé les subventions accordées, à tel point que certains conseils généraux ont été amenés, pour dépanner les communes ainsi mises en difficulté par le non versement de la subvention, à leur faire des avances sur les subventions de l'Etat qu'elles attendent depuis un an et demi ou deux ans. Vous ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre que, devant cette situation vraiment inadmissible et de nature à provoquer la plus grande gêne pour beaucoup de budgets locaux, la commission de l'intérieur ait matérialisé son mécontentement par un amendement dont nous aurons l'occasion de reparler.

Toujours sur cette question de la lutte contre l'incendie, je voudrais traiter rapidement de la situation des sapeurs-pompiers volontaires.

Vous connaissez comme nous le dévouement dont font preuve les sapeurs-pompiers volontaires, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des sapeurs-pompiers professionnels, et qui forment la grande masse des sapeurs-pompiers de France. Le département de l'intérieur par les instructions envoyées aux délégués départementaux d'incendie demande à ces sapeurs-pompiers un entraînement et des efforts considérables. Ils les accomplissent. Ils rendent à leur commune ou à leur région les services les plus importants. Toute une vie consacrée bénévolement à la lutte contre le feu, ce n'est pas une mince tâche.

Une question me préoccupe, monsieur le ministre, il s'agit de la retraite de ces sapeurs-pompiers volontaires. Je sais que vos services l'ont étudiée en 1954, le service national de la protection civile a mené à bien une enquête auprès de tous les préfets pour comparer les systèmes de retraite en vigueur, chaque système dépendant de la collectivité locale tutrice du corps des sapeurs-pompiers. Le service national de la protection civile a ensuite retenu les éléments les plus sérieux de cette enquête, et la synthèse ainsi faite sert de base aux travaux poursuivis dans les départements ministériels intéressés.

Plusieurs solutions ont été envisagées, soit l'affiliation à la sécurité sociale, qui ne donnerait aucun résultat parce que le travail n'est pas permanent et que la retraite serait dérisoire; soit la constitution d'une mutuelle qui aurait l'avantage d'une plus grande souplesse, mais qui, réduite aux seules cotisations des intéressés, donnerait une rente médiocre; soit, enfin, la création par les compagnies d'assurance-vie d'une caisse nationale des retraites, ce qui diminuerait les frais de gestion dont souffre le régime actuel.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de presser vos services de la protection civile pour qu'ils hâtent leurs négociations avec la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et avec la direction des assurances au ministère des finances, de façon à régler le plus rapidement possible cette question de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

Le chapitre 41-51, dont vous a parlé notre collègue M. Masteau, concerne les subventions obligatoires pour les collectivités locales. Je ne reviendrai pas sur les débats houleux dont il a été l'objet à l'Assemblée nationale, en novembre 1954. Le Gouvernement a rétabli la subvention pour les dépenses d'intérêt général qu'il avait osé supprimer dans le fascicule bleu de

présentation du budget. Il a restitué aux communes ce qu'il est obligé de leur donner, en vertu de la loi de 1941, à savoir les 3.700 millions de participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.

Ce qui est singulier, ce n'est pas que le Gouvernement ait rendu ces crédits par le moyen de la première lettre rectificative du 22 novembre, c'est qu'il ait pensé pouvoir les supprimer en présentant son budget. Mais une chose me surprend, sur laquelle je voudrais attirer l'attention de nos collègues. C'est que dans l'exposé des motifs de la lettre rectificative du 22 novembre, je trouve, au dernier paragraphe, des raisons d'inquiétude pour l'avenir de la participation de l'Etat. Ce paragraphe est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement propose dans sa lettre rectificative le rétablissement du crédit, étant entendu que lorsque les mesures prévues interviendront — il s'agit de la nouvelle répartition des taxes — et à condition qu'elles assurent aux communes un total de ressources ou d'allègements égal aux recettes qu'elles ont tirées tant du régime fiscal actuel que de la subvention, celle-ci devra alors logiquement être retirée ».

Ainsi, le Gouvernement continue à faire peser sur les collectivités locales la menace d'une suppression éventuelle de cette subvention de l'Etat pour dépenses d'intérêt général.

Ceci m'amène à vous poser une seule question sur ce chapitre. Le Gouvernement sera vraisemblablement, dans vingt-quatre ou quarante-huit heures au plus tard, doté de pouvoirs spéciaux. Je vous demande si vous pensez pouvoir interpréter le dernier paragraphe de l'exposé des motifs de la lettre rectificative pour prétendre que des mesures sont intervenues qui assurent aux communes un total de ressources ou d'allègements égal à ce qu'elles ont maintenant et que, par conséquent, il n'y a plus lieu à verser la subvention de l'Etat pour dépenses d'intérêt général. Autrement dit, je voudrais savoir si le Gouvernement envisage de retirer en cours d'année, dans quelques jours ou dans quelques semaines, la subvention que nous voterons ce soir et que vous nous avez restituée par la lettre rectificative. La commission serait heureuse de recevoir l'affirmation qu'en tout état de cause, ayant rétabli pour 1955 la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, cette participation inscrite dans les budgets communaux et départementaux nous restera indiscutablement acquise.

J'en viens maintenant au chapitre 41-52, celui qui, à l'Assemblée nationale, a soulevé le plus gros débat. Il mériterait, si l'heure tardive et la surcharge du travail parlementaire ne nous l'interdisaient, un long développement. C'est à ce chapitre qu'on peut étudier la méthode — et je n'hésite pas à employer le terme — par laquelle les gouvernements s'acharnent depuis des années à diminuer régulièrement les ressources de nos collectivités locales.

Je dois cependant présenter, au nom de la commission de l'intérieur, un certain nombre d'observations :

Les subventions de caractère facultatif aux collectivités locales ont été quelque peu augmentées cette année, puisque le crédit antérieur de 1.249 millions est passé à 2.029 millions. Le principal article de ce chapitre concerne les subventions exceptionnelles. Qu'est-ce à dire ? Comment les donne-t-on et qui y a droit ?

Aux termes de l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941, modifiée par l'article 62 de la loi du 31 décembre 1952, des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêtés du ministre des finances et du ministre de l'intérieur aux départements et aux communes où des circonstances anormales entraîneront des difficultés financières particulières. Parmi ces circonstances anormales qui justifient l'octroi de subventions exceptionnelles, on admet que figurent les calamités publiques, les dommages et intérêts importants et la diminution brusque des recettes fiscales résultant d'un texte de loi. C'est grâce à cet article 7 de la loi de 1941 que des collectivités locales sont fondées à s'adresser au Gouvernement, et singulièrement au ministre de l'intérieur, pour demander l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour parer à telle ou telle difficulté.

Mais vous le pensez bien, aux yeux de l'administration, la subvention exceptionnelle ne doit jamais compenser automatiquement l'intégralité de la perte de ressources, même si la perte, comme c'est le cas neuf fois sur dix, est le fait de l'Etat ou du Parlement, la collectivité locale n'y étant rigoureusement pour rien ! Cette subvention exceptionnelle, par conséquent, accordée, est calculée en tenant compte du déficit contrôlé à la clôture de l'exercice. Singulière façon n'est-ce pas, d'encourager une saine gestion ? Elle est calculée en fonction de l'effort fiscal localement demandé, en fonction de la réduction rigoureuse des dépenses, mais surtout sans tenir compte des dépenses extraordinaires.

Si j'en avais le temps, je vous lirais le texte de la question posée par M. Maurice Schumann à M. le ministre des finances. Vous verrez au *Journal officiel* (Assemblée nationale, 3^e séance du 9 décembre 1954) — je vous donne la référence — avec

quelle désinvolture le ministre des finances répond à M. Maurice Schumann que si les diminutions de recettes provoquées par l'exonération de la taxe locale sur les engrais et les semences de céréales affectent réellement la situation financière d'une commune, il pourrait être envisagé l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

M. Leenhardt a parfaitement démontré, dans son rapport écrit à l'Assemblée nationale que, non seulement les crédits prévus pour subventions exceptionnelles étaient sous-évalués pour compenser les mesures que le budget général entend soutenir, mais encore qu'il y a quantité d'autres mesures pour lesquelles aucune compensation n'est prévue.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait estimé à plus de 7 milliards les pertes de recettes ou les charges supplémentaires imposées aux collectivités locales. Pour compenser ces 7 milliards, et en réalité — n'est-il pas vrai, mon cher rapporteur de la commission des finances ? — il s'agit de bien plus de 7 milliards, on nous offre un chapitre de subventions exceptionnelles d'un peu plus de 1 milliard.

Les pertes, d'ailleurs, ne cessent de croître. L'un de nos collègues de la commission de l'intérieur nous signalait hier qu'à la suite d'un arrêt du conseil d'Etat, les communes de la Savoie venaient brutalement de perdre 100 millions de taxes à cause de l'exonération des usines d'électro-chimie. Comment fera-t-on croire que ces 100 millions ne devraient pas être compensés et avec quoi pourra-t-on le faire ?

M. le rapporteur. C'est vrai également des patentes des établissements militaires.

M. le rapporteur pour avis. C'est vrai de toutes les lois que vous avez signalées dans votre rapport et que je ne veux pas reprendre pour ne pas lasser l'Assemblée.

Tout cela se traduit par 7 milliards de pertes de recettes ou de surcharges de dépenses, estime la commission de l'Assemblée nationale. J'estime, pour ma part, en accord avec la commission des finances du Conseil de la République, que ces pertes de recettes dépassent 12 milliards. Nous sommes en droit de dire qu'avec une ténacité digne d'un meilleur objet, le Gouvernement ne cesse de rogner sur les ressources des collectivités locales, soit par un accroissement imposé des dépenses, soit par une diminution des recettes.

M. Alain Poher. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Il appartient au Conseil de la République plus qu'à tout autre de demander solennellement que cette méthode cesse. On nous objecte à tout moment : « Et la taxe locale ? Vous vous gardez bien de dire que la taxe locale donne un rendement régulièrement accru d'année en année et qu'elle rapportera vraisemblablement en 1955 quelque 7 à 8 milliards de plus qu'en 1954. »

Je reprends sur ce point l'argumentation de M. Masteau. D'abord, comme le fait remarquer notre collègue M. L'Huillier, nous ne sommes pas à la fin de l'exercice 1955 et nous ignorons quelle sera l'augmentation du rendement de la taxe locale en 1955. Même s'il y a augmentation, nous avons le droit de dire au Gouvernement que la taxe locale est la propriété des collectivités (*Très bien !*) et que, si elle augmente, il est normal que les collectivités locales participent, par elle, au bénéfice de l'expansion économique du pays.

M. Dulin. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Les répercussions des décisions législatives ou gouvernementales sur le budget des collectivités doivent être examinées en elles-mêmes, en dehors de toute considération sur le rendement de la taxe locale, et doivent être compensées par l'Etat. Non seulement toutes les diminutions ne sont pas compensées, mais même celles qui devraient l'être, même celles que l'Etat s'est engagé à compenser, ne le sont pas. M. le ministre de l'intérieur doit savoir, par exemple, que les crédits nécessaires à la compensation n'ont pas été inscrits au budget de l'Etat. Aucun crédit n'a été prévu en 1954 et il a fallu qu'un décret du 10 janvier 1955 autorise l'imputation au budget général de 10 milliards destinés aux garanties de recettes pour l'exercice 1954.

M. Dulin. On ne les a jamais touchés !

M. le rapporteur pour avis. Au budget de 1955, aucun crédit n'est prévu. Il est vrai, nous dit-on, que la fameuse tarte à la crème de la réforme fiscale arrangera tout. Je ne sais ce qu'elle arrangera, mais ce dont je suis sûr, c'est qu'elle n'arrangera pas les finances des collectivités locales.

De même, M. le ministre doit connaître le retard excessif apporté au versement des attributions compensatrices, toutes choses qui lui ont été signalées par les groupes des députés-maires et sénateurs-maires.

Notre position, sur ce point, est une vive protestation contre la politique menée depuis des années par le Gouvernement en matière de subventions pour pertes de ressources aux collectivités locales. Nous demandons au ministre de l'intérieur, tuteur naturel de ces collectivités, de bien vouloir intervenir pour les

défendre, comme nous lui demandons et comme nous lui demanderons demain, lors de la discussion des pouvoirs spéciaux, de bien vouloir, dans le paragraphe III de ce projet de loi, préciser exactement ce que le Gouvernement entend par le système de garantie du minimum de ressources équivalentes pour les collectivités locales. En effet, s'il s'agit, pour le Gouvernement, de cristalliser au niveau de 1954 ou au niveau de 1955 les ressources des collectivités locales, il n'aura pas notre accord.

J'en arrive maintenant aux subventions d'équipement des collectivités locales sur lesquelles je passerai très rapidement, puisqu'un certain nombre d'amendements vont me permettre, tout à l'heure, de vous questionner, monsieur le ministre.

Je voudrais terminer par quatre questions très simples et très courtes. Votre prédécesseur, dès son arrivée au Gouvernement, avait convoqué le conseil national des services publics qui, le 9 juillet, avait décidé la création de trois sous-commissions pour examiner les problèmes intéressant les collectivités locales: la première, pour l'étude des services industriels et commerciaux; la deuxième, pour l'étude des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales; la troisième, pour l'étude de la création d'une caisse de prêts d'équipement aux communes. Un certain nombre de textes ont été étudiés par ces trois sous-commissions, mais j'ai le regret de vous dire qu'aucun des textes approuvés par elles et par le conseil national des services publics n'est paru.

Avez-vous l'intention de continuer dans la voie tracée par votre prédécesseur pour l'étude et la publication rapide des textes qui étendront les libertés des collectivités locales?

Ma deuxième question concerne les conseils départementaux d'expansion économique. La loi du 14 août avait prévu la création de tels conseils départementaux où figuraient des délégués des collectivités locales. Nous sommes surpris, déçus et inquiets du fait que ces conseils départementaux n'aient pas été mis en place. A ma connaissance, les préfets n'ont pas reçu les instructions nécessaires, et les collectivités locales et leurs représentants peuvent craindre que des mesures ne soient envisagées ou prises sans création ou consultation de ces comités.

La troisième question concerne les communes d'ortoirs — et nous en avons parlé à plusieurs reprises avec vos prédécesseurs. La situation de ces communes, qui pullulent autour d'un grand centre industriel, est dramatique, l'équilibre de leur budget est rigoureusement impossible, et l'effort nécessaire n'a pas été fait en leur faveur.

Questionné le 22 novembre dernier à propos d'un amendement, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur avait répondu qu'un texte était à l'étude au ministère de l'intérieur. Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, si quelque progrès a été fait en la matière.

Voilà, mes chers collègues, les quelques observations que la commission de l'intérieur m'avait demandé de présenter à ce budget. Il en est une autre qui sera présentée au début de la discussion des chapitres, et c'est la raison pour laquelle je ne m'y attarde pas. Par un amendement sur le premier chapitre, la commission de l'intérieur a entendu élever une protestation véhémement contre le non-respect de la loi par votre administration même. Nous en parlerons dans quelques instants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Houcke.

M. Houcke. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention ne sera pas très longue, puisqu'elle ne portera que sur quelques points du budget de l'intérieur. Je me permettrai, du reste, de vous demander votre indulgence, mon état physique ne me permettant pas d'élever la voix. Je tiens, cependant, à prendre ici la parole pour exprimer mes inquiétudes qui sont grandes au sujet des communes rurales.

Les modifications que l'on apporte à chaque instant à la perception et à la répartition de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires sont de nature à troubler l'équilibre de leurs budgets déjà si instable. Cette question me paraît trop importante, par ailleurs, pour être traitée au cours des discussions par voie d'amendement.

Lorsque le Parlement a décidé d'assujettir certaines entreprises et certains produits alimentaires de large consommation à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'il s'est rendu compte de la diminution des recettes qui en résulterait pour les collectivités locales, il a prévu par un texte de loi une garantie de recettes en leur faveur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a bien voulu préciser dans une intervention à l'Assemblée nationale — je cite textuellement — que « l'application de la loi portant du 1^{er} juillet 1954, il fallait accorder aux collectivités locales une garantie correspondant à ce qu'elles auraient touché entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1954, si les textes fiscaux n'avaient pas été modifiés ». Il a ajouté que « ces taxes locales ayant été payées au cours de l'année 1953, il devait être possible de déterminer, non pas ce qu'elles auraient

rapporté du 1^{er} juillet au 31 décembre 1954, mais tout au moins ce qu'elles auraient rapporté par rapport à l'année 1953, toutes charges égales par ailleurs ».

Cette réponse m'inquiète un peu. Elle ne me donne pas tous apaisements. Nous avons tant de raisons, n'est-il pas vrai, d'être prudents en la matière!

C'est pourquoi je me permets de rappeler ici l'article 22 L de la loi portant réforme fiscale, modifiée par notre Assemblée dans sa séance du 7 avril 1954: « Les moins-values par rapport à la législation au 1^{er} janvier 1954 affectant les ressources des collectivités locales et du fonds national de péréquation du fait de l'exonération en matière de taxe locale additionnelle aux taxes sur les chiffres d'affaires, y compris la surtaxe visée à l'article 1564 du code général des impôts sur les affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers, seront prises en charge et remboursées par l'Etat aux collectivités locales et au fonds national de péréquation ».

C'est une première remarque que je me permets de faire, monsieur le ministre, vous demandant de bien vouloir nous donner tous apaisements sur ce point précis.

Malgré la clarté de ce texte, j'aimerais vous entendre affirmer, en outre, que la garantie pour pertes de recettes sera assurée, aussi bien en ce qui concerne le fonds national de péréquation que la part directe versée aux collectivités locales, et que, de toute façon, les collectivités locales, en aucun cas, ne pourront subir de pertes par suite des modifications apportées et qu'elles percevront les sommes qu'elles auraient perçues si la loi n'avait pas été modifiée.

Pour tout dire, je crains par-dessus tout que l'application des textes soit, non seulement une source de retards si préjudiciables à la bonne administration des communes, mais qu'elle se heurte à tant de difficultés de perception et de répartition de l'impôt que plus personne ne s'y retrouve, que tout contrôle devienne impossible et que l'opération se solde, en définitive et une fois de plus, par une perte de recettes pour toutes les communes.

Je tiens toutefois à déclarer que, même dans l'affirmative, mes inquiétudes demeurent et se renforcent en ce qui concerne le sort de certaines communes et, plus particulièrement, les communes rurales, car on est en droit de penser que les attributions, dans la meilleure hypothèse, continueront à être versées selon le système actuel qui défavorise nettement les communes rurales. Elles font toujours en définitive les frais de toutes les réformes — c'est l'évidence même — quels que soient les prétextes donnés.

Il n'entre pas dans mes intentions, au cours de la discussion de ce budget, de soulever toute la question de la taxe locale; je me borne cependant à souhaiter que cette question soit mise le plus rapidement possible à l'ordre du jour de notre assemblée.

Il est incontestable que la loi qui régit la perception, la répartition de la taxe locale, modifiant la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires, facultative d'abord, obligatoire ensuite, a dès son début d'application, non pas défavorisé, mais sacrifié un grand nombre de communes et, plus particulièrement, les communes rurales.

Il faudrait être de mauvaise foi pour ne pas comprendre et ne pas admettre que les maires de communes qui n'avaient pas de commerces et d'industries développés *intra muros* n'avaient aucune raison de voter le principe de la taxe quand celle-ci était facultative. Ce principe aurait-il été voté, le résultat eût été sensiblement le même. Une seule chose est certaine, c'est qu'elles n'ont pendant plusieurs années perçu aucune recette à ce titre.

D'après une étude approfondie à laquelle je m'étais livré, j'avais établi en ce qui concerne le département du Nord des moyennes entre les différentes recettes des communes. Les communes les plus favorisées percevaient en moyenne 4.150 francs par tête d'habitant et les communes les plus défavorisées 26 francs par tête d'habitant.

Les débats qui se sont déroulés à l'époque à l'Assemblée nationale et dans notre propre assemblée ont prouvé que ce n'était pas une exception pour le département du Nord, mais que la même situation était à déplorer dans la plupart des départements, avec toutes ses conséquences qu'il est inutile d'énumérer, encore qu'on semble bien souvent les ignorer.

Personne n'a même jamais songé, que je sache, à réparer les effets des conséquences de cette injustice fiscale qui fut, je l'espère tout au moins, unique et sans précédent chez nous depuis la Révolution française. Chacun avait accepté d'un cœur bien léger cette situation invraisemblable qui accordait à certaines communes des ressources énormes et à d'autres des ressources insignifiantes, et ce nom d'un impôt de consommation payé indistinctement par tous les Français. L'argent va à l'argent. Il en est pour les collectivités locales comme pour les particuliers, faut-il croire. Cette situation s'est cependant prolongée pendant six années. Il est difficile, sinon impossible, de chiffrer l'injustice, les taux d'application ayant varié à plusieurs reprises:

0,50 p. 100, 1 p. 100, 1,5 p. 100. Si le taux n'était que de 0,50 au début de l'institution de la taxe, il y eut par contre le bénéfice de la surtaxe de 0,25 perçue en totalité pour la commune où elle était instituée, chiffre qui n'entre pas dans la moyenne que j'ai calculée, si bien qu'en prenant l'exemple de deux communes d'égale importance, de 3.000 habitants, on arrive à ces chiffres : pendant six ans, l'une d'elle, si elle était parmi les communes favorisées, jouissant d'un commerce prospère, aura perçu 12.500.000 francs, tandis que l'autre, s'enfonçant dans sa misère, n'aura perçu, d'après la moyenne que j'ai établie, que 78.000 francs par an.

Cette disparité s'est prolongée pendant six ans. Pour certaines communes, ce fut plus que l'opulence, puisque pendant cette période citée en référence, la première avait perçu 12 millions 500.000 francs, soit 75 millions en six ans, tandis que l'autre n'avait perçu, durant la même période, d'une somme de 78.000 francs, soit 468.000 francs en six ans.

M. Waldeck L'Huillier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Houcke. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Waldeck L'Huillier. En plus de cette répartition, le fonds national de péréquation donne une garantie de recettes par habitant de 1.500 francs. Il ne faut pas l'oublier. Vos chiffres doivent donc être rectifiés.

M. Houcke. Je parle de l'institution de la taxe.

M. Waldeck L'Huillier. Il ne faut pas oublier la répartition effectuée par le fonds national.

M. Houcke. Je parle des années 1942 à 1948, avant le fonctionnement du fonds national de péréquation.

Et tout cela, au nom d'un impôt payé aussi bien et dans la même proportion par l'habitant de l'une et de l'autre communes.

Vous être trop averti des questions municipales pour ne pas saisir toutes les conséquences d'une telle injustice. Je fais, du reste, remarquer que, s'il s'agit de communes de populations inégales, la différence et l'injustice n'en sont que plus flagrantes. Une commune de 10.000 habitants vous donnera sur cette base une recette de 41.500.000 francs par an, soit 249 millions pour la période de 6 années. Une autre commune de 1.000 habitants vous donne une recette de 26.000 francs par an, soit 156.000 francs pour la période de 6 années. Comment avons-nous pu accepter sans révolte une telle injustice et quelle disposition compte-t-on prendre pour en réparer les effets ?

Cette injustice n'a jamais été comprise, et pour cause, si bien que l'application de cette taxe a mis les maires des communes défavorisées dans une situation impossible, obligés qu'ils étaient pour accomplir le strict minimum et tout à fait indispensable de pressurer d'impôts leurs concitoyens, tandis qu'à côté on pouvait se permettre de plus belles réalisations sans aucune augmentation d'impôts.

On a, par la suite, cependant, très sensiblement amendé les textes, notamment par le décret du 9 décembre 1948 qui a réparti en partie cette taxe devenue obligatoire avec un taux et une assiette modifiés à 60 p. 100 pour les communes du lieu de recouvrement de l'impôt, les recettes étant confiées au comité national du fonds, à charge par lui de les répartir entre les communes et le département. C'est ainsi qu'ont été créées les indemnités complémentaires et la répartition d'un solde sous la forme de péréquation. Ces dispositions ont été très efficaces.

Je ne puis m'empêcher de mentionner en passant l'erreur commise par le Parlement, erreur que j'ai personnellement combattue par voie d'amendement, de porter la participation directe de 60 p. 100 à 65, 70 et 75 p. 100, selon le nombre d'habitants des communes.

Les villes étaient cependant couvertes, comme toutes les autres, pour l'immédiat tout au moins, par l'article 200 du décret du 9 décembre 1948, instituant le régime d'indemnités compensatrices, à titre provisoire, pour l'année 1949. Le versement des indemnités compensatrices, dans l'immédiat, était absolument indispensable. Personne ne songerait à le contester.

Mais il faut se souvenir que la compensation ne jouait pas seulement sur le produit brut de l'ancienne taxe locale perçue en 1948, mais également au titre de l'année 1948, c'est-à-dire sur les deux exercices. Elle englobait aussi, en plus du produit des taxes sur les établissements de nuit et la publicité, les subventions spéciales perçues en 1948, augmentées de 10 p. 100.

Ainsi, dans la presque totalité des cas, les communes bénéficiant encore d'indemnités compensatrices sont celles qui ont toujours été les plus favorisées depuis le début de l'institution de la taxe, les communes pauvres étant couvertes par les indemnités complémentaires. C'est le maintien d'un privilège qui n'aurait jamais dû exister. Ces indemnités étaient prévues pour l'année 1949 seulement ; le comité national du fonds les a

cependant reconduites, maintenues d'année en année jusqu'en 1953. A cette date, il a décidé de ne plus les maintenir, de ne plus les payer sur ses propres fonds, autorisant cependant les conseils généraux à les maintenir, s'ils le désiraient, étant bien entendu que l'opération se ferait alors sur ses propres fonds et, par conséquent, au détriment des autres communes du département.

N'ayant pas d'éléments pour juger et faisant confiance, par ailleurs, aux membres composant ce comité, et présumant qu'il y avait eu de sérieuses raisons pour prolonger de quelques années, malgré la loi, le régime d'indemnités compensatrices, et d'aussi sérieuses raisons pour décider de leur suppression à partir du 1^{er} janvier 1953, il ne me serait jamais venu à l'esprit de lui adresser une critique de quelque nature que ce soit.

Ce faisant, et bien qu'il appliquât intégralement la loi, en raison de la complexité du système de répartition et des interprétations quelquefois erronées, il a laissé planer le doute dans l'esprit de beaucoup de conseillers généraux, prêtant le flanc à des critiques quelquefois acerbes.

Le maintien des indemnités compensatrices avait comme corollaire inévitable la suppression quasi totale de la péréquation qui jouait en faveur de toutes les communes, et particulièrement des communes rurales, quand le critère de répartition choisi était, comme dans le Nord, celui de la longueur des chemins.

La décision de maintien des indemnités compensatrices prise par le conseil général, lésant si fortement les communes rurales, provoqua chez les maires une bien vive et compréhensible réaction. Les responsables de cette décision ont alors tenté de rejeter sur le comité général du fonds toute la responsabilité de la décision. Le pas fut vite franchi. C'est ainsi qu'éclata, dans le département du Nord, un conflit si grave que je ne puis le laisser passer sous silence, tout en priant chacun de croire que je n'en fais nullement une question personnelle. Si je m'en préoccupe avec tant d'attention, c'est que les conseils généraux seront bientôt à nouveau appelés à se prononcer sur cette question.

Ayant personnellement combattu le maintien des indemnités compensatrices, mais en vain, et constatant les conséquences désastreuses pour les communes rurales de cette décision, je me suis efforcé, dans le cadre de notre règlement, de provoquer une séance extraordinaire du conseil général. Il me paraissait, en effet, impensable que cette décision fut maintenue si les conseillers généraux avaient été mis exactement au courant de la situation.

C'est alors qu'un collègue, au nom d'une fraction du conseil général qui s'était prononcée pour le maintien, envoya une circulaire à tous les maires du département accusant le comité national du fonds — et je cite textuellement — « d'avoir très légèrement et de propos délibéré, sans se soucier de la loi, spolié le département du Nord en établissant des règles injustes de répartition et d'avoir ainsi esquivé ses responsabilités ».

Je fus stupéfait à la lecture de cette circulaire. Et, bien que je n'eusse personnellement aucune raison de défendre le comité national du fonds, auquel cependant j'avais toujours fait confiance, j'ai estimé qu'il était de mon devoir, par le scrupuleux souci de rétablir la vérité, d'envoyer à mon tour une circulaire à tous les maires où je leur faisais savoir que le comité du fonds n'avait en rien transgressé les lois, qu'il les avait au contraire respectées.

Cette décision légale diminuant le fonds commun du département où se trouvent encore quelques dizaines de communes en situation de bénéficiaire de l'indemnité compensatrice, il appartenait au conseil général, ainsi qu'il lui était proposé, de les supprimer à son tour pour que les autres communes n'aient pas à souffrir de pertes en ce domaine.

C'est alors que des explications ont été apportées à cette tribune. Il en ressort que le comité national du fonds avait pris cette décision parce que les membres élus de ce comité avaient été mis en minorité par les fonctionnaires siégeant auprès d'eux et — ce qui est infiniment plus grave à mes yeux — par suite aussi de renseignements inexacts donnés à la légère par les services du ministère de l'intérieur.

Je ne puis, monsieur le ministre, m'empêcher de protester avec force et véhémence contre ces méthodes qui jettent le plus grand discrédit sur nos institutions et notamment sur un comité élu par tous les maires de France qui a la responsabilité écrasante de répartir des sommes énormes et aussi sur d'honorables fonctionnaires des finances qui n'ont pas le droit, dans ces circonstances, de s'exprimer eux-mêmes à la tribune pour se défendre.

Quelle confiance peuvent encore accorder tous les maires de France à ce comité élu par eux-mêmes, après de telles accusations ? De deux choses l'une : ou les faits portés à cette tribune sont exacts et il appartenait à ce comité de revenir immédiatement sur les précédentes décisions et de protester avec fermeté contre les fonctionnaires qui s'étaient permis de ne pas lui donner une documentation exacte concernant la situation de

tous les départements; ou les faits portés à cette tribune ne sont pas exacts et il appartenait au comité national du fonds d'en apporter le démenti solennel; ou alors il ne faut plus prendre au sérieux les paroles prononcées à la tribune du Parlement français.

Nous sommes donc en pleine équivoque sur une question qui intéresse au plus haut point toutes les communes et les villes de France. Il ne s'agit pas seulement de choses du passé. Ce comité sera amené à prendre bientôt de nouvelles décisions concernant la répartition de la taxe additionnelle. Quelle confiance peuvent encore lui accorder les maires si cette situation n'est pas tirée au clair sans aucun faux-fuyant? C'est ce que je me permets de vous demander précisément, monsieur le ministre, avec instance, et dans l'intérêt de tous.

Bien sûr, si le comité national du fonds avait décidé de maintenir plus longtemps les indemnités compensatrices et de continuer à les payer sur ses propres fonds, je n'y aurais vu aucun inconvénient; mais du jour où, dans le respect d'une loi, il décidait de ne plus maintenir et de laisser le soin aux conseils généraux de prendre une décision sur leurs propres fonds, le devoir du conseil général était de consulter de très près les documents pour prendre la décision qu'il estimait être la plus juste et la plus équitable. C'est ce que j'ai fait personnellement et j'y reviendrai dans un instant.

Quoi qu'il en soit, aussi étrange que cela puisse paraître, la question était posée de savoir, en définitive, qui était responsable de cette situation qui portait un tel préjudice aux communes rurales. La réponse de M. le ministre de l'intérieur sur ce point fut catégorique et sans équivoque possible. Je cite textuellement ses paroles:

« C'est le conseil général qui porte la responsabilité de cette situation pour avoir maintenu les indemnités compensatrices, cette décision consistant à maintenir indéfiniment la situation privilégiée dont certaines communes jouissaient avant la réforme de la taxe locale ».

C'était l'évidence même, et je suis encore à m'étonner qu'on ait pu un seul instant soutenir le contraire. Si j'apporte un tel souci à rétablir la vérité, c'est que cette même question sera à nouveau débattue très prochainement et que le conflit qui s'est ouvert dans notre département risque d'éclater dans d'autres et je ne tiens pas personnellement à ce que les mêmes erreurs se perpétuent à l'infini, car ce sont les communes rurales, les plus pauvres de toutes, qui en supportent, en définitive, toujours les conséquences.

J'avais fait sur ce point une étude très poussée, dont il n'est pas possible de donner en son entier connaissance à cette Assemblée.

Je me bornerai à l'essentiel et vous comprendrez ma révolte. Maintenir les indemnités compensatrices qui supprimaient *ipso facto* la péréquation, c'était supprimer la subvention que percevaient à ce titre 623 communes sur 668 qu'en compte le département. Et, comme le critère de répartition choisi était la longueur des chemins à entretenir, ce sont les communes rurales qui en ont supporté au maximum les conséquences. Cela est tellement vrai que 151 communes percevaient des sommes bien plus importantes au titre de la péréquation qu'au titre de la participation directe de 60 p. 100.

Cette décision porta un coup terrible à leurs finances déjà si mal à l'aise. Et au profit de qui? Au profit de quelques dizaines de communes dont dix se partagèrent les deux tiers de la somme à répartir au titre des indemnités compensatrices, soit 116.556.144 francs sur un total de 191 millions, alors qu'elles avaient perçu, au titre du rendement direct, la somme globale de 213.366.702 francs, sans compter l'appoint si important de la surtaxe de 0,25 p. 100 pour une population totale de 70.052 habitants. Ce sont précisément — il ne peut en être autrement — les communes qui ont toujours été les plus privilégiées en ce qui concerne la répartition de la taxe additionnelle. Une seule de ces communes se voyait octroyer un cadeau véritablement princier — au détriment des communes les plus pauvres — de 19.826.909 francs, rien qu'au titre de l'indemnité compensatrice, pour une population de 5.000 habitants, alors que sa part directe de 60 p. 100 s'élevait déjà à 11.810.345 francs.

Je reste personnellement confondu devant de telles anomalies, devant de telles injustices qui dépassent l'imagination, surtout à la pensée que la même décision, avec les mêmes conséquences, fut prise pour l'année suivante, chaque conseiller général ayant été informé cependant de la situation exacte.

Monsieur le ministre, tout cela est bien grave, croyez-moi, car des injustices aussi flagrantes et toujours répétées finissent par révolter ceux qui les subissent quels que soient les prétextes qu'on invoque.

Cette controverse qui s'était engagée dans le secteur assez limité des maires du département changea brutalement d'aspect et gagna le grand public. D'une part, les circulaires, d'autre part, les protestations de l'Assemblée départementale contre les insuffisances des crédits et des subventions attribuées à notre département, contre la répartition actuelle, qui ne tient aucun

compte de notre potentiel économique, furent reprises et commentées par toute la presse, de quelque tendance qu'elle soit, par les revues économiques, les hebdomadaires, ainsi que par les chambres de commerce, et par les chambres d'agriculture.

Certes, la malencontreuse décision du conseil général que j'avais dénoncée fut un peu oubliée, un peu perdue de vue, le caractère technique de ce problème n'étant pas de nature à passionner les foules. Par contre, ces protestations d'ordre général allaient avoir une grande résonance auprès du public. C'était inévitable.

L'opinion s'est vivement émue à la pensée que les intérêts de notre grand département aient été si mal compris par tous les gouvernements successifs et si mal défendus par ses parlementaires. Sans faire œuvre de chauvinisme régional, je ne puis m'empêcher de me faire l'écho et le porte-parole de ces protestations.

Comment ne pas protester lors de la discussion de ce budget contre les insuffisances des crédits alloués au département du Nord pour la reconstruction, pour les routes, pour les voies navigables, pour les habitations à loyer modéré, pour ses ports, notamment celui de Dunkerque, détruit à 100 p. 100, véritable poumon du département et qui doit soutenir une si rude concurrence avec les ports étrangers et voisins?

Pourquoi cette tendance du commissariat au plan à ignorer le Nord en ce qui concerne les implantations d'industries nouvelles?

Victime d'injustices flagrantes et répétées, le conseil général du Nord a rappelé le rôle que joue notre département dans la vie économique du pays, les charges fiscales qu'il subit, les contributions qu'il apporte à toutes les formes de péréquation nationale.

Il est absolument certain que nos efforts dans tant de domaines méritent un meilleur sort. Je ne citerai qu'un seul chiffre de comparaison. Tandis que le conseil général n'hésite pas à investir la somme, énorme pour un département, de 2.475 millions pour la réalisation d'un vaste plan d'adduction d'eau — nous avons en effet 400 communes sur 668 qui n'ont pas encore d'eau courante — l'Etat nous octroie royalement pour faire face à cette situation une somme de 100 millions, moitié en capital, moitié en emprunt.

Tout récemment encore, ce fut notre région, et plus particulièrement les Flandres maritimes, qui eut à supporter les conséquences d'un décret touchant la distillation de l'alcool de betterave. Certes, nous comprenons très bien la nécessité d'une solidarité nationale et nous ne nous en sommes jamais dégages; c'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, de vous demander très respectueusement les raisons de cette situation et de vous exprimer à quel point nous souhaitons obtenir des apaisements sérieux sur ces différents points.

Ce n'est pas à la légère, croyez-moi, que je prononce ici ces paroles et je m'excuse de cette intervention auprès de mes collègues. Je le fais car il y a urgence. L'opinion publique qui fut alertée par de nombreuses protestations et par tant de communiqués y est, à l'heure actuelle, très sensible. Si j'ai regretté que ces observations ne vous aient pas été faites lors de la discussion du budget à l'Assemblée nationale, j'ai, par contre, été heureux d'apprendre hier, par un communiqué de presse, que le bureau du conseil général du Nord — je cite textuellement — a « sollicité de M. le président du conseil une entrevue pour appeler l'attention du chef du Gouvernement sur les intérêts du département du Nord trop souvent négligés et lui exposer les revendications légitimes de ce département concernant le plan national de modernisation et de reconversion ».

Nos soucis, sur ce point, se complètent et se concrétisent. J'en aurai terminé, monsieur le ministre, après avoir attiré votre attention sur les difficultés inextricables que rencontrent de nos jours les maires des communes rurales dans l'exercice de leur mandat. Leur situation, même avant guerre, était déjà difficile. Elle n'a fait qu'empirer. Je n'ai pas du tout l'impression que vous ayez pris les mesures qui s'imposaient.

Pourquoi leur situation est-elle devenue si difficile? A mon sens pour les deux raisons suivantes: les ressources des communes ont été considérablement modifiées au cours des deux dernières années. En 1939, le produit des impôts directs représentait 88 p. 100 d'un budget ordinaire. En 1953, il n'était plus que de 45 p. 100. C'est peu à peu l'imposition indirecte qui s'est substituée à l'imposition directe.

Le produit des impôts directs, qui n'était que de 11 p. 100 en 1939, passe à 34 p. 100 en 1953. C'est surtout l'apport de la taxe locale qui a été le facteur dominant de ce bouleversement. Or, les communes rurales, dans l'ensemble, ont toujours été défavorisées, et dans des proportions très importantes: ignorées, sacrifiées pour la plupart au début de cette imposition, elles n'en perçoivent que des sommes ridicules, ou même rien du tout, alors que leurs recettes, au titre des impôts directs, faiblissent dans la proportion que je viens d'indiquer.

N'oublions pas que cette recette, pour l'ensemble des autres communes, représente la moitié de leur budget. Elles ont encore supporté les conséquences de la décision du Parlement, qui portait la part directe des communes de plus de 10.000 habitants de 60 à 75 et 70 p. 100.

Dans certains endroits, comme dans le Nord, par suite d'une décision du conseil général, elles ont été privées brutalement de ressources importantes qui leur avaient été promises au titre de la péréquation. Je m'excuse de le répéter, mais ces ressources, pour beaucoup d'entre elles, étaient plus importantes que celles qu'elles percevaient au titre de la part directe de 60 p. 100. Elles représentaient pour beaucoup le quart des recettes de leur budget.

Pendant ce même temps, le coût de réfection des routes, qui représente l'essentiel de leurs dépenses, augmentait dans des proportions inouïes alors que le trafic intensif de la circulation les soumet à une bien dure épreuve. Il s'est donc produit brutalement entre leurs recettes et leurs dépenses un déséquilibre tel qu'il n'est plus possible de trouver à ce problème une solution dans le cadre de leurs propres moyens.

Il est impensable qu'on laisse encore, à notre siècle, les maires des communes rurales, sans même les aider, aux prises avec des difficultés qu'on sait inextricables. Le cantonnier avec sa brouette, sa pelle et sa pioche, à réparer patiemment quelques dizaines de mètres par jour, est un non-sens et une injure au progrès. Je l'ai dit maintes fois au conseil général, je le dis à cette tribune et je le dis partout: nous sommes des imprévoyants et de grands responsables.

L'augmentation des crédits n'est pas le seul remède à cette situation. Il faudrait provoquer des initiatives dans le cadre d'un plan de modernisation.

Faites rechercher, monsieur le ministre, par vos services spécialisés, les moyens qui existent et qui consisteraient, à l'échelon départemental, à créer un parc de machines modernes pour curer les fossés, décapoter les haies, niveler les terrains, qui seraient mis à la disposition des maires, sous certaines conditions. C'est le seul moyen, croyez-moi, qui permettrait d'entretenir leur voirie. Comme la quasi-totalité de leur budget est réservée à ces entretiens, de ce côté le problème serait résolu. Les routes seraient entretenues, leur réseau remis en place et les maires, qui sont un exemple — et quel exemple! — de désintéressement et de courage civique, pourraient enfin songer un peu à autre chose que cette obsession perpétuelle, réserver quelques petits crédits pour l'entretien de leurs vieux bâtiments et aussi, pourquoi pas? organiser de temps à autre un divertissement si nécessaire dans nos campagnes désertées.

Penchons-nous tous ensemble, mes chers collègues, sur ce problème. C'est le premier de nos devoirs. C'est ensemble que nous arriverons à lui apporter une solution pour le plus grand bien du pays tout entier.

Cette suggestion en vaut bien d'autres. D'autres valent peut-être celles-ci. Il suffit d'y penser, d'en discuter et de les étudier.

La situation des communes rurales est tellement difficile que certains envisagent froidement « de supprimer les communes, qui n'arrivent pas à vivre ». Je reprends à dessein, sans m'étendre davantage, les paroles qui ont été prononcées en séance plénière du conseil général du Nord pour protester contre une telle conception, conception singulière, en effet, sur le plan moral, au moment même où l'on s'efforce de refaire l'Europe à sa base, c'est-à-dire par les communes.

Sur le plan matériel en outre, cette solution empirique qui n'entre pas, monsieur le ministre, je l'espère, dans votre esprit, n'arrangerait du reste rien au problème car toute la question est d'assurer l'entretien des communications et des voiries. Il me semble en effet impensable qu'on pourrait en envisager l'abandon après avoir supprimé les communes.

Il faut au contraire, croyez-moi, porter tous nos efforts sur ce grave et si important problème, car la désertion de nos campagnes qui s'accroît devient le pire des fléaux.

Au nom de quoi? Au nom de qui? Peut-on demander à des humains de vivre sans électricité, sans eau potable, sans distraction, au milieu de chemins qui deviennent de plus en plus impraticables? C'est donc un problème d'ensemble qui se pose à notre attention.

C'est pour toutes ces raisons que je fais mien le vœu de l'association des maires de France que vous trouverez dans le rapport — section équilibre rural —, rapporteur M. Raymond Beirurier, supplément à la revue *Départements et communes*, séance du 26 novembre 1954, dont je me permets de vous donner lecture de l'essentiel, certain qu'il intéressera le Conseil de la République et avec l'espoir qu'il attirera l'attention des associations départementales et surtout celle du Nord.

« Le congrès de l'association des maires de France,

« Considérant que la taxe locale constitue le seul moyen qui permette aux communes de vivre, que la péréquation est de son côté le seul moyen pour les communes rurales de ne pas disparaître (lettres de nombreux maires ruraux),

« Considérant la disproportion cruelle existant dans les dépenses exposées par chaque habitant dans les campagnes et dans les villes (note du ministre de l'intérieur) qui à la fois condamne la congestion urbaine ruineuse et fait apparaître la grave insuffisance des moyens mis à la disposition du monde rural; rappelle, ainsi que le démontrent les chiffres fournis au comité du fonds de péréquation, que la péréquation serait infiniment améliorée si, comme avant l'erreur reconnue de 1949, les communes conservaient seulement 60 p. 100 des perceptions locales; demande le rétablissement de la situation antérieure avec uniformisation des prélèvements locaux à 60 p. 100 de la taxe et au moins le retour à un renversement sérieux du fonds de péréquation par les communes privilégiées d'une fraction des sommes encaissées au titre de la taxe locale ».

Cette déclaration rejoint en tous points mes propres inquiétudes. M'adressant à nos amis et collègues maires de villes importantes, je voudrais leur dire qu'elle n'est pas de nature à troubler les excellents rapports que nous avons entre nous. Il s'agit de communes favorisées ou défavorisées par une inéquitable répartition d'un impôt. Il s'agit d'un problème qui concerne exclusivement les communes rurales.

Vous avez vos propres difficultés. Elles sont grandes. Nous les connaissons. Nous sommes au contraire fiers de vos magnifiques réalisations dont nous sommes du reste dans une certaine mesure, les bénéficiaires, qu'il s'agisse de vos grandes écoles, de vos collèges, de vos académies, de vos cliniques ou de vos hôpitaux.

Il n'est pas possible — n'est-il pas vrai? — que vous ne vous penchiez pas vous-mêmes avec nous et de toute votre volonté sur ce problème des communes rurales affirmant ainsi une fois de plus la solidarité pleine et entière de toutes les communes de France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, notre assemblée, contrairement à ses traditions, a adopté sous la pression gouvernementale un procédé insolite qui vise à terminer en une seule nuit l'examen du budget de l'intérieur. Il est regrettable pour notre assemblée d'être amenée à discuter dans ces conditions ce budget très important qui a fait l'objet de nombreux renvois en commission à l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République s'intitule toujours « le grand conseil des communes de France » et la majorité d'entre nous, élus locaux, sont préoccupés du grave problème qui se pose devant eux.

Mon propos est de démontrer que ce budget, comme celui de l'an dernier, est consacré presque exclusivement aux dépenses de police et qu'il ne peut donner satisfaction aux 38.000 communes et aux 90 départements. Je voudrais en même temps exposer comment l'autonomie municipale est constamment mise en échec par les pouvoirs de tutelle et comment aussi les communes sont lésées constamment sous le triple aspect des recettes qu'elles pouvaient escompter légitimement et que l'on réduit sous différentes formes, toujours au bénéfice de l'Etat, par la suppression brutale ou la diminution en valeur réelle des subventions obligatoires et facultatives; enfin, par l'accroissement continu des charges que, année par année, le Gouvernement impose aux collectivités locales.

Le budget que vous présentez est consacré presque entièrement aux dépenses de police, tant il est vrai que vous avez besoin d'une police plus nombreuse, mieux en main et mieux payée pour accomplir la besogne à laquelle vous la destinez dans l'intérêt d'une classe possédante.

Sans préjuger la discussion prévue après-demain sur le projet de loi créant l'état dit « d'urgence », je veux dire que c'est aussi un budget de classe, mais d'une classe qui n'est pas sûre de son avenir, que sa propre légalité étouffe, et qui n'a plus pour se maintenir au pouvoir que sa soumission à ses puissants alliés, ceux-là même qui ont exigé il y a quelques jours la ratification des accords de Paris par notre assemblée.

La poursuite de cette politique exige des arrières plus sûrs, ce qui explique les méthodes de répression policières et la nature de ce budget de l'intérieur devenu essentiellement le budget du ministère de la police. Sans doute un peu plus tard, si le maintien de votre ordre l'exigeait, seriez-vous aidé par le commandement « européen » qui saurait faire appel aux troupes allemandes, comme l'y autorisent les accords de Paris car personne dans le grave débat de la semaine dernière n'a essayé de répondre à la question de M. le général Petit: « Qui commanderait les troupes? ».

Les chiffres des différents budgets que nous avons discutés ont une éloquence terrible: 27 millions pour la prophylaxie du cancer, 104 millions pour les secours d'extrême urgence pour les victimes des calamités publiques, un milliard pour les colonies de vacances, 2.197 millions pour les déplacements et casse-croûte des C. R. S. et de la sûreté nationale et 62 milliards pour la police.

A ce sujet, d'ailleurs, le 18 novembre 1954, le Conseil de la République a tenu un débat sur la question de M. Debû-Bridel qui demandait l'unification des polices.

On tente maintenant de faire naître l'oubli sur l'affaire des fuites et le fameux réseau anticommuniste dont il faut bien rappeler, comme le disait votre prédécesseur, monsieur le ministre, « qu'il était composé d'un forçat évadé, d'un journaliste taré et d'un commissaire de police que l'on n'ose pas qualifier ».

Tout cela explique que, dans le budget qui nous est présenté aujourd'hui, il reste peu de chose pour les collectivités locales. Les augmentations prévues ou obtenues des crédits de fonctionnement vont exclusivement à la police. L'examen du budget de fonctionnement nous amène à considérer qu'en additionnant les dépenses de police on obtient 62 milliards au minimum, soit environ 80 p. 100 des dépenses totales, alors que, l'an dernier, les dépenses affectées à la police ne représentaient que 77 p. 100 contre 72 p. 100 en 1953.

Les forces de police dont vous disposez se décomposent ainsi : sûreté nationale et C. R. S. : 51.207 actifs et 2.484 administratifs ; préfecture de police : 23.780 actifs et 1.604 administratifs. Si l'on y ajoute les pompiers de Paris, soit 3.953 unités, les effectifs sous vos ordres atteignent donc le total de 83.000.

Pendant ce temps, et après les lettres rectificatives obtenues par l'Assemblée nationale, les sommes affectées aux chapitres 41-31 à 46-91 et concernant les subventions aux collectivités locales ne s'élèvent qu'à 7.654 millions, soit 9 p. 100. Nous sommes donc bien loin, mes chers collègues, des chiffres de 1947. Le budget de l'intérieur n'était alors que de 33 milliards ; la moitié de ce budget, soit 16 milliards et demi, était destinée aux départements et aux communes.

Au demeurant, est-il juste de parler de subvention et d'aide ? Je veux faire observer que la plus grande partie des subventions facultatives sont absorbées par des départements d'outre-mer, surtout par la Guyane, en remplacement des autres subventions de l'Etat supprimées depuis, et que surtout les sommes ainsi versées aux communes métropolitaines ne sont qu'un remboursement très partiel des sommes que l'Etat devrait lui-même décaisser, notamment sur les sommes versées à la caisse nationale des retraites des employés communaux.

L'augmentation du chiffre de la subvention d'intérêt général par rapport à l'an dernier provient simplement du rétablissement des sommes prélevées en 1954 pour obliger les communes à participer aux frais de recensement.

En réalité, monsieur le ministre, il ne reste pratiquement rien pour venir en aide aux communes métropolitaines particulièrement défavorisées, ce qui explique le refus quasi automatique que vous opposez à celles dont les budgets ont été complètement désorganisés par certaines mesures gouvernementales.

Je songe notamment aux villes pour lesquelles la suppression de la patente due par les arsenaux a été catastrophique, et qui font appel à l'aide que leur doit, en toute justice, la tutelle que vous représentez.

En ce qui concerne le budget des investissements, prévu à l'état B, qui se monte à la somme de 41.313 millions, la même indigence est de règle. Pourtant, depuis plusieurs années le retard de la France dans l'équipement communal devient alarmant.

Je n'ai rien à retrancher à ce que j'indiquais l'an dernier à cette tribune, exposant, avec bien d'autres collègues, les doléances des municipalités grandes et petites.

Vingt-trois mille communes de moins de 5.000 habitants, représentant au total 13 millions de personnes, n'ont pas d'adduction d'eau. Au rythme actuel, il faudra soixante ans pour installer partout l'eau courante. Le retard est un peu moins grand en ce qui concerne l'électrification. Cinq cent communes cependant n'ont pas l'électricité. Deux millions de ruraux au moins ne sont rattachés à aucun réseau, tandis que six millions n'ont que la lumière et que onze millions seulement sont desservis dans de bonnes conditions.

L'exode rural se développe et les petites communes se vident de la partie la plus active de la population, c'est-à-dire de la jeunesse.

A ce tableau, il convient d'ajouter l'état des chemins ruraux, souci des maires des petites communes, les bâtiments scolaires trop souvent vétustes et insuffisants, les difficultés de contracter des emprunts, même peu importants, auprès des organismes prêteurs. A ce sujet, monsieur le ministre, vous seriez bien inspiré en conseillant à ces organismes de consentir des emprunts à plus long terme, car, en baissant le taux de l'intérêt, mais en prêtant à quinze ans au lieu de trente, vous avez augmenté en réalité le taux des prêts de 1 p. 100.

Dans certaines grandes villes, comme Toulouse — c'est le rapport de M. Leenhardt qui l'indique — 4 p. 100 des logements seulement sont rattachés à un réseau de tout-à-l'égout. Le taux est un peu meilleur à Bordeaux — 43 p. 100 — il tombe à 1,5 à Calais, il est de 50 p. 100 à Dijon.

Quinze millions d'habitants en France ne bénéficient pas d'un réseau d'assainissement. L'équipement rationnel minimum des communes nécessiterait 1.000 milliards, ce sont là les propres chiffres de votre prédécesseur. Mais il faut souligner après les rapporteurs des deux commissions les procédés employés pour frustrer les communes et les départements et il est nécessaire devant le Conseil de la République de faire une sommaire énumération de ces procédés. Il n'est pour cela que de rappeler un vœu du 39^e congrès des maires de France qui donne une nomenclature des pertes de recettes enregistrées au cours de l'année 1954 :

L'article 63 de la loi du 7 février 1953, aux termes duquel les arsenaux et les usines mécaniques de l'Etat sont exonérés de la contribution des patentes ; l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 qui réduit la taxe départementale sur les mutations et la supprime dans certains cas ; l'article 11 de la loi du 10 avril 1954, qui restreint le champ d'application des taux majorés de la taxe locale ; l'article 12 de la même loi qui exonère de la taxe locale les déchets neufs d'industrie ; l'article 15, toujours de cette même loi, qui institue une taxe unique sur les engrais en remplacement des taxes actuelles ; l'exonération de la taxe locale résultant du décret du 30 septembre 1953, en ce qui concerne les travaux immobiliers réalisés par les entrepreneurs ayant opté pour le régime des producteurs fiscaux ; le prélèvement de 10 p. 100 sur le produit de la taxe unique sur les viandes au profit du fonds d'assainissement de la viande créé par le décret du 30 septembre 1953 et que nous avons illustré hier encore dans la discussion sur le fonds d'assainissement de la viande, la restriction du champ d'application des taux majorés de la taxe locale ; l'exonération par la loi du 10 avril 1954 de la taxe départementale sur les mutations en faveur des ventes de locaux destinés à donner un habitat à l'acquéreur ou à sa famille ; la suspension par décision du ministre des finances de la perception de la taxe locale sur la vente de blé, etc.

En somme, il y a là l'énumération encore complète des pertes de recettes des municipalités.

Le gagnant, dans toutes ces opérations, c'est incontestablement l'Etat qui enregistre un gain de plusieurs dizaines de milliards. A ce dol s'ajoutent encore les pertes résultant des interprétations que le Gouvernement se permet de donner aux textes législatifs, interprétations qui lui permettent de garder les excédents de recettes, forme très particulière de la théorie de la plus-value ; le fonds routier qui n'accorde aux collectivités locales que 25 milliards sur les 44 que la taxe spéciale sur l'essence a rapportés ; l'institution de la taxe locale dans les départements d'outre-mer, taxe n'ayant qu'un rendement insignifiant dans ces départements, ce qui a amené le fonds national de péréquation à verser près de 3 milliards afin de suppléer à la carence de l'Etat envers ces départements particulièrement désertés.

Je ne rappelle que pour mémoire le retard apporté au recensement effectué l'année dernière, alors qu'il aurait dû avoir lieu en 1951. Pour mieux juger la situation qui en résulte pour les finances départementales et communales, il faut d'ailleurs ajouter à ces pertes de recettes les mesures qui font accroître considérablement les charges des collectivités ; l'article 6 de la loi du 31 décembre 1953 qui majore les cotisations des collectivités locales à la caisse des retraites des petits cheminots, la majoration de 18 à 21 p. 100 des cotisations à la caisse nationale des collectivités locales, mesures que l'association des maires a décidé de ne pas respecter ; la surcompensation interprofessionnelle des allocations familiales ; le blocage des prix et l'application des textes sur le blocage des prix qui résultent des arrêtés du 11 septembre 1953 et du 17 février 1954 et qui a entraîné dans de très nombreux cas la prise en charge par les collectivités locales de déficits d'exploitation importants ; l'accroissement des dépenses d'assistance qui résultera de l'application du décret du 29 novembre 1953. Il s'agit donc là d'augmentations de dépenses bien supérieures à 10 milliards.

A la lumière de ces faits, on comprend mieux la nécessité pressante de reviser les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. Ainsi, le ministère de l'intérieur versera aux communes, en 1955, 3.700 millions au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général. Cette subvention est pratiquement la même depuis 1948, alors que depuis cette date, où elle ne couvrait déjà qu'une infime partie des dépenses d'intérêt général, celles-ci ont suivi le coût de la vie, c'est-à-dire qu'elles ont au moins quintuplé.

Au 1^{er} décembre 1952, les dépôts obligatoires au Trésor des fonds libres des départements et communes atteignaient 220 milliards. Ils ne sont pas productifs d'intérêts. Par contre, à cette même date, le montant des avances de trésorerie consentie par l'Etat aux collectivités locales ne dépassait pas 6 milliards 500 millions, avances que l'Etat ne consent que moyennant un intérêt de 2,5 p. 100.

Enfin, si l'on étudie le mécanisme des frais d'assiette, de perception et de non-valeur, difficiles à contrôler du fait de

l'imbrication résultant de l'absence de comptabilité distincte, on enregistre que l'Etat retient une somme globale supérieure à 12 ou 13 milliards en 1953.

On peut donc constater, à l'énumération de ces chiffres, que le Gouvernement, si peu généreux quand il s'agit de donner aux communes une infime subvention d'intérêt général, nous fait payer à un tarif excessif les services que nous rendent les agents de l'Etat chargés de recouvrer les taxes et impôts communaux.

Enfin, ce ne sont pas les très faibles réductions, sans grande portée, apportées au bénéfice des collectivités locales — imposition à la taxe sur le chiffre d'affaires des banques populaires, taxe locale sur le yaourt notamment (*sourires*) — qui peuvent être mises en compensation avec les charges citées plus haut.

Le mécontentement et l'inquiétude des administrateurs municipaux sont d'autant plus grands qu'ils craignent les conséquences des réformes projetées incluses dans le projet de loi des pouvoirs spéciaux. C'est, là encore, un saut dans l'inconnu et le problème de la réforme des finances locales ne peut être traité à la légère, au hasard de textes de circonstances. Laisser le soin aux administrations d'opérer une réforme partielle des finances locales, c'est la certitude, l'expérience nous l'a prouvé, que les départements et les communes seront lésés au profit de l'Etat.

La politique que vous suivez est contraire aux intérêts du pays et vous oblige, pour avoir plus de chance de l'imposer, à réduire les libertés municipales.

Dans un important débat, celui du 4 mars 1954, différents retards avaient mis en lumière certains points qui démontraient amplement que votre ministère n'est pas le tuteur que souhaitait les 38.000 communes. La solidarité gouvernementale vous amène à appliquer des mesures que tous les administrateurs locaux réprouvent. Les décrets-lois, qui sont maintenant légion, en sont le meilleur témoignage, non seulement ceux qui ont été pris ces dernières années, mais encore les décrets-lois Laval de 1935, non encore abrogés, qui continuent d'exercer leur action malfaisante. Sans doute, la volonté hautement exprimée des maires et présidents de conseils généraux, l'action menée vigoureusement par les associations d'élus communaux ont fait que des décrets-lois ont été abrogés: ce sont les décrets-lois sur les investissements, sur le bureau d'aide sociale et de bienfaisance, qui a été profondément remanié en ce qui concerne l'autonomie municipale, sur l'augmentation des licences des débits de boisson dont nous reparlerons à l'article 10.

La liste des limitations des libertés municipales et des empiètements constants auxquels se livrent les ministères, y compris le vôtre, est impressionnante. La loi du 11 juillet permet en effet de limiter, de suspendre ou de différer toutes dispositions entraînant une dépense pour les collectivités et, fondant leur position sur cette loi, les préfets et les sous-préfets refusent d'approuver les délibérations communales qui prévoient la moindre dépense jugée par eux non conforme à cette loi.

Il nous est signalé, dans bien des localités, que le bénéfice des repas gratuits est refusé aux instituteurs et au personnel enseignant. Il est également interdit de rétribuer les membres du personnel enseignant en leur donnant des emplois de moniteurs dans les patronages municipaux ou les colonies de vacances. Il est interdit aussi d'attribuer des indemnités de vacation aux professeurs d'éducation physique ou aux professeurs des cours de gymnastique corrective. Il est interdit enfin de loger gratuitement des employés communaux autres que les concierges. Il y a là toute une limitation des libertés municipales.

Monsieur le ministre, je ne puis mieux faire que vous rappeler que, en conclusion de ce débat du 4 mars auquel j'ai fait allusion, le Conseil de la République, unanime, avait adopté la résolution suivante, déposée par MM. Deutschmann, Pinton, Pic, Chapalain, Lelant, Réveillaud et moi-même:

« Le Conseil de la République, regrettant que, sept années après la promulgation de la Constitution, aucun texte de loi organique, conformément à l'article 89 de la Constitution, n'ait été déposé à ce jour, invite le Gouvernement:

« A déposer avant le 31 mars 1954, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953, un projet de loi organique prévu par la Constitution;

« A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale de prêts aux communes, caisse dont les ressources seraient autonomes;

« A surseoir à l'application des décrets-lois pour la partie de ces décrets concernant les communes et les départements;

« A donner aux préfets des instructions pour le respect scrupuleux de la loi de 1884;

« A consulter l'association des maires de France avant l'application des décrets-lois et avant de prendre toutes mesures intéressant les collectivités locales. »

Force m'est bien de constater que, sauf sur le dernier point, vous n'avez tenu compte d'aucune de ces demandes du Conseil de la République, qu'aucun des textes de loi organiques prévus par la Constitution n'est déposé, que la caisse nationale de

prêts aux communes n'est pas à la veille d'être créée, que les décrets-lois, en ce qui concerne leurs répercussions parfois très sérieuses sur les collectivités locales, n'ont pas été abrogés, sauf par les votes du Parlement, et que vos préfets continuent à tourner de différentes façons l'application des lois pour suivre fidèlement la politique du Gouvernement.

Toutes vos mesures prises en contradiction avec la Constitution, y compris la suspension des maires lorsque ceux-ci disposent des bâtiments municipaux pour affirmer, en accord total avec leur population, qu'ils sont contre le réarmement de l'Allemagne, sont des atteintes caractérisées à la Constitution.

Mais, par opposition, vous laissez, contrairement aux règles établies, la municipalité de Lille sans direction pendant de longs mois, comme vous le rappelait mon ami Ramette il y a encore quelques jours.

Le budget qui nous est présenté — et ce sera ma conclusion — ne répond pas à l'attente des administrateurs municipaux. Pour donner aux conseils municipaux et aux conseils généraux les ressources et la liberté de gérer convenablement le patrimoine qui leur a été confié, de l'augmenter et de l'embellir, il leur faut un autre budget et, pour cela, une autre politique gouvernementale.

Les conseils demandent, conformément à la loi et à la Constitution, à décider eux-mêmes de la gestion communale et des besoins de leurs administrés. Ils ne veulent pas subir plus longtemps une tutelle devenue humiliante et tâtilonne et dont le seul mot, disait De Tocqueville, est une insulte.

Donnez aux élus locaux qui les exigent les franchises municipales et la décentralisation inscrites dans la Constitution. Laissez aux assemblées communales et départementales les finances que vous n'avez pas le droit de rogner chaque jour et les subventions qu'elles sont en droit d'attendre. Le sens de leurs responsabilités, qui sont lourdes mais qu'elles acceptent de grand cœur, et leur dévouement feront le reste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles vient le budget du ministère de l'intérieur devant notre assemblée ne me permet pas d'évoquer des problèmes tel que celui de la réforme des finances locales en Algérie, car sa première application appellerait déjà de longs développements. Il me paraît cependant nécessaire, monsieur le ministre, de vous entretenir d'un certain nombre de questions qui méritent, pour la plupart, des solutions immédiates ou des engagements.

M. le rapporteur pour avis de notre commission de l'intérieur, M. Pic, vous a exposé la situation du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur. Il est inutile de vous dire que je suis pleinement d'accord avec lui.

L'intégration de la police algérienne dans la sûreté nationale semble avoir été décidée d'une façon assez hâtive, laissant à des règlements d'administration publique, dont nous n'avons pas encore connaissance, le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de la sûreté générale en Algérie seront reclassés dans les cadres correspondants de la sûreté nationale.

Les textes ne semblent réaliser que d'une façon incomplète la fusion; les fonctionnaires de la sûreté étant rétribués, soit par le ministère de l'intérieur, soit par le gouvernement général de l'Algérie, il risque d'en résulter une situation préjudiciable au personnel. C'est pourquoi la fusion complète devrait appeler une rétribution unique du ministère de l'intérieur, à charge, bien entendu, pour l'Algérie, de contribuer pour sa part, comme il en est pour les communes, aux dépenses de police.

J'ajoute qu'il serait souhaitable que les mutations des fonctionnaires métropolitains pour l'Algérie ne touchent que des éléments ayant un minimum de connaissance des problèmes qui leur seront soumis.

Me plaçant sur un plan général, je voudrais signaler la crise grave que subit l'administration préfectorale en raison de l'encombrement de la carrière. C'est ainsi que l'avancement des fonctionnaires de cet ordre sera pratiquement nul jusqu'en 1960, deux préfets seulement atteignant la limite d'âge au cours du prochain exercice. Il est donc nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures qui permettent de pallier ces difficultés. En ce sens, nous ne pouvons que vous féliciter de l'augmentation des classes de préfet et de sous-préfet, de telles promotions étant de nature à calmer de légitimes impatiences. Mais la situation est particulièrement grave en ce qui concerne les jeunes fonctionnaires de ce corps qui sont actuellement maintenus pendant des délais beaucoup trop longs dans les fonctions de chef de cabinet.

Le budget que vous proposez prévoit dans cet esprit la nomination de dix chefs de cabinet au grade de préfet de troisième classe. Quoique certainement insuffisante, cette mesure donne un commencement de satisfaction. Il reste enfin à trouver une

solution au problème des secrétaires généraux des grandes préfectures. Je pense à cet égard qu'il serait bon de leur attribuer le titre de préfet.

Je sais qu'il est dans vos intentions, monsieur le ministre, de vous occuper d'une façon toute particulière des sous-préfets d'Algérie. J'en suis, pour ma part, très satisfait car il n'est pas possible de continuer à remercier des fonctionnaires qui ont eu de très graves responsabilités et de très importants commandements en leur faisant marquer le pas à leur retour sur le continent. Le recrutement de bons éléments ne pourra être assuré dans l'avenir que s'ils ont l'assurance de ne pas perdre leur temps et d'avoir les mêmes avantages de carrière que leurs collègues métropolitains.

Il est une autre catégorie d'agents de l'Etat sur lesquels il me paraît nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement, c'est celle des administrateurs des services civils de l'Algérie. Ce corps d'une exceptionnelle qualité n'a pas toujours été apprécié à sa juste valeur. Il a même été sous-estimé dans le temps où l'on ne parlait que de supprimer les communes mixtes. Les administrateurs n'ont jamais contesté la nécessité d'une évolution dans la forme des collectivités locales et certains, parmi eux, ont présenté des études et des observations du plus grand intérêt.

Je voudrais citer le secrétaire général de leur syndicat qui s'exprimait clairement dans une note :

« La réorganisation des douars-communes est la condition simple, mais préalable, d'une décentralisation efficiente. La déconcentration administrative rapprochant véritablement l'administration des usagers est, en effet, la seule mesure susceptible de préparer et de garantir la réussite d'une extension du régime municipal. »

On doit tendre à dégager la commune mixte de sa fonction primitive qui était essentiellement la fonction municipale. Elle doit être orientée vers une forme nouvelle, moins directe, dans les activités purement locales.

Quel que soit le contour que pourra prendre cette cellule administrative ou ce groupement de cellules administratives, il devra être conçu pour pouvoir dans un avenir assez proche devenir un arrondissement, ayant à sa tête un sous-préfet, assisté d'adjoints ou d'administrateurs, ceux-ci ayant la mission de contrôler, de guider et d'encourager dans les nouveaux centres les élus qui auront endossé les responsabilités municipales, accomplissant ainsi, surtout dans les débuts, un très rude métier, ne serait-ce qu'en raison des difficultés financières qui se présenteront pour de jeunes unités administratives.

Le nouveau statut des administrateurs ne doit pas faire de ce corps une spécialité algérienne, et je me permets d'insister sur ce point, mais au contraire doit permettre son assimilation et même son intégration à un cadre métropolitain. Il est grand temps de penser à lui, car il est en train de mourir d'asphyxie. Il n'y a pas de recrutement depuis plusieurs années et l'avancement est devenu insignifiant, sans le moindre intérêt. Le premier impératif est d'augmenter le nombre d'administrateurs et le chiffre de 300 est, à mon avis, un minimum, si réellement le Gouvernement veut donner du renouveau à la présence française dans les campagnes. Pour le recrutement, il est indispensable de le confier à l'école nationale d'administration qui, assurant la qualité par la sélection, pourra instruire sur le territoire métropolitain ces jeunes gens en vue de l'œuvre si profondément humaine qu'ils auront à accomplir en Algérie.

Les administrateurs avaient, avant la guerre, la faculté de prétendre aux fonctions préfectorales et pouvaient également accéder à des postes de direction de l'administration centrale du gouvernement général. Il serait judicieux qu'il en soit de nouveau ainsi.

Le rôle du Gouvernement doit être avant tout de revaloriser un corps dont l'activité a été un élément de stabilité en Algérie et qui, utilisé comme il convient dans l'avenir, doit avec le concours des cadres de l'administration locale et des élus maintenir la paix là où elle n'a point été troublée et assurer le rétablissement de l'ordre là où se sont produits des incidents. Ce rétablissement de l'ordre est, j'en suis persuadé, le premier souci du Gouvernement. Il nécessite des mesures urgentes et les propositions qui nous sont faites seront acceptées avec empressement par tous ceux qui pensent que l'on doit arrêter dans les meilleurs délais les attentats répétés à l'endroit des meilleurs de nos concitoyens. (*Applaudissements.*)

Il en résulte un ralentissement de la vie économique et dès à présent je viens, au nom de nombreux compatriotes de toutes origines, vous demander de mettre en place un dispositif qui permettra la protection des récoltes. Je sais qu'il y a pour vous de nombreux sujets de préoccupation, ne serait-ce que le maintien des troupes européennes dans les régions présahariennes à Kkanga Sidi Nadji, à El Oudja, à Zeibet el Oued, où leur

présence est pourtant indispensable pour assurer la protection des populations fidèles à une belle tradition d'amitié.

La permanence des forces de police est une nécessité, car elle permet à ceux qui doutent, à ceux qui sont terrorisés, de reprendre confiance. Il faut bien reconnaître que la balance n'est pas égale. Un ravitailleur pris par nous est condamné à deux mois de prison, ce qui a déjà permis à des hommes arrêtés à la fin de l'année dernière de rejoindre, leur peine purgée, le maquis. Par contre, celui qui refuse de ravitailler les hors-la-loi est puni de la peine de mort; enlevé une nuit, il est retrouvé le lendemain ou quelques jours après mutilé et égorgé.

A côté des gendarmes qui représentent l'autorité et qui sont aussi la sauvegarde des fidèles, il faut d'autres présences; il faut que les campagnes, que les lieux les plus reculés de la montagne kabyle ou de l'Aurès soient visités périodiquement et à un rythme aussi accéléré que possible par des médecins, par des assistantes sociales, des sages-femmes, des infirmières visitenses.

Chacun doit savoir que la France, c'est le respect de l'ordre, celui de la personne humaine et des biens des hommes, mais que c'est aussi, pour chaque individu, serait-il oublié et abandonné par les siens, une part de bonheur, un droit à la connaissance et un droit au travail.

Des fonds importants ont déjà été attribués et des pistes sont en cours de construction dans l'Aurès principalement, mais il me tarde de voir s'ouvrir la grande route nationale qui ira de Biskra à Batna en passant par Arris et Lambèse; elle donnera de l'emploi à des centaines de travailleurs et elle sera aux yeux de tous la marque formelle de notre présence indiscutée. Il en sera de même pour la route de Port Gueydon à Bougie et d'autres travaux importants. La route c'est la maison que l'on construit, c'est un changement d'existence, c'est le contact avec des groupes d'hommes différents.

Une part de l'origine de nos ennuis, pour ne pas dire d'avantage, ne réside-t-elle pas dans la déclaration de ce hors-la-loi, âgé de 32 ans, si je ne m'abuse? Il indiquait qu'il n'était, de sa vie, avant le 1^{er} novembre, jamais venu une seule fois à Biskra. C'était la seule fois qu'il avait laissé pendant quelques heures seulement sa montagne aurésienne; cela est presque incroyable et pourtant bien vérifié. Donner du travail, c'est la question primordiale. Tant que l'on ne s'approche pas du plein emploi, nous risquons, au gré des événements extérieurs ou des mauvaises récoltes, ou des crises économiques, des moments douloureux. En raison de la courbe démographique, il ne paraît pas possible d'utiliser totalement la main-d'œuvre dont dispose l'Algérie sur le territoire des trois départements. C'est pourquoi nous demandons à l'école de nous fournir des spécialistes, des manœuvres spécialisés ou même des jeunes gens ayant quelques notions d'un métier quelconque.

Pour que la métropole aide efficacement l'Algérie, en dehors des investissements qui sont nécessaires — chacun en convient — pour permettre un équipement moderne et une industrialisation suffisante, il faudrait que son économie soit, dans les années à venir, susceptible de recevoir le double de travailleurs qu'elle admet à l'heure actuelle.

Dans ce domaine de l'accueil, du placement, de l'aide aux travailleurs nord-africains, d'importants efforts ont été accomplis par des organisations privées qu'il convient de remercier, comme il y a lieu de souligner l'appui qui leur a été donné, aussi bien moralement que matériellement, par les services du ministère de l'intérieur, auxquels je veux associer ceux du ministère du travail et de la santé publique. L'émigration vers la métropole offre de belles espérances à toute une jeunesse avide de progrès et mue par un louable désir de réussite; mais elle ne pourra seule, comme je l'ai précédemment indiqué, résoudre le problème de l'accroissement de la population algérienne.

Elle sera cependant un élément qui aidera à trouver l'équilibre social tant souhaité. Cet équilibre s'obtiendra par les moyens indiqués, et j'insiste encore sur les investissements, comme le barrage du Djen-Djen, qui ouvrirait des perspectives nouvelles à l'économie de l'Algérie. Il s'obtiendra aussi par le rétablissement de la sécurité, par une protection efficace des serviteurs de la nation, y compris les anciens combattants si souvent oubliés.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous voudrez bien aider le Gouvernement général à tenir les engagements que la France a pris vis-à-vis de cette catégorie de citoyens. Trop parmi eux attendent depuis des années des licences de café maure, des emplois réservés; il s'agit là d'un problème extrêmement grave qui ne saurait attendre longtemps sans inconvénient une solution.

Au trouble causé par l'activité des hors-la-loi s'ajoutent, dans certaines régions, la sécheresse et les sauterelles; il en résulte de graves dommages aux récoltes et les populations se tournent vers la France, comme celles du Zab Chergui, pour solliciter

une indemnisation qui leur permettra de vivre et, plus tard, d'ensemencer.

Tous ces hommes qui font confiance à l'Etat sont ceux qui viennent vous demander de rétablir l'ordre par tous les moyens légaux dont vous pourrez disposer. Ils savent que l'on ne peut rien attendre de bandits de droit commun ou d'aventuriers dont la fierté est d'avoir rompu avec la société qui les a pourtant nourris.

Je voudrais en terminant vous rappeler, mes chers collègues, les circonstances de l'agression de M'Chouneche en février dernier. L'administration avait demandé au capitaine commandant le détachement militaire de bien vouloir faire transporter de toute urgence un enfant qui venait de se casser un bras. C'est en revenant de Biskra que l'ambulance escortée par deux jeeps a été attaquée; un militaire a été tué et deux grièvement blessés. Les « hors-la-loi » étaient depuis plusieurs heures établis dans une « mechta » proche de M'Chouneche; ils ne pouvaient donc pas ne pas connaître le but du voyage.

Est-ce pour cela même qu'ils ont agi ? Cela n'est pas impossible; on a d'ailleurs senti le besoin d'essayer d'effacer la présence française en s'attaquant à l'autorité, aux caïds, aux notables, aux travailleurs des pistes et même à un instituteur.

Ce que je veux aussi retenir, c'est que des hommes sont morts et ont souffert pour qu'un petit enfant d'une pauvre palmeraie pré-saharienne ne soit pas infirme. Ce geste témoigne de la dignité de la France, de sa conscience et de sa persévérante grandeur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je répondrai aux orateurs à l'occasion de la discussion des articles.

Je voudrais cependant profiter de la fin de cette discussion générale pour remercier le Conseil de la République d'avoir bien voulu discuter ce budget dans des conditions tout à fait anormales; cela permettra à toutes les collectivités locales d'avoir en temps voulu un budget d'équipement.

Mes remerciements s'adressent particulièrement aux commissions de l'intérieur et des finances et à leurs rapporteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 86.853.798.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 78.893.179.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« Et à concurrence de 7.960.619.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques » ;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexe à la présente loi ».

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexe.

Je rappelle que le Conseil de la République a décidé, sur proposition de la conférence des présidents, de limiter à cinq minutes le temps de parole sur chaque amendement ou chapitre et de supprimer les explications de vote sur les amendements, pour la discussion de tous les textes budgétaires.

Je donne lecture de l'état A :

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 444.615.000 francs. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. L'application du statut du personnel communal se fait avec beaucoup de retard et comporte de très nombreuses lacunes. Je sais qu'un projet est en instance devant l'Assemblée nationale, mais je demande à M. le ministre de faire en sorte que ce texte vienne en discussion le plus rapidement possible.

Il s'agit de la titularisation d'un certain nombre de commis de l'administration communale qui a été faite sans qu'il soit tenu compte des années d'auxiliaariat.

Ce personnel est injustement lésé et il attend avec une impatience justifiée que sa situation soit régularisée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En accord avec M. le ministre des finances, nous examinerons cette question, animés du souci d'accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Pic, au nom de la commission de l'intérieur, propose de réduire le crédit de ce chapitre 31-01 de 100.000 francs.

La parole est à M. Pic, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, la commission de l'intérieur m'a chargé de défendre cet amendement pour protester d'une façon solennelle contre la non-application de la loi par le ministère même que vous avez l'honneur de diriger.

Le 28 avril 1952 était votée la loi portant statut général du personnel des communes. La liste serait longue des articles de ce statut qui, depuis trois ans, n'ont pas été appliqués : Article 4, relatif aux intérêts d'un agent dans une entreprise en relation avec l'administration — le décret n'est pas intervenu; article 24 : notes annuelles — les éléments de détermination des notes ne sont pas fixés; article 28 : avancement d'échelon — l'arrêté ministériel n'est pas publié; article 85 : licenciement — les instructions d'application ne sont pas transmises; article 92 : comité paritaire national — ce comité n'est pas constitué; enfin et surtout, article 96, d'origine parlementaire, plus précisément du Conseil de la République. Cet article abrogeait expressément un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires concernant le personnel communal.

Quelle n'a pas été la stupéfaction de nos collègues lorsque, quelques mois après le vote, celui-ci étant intervenu, je le rappelle, en avril 1952, paraissait le 10 août 1952 la circulaire d'application n° 325 du ministère de l'intérieur.

A propos de l'article 96, cette circulaire disait : « L'article 96 abroge expressément un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires et prévoit également l'abrogation de toutes les dispositions contraires au statut. Ainsi que cela a été indiqué à plusieurs reprises dans la présente instruction, les textes abrogés doivent être considérés comme provisoirement maintenus en vigueur aussi longtemps que les mesures d'application du statut ne seront pas intervenus. »

M. Pinton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pinton, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pinton. Je vous remercie de vouloir bien attirer l'attention de M. le ministre et du Conseil de la République sur cet article 96.

En effet, il me semble bien me souvenir que j'ai été pour une large part à l'origine de cet article, et dans une intention bien déterminée. Nous avons voulu, la commission de l'intérieur, profiter de ce texte pour délivrer dans une certaine mesure les collectivités locales d'une tutelle absolument contraire à la loi de 1884, tutelle qui s'est peu à peu superposée à la tutelle normale, légale du préfet sur les communes : je veux parler de la tutelle du trésorier-payeur général.

C'est dans cette intention qu'une série de textes ont été expressément abrogés par cette loi. Ce qui est grave, je le répète, c'est, comme vous l'avez tout à l'heure si bien signalé, que la loi existe, puisqu'elle est votée par le Parlement, mais qu'elle n'est applicable, nous le constatons malheureusement, que dans la mesure où la haute administration consent à l'appliquer. Le fait n'est d'ailleurs pas unique. De plus en plus, le Parlement devient un bouc émissaire commode, destiné à endosser l'impopularité des mesures que nous sommes amenés à prendre, étant entendu que c'est en fait l'administration qui décide et qui légifère.

Cette situation est peut-être commode. On trouvera bon cependant que les cobayes que nous sommes veuillent parfois émettre une protestation. Tel est le sens de l'amendement que la commission de l'intérieur a présenté. Je regrette personnellement d'adresser cette sorte de blâme à un ministre qui n'a pas depuis assez longtemps la charge de ce département ministériel pour en supporter la responsabilité totale, avec lequel au surplus je suis lié d'une amitié que je ne songe pas à renier en cet instant.

Malheureusement, monsieur le ministre, ce sont trois années qui pèsent sur vos épaules en cet instant, trois années où, systématiquement, délibérément, en vertu même du texte de la circulaire qui vous a été lue tout à l'heure, on a décidé de tenir pour nulle et non avenue la volonté du Parlement.

Si l'amendement peut paraître sévère, c'est parce que — rappelant un principe du régime démocratique qu'on apprend sur les bancs de l'école primaire — « le législatif décide, l'exécutif exécute ». Mais si l'exécutif se refuse obstinément à exécuter ce que le législatif a décidé, on ne voit pas très bien à quoi il répond.

J'espère recevoir, sur cet article 96 pour lequel aucune des objections qui peuvent être faites à l'article 92 ne serait valable, je ne dis pas des apaisements — ils ne suffiraient pas — mais des certitudes. Il s'agit, en un mot, de décider que les textes de loi sont applicables, un point, c'est tout ! Ils se bornent à revenir à une situation qui a été celle de la France pen-

dant assez longtemps. Le bon fonctionnement de ce système explique notre désir de revenir à l'état antérieur.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter à la démonstration de M. Pinton qui était — vous l'avez deviné — l'auteur de l'amendement proposé à la commission de l'intérieur. Je le remercie de l'avoir si brillamment défendu à ma place!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Ce ne sont pas des apaisements que je voudrais apporter, mais des éclaircissements en ce qui concerne la loi du 28 avril 1952 et, particulièrement, son article 96.

Il s'agit de savoir si tous les articles de cette loi sont réellement applicables. D'ailleurs, si cette loi n'était pas applicable, il faudrait qu'intervienne un texte, soit d'origine gouvernementale, soit d'origine parlementaire, pour la suppléer.

De quoi s'agit-il dans l'article 96 ? Cet article abroge différents textes antérieurs, notamment l'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945, lequel dispose :

« Les délibérations ou arrêtés relatifs à la composition, aux effectifs et à la rémunération du personnel du département de la Seine, de la ville de Paris, de la ville de Marseille, des communes suburbaines de la Seine et des établissements relevant de ces collectivités, sont approuvés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et, lorsqu'il s'agit de l'assistance publique de Paris et de Marseille, du ministre de la santé publique.

« Les délibérations concernant le personnel des autres départements et communes et des établissements publics qui en relèvent sont approuvées par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget. Le trésorier-payeur général est consulté lorsqu'il s'agit de personnel du département ou de villes de 20.000 habitants. En cas de désaccord, il est statué par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

J'attire, sur ce point, l'attention du rapporteur pour avis et de M. Pinton. Si le statut du personnel communal est entré, dans son ensemble, en application, certaines de ses dispositions ne peuvent recevoir application tant que divers organismes, tels que cette fameuse commission paritaire nationale, n'auront pas été mis en place. Or, dans l'intérêt même des communes et des personnels, il convient de pouvoir continuer à prendre certaines dispositions, telles que la révision des rémunérations.

Ainsi, dans le cadre de la procédure ancienne, sont intervenues des révisions indiciaires en mai et en décembre 1954. Ces révisions n'auraient pu intervenir sans procédure aucune. D'autres sont en cours d'études après examen par le conseil national des services publics. Toutefois la fixation du nombre des emplois permanents à temps complet est faite librement par les conseils municipaux, en application de l'article 1^{er} de la loi, sous réserve de l'approbation préfectorale, le trésorier général n'ayant pas à intervenir.

Sur le comité national paritaire, dont la création très difficile semble faire obstacle à l'exécution de la loi, je n'insisterai pas. Vous êtes certainement au courant des difficultés qui président à sa réunion, étant donné l'absence de précision dans les travaux parlementaires, aussi bien à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale qu'ailleurs.

Tous mes efforts tendront à voir dans quelle mesure ce texte peut encore être applicable et dans quelle mesure il est nécessaire de le remplacer.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour répondre à M. le ministre.

M. Pinton. Je suis tout prêt à accepter les explications de M. le ministre en ce qui concerne la commission paritaire nationale, mais je répète que l'article 96 avait été préparé dans des conditions telles que j'ai le droit de dire aujourd'hui que nous étions absolument assurés que cela ne générerait en rien ni l'administration communale, ni même le droit légitime de tutelle reconnu par la loi de 1884. Notre désir exclusif était qu'il n'y eût pas deux tutelles.

Monsieur le ministre, je ne veux pas avoir l'air de vous exciter contre l'un de vos collègues ou, du moins, d'exciter votre administration contre une administration voisine, mais, excusez-moi de vous le dire, pendant quatre-vingts ans l'administration communale française a fonctionné, je ne dirai pas à la satisfaction générale, mais a fonctionné d'une façon suffisante, alors que les maires n'avaient de relations qu'avec leur préfet ou, éventuellement, et dans certains cas bien déterminés, avec le ministre de l'intérieur.

Vous vous faites le défenseur d'une situation selon laquelle votre propre administration paraît incapable de juger de façon claire et compétente des décisions qui sont prises par les conseils municipaux pour les questions de rémunération du personnel.

M. René Dubois. Très bien !

M. Pinton. Vous ne pouvez rien faire si vous n'avez pas obtenu, dans un certain nombre de cas bien déterminés, pour le préfet, l'avis conforme du trésorier-payeur général et, pour vous-même, l'avis du ministre des finances. (Très bien !)

Une certaine subordination s'établit, dans les administrations locales, entre le préfet et les autres hauts fonctionnaires qui dépendent du trésorier-payeur général. Peut-être une subordination s'établit-elle également, je n'en sais rien, je ne veux pas en parler, entre les ministères quels qu'ils soient et le ministère des finances ? Nous avons voulu dans un domaine bien précis, bien déterminé, revenir à un régime ancien de façon à ne pas compliquer la tâche des maires en les obligeant à s'adresser, successivement, à plusieurs personnes.

Vous savez ce qu'il en est, mes chers collègues, quand on discute avec une administration, fut-elle l'administration des finances : on arrive à s'entendre, à force de bonne volonté réciproque ; mais il est impossible de s'accorder si l'on s'adresse à deux ministères différents, car on connaît leur habitude de se renvoyer systématiquement la balle.

Malgré vos explications, monsieur le ministre, je maintiens que les textes que nous avons abrogés en 1952 peuvent rester abrogés sans inconvénient. Je reconnais volontiers que le chiffre donné dans mon amendement est peut-être un peu massif ; il était destiné à attirer fortement votre attention sur ce point. Je ne demande qu'à revenir à un chiffre plus modéré et plus classique. 1.000 francs par exemple, mais je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur les observations qui ont été formulées mais elle demande que la réduction ne soit pas retenue. Tel était l'avis dégagé lors de l'examen de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement repoussé par la commission.

M. Pinton. J'ai demandé que la réduction soit ramenée à 1.000 francs.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement porte une réduction de 100.000 francs. La commission de l'intérieur limite cette réduction au chiffre indicatif de 1.000 francs, mais je voudrais apporter à M. le ministre de l'intérieur la preuve — et une preuve toute récente — que les affirmations de notre collègue Pinton sont rigoureusement exactes.

A la deuxième sous-commission du conseil national des services publics, nous avons discuté, le 14 octobre 1954, de l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1945 relative au contrôle de l'autorité de tutelle sur les rémunérations maxima allouées aux personnes des collectivités locales. J'ai là le procès-verbal officiel de la réunion mais je vous fais grâce de la discussion de la question. Alors que les représentants du ministère de l'intérieur proposaient des atténuations à cette tutelle, notamment à la tutelle du ministère des finances, les représentants du ministère des finances ont été d'une intransigeance telle que le président de la sous-commission a arrêté la discussion en disant : « Je relève cependant l'opposition systématique des représentants du ministère des finances à toute extension des libertés locales et je regrette que ce département ministériel ne soit pas, comme celui de l'intérieur, engagé dans la voie des concessions. »

Voilà une information qui a quelque valeur parce qu'elle est récente et parce qu'elle émane d'une sous-commission spécialement chargée d'étudier les rapports financiers entre les collectivités et l'Etat.

Au nom de la commission de l'intérieur, je demande au ministre de tutelle des collectivités locales de faire en sorte que les textes votés par le Parlement soient appliqués. Si cette application se révèle impossible, il appartient au Gouvernement de déposer immédiatement un projet de loi corrigeant les imperfections du texte législatif.

Il est inadmissible que, depuis trois ans, des textes qui ont forcé de loi ne soient pas exécutés et que des dispositions abrogées continuent à s'appliquer. C'est le sens qu'entend donner à son amendement la commission de l'intérieur.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, mais avec une réduction indicative de 1.000 francs.

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je vais mettre aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission est contre la réduction, mais elle fait siennes les observations qui ont été présentées.

M. le président. Elle est contre la réduction, donc contre l'amendement.

M. le rapporteur. Sous les réserves que je viens de faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 13), MM. Marrane, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.
La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure dans la discussion générale le rapporteur de la commission de l'intérieur, à la séance du 22 novembre de l'Assemblée nationale, M. Quinson avait déposé un amendement tendant à obtenir du ministre des explications sur les mesures qu'il comptait prendre en faveur des communes-dortoirs qui sont aussi très souvent des communes-champignons.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur avait répondu que M. Quinson avait entièrement raison lorsqu'il soulignait la nécessité, pour l'Etat, de venir en aide à ces communes-dortoirs qui doivent réaliser un programme de travaux importants et urgents.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas l'amendement n° 13 que vous développez, monsieur Marrane.

M. Georges Marrane. Je développe en même temps mon amendement n° 13 et mon amendement n° 15, pour vous faire gagner du temps, ainsi qu'à l'assemblée.

Je disais que ces communes-dortoirs devaient réaliser un programme de travaux importants et urgents, alors qu'elles sont, en général, privées des ressources financières nécessaires. Permettez-moi de souligner que les maires de la Seine sont tous d'accord pour demander, en faveur de ces communes-dortoirs, l'aide financière de l'Etat. Au surplus, depuis longtemps, les maires de la Seine se sont efforcés d'atténuer les difficultés de ces communes en faisant jouer, dans la mesure de leurs moyens, un effort de solidarité par le fonctionnement de deux fonds départementaux qui ont été remplacés, ensuite, par un seul fonds géré par les maires.

Cet effort de solidarité reste cependant insuffisant, et il est urgent que l'Etat accorde à ces communes des subventions pour faire face aux travaux urgents nécessités par leur développement.

Le 22 novembre 1954, le secrétaire d'Etat à l'intérieur répondait que, très prochainement, nous pourrions avancer dans la voie demandée par M. Quinson. Plus de quatre mois sont passés. Monsieur le ministre de l'intérieur: « Où en êtes-vous ? Est-ce que, cette année, vous allez être en mesure d'accorder des subventions pour permettre à ces communes-dortoirs d'équilibrer leur budget tout en accomplissant les travaux les plus urgents ? ».

D'autre part, je veux également attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les communes de la Seine supportent des dépenses très importantes au titre du contingent des professeurs spéciaux. Les maires sont unanimes à considérer qu'il s'agit, en l'occurrence, de dépenses qui devraient être supportées par l'Etat, car l'enseignement est donné dans les écoles primaires. Pourriez-vous nous dire ce que vous comptez faire pour mettre un terme à cette situation anormale ?

Enfin, par ma troisième question, et c'est l'objet de l'amendement n° 13, je veux demander à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre contre les exigences inadmissibles de l'administration des finances qui, malgré plusieurs votes catégoriques du Parlement, et en particulier de notre Assemblée, continue à exiger le remboursement de subventions qui ont été consenties par l'Etat, pendant la guerre, en 1941, aux communes de la Seine. Ces remboursements ont été réclamés longtemps après la fin des hostilités et sans aucune base juridique.

Si l'Etat accorde des subventions, ce ne doit pas être pour en demander ensuite le remboursement.

A plusieurs reprises, les représentants du Gouvernement avaient donné l'assurance qu'ils allaient examiner cette situation. Jusqu'à maintenant, la seule modification que nous ayons obtenue c'est qu'on veut nous faire rembourser par annuités.

Nous estimons notre demande justifiée et nous vous demandons d'agir pour qu'enfin ces remboursements ne soient plus exigés des communes de la Seine.

Telles sont les questions sur lesquelles je désirerais obtenir des réponses précises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Marrane que la question est toujours à l'étude. J'ai fait la promesse devant cette Assemblée d'étudier le problème avec attention. Monsieur Marrane, vous prétendez toujours qu'il s'agit de subventions. Les services du ministère des finances prétendent qu'il s'agit d'avances de trésorerie et que ces avances ont été, si j'ose dire, consolidées par un état G, adopté, si mes souvenirs sont exacts, dans une loi de finances. J'ai fait sortir pour les examiner tous les arrêtés pris en 1951, pour étudier moi-même la question de savoir s'il s'agissait vraiment ou de subventions, comme le prétendent les communes du département de la Seine, ou d'avances de trésorerie, comme le prétend le ministère des finances.

Je m'excuse de ne pas vous apporter une réponse, favorable ou défavorable, plus rapidement, mais vous savez qu'il m'est difficile de trouver le temps de consacrer actuellement quelques heures à l'étude d'un dossier très délicat et très important.

C'est un problème que j'entends résoudre. Je ne sais pas encore de quelle façon, mais je l'étudie personnellement. A plusieurs reprises, j'ai demandé des renseignements supplémentaires. Quand ils seront en ma possession, je prendrai ma décision, mais je ne puis vous dire d'avance ce qu'elle sera.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Marrane. Sur ce point, je ne veux pas revenir sur le fond de la discussion. Nous en parlons depuis longtemps. Vous n'ignorez pas qu'avec les pouvoirs spéciaux, j'ai été suspendu comme maire en 1939. Pendant mon absence « involontaire », les budgets de 1941 et 1942 ont été établis par d'autres personnes que moi. Je n'en ai eu connaissance que plus tard. Or, dans ces budgets, il était bien indiqué qu'il s'agissait de « subventions ». Le mot « subventions » a été approuvé par les tuteurs, le préfet de la Seine et le ministre de l'intérieur, et il en a été ainsi jusqu'en 1947 ou 1948.

C'est seulement à cette époque que l'administration des finances s'est aperçue qu'il s'agissait d'avances de trésorerie. Cela n'est pas très sérieux.

Je ne tiens pas à faire perdre du temps au Conseil et à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce dernier a indiqué qu'il étudiait la question. J'espère qu'il trouvera une solution favorable aux communes. Je vais lui faire confiance et je retire mon amendement. (Très bien! très bien!)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, avec le chiffre de 444 millions 614.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de la commission de l'intérieur.

(Le chapitre 31-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 77.226.000 francs. »

Par amendement (n° 29), MM. Dupic, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Cet amendement vise les indemnités allouées au personnel pour productivité ou services rendus, indemnités réservées à quelques membres du personnel et attribuées au choix et à la seule appréciation du chef de service.

Je demande — c'est là le désir de l'ensemble du personnel — que soit substitué à ce système l'établissement d'une prime de rendement profitable à tous les personnels indistinctement.

Cette mesure équitable a pour but de faire disparaître les injustices dues au fait que la plus grande partie du personnel se trouve exclue de cet avantage et elle ferait disparaître, du même coup, une regrettable disparité.

D'autre part, se trouveraient abolies les méthodes en vigueur de distributions d'enveloppes contenant les primes. C'est là un procédé de morale douteuse qui doit être banni. Dénoncé à l'Assemblée nationale, ce procédé devrait cesser très rapidement. Il n'honore pas les auteurs du système et constitue une gêne certaine pour les bénéficiaires.

Enfin, l'intégration ou l'assimilation au traitement d'indemnités frappe celles-ci de la retenue de 6 p. 100 pour la pension, entraînant ainsi une diminution du traitement net.

Nous attendons de M. le ministre des explications sur les mesures de compensation qu'il compte prendre afin de ne pas diminuer les traitements déjà trop bas du personnel affecté par cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je vais étudier la question posée par M. le sénateur Dupic.

Je lui fais remarquer que son amendement n'étant pas motivé, je ne peux pas lui répondre ainsi de but en blanc, car j'enga-

gerais le Gouvernement, ce que je ne saurais faire sans réfléchir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'appréciation du Conseil.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dupic. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-02 ?

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 31-02 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-03. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 31.668.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 732.658.000 francs. »

Par amendement (n° 2), M. Pic, au nom de la commission de l'intérieur, propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer le problème au cours de la discussion générale. Il s'agit simplement d'attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'attacherait la commission de l'intérieur à ce que les secrétaires généraux près les grandes préfectures et près les I. G. A. M. E. bénéficient d'un indice de traitement les classant au rang de préfet, sans qu'ils en aient le grade.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demanderai à M. Pic de vouloir bien retirer son amendement. Le problème est posé et peut être résolu, soit par la création d'une classe exceptionnelle, soit par d'autres moyens. Je vous promets de l'examiner avec bienveillance.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 31-11.

(Le chapitre 31-11 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-12. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 106.391.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-13. — Services des préfectures. — Rémunérations principales, 6.120.969.000 francs. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, à la demande de mon collègue et ami M. Durieux, qui a été rappelé dans son département, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le cas de quelque 400 à 500 employés de préfecture qui méritent une sollicitude particulière, car la révision de leur situation relève de la simple équité.

En effet, la loi du 3 avril 1950 a permis aux agents auxiliaires d'être titularisés dans leur emploi lorsqu'ils comptent sept années de service dans l'administration. Parmi les agents de préfecture, il en est qui ont été rémunérés pendant la guerre sur des fonds spéciaux affectés au fonctionnement d'organismes temporaires, tel l'O. C. R. P. I., les réquisitions allemandes, le service d'aide aux forces alliées.

La circulaire d'application de la loi du 3 avril 1950 ne permet pas de prendre en compte, pour la titularisation, les années de service accomplies à ce titre, ni de les valider pour la retraite. On se trouve, de ce fait, en présence de situation paradoxales. Des agents de préfecture recrutés en même temps et dans les mêmes conditions ont une situation administrative différente parce que les uns ont eu la chance d'être rémunérés par l'Etat ou le département alors que les autres qui assuraient parfois le même travail dans le même bureau ont été payés sur fonds spéciaux, dans le seul but, bien souvent, de réduire les dépenses de personnel à la charge des budgets départementaux.

Pour réparer ces anomalies, notre collègue Boulangé et le groupe socialiste du Conseil de la République avaient, en 1951, il y a de cela quatre ans, déposé un projet de loi qui a été transmis au bureau de l'Assemblée nationale. Repris sous la seconde législature, ce projet cheminant bien lentement a été examiné en juin 1954 par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale qui s'est prononcée à l'unanimité pour son adoption.

Depuis lors, cette affaire est en sommeil parce que, paraît-il, le texte ne recueillerait pas l'assentiment de tous les départements ministériels intéressés.

Cette entrave à l'intervention d'une décision qui a pour seul but de réparer une injustice et qui n'aurait d'ailleurs sur le budget qu'une incidence insignifiante, ne se comprend pas et crée chez les intéressés un malaise fort compréhensible.

Je demande que l'assurance nous soit donnée que ce projet de loi viendra très prochainement en discussion devant l'Assemblée nationale et ensuite devant le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais élargir le problème qui a été évoqué par M. Auberger en l'étendant à l'ensemble de la situation des agents de préfecture, et le Parisien que je suis en parle avec sérénité.

Je voudrais dire que, malgré l'étatisation de ce personnel, il ne semble pas que l'administration centrale ait envisagé les mesures d'ensemble qui auraient dû être prises : centralisation de la documentation concernant les tâches incombant aux préfectures, répartition rationnelle de ces tâches en tenant compte de celle des autres administrations. Dans ces conditions, la réduction du nombre des agents des préfectures est à la fois massive, empirique et excessive.

Massive, parce que le décret du 10 février 1955, supprimant un effectif de 500 personnes, est venu s'ajouter à d'autres mesures, qu'on aboutit ainsi à une réduction de 1 300 personnes pour cette année, ce qui ramène le total des effectifs à moins de 18.000 agents, sans que, semble-t-il, un plan d'ensemble ait été dessiné pour cela; il n'y a pas eu non plus reclassement d'ensemble dans le cadre des commis et il n'y a pas eu davantage de promotions aux emplois, cependant vants, dans ce cadre.

Je note, pour marquer l'absence de directives d'ensemble, que les agents temporaires demeurent rémunérés au salaire de début. Par ailleurs, la mécanographie a fait des progrès extrêmement importants et — ce n'est pas à M. le ministre de l'intérieur que j'ai besoin de signaler ce que l'on a appelé l'expérience de Maçon — une technique nouvelle est en train de transformer l'administration de certaines préfectures. Or, cette technique nouvelle n'a pas encore trouvé son expression dans un statut ou un régime particulier pour les agents qui sont chargés d'assurer son fonctionnement.

Ma dernière observation portera enfin sur les rémunérations des adjoints administratifs et attachés adjoints. Ces cadres sont destinés à recevoir une sélection d'agents; or, les indices en demeurent notoirement insuffisants.

Voilà quelques-unes des modalités de ce qu'on pourrait appeler la complainte des agents de préfecture. J'en aurais certainement d'autres à ajouter, mais je ne veux pas, à cette heure, m'étendre davantage. Tout ceci me paraît seulement légitimer d'une part, de nouvelles mesures particulières et, d'autre part, une vue d'ensemble appliquée à ce cadre, à la fois dans l'intérêt d'une bonne administration et d'une plus grande équité envers le personnel considéré.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je voudrais attirer votre attention sur deux points particuliers concernant les agents de préfecture.

En ce qui concerne le premier point, j'ai entre les mains le rapport d'un honorable député, M. Nenon, qui se préoccupe particulièrement des chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture qui n'ont pas été intégrés lors de l'intégration intervenue pour les nouveaux grades d'attachés de préfecture et de secrétaires administratifs de préfecture. Le rapport indique que l'intégration, pour les cadres supérieurs, a été faite à raison de 80 p. 100 et pour les commis de 49 p. 100.

Ainsi un certain nombre d'agents n'ont pu être intégrés. Le rapport conclut à l'intégration générale.

C'est une question qui devrait venir un jour en discussion. Je souhaiterais, monsieur le ministre, qu'elle soit réglée favorablement. Mais, dès maintenant, l'un de ses aspects doit être examiné: ce n'est pas parce que ces cadres d'extinction, comme on les appelle, sont l'apanage d'un certain nombre d'agents malchanceux qu'on doit oublier leur avancement normal et les priver des avantages naturels qu'ils devraient avoir et qu'ils auraient eus si l'on n'avait pas créé les cadres d'attachés de préfecture et de secrétaires administratifs. Je vous demande donc de porter votre attention et surtout d'attirer celle de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur ces cadres d'extinction pour que, de toute manière, que le rapport de M. Nenon soit discuté ou non, ces agents puissent bénéficier des avancements auxquels ils ont droit.

D'autre part, monsieur le ministre, on a attiré mon attention sur une situation très spéciale intervenue au moment de l'application de la loi du 3 avril 1950 concernant le reclassement d'un certain nombre d'agents des bureaux. C'est ainsi que des agents de qualifications différentes — employé de bureau, sténo-dactylographe et commis — qui avaient pourtant

la même origine et qui ont été classés d'après des examens et des concours passés dans vos services se sont vus intégrés dans des conditions essentiellement différentes.

On m'a cité l'exemple d'un agent qui, étant à l'indice 151, a perçu ensuite un traitement mensuel de l'ordre de 28.500 francs et un rappel de 140.000 francs. Un autre agent, commis celui-là, qui était à l'indice 160, a finalement touché un traitement de 27.000 francs et un rappel de 6.000 francs, alors qu'au classement de l'examen l'un était neuvième et l'autre cinquante-sixième.

Je sais bien que c'est à cause de la qualification de sténo-dactylographe et surtout du fait que l'administration ne pouvait pas recruter de sténo-dactylographes qui étaient plus facilement engagés dans le secteur privé qu'on a créé ces qualifications.

Il n'en reste pas moins que c'est un désordre total que de faire passer un examen d'intégration à des fonctionnaires, pour leur donner ensuite des rémunérations qui ne sont nullement en rapport avec les résultats de leurs concours. J'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances, sur l'inconvénient qu'il y a à avoir des grilles trop étroites. Comment voulez-vous que des gens qui mettent 9 ou 10 ans pour rattraper un tel retard, travaillent avec le sens de la productivité, l'administration ne leur donnant pas l'exemple de l'équité et de la plus élémentaire honnêteté ?

M. le président. Sur ce chapitre, je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 26) est présenté par M. Jean Bertaud.

Le second (n° 31) est présenté par MM. Dupic, L'Huillier et les membres du groupe communiste. L'un et l'autre tendent à supprimer le chapitre.

La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mesdames, messieurs, les raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement sont peut-être les mêmes que celles qui ont provoqué le dépôt de l'amendement de nos collègues, MM. Dupic et L'Huillier, mais, en ce qui me concerne, j'ai cru devoir considérer qu'en 1949 l'intégration des commis de préfecture dans le corps des secrétaires administratifs avait été décidée pour une proportion de 49 p. 100, que la sélection s'était opérée dans des conditions telles qu'elle n'a pas manqué de soulever des protestations on ne peut plus justifiées, que le Parlement, saisi de la question, a voté, lors de la discussion du budget de 1954, un amendement portant réduction indicative de crédits pour manifester son intention de voir réaliser une intégration totale. Mais l'administration, tout en reconnaissant que la réforme de 1949 avait échoué, a proposé des solutions qui ne donnent satisfaction à personne. Nous pensons dans ces conditions, compte tenu des décisions du Parlement et du fait que l'administration a semblé les ignorer, qu'il est absolument nécessaire de « marquer le coup » sans que l'on nous oppose cette fois l'article 47, en supprimant purement et simplement les crédits affectés au chapitre 31-13.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mon amendement a le même objet que celui que vient de développer notre collègue M. Bertaud.

Le chapitre 31-13 portant rémunération principale des fonctionnaires de préfecture m'amène à attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation faite aux chefs de bureau, rédacteurs et commis non intégrés aux cadres A et B des préfectures.

Une importante discussion s'est engagée à l'Assemblée nationale. La disjonction de ce chapitre fut demandée et c'est de justesse et dans la confusion qu'elle fut repoussée.

La situation de ces agents n'a pas échappé à notre Assemblée qui adoptait l'année dernière un amendement indicatif réduisant les crédits de ce poste afin de régler une fois pour toutes une situation anormale et préjudiciable aux agents visés.

Les années ont passé sans que les intéressés aient vu poindre la solution attendue. Tout en assumant les mêmes fonctions qu'en 1949, c'est-à-dire avant la réforme, ces agents exécutent les mêmes travaux que les agents intégrés alors qu'ils ne bénéficient d'aucun des avantages de leurs collègues, ce qui les place — et nombreux sont les parlementaires de tous les groupes qui les ont bien compris — dans la situation du fonctionnaire « au rabais » sans espoir de carrière.

C'est si vrai que cinq propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et que le rapport de M. Nenon, n° 9830, conclut à l'intégration. La situation diminuée de ces agents doit être et peut être améliorée rapidement. L'adoption de ma demande de disjonction du chapitre 31-13 obligera l'administration et le Gouvernement à respecter la volonté du Parlement, maintes fois exprimée à ce sujet.

M. Georges Marrane. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances est d'accord avec certaines observations formulées, mais il est évident qu'elle n'accepte pas la suppression du chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose, bien entendu, à l'amendement. Si le Conseil de la République veut disjoindre les 6 milliards nécessaires pour les rémunérations, c'est évidemment son droit. Ce serait une économie, mais qui ne me paraît pas souhaitable et utile.

M. le rapporteur. Cette décision pourrait même entraîner des versements de sommes qui ont déjà été perçues.

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr ! En tout cas, ce n'est pas une bonne méthode.

Le problème de l'intégration est toujours posé et, à partir du moment où l'on crée un nouveau cadre, à moins de procéder au relèvement indiciaire de tous les anciens et de ne pas pratiquer une politique de sélection, il faut bien fixer un pourcentage.

Ces intégrations étaient limitées à 80 p. 100 et ce matin, au cours du débat au sujet du budget des charges communes, je vous ai dit qu'au ministère des travaux publics cette intégration n'a pas atteint 65 p. 100. Le problème se pose donc.

Pour le résoudre dans une certaine mesure — et le débat à l'Assemblée nationale a été extrêmement long à cet égard — M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur a indiqué que la création d'un cadre parallèle était envisagée. Cette mesure a d'ailleurs été critiquée par M. Quinson qui n'admet pas la création de postes d'attachés adjoints, de chefs de bureau et de rédacteurs selon la formule des cadres parallèles qui, d'après lui, aurait fait fiasco.

Sauf pour un certain nombre d'intégrations qui ont été réalisées il y a deux ans, il n'est pas possible de prendre des mesures d'intégration automatique et totale qui ferait qu'en définitive la sélection que l'on veut opérer et la création de nouveaux cadres ne seraient plus possibles.

C'est d'ailleurs la même thèse qui a été soutenue lorsque l'on a parlé à l'occasion du budget de la France d'outre-mer de la création du nouveau cadre d'administrateurs avec intégration des anciens à concurrence d'un maximum de 80 p. 100.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, il y a deux questions. Il y a la question du rapport Nenon, c'est-à-dire l'intégration totale et générale, qui est tout au plus du ressort de la législation. Je comprends que M. le secrétaire aux finances ne soit pas à première vue favorable à une intégration totale dans un nouveau corps.

Mais je vais poser une autre question : dans la mesure où vous n'intégrez pas tout le monde, monsieur le ministre, il faut prévoir un avancement, dans ce qu'on appelle les cadres d'extinction, où les gens doivent avoir une carrière normale. Je crois que vous pouvez leur accorder cela tout de suite ; c'est légitime.

M. le ministre. Nous avons fait des propositions dans ce sens à M. le ministre des finances qui les étudie.

M. Alain Poher. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat aux finances se déclare d'accord avec vous !

M. le secrétaire d'Etat. Il vous dira qu'il étudiera cette question avec un préjugé favorable, mais il ne peut prendre parti sur une question d'une telle importance qu'il n'a pas eu le temps d'examiner attentivement.

M. Alain Poher. Le préjugé étant favorable, nous avons confiance en vous, monsieur le ministre.

Dans ces conditions, je demanderai à MM. Marrane et Bertaud de se rallier à mon amendement, portant le n° 33, qui prévoit une simple réduction indicative de 1.000 francs. Supprimer le chapitre aurait pour conséquence d'entraîner le remboursement de certains traitements déjà perçus.

M. Jean Bertaud. Nous ne voulons causer aucun préjudice au personnel en cause ; nous ne voulons surtout pas le mettre dans l'obligation de reverser quoi que ce soit.

Je retire donc volontiers mon amendement et me rallie à celui que présente M. Poher.

M. Dupic. Pour faire preuve de bonne volonté, nous retirons également notre amendement et nous nous rallions à celui de M. Poher.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Par voie d'amendement (n° 33), MM. Yves Jaouen et Alain Poher proposent de réduire le crédit du chapitre 31-13 de 1.000 francs.

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Mon amendement tend au même but que celui que doit présenter M. Pic, au nom de la commission de l'Intérieur. Je me rallie à celui-ci.

M. le président. J'appelle donc l'amendement (n° 3) présenté par M. Pic au nom de la commission de l'Intérieur, tendant à réduire le crédit du chapitre 31-13 de 1.000 francs.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. C'est le même amendement que ceux qui ont été précédemment développés. Je n'ai donc rien à ajouter à ce qu'ont dit mes collègues. Je veux cependant appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un point particulier.

Depuis des années, nous parlons, à l'occasion du budget, des rédacteurs, chefs de bureau et commis non intégrés. Chaque année, la question est évoquée, le Parlement reste sur ses positions et le Gouvernement ne peut pas accepter. Il n'y a pas de raisons que cela ne dure pas. Evidemment, dans trente ans, il n'y aura plus de personnel à intégrer, mais je crois tout de même que ce n'est pas là une bonne méthode.

Je voudrais demander à M. le ministre de bien vouloir faire en sorte que le Gouvernement accepte la discussion du rapport Nenon.

Je ne préjuge en rien la décision qui sera prise par le Parlement, mais, lorsque l'Assemblée nationale a voté le premier amendement indicatif après une discussion assez longue et confuse, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, le rapport Nenon n'était pas paru puisqu'il n'a été déposé que le 29 décembre 1954. Puisqu'il y a un rapport, faites en sorte qu'on en discute. Ainsi, lorsque le Parlement aura pris sa décision, nous aurons une loi, quelle qu'elle soit, portant intégration totale ou non, mais, au moins, on ne reviendra plus chaque année sur cette question qui devient vraiment irritante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. La loyauté m'oblige à dire à M. Pic que je ne peux pas accepter sa proposition.

A l'occasion de la discussion du budget des charges communes, toutes ces questions d'intégration ont été soulevées. J'ai dû repousser tous les amendements, à l'exception d'un seul. Nous en avons discuté ce matin, c'est celui relatif au ministère des travaux publics. Il a été entendu avec l'Assemblée nationale, et je demande au Conseil de la République d'accepter cette proposition, qu'il n'y aurait que cette mesure d'intégration.

Vous vous rappelez l'intervention, ce matin, de notre collègue M. Michel Debré qui a même protesté contre cette intégration possible de quelques agents du ministère des travaux publics dont le pourcentage n'atteint pas 65. Devant l'Assemblée nationale, les amendements afférents à tous les autres ministères ont été retirés; un seul a subsisté, celui s'appliquant au ministère des travaux publics. Les fonctionnaires des anciens corps ont été intégrés jusqu'à un pourcentage maximum de 80 p. 100, qui n'a d'ailleurs pas été atteint dans un certain nombre de ministères. En tout cas, il n'est pas possible pour le Gouvernement de revenir sur cette question des intégrations.

M. Alain Poher. Donnez à ces agents une carrière normale !

M. le secrétaire d'Etat. C'est autre chose; je vous ai dit ce que j'en pensais tout à l'heure.

M. le rapporteur pour avis. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Pic, auquel se sont ralliés MM. Poher, Bertaud et Dupic, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-13 avec le chiffre de 6.120.968.000 francs.

(Le chapitre 31-13, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je pense que le Conseil sera d'avis de suspendre sa séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 1^{er} avril, à deux heures, est reprise à deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

« Chap. 31-14. — Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 195.811.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 409.290.000 francs. »

Par amendement (n° 32), MM. Dupic, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 31-15.

(Le chapitre 31-15 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-16. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 21.930.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 363.765.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-21. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales, 792.885.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-22. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses, 1.937.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-31. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 46.999.000 francs. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Le problème que je voudrais exposer intéresse particulièrement M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'une circulaire n° 24, relative à la protection civile, qui a été adressée aux maires de France, il y a quelques semaines seulement. Par cette circulaire, les maires sont invités à prendre des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

M. le ministre de l'intérieur recommande aux maires de prévoir la constitution de commissions auxiliaires de sécurité. Il a, d'autre part, prévu que les membres des commissions de sécurité peuvent percevoir des indemnités. Je relis textuellement: « Sans l'intervention d'aucun texte, une délégation de l'assemblée locale intéressée votant simplement cette indemnité », et vous ajoutez: « les frais de fonctionnement des commissions locales de sécurité doivent être pris en charge par les budgets des collectivités intéressées ».

Vous précisez même: « les dépenses des commissions auxiliaires fonctionnant dans le cadre d'une seule commune incombent au budget de cette commune dont elle constitue une dépense obligatoire » et, pour terminer: « en fait, le service départemental devra faire l'avance de ces frais dont le remboursement sera demandé aux diverses communes sur justification ».

Ainsi il apparaît clairement que l'organisation et le fonctionnement de la protection civile seront à la charge des collectivités.

Cela ajoutera à leurs charges nombreuses et lourdes une nouvelle charge.

Compte tenu que la plupart de ces collectivités rencontrent des difficultés inouïes pour faire face aux dépenses qui leur incombent actuellement, je vous demande de nous faire connaître quels moyens vous préconisez pour que les communes se procurent les ressources nécessaires pour couvrir la dépense supplémentaire que vous leur imposez pour organiser la protection civile.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous étudierons la question posée par M. Auberger. Certes, un problème se pose. Néanmoins, il est certain que, dans le cas qu'il a cité, c'est la commune qui est responsable au point de vue civil. Je veux bien que des frais exceptionnels soient occasionnés de cette façon, mais je ne vois pas sur quel chapitre du budget de l'Etat on pourrait imputer les dépenses auxquelles il est fait allusion.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, croyez bien que je ne cherche pas une querelle, loin de moi cette pensée. Mais un problème très délicat se pose. Nous ne sommes pas contre la protection civile, vous le pensez bien. Vous imposez encore une dépense nouvelle aux communes. Je n'ai pas besoin de vous signaler que, parmi ces communes, il en est certaines qui supportent déjà de très lourdes dépenses en tant que centres de secours d'incendie. Je fais allusion à des communes qui sont chef-lieu de canton et dont la population ne dépasse par 1.400 ou 1.500 habitants. Pour elles, la dépense nouvelle que vous leur imposez sera très lourde. Certaines d'entre elles même ne pourront pas la supporter.

Vous m'indiquez bien, monsieur le ministre, que vous ferez étudier la question. Je ne mets pas en doute votre parole, mais je vous signale que nos préfets nous demandent une réponse à la circulaire qui nous est parvenue pour la fin du mois, c'est-à-dire pour hier. C'est vous dire qu'il faudra l'étudier très rapidement.

M. le secrétaire d'Etat. C'est le cas de le dire !

M. le rapporteur. Elle aura tout de même du retard.

M. Alain Poher. On a arrêté la pendule ! (Sourires.)

M. le président. Par amendement (n° 14), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de supprimer ce chapitre 31-31.

La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, le chapitre 31-31 a trait aux crédits affectés à la défense passive, de même que les chapitres 31-32 et 57-30. C'est une grave question. Mon intervention concerne les trois chapitres.

Le programme minimum de 1953 se limitait à la seule protection des populations qui seraient maintenues dans les secteurs menacés où leur présence serait nécessaire à la poursuite de l'effort de guerre. Pour ce programme, 67 milliards devaient être inscrits au budget du ministère de l'intérieur et 67 milliards à celui de la santé.

Cette même année 1953, 3 milliards furent octroyés sur l'ensemble des deux budgets intéressés. Un démarrage eut lieu: mise en place du personnel et études.

Au titre de 1954, le service national de la protection civile n'a reçu — on l'a indiqué dans le rapport — aucun crédit d'équipement.

Un comité interministériel décida alors, dans le cadre du plan minimum, dit « plan Pelabon », d'extraire les créations qui seraient aussi utilisables en temps de paix. Devant la pénurie des crédits des budgets civils, c'était en quelque sorte un apaisement donné, les réalisations servant aux deux usages.

C'est ainsi qu'on est arrivé à un montant de 33 milliards correspondant à des créations devant s'effectuer en trois ans. Cette année, au chapitre 57-30, sont inscrits 1.500 millions pour l'équipement en matière de protection civile à échelonner pendant quatre ans.

Le rapporteur de la commission des finances sur ce projet de loi à l'Assemblée nationale, tire les conclusions suivantes: « Un tel « rabais » serait incompatible avec la sécurité des populations en temps de guerre, dont la protection ne peut être assurée que par les seuls moyens utilisables dès le temps de paix. »

Le mot de « rabais » prend tout son sens et la sécurité promise apparaît comme encore plus vaine lorsqu'on sait que ce ne sont pas seulement les centaines de milliards prévus au plan Pelabon qui seraient nécessaires, mais 1.000 milliards pour qu'il y ait un commencement de protection.

D'ailleurs, le rapport dont j'ai parlé indique que « l'organisation de secours prévue doit sauver le maximum possible de victimes que causeraient les bombardements malgré les mesures de protection sur place ».

Ce sont les termes du rapport qui admet donc l'impossibilité des mesures de protection et qu'il y ait un grand nombre de victimes qu'on ne pourrait éviter parmi la population restée sur place.

Il est fait appel alors à une autre mesure: la protection par l'éloignement car les hécatombes de Nagasaki et de Hiroshima ont fait la preuve de ce que peut être un bombardement atomique et ont montré ses effets, même sur ceux qui semblaient protégés, effets se prolongeant jusque dans la descendance.

Ces effets font comprendre le vide de ce terme de « protection civile ». C'est alors qu'il est parlé de dispersion. Mais jusqu'à quelle distance faut-il disperser la population lorsqu'on sait que les expériences faites par les Etats-Unis d'Amérique montrent que le champ de mort est plus étendu qu'ils ne l'avaient prévu et qu'un savant anglais vient ces jours-ci de déclarer que de la pluie et de la neige radio-actives sont tombées en Angleterre en quantité mesurable après les expériences américaines dans le Pacifique? Si l'on n'y met un frein, la puissance des engins atomiques ou thermo-nucléaires ne fera que croître et la zone de danger mortel sera plus étendue. Nous voyons donc les difficultés de l'application du principe de la dispersion.

Nous lisons, à la page 31 du même rapport à l'Assemblée nationale: « L'ensemble du programme de dispersion est constitué par 65 unités de campement susceptibles d'abriter 32.500 personnes dans un temps relativement court, le montage pouvant s'effectuer en moins de quarante-huit heures et la mise en service effective dans un délai de quelques jours. »

Ces campements ne sont pas seulement destinés aux populations françaises menacées. Le rapport de l'Assemblée nationale indique en effet:

« L'utilisation de telles installations est également prévue dans les hypothèses étudiées à la demande de l'état-major Centre-Europe où nous devrions accueillir en transit, d'une part, des évacués ressortissants des pays de l'O. T. A. N. et, d'autre part, des réfugiés en provenance de l'Est. » Soulignons cette exigence de l'O. T. A. N., qui ne participe d'ailleurs pas financièrement à l'installation.

Lorsque nous constatons l'immensité du péril et qu'à ce budget sont inscrits 1.500 millions de crédits d'engagement et 300 millions de crédits de paiement une seule conclusion s'impose: ces crédits ne sont qu'une façade destinée à tromper, à leurrer ceux que menace la plus effroyable des guerres, la guerre atomique.

La seule protection efficace est la destruction des stocks d'armes atomiques et thermonucléaires ainsi que leur interdiction et, en contrepartie, l'utilisation de cette nouvelle et puissante source d'énergie à des fins pacifiques.

M. Alain Poher. Désarmement général!

Mlle Mireille Dumont. Des propositions dans ce sens ont été faites par l'Union soviétique qui s'offre à livrer à la commission de l'énergie nucléaire de l'O. N. U. les plans de construction de centrales atomiques réalisées par elle en utilisant l'énergie atomique.

La France, dont les savants sont à l'origine de ces merveilleuses découvertes, se doit d'agir activement pour l'interdiction des armes atomiques et nucléaires. Voilà la seule protection efficace contre un péril qui menace la France et l'humanité.

Devant l'inefficacité et le leurre que constituent les crédits affectés à la protection civile, je demande la disjonction de ce chapitre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter la suppression du chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à la suppression du chapitre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

Mlle Mireille Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31.

(*Le chapitre 31-31 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-32. — Protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 70.168.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 21.290.967.000 francs. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, nous désirons faire une observation à l'occasion de la discussion de ce chapitre, au sujet des déplacements d'office de certains petits personnels de la sûreté nationale, déplacements qui, bien qu'effectués sous le prétexte de nécessités de service, constituent au fond des brimades à l'égard d'agents ayant assuré des responsabilités syndicales.

Que des réorganisations soient parfois nécessaires, c'est possible, mais elles doivent être effectuées avec plus de tact, et éviter les considérables éloignements qui peuvent en résulter pour certains, surtout quand il s'agit de personnels modestes, dont les ressources limitées ne leur permettent pas de faire face aux lourdes dépenses qui résultent de ces déplacements.

D'ailleurs, des sanctions contre des militants syndicaux sont contraires à la reconnaissance de l'exercice du droit syndical. Par ailleurs, c'est le pire des moyens si l'on entend par là diminuer l'influence de l'action syndicale qui ne peut qu'y trouver un motif légitime d'intensification. Nous aimerions que des dispositions soient prises afin que ces pratiques cessent et que l'activité syndicale du personnel ne donne pas lieu à des sanctions déguisées.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Ma première observation sera pour reprendre le propos de M. Auberger.

Si vraiment l'activité syndicale ou politique d'un fonctionnaire de la police est entachée d'un manque de discrétion, si vraiment l'expression de ses sympathies syndicales ou politiques amène ce fonctionnaire à sortir d'une réserve particulièrement recommandée pour les fonctionnaires de la police, alors prenez des sanctions, frappez et vous n'aurez même pas à reclasser le coupable ailleurs.

M. Auberger. Nous sommes entièrement d'accord.

M. Léo Hamon. Mais si vous n'en avez pas assez dans leur dossier pour les frapper, alors respectez la liberté syndicale puisque, par hypothèse, elle se tient dans des limites irréprochables.

Voilà ma première observation, qui rejoint celle de M. Auberger.

Ma deuxième observation est strictement juridique. Un certain nombre de licenciements sont intervenus en 1951. Ils ont porté sur 1.017 sous-brigadiers, inspecteurs et agents spéciaux de la police en vertu du décret du 29 décembre 1951. Or, ces mesures étaient entachées de vice de forme et de très nombreux licenciements ont été d'ores et déjà annulés par toute une série d'arrêts du conseil d'Etat. Je ne citerai parmi eux qu'un des plus récents, l'arrêt Carletti du 23 février 1955.

A deux heures trente-cinq, je ne me livrerai pas à l'exégèse des motifs de l'annulation, mais je dirai seulement que la République repose sur le respect du droit et sur l'exécution des lois et des décisions de justice par l'administration elle-même.

En fait cependant, on constate que les réintégrations, devenues obligatoires à la suite des arrêtés du conseil d'Etat, tardent à être effectuées. Et quand des pourvois sont déposés, assurés d'être accueillis parce qu'ils invoquent la jurisprudence même des arrêtés que je viens de rappeler, leur instruction tarde indéfiniment.

Quelles peuvent être les conséquences de ces retards ? Sans doute des désagréments pour les fonctionnaires bénéficiaires d'arrêtés ou auteurs de pourvois sûrs d'être accueillis, mais aussi — pourquoi ne pas le dire ? — des dépenses supplémentaires pour l'administration qui, à la longue, sera obligée de s'exécuter et qui devra des indemnités d'autant plus considérables qu'elle aura mis plus de temps à s'incliner.

M. Auberger vous demandait tout à l'heure le respect du droit syndical. Je voudrais vous demander à présent le respect de l'autorité de la chose jugée, sans mauvaise grâce, avec au contraire la célérité et la bonne grâce qui seront à la fois dans votre talent et dans la grande tradition de notre administration.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En ce qui concerne la première question, qui a trait au droit syndical et à certains éloignements qui ont eu lieu, je crois qu'une partie de ces cas a déjà été réglée par le rapprochement de la famille. J'étudierai les autres avec beaucoup d'attention.

M. Auberger. Je vous remercie.

M. le ministre. Pour ce qui est de la deuxième question, nous sommes liés par les décisions de justice et il y a déjà eu un certain nombre de réintégrations. Je ferai en sorte que les réintégrations continuent au fur et à mesure que la justice prendra ses décisions.

Je crois en effet qu'il n'y a pas lieu de faire tarder les décisions qui sont prises en cette matière. Je l'ai indiqué en réponse à une question de M. de Moro-Giafferri devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-41 ?

(Le chapitre 31-41 est adopté.)

M. le président « Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 2.818.273.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-43. — Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 23.243.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 6.528 millions 720.000 francs. »

Par amendement (n° 19) M. Jean Bertaud propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je m'intéresse à la police, non pas que je la craigne... *(Rires.)*

M. Alain Poher. On ne sait jamais !

M. Jean Bertaud. ... — tout au moins pour le moment — mais parce que contrairement peut-être à l'opinion de quelques-uns de nos collègues, je considère que les agents sont de braves gens... *(Sourires.)*

Au sujet donc de la police, je vous signalerai quelques anomalies dans l'actuelle situation de certaines catégories de son personnel. Le reclassement de mai 1953 des officiers de paix ne s'est manifesté à leur égard que par une sujétion nouvelle. On leur a en effet attribué un second échelon, qui ne fait que retarder la réforme promise. Ils devaient bénéficier de 15 points supplémentaires, ce qui devait porter leur indice à 335, au lieu de 320. Mais on leur a imposé en compensation le double échelonnement pour atteindre ce chiffre, ce qui fait que, pour les officiers de paix, le bénéfice de ces avantages est retardé de deux ans.

En ce qui concerne les commandants des gardiens de la paix, leur situation n'apparaît pas plus favorable. Ceux-ci bénéficiaient de l'indice 390. Avec la nouvelle réglementation, on leur impose l'indice 380, tout en admettant le plafonnement à l'indice 410. Il apparaît donc qu'on leur retire d'une main ce que l'on croit devoir leur donner de l'autre.

Je signale encore qu'alors que la plupart des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ont obtenu la revalorisation de 15 points qui leur avait été promise — sous le bénéfice, bien entendu, des particularités auxquelles je viens de faire allusion — seuls les brigadiers de la préfecture et de la sûreté nationale ne se sont pas vu appliquer la nouvelle échelle des traitements.

A la préfecture de police, il n'a été accordé que 10 points aux brigadiers du deuxième échelon et 5 points seulement aux brigadiers du premier échelon. Les premiers passent de l'indice 295 à l'indice 305 ; les seconds passent de l'indice 280 à celui de 285. La même anomalie se retrouverait d'ailleurs à la sûreté nationale.

Vous admettez comme moi qu'il ne peut pas y avoir deux poids et deux mesures. A ceux que nous chargeons d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité — j'allais dire notre sécurité — on ne doit pas marchander la justice, à moins qu'on ne veuille les inciter à perdre toute confiance dans les hommes, les gouvernements et peut-être un jour, hélas ! dans les institutions.

C'est la raison, monsieur le ministre, pour laquelle j'ai déposé cet amendement afin de vous permettre de nous donner quelques explications sur ce qui a été fait et sur ce que vous comptez faire en faveur de ces personnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. En attendant une réponse éventuelle de M. le ministre de l'intérieur, je voudrais faire remarquer à notre collègue M. Bertaud que, lorsque le budget de l'intérieur a été discuté par l'Assemblée nationale, le plus gros point de friction était la parité entre les agents de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police.

J'ai manifesté, à ce moment, la crainte que la préfecture de police se considère comme défavorisée si, par hasard, les agents de la sûreté nationale obtenaient le même indice. Cependant, une somme provisionnelle d'un million de francs a figuré au budget pour envisager cette parité progressive entre ces deux catégories.

Il a suffi que cette parité soit envisagée pour qu'immédiatement la préfecture de police s'estime défavorisée par cette parité. La conséquence serait qu'on devrait l'augmenter de nouveau pour que les mêmes écarts subsistent entre elles et la sûreté nationale. De telle sorte que la réforme, qui prévoit une somme d'environ 3 milliards, lorsque la parité sera établie, devrait alors entraîner une nouvelle somme de 3 milliards si, par le jeu de cette échelle de perroquet dont nous connaissons bien le mécanisme, nous rétablissions un nouvel écart en faveur de la préfecture de police. Voilà ce que j'avais à dire sur le plan général.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Vous auriez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, si j'avais indiqué, au cours de mon exposé, que les agents de la préfecture de police se plaignaient d'une disparité entre eux et leurs collègues de la sûreté nationale. Mais je n'ai pas abordé le sujet, j'ai même pris grand soin dans mon exposé d'indiquer que cette situation faite notamment aux brigadiers et aux sous-brigadiers de police, en ce qui concerne le décalage des points, était également appliquée à la sûreté nationale.

Il n'a jamais été dans mon intention d'opposer la police à la sûreté nationale mais je puis indiquer que la réforme qui a été adoptée et qui devait être appliquée au personnel de la police l'a été peut-être en général, mais que certaines catégories de ce personnel n'ont pas bénéficié des avantages admis aussi bien pour la préfecture de police que pour la sûreté nationale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne comprends pas très bien la position de M. Bertaud. Il n'a pas été donné quinze points à tous les corps de fonctionnaires de police ; d'autre part, avec le statut, tous les déroulements de carrière ont été modifiés. Je ne crois pas que le déroulement de carrière des brigadiers soit bien différent de celui des autres corps. Si M. Bertaud le veut bien, nous nous entretiendrons ensemble de cette question pour savoir exactement sur quoi elle porte.

M. Jean Bertaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, je prends acte de ce que nous pourrions avoir un rendez-vous et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-91.

(Le chapitre 31-91 est adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 8.463.659.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 119 millions 309.000 francs. » — *(Adopté.)*

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- « Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 8.038.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-02. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 6.372.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-03. — Administration centrale. — Matériel, 114 millions 200.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-11. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 68.900.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-12. — Service des préfetures. — Remboursement de frais, 32.278.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 27 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-21. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais, 200.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 2.700.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 115 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 2.943.040.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 1.812.403.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 177 millions 300.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.161.020.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 1430 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 212.113.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel, 85.701.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- « Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 463.701.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- « Chap. 36-51. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris, 20.300 millions de francs. »

Par amendement (n° 20), M. Jean Bertaud propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mon amendement a pour but d'attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes de banlieue en ce qui concerne la police. On nous a affecté un certain nombre d'agents et on nous impose chaque année au titre de contingent de police l'inscription dans nos budgets de sommes de plus en plus importantes. Nous ne discuterions pas des obligations qui nous sont ainsi faites si nous pouvions disposer constamment du personnel affecté à nos localités.

Or, il arrive très souvent, trop souvent, que l'on prélève sur les contingents de police dont nous devrions normalement pouvoir disposer de jour et de nuit des effectifs qui sont dirigés sur Paris, pour assurer un certain nombre de services. Ceux-ci sont certainement justifiés, mais il semblerait normal qu'ils soient assurés par du personnel pris dans Paris même, ou appartenant à des corps spécialisés, C. R. S. par exemple, et non pas les gardiens qui suffisent à peine aux besoins des communes auxquelles ils sont administrativement rattachés.

C'est ainsi par exemple que pendant des jours, puis des mois, un certain nombre de permanences et de locaux annexes d'un parti politique ont été gardés jour et nuit par des agents de police. Or, pendant que ces agents assuraient un service spécial que le parti politique en question avait certainement la possibilité d'exercer lui-même, nous ne pouvions plus disposer d'un personnel suffisant non seulement pour les besoins d'une surveillance normale de nos localités, mais encore — ce qui est plus grave — pour celle de nos enfants à la sortie des écoles et de la circulation routière.

Pour tenir compte du fait que les effectifs de police dont nous avons pu disposer ne correspondaient plus à ce que à quoi nous avons droit, je serais curieux de savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de diminuer les contingents spéciaux de police qu'ont à prendre en charge les communes de la région parisienne, en tenant compte de cette réduction

d'effectifs et du laps de temps pendant lequel nous avons été privés du personnel qui nous était indispensable.

Par ailleurs, en parcourant le « bleu » du budget, j'ai trouvé confirmation de ce qui m'avait été signalé, à savoir que les gardes du bois de Boulogne et du bois de Vincennes étaient peu à peu supprimés.

Là, monsieur le ministre de l'intérieur, nous protestons, nous, maires des communes proches de ces deux grandes promenades publiques, pour une raison bien simple, c'est qu'actuellement la surveillance, dans ces bois de Vincennes et de Boulogne, est assurée pour la plus grande part par des agents de police pris dans les arrondissements voisins. Il se produit alors aux bois de Boulogne et de Vincennes ce que j'ai déjà signalé pour nos communes, à savoir que toutes les fois qu'on a besoin d'agents pour assurer un quelconque service, on prélève sur ces effectifs le personnel affecté normalement à la surveillance de ces promenades.

Il en résulte que le bois de Boulogne et surtout celui de Vincennes deviennent de véritables coupe-gorge, ni les femmes ni les enfants n'osent plus s'y promener, car tous les vices peuvent impunément s'y étaler. Si vous avez l'intention de vous rendre compte dans quelle situation ces deux grandes promenades publiques se trouvent, il vous suffira de vous y promener, incognito bien entendu, en fin de journée, vous constaterez qu'en dépit de la bonne volonté des gardiens la surveillance n'y peut être constante, qu'il est absolument nécessaire de reconstituer le corps des gardes du bois qui, eux, étaient affectés en permanence à ces promenades, en connaissaient tous les coins et pouvaient assurer à chaque instant, parce que c'était leur unique obligation, une surveillance efficace non seulement de la moralité publique, mais aussi des plantations, des bosquets et des parterres que leurs fonctions les obligeaient à bien connaître.

La mesure que je préconise ne doit pas, me semble-t-il, entraîner des dépenses supplémentaires. En effet, les effectifs de la police que vous replacerez à la circulation dans Paris seraient remplacés automatiquement par des gardes du bois tels que ceux qui s'y trouvaient auparavant et qui donnaient satisfaction à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'ai bien peur, monsieur Bertaud, que vous n'avez attiré l'attention du ministre de l'intérieur et celle du secrétaire d'Etat au budget sur le fait que les contingents de police n'ont pas été augmentés depuis un certain nombre d'années...

M. le rapporteur. Ce n'était pas le but de l'amendement.

M. Jean Bertaud. Cette situation dure déjà depuis un certain nombre d'années.

M. le ministre. ...et aussi sur le fait que le contingent actuel est bien inférieur aux frais réels et aux dépenses effectives qui sont exigés pour les besoins de l'ordre public.

M. Jean Bertaud. Je veux bien que vous nous fassiez des prix d'amis, mais encore faudrait-il que vous ne conserviez pas la marchandise! (Sourires.)

M. le ministre. Le ministre de l'intérieur ne voit aucun inconvénient à cette situation, au contraire. Je suis satisfait de ce que les contingents soient calculés sur le nombre d'habitants et non sur le nombre des agents.

En ce qui concerne la garde des bois de Boulogne et de Vincennes, nous examinerons le problème soulevé par M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

A l'instant, M. Marrane vient de déposer un amendement tendant à réduire le crédit inscrit à ce chapitre de 1.000 francs. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, les crédits prévus à ce chapitre pour l'exercice 1955 sont en augmentation de 1.538 millions sur le budget de 1954.

Sur cette augmentation, il n'est prévu que 120 millions pour les dépenses des services d'incendie, le reste, soit 1.418 millions est affecté à la police, soit une augmentation, depuis une année, de près de 8 p. 100. Ceci contredit les déclarations de M. le ministre de l'intérieur.

Les crédits prévus pour la préfecture de police atteignent 18.480 millions, soit près du tiers des dépenses de police de la nation.

Ainsi, les dépenses de police augmentent constamment, cependant que la population constate fréquemment que les agents font souvent défaut aux sorties des écoles et aux carrefours, car la préfecture de police fait passer la défense des

Intérêts patronaux avant la sécurité de la population. C'est pourquoi, lorsqu'il y a un mouvement de grève, les agents sont utilisés pour la répression, et la sortie des écoles est oubliée. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'interdire les manifestations traditionnelles comme celles du 12 février, du 1^{er} mai et du 14 juillet.

La police parisienne est donc utilisée contre les travailleurs et contre les libertés démocratiques.

Les travailleurs parisiens sont ainsi amenés à constater que le Gouvernement trouve plus facilement des crédits pour mutiler les libertés que pour les écoles, le logement, l'aménagement sportif et les œuvres sociales.

D'autre part, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les difficultés croissantes de recrutement du corps des sapeurs-pompiers de Paris.

Ces difficultés se sont accrues depuis que le régiment des sapeurs-pompiers de Paris a été placé sous l'autorité militaire. Autrefois, des avantages importants étaient accordés aux rengagés, car il y a intérêt à ce que les pompiers de Paris disposent d'une grande compétence et d'une grande expérience professionnelle. C'est pourquoi la situation des pompiers rengagés était de 50 p. 100 supérieure à celle des gendarmes et des douaniers. La situation qui était faite aux adjudants égalait celle des capitaines des autres corps, celle des sergents-majors et sergents égalait celle des lieutenants, celle des caporaux et sapeurs égalait respectivement celle des adjudants et des sergents-majors. Leur retraite était majorée d'une indemnité annuelle et viagère servie par la ville de Paris, égale à 75 p. 100 de la pension de l'armée.

Par suite de la baisse du franc, la situation des pompiers de Paris n'a cessé de diminuer. Elle est devenue lamentable par suite de l'établissement en quatre échelles des soldes des militaires. Il en fut de même des pensions.

Or, rien ne justifie cet amenuisement de la situation des pompiers de Paris. Ils doivent avoir des connaissances techniques supérieures à celles du passé par suite de la modernisation du matériel. De plus, leurs tâches sont plus compliquées du fait de la construction d'immeubles beaucoup plus élevés qu'autrefois. Enfin, chacun sait que les pompiers de Paris constituent un corps d'élite et j'avoue que je ressens un peu de honte à demander que l'on rétablisse enfin la situation dont ils bénéficiaient autrefois et qui était largement méritée.

Que compte faire M. le ministre de l'intérieur ? Qu'il ne me réponde pas que cela dépend du ministère de la défense nationale, car il s'agit d'un service civil. Dans toute la France, les compagnies de sapeurs-pompiers sont administrées par les collectivités locales. J'espère que M. le ministre voudra répondre d'une façon précise sur les mesures qu'il compte prendre pour rendre aux pompiers de Paris les avantages mérités qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous n'avons pas eu communication de cet amendement, monsieur le président. Je m'excuse de ne pas pouvoir donner un avis sur ce texte, qui est resté pour nous un peu confidentiel.

M. Georges Marrane. Je le reconnais.

M. le rapporteur. Nous nous en remettons donc à l'appréciation du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Marrane, car cet amendement est motivé d'abord par des considérations purement politiques et le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

En ce qui concerne la deuxième argumentation, les sapeurs-pompiers dépendent actuellement du ministre de la défense nationale. Il est difficile au secrétaire d'Etat aux finances et au ministre de l'intérieur de répondre à sa place.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. A l'heure présente, sauf dans le département de la Seine, les compagnies des sapeurs-pompiers dépendent de l'administration civile. Or, avant la guerre, le régiment des sapeurs-pompiers s'occupait de la lutte contre l'incendie dans Paris; il n'allait en banlieue que lorsqu'on le lui demandait. Chaque commune de la Seine avait sa compagnie de pompiers. En 1939, les compagnies de pompiers ont été mobilisées et le matériel réquisitionné. Après la Libération, on ne nous a rendu ni nos pompiers, ni nos matériels.

M. le secrétaire d'Etat. La réquisition est payée.

M. Georges Marrane. L'indemnité est dérisoire. Ce n'est pas ce que nous demandons. Nous voulons simplement avoir notre compagnie de sapeurs-pompiers.

Je répète qu'il s'agit d'un service civil. Vous nous dites qu'il dépend du ministre de la défense nationale, mais ce dernier

nous dira: je n'y connais rien, il s'agit de la lutte contre l'incendie. Avec une telle incompétence unanime du Gouvernement, il est difficile d'aboutir à quelque chose de pratique.

Si vous n'y connaissez rien il ne restera qu'une solution, c'est de déposer une proposition de loi pour que le régiment des sapeurs-pompiers de Paris ne dépende plus de l'autorité militaire.

Il est absolument inadmissible que pratiquement, chaque année, les conditions d'existence des sapeurs-pompiers de Paris aillent en diminuant. Le recrutement devient impossible. Autrefois, le régiment des sapeurs-pompiers de Paris était véritablement composé de professionnels, dont la réputation était indiscutée et indiscutable.

M. le secrétaire d'Etat. Elle l'est encore !

M. Georges Marrane. Oui, mais avec cette différence que, maintenant, la moyenne de séjour au régiment n'est que de quatre années, alors qu'autrefois les sapeurs-pompiers de Paris y accomplissaient toute leur carrière. Il est absolument indispensable d'améliorer la situation de ces sapeurs-pompiers de Paris.

Je n'insiste pas, car mon amendement avait simplement pour but de poser la question; aussi je le retire.

Mais je répète à M. le ministre de l'intérieur et à M. le secrétaire d'Etat aux finances que si une amélioration rapide des conditions d'existence des sapeurs-pompiers de Paris n'intervient pas, nous serons amenés à déposer une proposition de loi pour soustraire à l'autorité de l'administration militaire cet organisme qui doit dépendre de l'administration civile.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 36-51 ?

Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(Le chapitre 36-51 est adopté.)

M. le président. « Chap. 36-52. — Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine, 1.156.000.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 29.920.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 924.810.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 160 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours, 668.709.000 francs. »

Sur ce chapitre, deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune: l'amendement n° 4, présenté par M. Pic au nom de la commission de l'intérieur, et l'amendement n° 27 de M. Auberger. Tous deux tendent à réduire le crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Pic, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, j'ai exposé, au cours de la discussion générale, la situation inadmissible qui est faite aux collectivités locales par suite du non versement par le ministère de l'intérieur des subventions prévues pour l'équipement des services départementaux d'incendie et de secours. Un retard considérable a été pris en la matière. Une circulaire ministérielle de 1954 a pratiquement arrêté l'envoi des dossiers. Certains départements ont été amenés, afin de pallier la carence de l'Etat, à faire des avances aux communes sur les subventions non versées par l'Etat.

Devant une telle situation, la commission de l'intérieur vous propose une réduction indicative de 1.000 francs qu'elle demande instamment au Conseil de voter, pour bien manifester qu'on ne peut admettre que se perpétue un tel état de choses.

M. le président. La parole est à M. Auberger, pour soutenir son amendement.

M. Auberger. L'amendement que j'ai déposé a le même but que celui qui est proposé par la commission de l'intérieur.

Il y a quelques mois, je suis intervenu pour attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la participation de l'Etat au dépenses d'équipements des services publics d'incendie. Aujourd'hui, le problème se pose de la même façon qu'au début de l'année 1954. Les maires ont été informés qu'en raison de nouvelles restrictions budgétaires, seules pourraient être attribuées les subventions pour les équipements agréés au cours des années antérieures, ce qui laissait entendre qu'au cours de l'année 1954, par suite du manque de crédits d'Etat, l'équipement de nos centres de secours et de nos centres secondaires serait à peu près arrêté.

Dans la pratique — le rapporteur de la commission de l'intérieur l'a bien indiqué dans son exposé — le matériel d'incendie n'a plus été subventionné à partir du milieu de l'année 1954.

Cette situation est déjà fort inquiétante par elle-même, mais elle se trouve aggravée par les directives ministérielles qui semblent avoir un caractère impératif. Je veux parler des arrêtés relatifs à l'application du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant organisation des corps de sapeurs-pompiers, et qui fixe d'une façon précise la liste du matériel dont chaque centre doit être pourvu.

L'article 1^{er} dudit arrêté fait connaître les recommandations du ministère de l'intérieur à ce sujet. L'armement minimum des corps de sapeurs-pompiers communaux classés centres de secours doit comprendre: un fourgon d'incendie normalisé ou un engin de traction équivalent, une moto-pompe remorquable de 60 mètres cubes, une moto-pompe de 30 mètres cubes. Il faut également — et les instructions officielles ne manquent pas de l'indiquer — un certain nombre de mètres de tuyaux, des lances, des flambeaux, un appareil respiratoire, bref un outillage important et spécialisé.

Nous voilà donc en présence d'instructions officielles, parfaitement justifiées à notre avis, qui recommandent aux départements et aux communes de procéder à l'équipement des subdivisions de sapeurs-pompiers, afin que ceux-ci soient en mesure de lutter efficacement contre le feu. Par une même circulaire non moins officielle, le ministère informe les mêmes collectivités qu'elles ne doivent pas compter sur l'Etat pour payer les dépenses de lutte contre l'incendie. On ajoute même — cela figure dans la circulaire préfectorale aux maires qui, sans nul doute, s'inspire des recommandations ministérielles:

« Le conseil municipal pourrait cependant décider d'effectuer des dépenses d'équipement si la commune est en état de faire face à leur financement intégral, sans toutefois renoncer définitivement aux subventions de l'Etat et du service départemental. »

Un vieux dicton français prend dans ce cas toute sa valeur: les conseillers ne sont pas les payeurs. Il est bien certain que, dans ce domaine, les maires des communes préféreraient recevoir plus d'argent et moins de recommandations. Les collectivités, faute de disponibilités ou de possibilités d'emprunts, ne sont pas en mesure de pallier la défaillance de l'Etat et sont contraintes de renoncer à l'équipement indispensable que les pouvoirs publics recommandent d'acquérir.

D'où vient cette situation? Les techniciens du ministère de l'intérieur, si nous sommes bien renseignés, avaient évalué à 1.300 millions la dotation nécessaire du chapitre 41-31. Aujourd'hui, ce crédit a été ramené à 688 millions. Cette dotation est très nettement insuffisante et permettra seulement de liquider l'arriéré, c'est-à-dire de faire face au versement des subventions qui se rapportent à l'exercice 1954.

Une fois de plus, il apparaît que le matériel dont l'acquisition est recommandée aux collectivités ne pourra être subventionné, dans ce domaine comme dans tant d'autres. Il appartient pourtant au Gouvernement d'accompagner les recommandations qu'il adresse aux communes de l'aide financière dont ces dernières ont un urgent besoin. Le matériel d'incendie moderne est indispensable pour équiper nos centres de secours et nos centres secondaires. Ce matériel doit être payé grâce à une participation de l'Etat, des départements et des communes. Les départements et les communes n'hésitent pas à accepter la part qui leur revient. Il faudrait que l'Etat soit capable de tenir ses promesses et de remplir ses obligations. Pour cela, il faudrait que figurent des crédits suffisants.

Pour conclure, je désire présenter une observation d'un autre ordre. Nous estimons que la protection du patrimoine immobilier national contre l'incendie, le sauvetage des personnes contre le feu et l'inondation, tout cela constitue un service national absolument indispensable; sauver des usines, des villages et des vies humaines, c'est servir le pays. Le devoir de l'Etat à l'égard de nos concitoyens qui se dévouent pour leurs semblables est de leur permettre l'acquisition d'un matériel convenable et suffisant.

Nous estimons qu'il ne nous est pas possible d'envoyer au feu nos sapeurs-pompiers avec un matériel incomplet et peu modernisé. Il est bien de rendre hommage au dévouement, mais il ne faut pas le ridiculiser.

Il faut donc doter ce chapitre 41-31 des crédits nécessaires pour subventionner les acquisitions de matériel d'incendie qui sont recommandées aux collectivités locales. C'est le sens que nous donnons à l'amendement que nous avons déposé sur ce chapitre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission des finances est favorable aux amendements.

Faisant écho à l'intervention de notre collègue M. Auberger, je désire signaler une situation qui paraît difficilement admissible. Lorsqu'un département, en cas d'incendie de forêt, fait appel à l'armée pour aider à la lutte contre le feu, il reçoit quelque temps après une note, souvent fort importante, qui représente le montant du remboursement des frais exigé par la défense nationale.

Reprenant les conclusions de notre collègue M. Pic, je souligne que ce n'est guère concevable. Lutter contre le feu dans les forêts, c'est en effet sauvegarder le patrimoine national. Tous les services de la nation doivent donc contribuer à maîtriser un danger qui peut menacer aussi bien un patrimoine foncier que des vies humaines. On s'explique mal que la collectivité locale — le département dans le cas auquel je pense — lorsqu'elle a fait appel, comme elle en a le droit, au concours de la troupe pour aider à la lutte contre un sinistre, soit obligée, en définitive, de procéder au remboursement des dépenses effectuées par l'autorité militaire dans un intérêt général.

Je dois dire que le ministère de l'intérieur, d'après les consultations que j'ai eues, partage cette manière de voir et qu'il attribue d'ailleurs souvent une subvention spéciale à la collectivité en cause pour l'indemniser. Mais généralement, cette subvention ne couvre que 50 p. 100 de la dépense totale. L'autorité militaire, elle, maintient intégralement sa demande et poursuit le recouvrement de l'autre fraction, en accord, si je suis bien renseigné, avec l'administration des finances.

Je voudrais donc demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances de considérer que la collectivité ne doit pas s'endetter lorsqu'elle prend des initiatives pour une meilleure défense contre un danger qui, je le répète, exige le concours de tous les services de la nation. Il me paraît profondément injuste de demander aux finances départementales de supporter la charge dont je viens de parler.

Je demande aux ministres qui sont devant moi de vouloir bien répondre à ma question; elle me paraît mériter leur attention.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de revenir sur ce chapitre, mais je le fais pour obtenir une réponse à une question que j'ai posée lors de mon exposé général. Est-il toujours dans l'intention du ministère de l'intérieur de continuer l'étude, dont j'ai brossé rapidement l'historique, entreprise pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, en ce qui concerne les crédits du chapitre en question, il est certain que si l'on pouvait faire un effort supplémentaire, il serait le bienvenu, étant donné les problèmes devant lesquels nous sommes placés par la diligence que manifestent les collectivités locales pour s'équiper. Les projets d'acquisition de matériel établis par les collectivités locales font l'objet d'un simple agrément technique du ministère qui n'emporte pas promesse de financement immédiat.

Il est nécessaire que les collectivités puissent s'équiper, disposer du matériel indispensable. Nous sommes en retard, je le reconnais, et malgré une augmentation assez importante de 68 millions de francs, par rapport à l'année dernière, de la dotation de ce chapitre, le crédit prévu ne permet pas de combler les retards accumulés. Je signale par ailleurs que d'autres chapitres sont dotés de crédits de programme et de crédits de paiement concernant la protection contre l'incendie en temps de guerre. Nous menons en quelque sorte deux efforts parallèles: l'effort classique d'équipement du temps de paix, celui qui vient d'être étudié par les auteurs d'amendements et par les rapporteurs, et un effort exceptionnel, pour l'éventualité du temps de guerre. Notre objectif est de faire en sorte que ces deux efforts s'ajoutent de façon à cumuler les résultats et à ne pas réaliser d'équipements dont certains ne pourraient servir que dans des conditions qui, nous l'espérons, ne seront jamais réalisées.

Ce chapitre pourrait être mieux doté, je l'admets. M. le ministre des finances a fait un effort dans ce sens. Le problème soulevé ne peut pas être résolu en une seule année, mais il y a volonté du Gouvernement d'arriver à ce que dans l'avenir, il soit possible aux collectivités locales de s'équiper.

En matière de caisse nationale des retraites des sapeurs-pompiers volontaires, je répondrai à M. Pic que nous avons déjà entrepris un certain nombre d'études et que des pourparlers ont lieu entre les ministères du travail, des finances et de l'intérieur.

Vous savez comment peut se poser le problème: d'une part, en ce qui concerne le ministère du travail, par l'étude de l'établissement de cette retraite dans le cadre de la mutualité; d'autre part, en ce qui concerne le ministère des finances, par l'établissement de la même retraite dans le cadre de l'assurance-vie capitalisation. Les études sont en cours. Le problème est donc législatif et aussi financier car 200 millions seront à mettre annuellement à la charge de l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande à notre collègue, M. Pic, de retirer son amendement. Un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs a été adopté par l'Assemblée nationale. La même préoccupation a été émise par les députés et je ne pense pas que vous ajoutiez quoi que ce soit en proposant un nouvel abattement de 1.000 francs sur ce chapitre.

M. le président. Monsieur Pic, maintenez-vous votre amendement?

M. le rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Monsieur Auberger, maintenez-vous votre amendement?

M. Auberger. Je maintiens mon amendement pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème très grave. En effet, d'un côté les inspecteurs des services d'incendie nous recommandent de nous équiper, conseil que nous acceptons bien volontiers, mais d'un autre côté, malheureusement, les crédits et les subventions ne nous sont pas accordés, ce qui interdit complètement tout équipement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je signale à M. Auberger que ce n'est pas parce qu'il aura obtenu un abattement de 1.000 francs sur ce chapitre, alors que l'Assemblée nationale a déjà voté un abattement de 1.000 francs, que ce problème, qui a été évoqué dans les deux Assemblées dans les mêmes termes, sera changé.

M. Masteau a fait allusion à l'application d'une convention de 1947 ou de 1949 qui met à la charge des collectivités locales les dépenses résultant des secours qui sont demandés à l'autorité militaire en cas d'incendie.

Le problème est à l'étude en ce qui concerne la fraction de 50 p. 100 à laquelle faisait allusion M. Masteau tout à l'heure, et je crois qu'une conférence va avoir lieu incessamment entre le ministère de la défense nationale, le ministère des finances et le ministère de l'intérieur à ce sujet.

M. le rapporteur. Je vous remercie de cette déclaration dont je prends acte avec bon espoir.

M. le président. Monsieur Auberger, votre amendement est-il maintenu?

M. Auberger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Auberger est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 41-31, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 41-31 est adopté.)

M. le président. « Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 4.822.663.000 francs. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je voudrais appeler votre attention sur un problème excessivement important qui intéresse nos communes rurales.

Les opérations de recensement ont démontré que la plupart de nos communes rurales se dépeuplaient sensiblement. Dans certains cas, la diminution de population par rapport à 1946 prend des proportions extrêmement inquiétantes, car si les charges demeurent et s'amplifient, les recettes des collectivités locales diminuent. La répartition des impôts se faisant ainsi sur un moindre nombre de contribuables, la charge est beaucoup plus lourde pour chacun d'eux.

Pour concrétiser ma démonstration, je vous soumettrai deux exemples tout à fait typiques. Voici ce que m'écrit un maire au sujet de la situation de sa commune:

« La diminution considérable de la population — 396 contre 596 — due à la fermeture des mines, est évidemment la cause de nos difficultés. En effet, la diminution de l'attribution de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, 1.450 francs par habitant moins 10 p. 100, provoque

une chute importante; de plus, beaucoup de charges restent les mêmes et, en réduisant au maximum les dépenses indispensables, il nous faudrait au minimum 2.800 centimes ordinaires de plus qu'en 1954 pour compenser l'insuffisance des ressources. Je dis bien: 2.800 centimes « ordinaires ».

« D'autre part, du fait de l'adhésion de notre commune à un syndicat d'alimentation en eau potable, on nous demande d'inscrire au budget une somme de 196.808 francs pour couvrir les annuités afférentes aux différents emprunts et cela provoque l'inscription de 2.721 centimes extraordinaires. »

Voilà donc une commune qui, d'une année à l'autre, du fait du changement de population, mais surtout du fait de la diminution de la taxe locale qui lui a été attribuée va être mise dans l'obligation d'inscrire 5.521 centimes supplémentaires.

Je ne développerai pas l'exemple de la deuxième commune. La situation y est encore plus grave puisque cette commune est dans l'obligation d'inscrire à son budget 11.000 centimes de plus que l'année précédente.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'examiner la situation tragique des collectivités qui se trouvent dans cette situation, et d'envisager la possibilité de leur accorder, sous une forme ou sous une autre, une aide financière qui permette à leurs conseils municipaux de faire face à leurs responsabilités.

M. le ministre. Je crois que M. Auberger pose là une question bien délicate. C'est une espèce d'assurance contre la dépopulation qu'il nous demande. Je vais étudier le problème.

M. Auberger. Le problème est extrêmement difficile à régler et voici pourquoi: ces communes ont contracté des emprunts dont les annuités ne sont pas encore échues; le nombre de kilomètres de chemins vicinaux n'a pas diminué si le chiffre de la population a baissé; l'école, l'église, la mairie existent toujours. Il faut les entretenir. Il est bien certain que des problèmes très graves se posent pour ces collectivités. Le cas que j'ai signalé pour l'Allier est grave, mais il se répète dans un grand nombre de communes. Cette question doit être étudiée. Il ne me vient pas à l'idée de proposer une solution ce soir, car le problème est trop grave, mais j'estime qu'il faut se pencher sur le sort de ces collectivités qui ne sont pas capables de faire face aux difficultés qui les accablent.

M. le rapporteur. Et la loi du 14 septembre 1941?

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix le chapitre 41-51, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 41-51 est adopté.)

M. le président. « Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 2.029.258.000 francs. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, je voudrais poser une question et présenter une observation sans renouveler les protestations rituelles sur les dotations insuffisantes des chapitres.

Voici ma question: Sur les crédits de ce chapitre 41-52, quel est le pourcentage des subventions qui sont attribuées aux départements d'outre-mer?

Deuxième point: je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur d'intervenir pour que la durée de remboursement des emprunts soit augmentée et soit rendue au moins égale à celle des ouvrages construits. Il est, en effet, anormal de demander le remboursement des emprunts en quinze ans alors qu'ils sont destinés à la construction d'égoûts dont la durée atteint entre 40, 50 ans et quelquefois plus.

Je veux faire également cette remarque — je l'ai faite tout à l'heure à la tribune et je la renouvelle — qu'en réalité, si on a abaissé le taux de l'intérêt pour les prêts des communes, on a réduit la durée d'amortissement. On a d'ailleurs opéré de la même façon pour les H. L. M. dont la durée d'amortissement est passée de 65 à 45 ans.

En définitive, on a augmenté le taux d'intérêt pour les communes, de 1 p. 100. Aussi serait-il raisonnable, monsieur le ministre, de revenir à un délai d'amortissement plus long.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 15), MM. Marrane, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre 41-52 de 1.000 francs.

M. le président. M. Marrane a défendu son amendement précédemment.

M. Georges Marrane. En effet, mais je voudrais obtenir une réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Je dirai à M. Waldeck L'Huillier, en réponse à sa première question, que les subventions exceptionnelles pour l'exercice 1954, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, se sont élevées à 293.500.000 francs, dont 214 millions pour la Guyane et 79 millions pour l'Inini.

En ce qui concerne l'allongement de la durée d'amortissement des emprunts, je peux lui indiquer que la Caisse des dépôts y est favorable et que nous poursuivons nos efforts, que nous espérons voir couronnés de succès, de façon que les charges annuelles des communes soient diminuées.

Avec l'amendement de M. Marrane, si je comprends bien, nous revenons à la question des communes dortoirs.

M. le secrétaire d'Etat. Un article additionnel va poser le même problème. Si M. Marrane retire son amendement, il pourra reprendre la parole lors de l'examen de cet article additionnel.

M. Georges Marrane. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je me permets de vous indiquer que j'avais posé une question précise, au nom de la commission.

Le dernier paragraphe de l'exposé des motifs de la première lettre rectificative qui a rétabli le crédit de participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général laisse entendre que ce crédit pourra être supprimé. Je voudrais obtenir l'assurance que ce qui est acquis restera acquis.

M. le ministre. Je puis vous donner toutes garanties à ce sujet, dès maintenant, et vous en aurez d'autres demain, d'ailleurs.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-52.

(Le chapitre 41-52 est adopté.)

M. le président. « Chap. 41-53. — Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes. 334.990.000 francs. »

Par amendement (n° 16), M. L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Dans notre séance du 31 décembre 1953, j'attirais particulièrement l'attention du Conseil de la République sur les conditions très souvent dramatiques dans laquelle vivent les travailleurs algériens en France, notamment dans la région parisienne.

Bien que ce chapitre soit en augmentation de 20 p. 100 par rapport à l'an dernier, je tiens à souligner l'extrême modicité de ce crédit qui atteint maintenant 335 millions, alors qu'il y a au moins 100.000 Algériens vivant dans la région parisienne.

Je crois d'ailleurs que les services du ministère de l'intérieur sous-estiment volontairement le nombre des Nord-Africains résidant en France, afin de masquer une partie de la gravité du problème. Lors du dernier recensement, ma commune a compté 33.000 habitants, dont 5.000 Algériens légalement recensés. En réalité, ce dernier chiffre est bien plus élevé et peut être estimé, en accord avec les délégués de la préfecture, à 9.000, chiffre reconnu par la suite par les inspecteurs de vos services, si bien que la cité que j'administre compte un quart de population algérienne.

Dans cette séance du 31 décembre, j'indiquais ce qui suit au Conseil de la République :

« Vous devez comprendre que cela pose des problèmes extrêmement difficiles à résoudre. Les conditions de vie de cette population algérienne sont particulièrement dramatiques ; or, mesdames, messieurs, il vous est difficile d'envisager notamment les conditions d'habitat de cette partie de la population. En général, ces travailleurs, après leur journée, couchent à 10 ou 20 dans des boutiques de café ou dans des caves dépourvues d'aération, directement sur le sol, enroulés dans des couvertures ou dans des vieilles paillasses. D'autres logent à 6 ou 8 dans des chambres qui d'ordinaire abritent une ou deux personnes ; pour cela les « locataires » se relayent dans le même lit faisant comme à l'usine les trois « huit ». Par dérision on peut dire que ceux-là sont encore bien logés par rapport à ceux qui couchent dans des cabanes de jardins ou sous des portes cochères. »

Voici, d'autre part, la lecture d'une lettre que j'ai reçue : « Monsieur le maire, je me permets de vous mettre au courant de notre situation. Moi et mes coreligionnaires, nous habitons rue du Gros-Orme, à Gennevilliers, où nous occupons deux pièces et une cuisine. Pour ma part, en rentrant dans ce local, j'ai été obligé de nettoyer et, de ce fait, j'ai dépensé près de 10.000 francs. Ensuite, étant 10 camarades à loger ensemble, nous avons pour le premier mois payé 7.500 francs chacun, soit 75.000 francs. Pour les cinq mois suivants, chacun 2.500 francs, c'est-à-dire 125.000 francs en tout. Nous avons acheté pour nous coucher : lits et literie, 38.000 francs. Nous avons donc dépensé au total pour six mois : 245.300 francs. Monsieur le maire, il n'y a pas un peu d'abus, avec les salaires que nous gagnons, d'autant plus que je suis obligé de subvenir, en partie,

aux besoins de ma mère et de ma sœur qui sont restées en Algérie. Je vous demanderai s'il est en votre pouvoir d'intervenir pour éviter ces abus et dans cet espoir... », suivent 9 signatures. Le problème est rendu plus inhumain encore par la spéculation éhontée qu'il provoque.

Cette exploitation a pu être légèrement stoppée par des dispositions que j'ai amené vos services à prendre en obtenant l'affichage du nombre de lits à l'entrée des hôtels et des bâtiments habités par les Algériens, avec l'affichage également des prix demandés pour l'occupation d'un lit.

A cette misère indicible du logement s'ajoute l'état sanitaire déplorable. Venu dans l'espoir de trouver en France une vie meilleure et de pouvoir subvenir aux besoins de leur famille — idée entretenue, du reste, par votre administration et par des intermédiaires qui tirent profit de ces départs — les Algériens, en raison de la crise économique, se trouvent souvent sans travail et ne peuvent prétendre aux allocations de chômage. Malgré l'admirable solidarité qui règne parmi eux, la sous-alimentation, le climat, le logement dont je viens de parler font que, rapidement, ils tombent malades. Les chiffres de l'hôpital de Saint-Denis et de l'hôpital musulman de Bobigny sont terriblement accusateurs.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, ce crédit de 335 millions représente bien peu de chose par rapport aux immenses besoins des Algériens résidant en France.

Vous dépensez actuellement des sommes considérables pour réprimer le mouvement populaire en Algérie. Ne croyez-vous pas que ces sommes seraient mieux utilisées pour améliorer le sort des Algériens qui vivent en France ? Il vaudrait mieux que ce crédit soit augmenté pour leur donner des conditions de logement décentes, pour créer pour eux des services sociaux, plutôt que d'utiliser d'autres crédits à des opérations policières à caractère répressif, ou de faire dépendre ces Algériens d'organismes, d'associations multiples, dirigés souvent par d'anciens officiers de la coloniale, organismes qui ne sont que des entreprises de division ou qui sont destinés à briser les grèves.

De même, ces crédits augmentés pourraient permettre de donner des subventions aux bureaux d'aide sociale des communes qui possèdent un fort groupement de Nord-Africains sur leur territoire et qui sont amenées à dépenser des sommes considérables pour aider ces populations particulièrement malheureuses.

Je demande donc instamment au Conseil de la République d'adopter cet amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement pense qu'il y a évidemment un problème des Nord-Africains qui se trouvent actuellement dans la métropole. Il l'étudie avec attention. C'est d'ailleurs un problème financier. Cependant, le Gouvernement ne peut, évidemment, se rallier à la position politique prise par M. Waldeck L'Huillier dans son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Waldeck L'Huillier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 41-53 ?

Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(Le chapitre 41-53 est adopté.)

6° partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

M. le président. « Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques, 104.999.000 francs. »

Par amendement (n° 5), M. Pic, au nom de la commission de l'intérieur, propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur m'a chargé de déposer cet amendement pour atténuer, s'il en était besoin, l'attention du Gouvernement sur les conséquences effroyables des récentes inondations. Nous savons bien que le Gouvernement s'en préoccupe, mais, vous excusez notre impatience, nous trouvons que les délais sont bien longs. Il y a d'ailleurs un exemple récent qui s'est présenté dans ma propre région. La vallée du Rhône a été inondée en novembre 1951. Votre prédécesseur de l'époque, notre collègue M. Brune, se rendit immédiatement sur les lieux. Quelques semaines plus tard, le Gouvernement déposait un projet de loi spécial ouvrant un crédit de 1.800 millions de francs. Deux

mois et demi après les inondations le crédit était voté par le Parlement.

Je sais que le désastre a été malheureusement beaucoup plus étendu cette année. Je sais aussi que vos services et vous-même, monsieur le ministre, avez ordonné une enquête sérieuse et approfondie auprès de tous les préfets.

Il a semblé à la commission de l'intérieur — peut-être partagez-vous son souci ? — qu'il était urgent pour le Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires.

Cette commission représentant plus particulièrement les intérêts des collectivités locales, elle m'a chargé aussi de vous indiquer que, dans de nombreux cas, les communes ou les départements ont eu à intervenir et à prendre des mesures d'urgence. De ce fait, ils ont engagé, dans l'intérêt général, des dépenses quelquefois considérables. Il serait très utile que vos services se penchent sur ce deuxième aspect de la question. On ne peut laisser entièrement à la charge de ces collectivités locales, qui ont fait courageusement et rapidement tout ce qu'elles pouvaient en faveur des habitants, les dépenses supplémentaires que ce fléau national leur a imposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement, à mon initiative, s'est préoccupé de la question lors du dernier conseil des ministres. Des sommes ont été fixées, la ventilation définitive va intervenir entre M. le ministre des travaux publics, M. le ministre des finances et moi-même.

Quant à la seconde question, le remboursement des collectivités locales qui auraient fait des avances est prévu.

M. Restat. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je m'adresserai plutôt à M. le ministre des finances, représenté ici par notre sympathique collègue M. Gilbert-Jules, pour reprendre une controverse qui nous a séparés au moment de la discussion du budget du ministère de l'Agriculture.

Je lui disais à cette époque : monsieur le secrétaire d'Etat, s'il n'y a pas de sinistre au cours de l'année 1955, les crédits dont vous semblez disposer seront largement suffisants. Je souhaite qu'il n'y ait pas de sinistre !

Malheureusement, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur pour avis, il y en a déjà eu et d'importants, que ce soit dans la vallée du Rhône ou dans la vallée de la Garonne. Je m'adresse ici au député de la Haute-Garonne, ministre de l'intérieur, qui sera certainement convaincu. (*Sourires.*)

Si la caisse des calamités publiques que le Conseil de la République réclame depuis longtemps avait été créée, nous n'aurions pas été amenés à demander le dépôt d'un projet de loi. Nous aurions pu faire face aux événements.

Au sujet de cette même controverse, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous vous rappelez ce que vous me disiez alors : Il y a deux milliards de prêts. Par conséquent, j'ai doublé les crédits sur le budget de 1955.

Je vous répons maintenant : Ces agriculteurs ont obtenu des prêts en 1952 dont ils doivent rembourser les annuités. S'ils doivent emprunter à nouveau en 1955 et si, en 1956, la Garonne étant un fleuve qui provoque des dégâts importants tous les deux ans, il faut encore contracter d'autres prêts, je me demande si, en fin de compte, il ne vaudrait pas mieux qu'ils gagent la totalité de leur exploitation pour en remettre le produit aux caisses de crédit agricole. Voilà ce que je voulais rappeler concernant le passé.

Me tournant maintenant vers M. le ministre de l'intérieur, ou plutôt vers le député de Toulouse, membre du Gouvernement, je voudrais savoir s'il n'envisage pas de faire réétudier, réexaminer ou remettre à jour le grand problème qui a déjà été évoqué en 1930, au moment des inondations catastrophiques que nous avons connues, c'est-à-dire la canalisation, l'aménagement de la Garonne, de façon à éviter ces inondations continues.

J'entends bien qu'il y aura des dépenses à engager, des crédits à voter, mais n'est-il pas préférable, plutôt que de voter tous les ans ou tous les deux ans, des crédits pour réparer des digues ou pour secourir des malheureux, d'engager des crédits suffisants pour réaliser des ouvrages importants afin d'en terminer avec ce cycle infernal des inondations répétées de ce fleuve.

Je pose la question, en m'excusant de l'avoir peut-être fait un peu longuement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. A la suite des précisions apportées par M. le ministre, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-91.

(*Le chapitre 46-91 est adopté.*)

M. le président.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, avec la somme de 86.853.796.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(*L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 42.089.544.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 44.800 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

« Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 1.211.514.000 francs pour les crédits de paiement et de 3.200 millions de francs pour les autorisations de programme ;

« Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 40.878 millions de francs pour les crédits de paiement et de 41.600 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état :

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement :

« Autorisation de programme, 1.500 millions de francs ;

« Crédit de paiement, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57-40. — Equipement de la sûreté nationale :

« Autorisation de programme, 1.600 millions de francs ;

« Crédit de paiement, 855.584.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous voudrez bien m'excuser d'intervenir sur le chapitre 57-40, « Equipement de la sûreté nationale ». Je veux tout simplement vous demander s'il vous est possible, très brièvement, de répondre, à ce propos aux deux questions que je vous ai posées au nom de la commission, à savoir s'il est bien dans vos intentions de tenter de faire sauter, dans le prochain budget, le verrou que vous avez fort heureusement porté de 32 p. 100 à 50 p. 100 en ce qui concerne les sous-brigadiers, et dans quel délai raisonnable et suffisant, pour reprendre l'expression que j'ai employée tout à l'heure, le Gouvernement compte pouvoir mener à bien la réalisation complète de la parité entre les traitements de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai d'autant plus volontiers à M. Pic que cette question a été évoquée devant l'Assemblée nationale dans des débats qui ont été très longs et aussi très intéressants et très efficaces, puisque c'est à la fin de ce débat que les deux chapitres en question ont été inscrits au budget.

En ce qui concerne le verrou des sous-brigadiers, cette expression ne veut plus dire grand chose puisque, à partir du moment où l'on porte la proportion à 50 p. 100 ou à 56 p. 100, comme M. Pic a bien voulu l'indiquer lui-même, il n'y a plus de verrou. Je lui ferai remarquer aussi qu'à 50 p. 100, il n'y aurait plus de verrou non plus.

Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat aux finances qui a été particulièrement compréhensif quand cette question a été évoquée à l'Assemblée nationale. Il s'est engagé sur la voie de la progression de la parité, par ce crédit presque indicatif d'un million. Là aussi, je veux le remercier, parce que je sais combien ce principe auquel nous étions si attachés a été difficile à faire admettre. Je souhaite donc que cette progression soit aussi rapide que possible.

En dehors de ces questions de parité entre la préfecture de police et la sûreté nationale, d'autres problèmes concernent plus particulièrement M. le secrétaire d'Etat aux finances.

C'est pourquoi, je crois que, cette question de principe ayant été régiee, celle de la progression sera ultérieurement discutée avec la position traditionnelle de nos deux départements. J'espère obtenir davantage encore du département des finances.

M. le président. Par amendement (n° 38), M. L'Huillier et les membres du groupe communiste, proposent au chapitre 57-40 de réduire le crédit de paiement de 225 millions de francs.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. La réduction que je demande par mon amendement concerne l'exécution du programme en cours d'achats de cars pour les brigades de C. R. S. L'an dernier, j'avais proposé le transfert de ce crédit au chapitre 65-50: « Subventions d'équipement aux collectivités locales pour les réseaux urbains ». Je me suis vu opposer le règlement, qui ne permet pas les transferts de chapitre à chapitre.

Je maintiens donc mon amendement. S'il était accepté, je laisserais le soin à M. le ministre de l'intérieur d'affecter les économies ainsi réalisées à n'importe quel chapitre concernant les subventions aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement estime qu'il faut des cars pour transporter les C. R. S. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-40, avec les chiffres de la commission.

(*Le chapitre 57-40 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 57-90. — Equipement en matériel de transmissions :

« Autorisation de programme, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Crédit de paiement, 55.930.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

« Autorisation de programme (Mémoire).

« Crédit de paiement (Mémoire). »

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale :

« Autorisation de programme, 350 millions de francs.

« Crédit de paiement, 776 millions de francs. »

Par amendement (n° 6), M. Pic, au nom de la commission de l'intérieur, propose de réduire le crédit de paiement de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, la commission de l'intérieur m'a expressément chargé de présenter quelques observations. J'avais noté un certain nombre de détails et de chiffres sur lesquels je ne veux pas revenir pour ne pas prolonger le débat.

Le résultat du budget tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, c'est que vous avez restitué par lettre rectificative les 100 millions qui avaient été supprimés par rapport à l'autorisation de programme au budget de 1954; et c'est sur l'utilisation de ces 350 millions d'autorisation de programme que je voudrais vous demander quelques précisions.

Si nous sommes bien renseignés, en 1954, sur les 350 millions inscrits au budget, 100 millions étaient destinés à la voirie départementale et 250 millions à la voirie vicinale. Les 100 millions de la voirie départementale sont allés soit aux départements d'outre-mer, soit aux quatre départements pauvres. Les 250 millions de la voirie communale ont été répartis de la façon suivante: 100 millions aux départements d'outre-mer et 150 millions pour le désenclavement.

Or, comme il reste encore en France environ neuf milliards de travaux de désenclavement à réaliser, que le taux de la subvention de désenclavement peut varier de 30 à 80 p. 100, c'est une durée de trente ans qu'il faut envisager si l'on prend le taux moyen de 50 p. 100 de subventions. Nos collègues de la commission de l'intérieur ont pensé qu'il serait urgent que les opérations de désenclavement soient rigoureusement et vigoureusement accélérées.

On nous objecte quelquefois: à quoi bon désenclaver des communes qui se dépeuplent et où dans trente ans il n'y aura plus personne. Nous estimons que c'est prendre le problème à l'envers. Il ne faut pas attendre qu'il n'y ait plus personne pour désenclaver. C'est dans la mesure où l'on désenclavera que les habitants resteront dans ces communes.

Un sénateur à droite. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'aurais voulu attirer votre attention sur un autre aspect de cette question. Lorsque nous nous plaignons de l'insuffisance du crédit du chapitre 63-50, on nous répond que nous avons maintenant le fonds spécial d'investissement routier. Nous le savons et nous en discutons assez longuement. Seulement, tandis que le fonds spécial d'investissement routier, qui, j'espère, petit à petit, nous reviendra dans l'intégralité qui nous était due était instauré, d'un autre côté, ce même chapitre 63-50 était progressivement amenuisé: 1.805 millions en 1951, 900 millions en 1952, 435 millions en 1953, 350 millions en 1954. Au projet de budget 1955, on ne nous a proposé que 250 millions.

J'ai toujours entendu dire — et je le crois — que donner et retenir ne vaut. Si l'on donne d'une main, il ne faut pas prendre de l'autre.

Je terminerai en rappelant une question qui a intéressé la commission et sur laquelle j'attire votre attention: c'est l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez d'aider à la construction des chemins vicinaux. Vous employez tous les crédits du chapitre 63-50 « Voirie communale », soit pour les départements d'outre-mer, soit exclusivement pour les travaux de désenclavement. Vous employez les crédits du fonds spécial d'investissement routier pour l'entretien de la voirie vicinale, à l'exclusion de toute construction. Mais oui! mon cher ministre, le ministère de l'intérieur est dans l'impossibilité d'aider les collectivités locales pour la construction d'un chemin vicinal.

M. le rapporteur. C'est, hélas! tout à fait vrai!

M. le rapporteur pour avis. Je pose donc la question suivante: Ne pensez-vous pas qu'il serait bon d'aménager, soit le système d'application du fonds spécial d'investissements routiers, soit les décisions que vous prenez sur les crédits dont vous disposez à ce chapitre, pour permettre dans les communes le développement ou la construction d'un chemin vicinal? Vous pensez bien que si un conseil municipal décide la construction d'un chemin vicinal, étant donné les frais que cela représente, c'est qu'il y a utilité et urgence pour la commune.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux me rallier aux remarques qui viennent d'être faites par M. Pic.

Il a, en effet, analysé d'une façon très précise la situation des chapitres que nous examinons, actuellement. Je voudrais tout de même présenter une remarque. Ayant eu souvent l'occasion de voyager à l'étranger, je n'ai jamais vu un pays où il y ait tant de chemins qu'en France. Notre densité de chemins est à peu près quatre ou cinq fois équivalente à celle du pays le plus riche. Je conçois qu'il soit nécessaire de construire des chemins lorsqu'une commune s'étend. Il est surtout difficile d'entretenir ceux qui existent déjà et il est normal que nous consacrons nos crédits, hélas! trop faibles, au désenclavement, partout où des villages ne sont pas reliés aux grandes voies nationales. Ce crédit, qui a été rétabli, comme vous le savez, dans la dernière lettre rectificative, permet de faire face, dans une grande mesure, aux besoins que nous éprouvons cette année.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission donne son approbation aux arguments développés par la commission de l'intérieur. Je prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour que la construction des chemins vicinaux puisse être poursuivie et que les collectivités qui décideront cette construction soient aidées. Lorsque ces projets sont admis, c'est que véritablement ils s'imposent. Sinon, les collectivités ne souscriraient pas à de telles dépenses. Les abandonner à leurs seuls moyens serait condamner tout projet à ne point être réalisé.

C'est pourquoi j'insiste spécialement, à mon tour, pour que la construction des chemins vicinaux soit financée dans la plus large mesure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 17), M. L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de paiement du chapitre 63-50 de 1.000 francs.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huilier. Mesdames, messieurs, nos préoccupations rejoignent celles de la commission de l'intérieur, mais sur un point plus particulier, et les observations que je veux faire sont valables également pour les chapitres 65-50, 65-52 et 67-50.

Le Gouvernement a demandé, par ailleurs, dans d'autres budgets, des augmentations de crédits en faveur de la construction tant urbaine que rurale. Or, il est anormal, en prévision de ces constructions d'habitations plus importantes, de prévoir des crédits aussi notablement insuffisants afin d'aider les collectivités locales à construire la voirie et le réseau d'assainissement indispensables à une vie normale pour les habitants, et les nouvelles cités qui se construiront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous donnons notre accord à l'amendement, avec le sens qui vient d'être indiqué et, pour marquer l'intérêt qu'elle porte aussi à la construction tant urbaine que rurale, la commission des finances demande que l'effort maximum soit réalisé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Waldeck L'Huilier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 63-50 ? Je le mets aux voix avec les chiffres de la commission. *(Le chapitre 63-50, avec ces chiffres, est adopté.)*

M. le président.

5^e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains :

« Autorisation de programme, 4.300 millions de francs.

« Crédit de paiement, 2.742 millions de francs. »

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les observations que je présenterai porteront à la fois sur les chapitres 65-50 et 65-52. Le chapitre 65-50 (réseaux urbains) comprend tout ce qui peut aider aux distributions d'eau urbaines, à l'assainissement, à la voirie urbaine et aux lotissements. Besoins annuels, nous a dit le rapporteur de la commission des finances, 14.700 millions de francs. Crédits ouverts : 4.300 millions en autorisations de programme ; 2.742 millions en crédits de paiement, soit sur ces derniers, une diminution d'environ un milliard de francs par rapport à 1950. Mais là n'est point mon propos, ces chiffres ayant été rappelés simplement pour situer le problème.

Quelques membres de la commission de l'intérieur se sont émus du manque de coordination que l'expérience a révélé dans l'étude, l'acceptation et l'exécution d'un certain nombre de projets. Je m'explique. Pour les villes, c'est-à-dire pour les communes dont le centime vaut plus de 1.000 francs, voirie urbaine, assainissement, lotissements, distribution d'eau, dépendent du ministère de l'intérieur.

Pour cet ensemble de travaux contrôlés et subventionnés par votre ministère, il arrive trop souvent d'éprouver des déconvenues car les programmes ne marchent pas de pair.

Tel maire est amené à arrêter ou à suspendre les travaux d'adduction d'eau par rapport aux travaux de voirie et il serait souhaitable qu'à l'intérieur de votre ministère les divers services qui s'occupent de ces travaux coordonnent l'octroi et le rythme de ces subventions de façon que les travaux puissent être effectués le plus rapidement possible, et sans interruptions.

Lorsqu'il s'agit de communes de moins de 1.000 habitants, la chose se complique.

En effet, ces travaux sont contrôlés non seulement par divers services du même département ministériel, mais par plusieurs ministères. Les communes rurales dépendent en effet, pour la construction, du M. R. L., pour la voirie, l'urbanisme et l'assainissement du ministère de l'intérieur, pour les adductions d'eau, du ministère de l'agriculture.

Ne vous serait-il pas possible, en tant que tuteur de nos communes, de réaliser une certaine coordination pour ces travaux, dans l'examen des dossiers et dans l'octroi de subventions ?

M. le ministre. Nous essayerons de coordonner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 65-50.

(Le chapitre 65-50 est adopté.)

M. le président. « Chap. 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain :

« Autorisation de programme, 1.350 millions de francs,

« Crédit de paiement, 730 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 65-54. — Subventions d'équipement aux collectivités pour la réalisation de programmes d'urbanisme (lois des 30 mai et 4 juin 1941) :

« Autorisation de programme, mémoire,

« Crédit de paiement, mémoire.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques :

« Autorisation de programme, 600 millions de francs.

« Crédit de paiement, 630 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

« Autorisation de programme, mémoire.

« Crédit de paiement, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 68-80. — Contributions de l'Etat au fonds de progrès social de l'Algérie :

« Autorisations de programme, 5 milliards de francs.

« Crédit de paiement, 6 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

B. — Prêts et avances.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 60-80. — Equipement économique de l'Algérie :

« Autorisation de programme, 30 milliards de francs.

« Crédit de paiement, 30 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec les chiffres de 42.089.514.000 francs pour les crédits de paiement et de 44.800 millions de francs pour les autorisations de programme, résultant des votes émis sur l'état B.

(L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 7 milliards 800 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 15 milliards de francs. Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées » conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C annexé.

J'en donne lecture :

Intérieur.

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Fonds spécial d'investissement routier (tranche départementale et vicinale).

« Chap. 86-51. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier :

« Autorisation de programme, 7.500 millions de francs.

« Crédit de paiement, 3.900 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 86-53. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier :

« Autorisation de programme, 7.500 millions de francs.

« Crédit de paiement, 3.900 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 avec les chiffres de 7.800 millions de francs pour les crédits de paiement et de 15 milliards de francs pour les autorisations de programme, résultant des votes émis sur l'état C.

(L'article 3, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses se montant à la somme totale de 827 millions de francs, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état D annexé.

J'en donne lecture :

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 402 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 60 millions de francs. » — (Adopté.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 65 millions de francs. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 avec le chiffre de 827 millions de francs, résultant des votes émis sur l'état D.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, sont, pour l'exercice 1955, fixés conformément aux états E et F annexés à la présente loi. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote des états annexés E et F.

Je donne lecture de ces états :

Etat E. — Tableau des effectifs maxima des personnels de la préfecture de police donnant lieu à participation de l'Etat pour l'année 1955.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

1^o Personnels des bureaux.

Directeurs, 5.
Directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur à la maison départementale de Nanterre), 9.
Chef du secrétariat particulier du préfet, 1.
Administrateurs (effectif définitif) (1), 103.
Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique), 18.
Secrétaires d'administration (effectif définitif; les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction), 109.
Architecte attaché au service du matériel, 1.
Vérificateur-mètreur, 1.
Secrétaires de permanence, 3.
Régisseurs-comptables et commis caissiers, 36.
Adjoints administratifs et chefs de groupe, 769.
Secrétaires sténodactylographes, 28.
Sténodactylographes et dactylo-mécanographes, 182.
Agents de bureau, 276.
Interprètes, 10.
Téléphonistes, 20.
Mécanographes, 33.
Total, 1.604.

II. — SERVICES ACTIFS

Directeur général, 1.
Directeurs, 6.
Chef de service, 1.
Directeurs adjoints, 3.
Sous-directeurs, 9.
Commissaires divisionnaires, 36.
Commissaires principaux et commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine ainsi que du service de la répression des fraudes, 180.
Commissaires adjoints, 225.
Ingénieur en chef des services techniques, 1.
Ingénieurs des services techniques, 2.

(1) Non compris les deux administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.

Commandants de gardiens de la paix, 60.
Officiers de police principaux techniques, 3.
Officiers de police principaux et assistantes de police principales, 831.
Officiers de police et assistantes de police, 833.
Officiers de police adjoints et assistantes de police adjointes, 1.111.
Officiers de paix principaux, 168.
Officiers de paix, 360.
Brigadiers chefs de gardiens de la paix, 500.
Brigadiers de gardiens de la paix, 2.305.
Sous-brigadiers et gardiens de la paix, 16.976.
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (1), 32.
Agents spéciaux des commissariats, 113.
Chefs du service de l'identité judiciaire, 1.
Sous-chef du service de l'identité judiciaire, 1.
Ingénieurs au service de l'identité judiciaire, 2.
Médecin-chef, 1.
Médecin-chef adjoint, 1.
Médecins divisionnaires, 11.
Gardes à la Bourse des valeurs et gradés, 7.
Total, 23.780.

III. — RÉGIMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Officiers, 100.
Sous-officiers, 520.
Hommes de troupe, 3.333.
Total, 3.953.

Etat F. — Tableau des prévisions de dépenses de la préfecture de police ayant servi à l'évaluation des crédits inscrits au chapitre 36-51 du budget de l'intérieur pour 1955.

I. — SERVICES DE POLICE

« Personnel. — Risques « maladie », « vieillesse » et « décès » :
« Services administratifs, 216.300.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs Paris 881.200.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs banlieue, 222.170.000 francs. » — (Adopté.)
« Personnel. — Traitements :
« Services administratifs, 820.400.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs Paris, 11.218.260.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs banlieue, 3.874.990.000 francs. » — (Adopté.)
« Personnel. — Indemnités :
« Services administratifs, 59.350.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs Paris, 1.314.865.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs banlieue, 523.392.000 francs. » — (Adopté.)
« Personnel auxiliaire. — Services actifs banlieue, 5 millions 400.000 francs. » — (Adopté.)
« Personnel. — Indemnités de résidence :
« Services administratifs, 158.290.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs Paris, 2.617.090.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs banlieue, 732.910.000 francs. » — (Adopté.)
« Personnel. — Prestations familiales :
« Services administratifs, 28.500.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs Paris, 1.020.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs banlieue, 472 millions de francs. » — (Adopté.)
« Remboursements de frais :
« Services administratifs, 1.720.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs Paris, 466.290.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs banlieue, 13 millions de francs. » — (Adopté.)
« Matériel :
« Services actifs Paris, 1.053.403.000 francs. » — (Adopté.)
« Services actifs banlieue, 171.663.000 francs. » — (Adopté.)

II. — SERVICES D'INCENDIE

« Personnel. — Soldes et indemnités (2), 1.943.061.000 francs. » — (Adopté.)
« Matériel et équipement (3), 582.785.000 francs. » — (Adopté.)
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et des états E et F annexés.
(L'ensemble de l'article 5 et des états E et F est adopté.)

(1) Cadre d'extinction.

(2) Dont 51.762 correspondant à la rémunération des militaires en service détaché.

(3) Non compris les dépenses de casernement inscrites au budget de la ville de Paris (100 millions).

M. le président. « Art. 6. — Les effectifs maxima des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1955, fixés conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote de l'état G annexé.

Je donne lecture de cet état :

Etat G. — Tableau des effectifs du personnel administratif titulaire de la Préfecture de la Seine et des rémunérations correspondantes pris en considération pour le calcul de la contribution de l'Etat pour 1955.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS	TRAITEMENTS et indemnités de résidence.
Directeurs généraux	2	3.693.000
Directeurs	10	17.957.000
Directeurs adjoints et sous-directeurs...	29	41.763.000
Administrateurs	320	317.798.000
Agents supérieurs	94	86.738.000
Secrétaires d'administration	142	93.876.000
Régisseurs-caissiers	80	54.005.000
Chefs de groupe	282	149.829.000
Chefs dactylos-mécanographes	2	1.097.000
Adjoint administratifs (échelle spéciale)	162	96.746.000
Adjoint administratifs	829	353.248.000
Aide-commis	167	59.426.000
Employés de bureau	386	118.891.000
Secrétaires sténo-dactylographes	43	47.933.000
Sténodactylographes	521	153.386.000
Dactylos-mécanographes principales...	18	7.390.000
Dactylos-mécanographes	174	51.939.000
Central mécanographique	58	21.927.000
Inspecteurs généraux des services.....	21	29.724.000
Inspecteurs vérificateurs des percep- tions municipales	78	51.909.000
Secrétariat des conseils	38	42.211.000
Service téléphonique	46	17.620.000
Agents du personnel administratif en congé de longue durée	23	15.540.000
Majoration pour promotions.....	»	54.915.000
Totaux	3.516	1.900.961.000
	Francs.	
Autres éléments de la rémunération (in- demnité spéciale dégressive, complé- ment minimum garanti, supplément familial de traitement)		39.795.000
Total		1.940.756.000
Indemnités:		
Primes de rendement.....	36.000.000	246.304.000
Primes de transport	33.754.000	
Heures supplémentaires		176.550.000
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	176.550.000	
Travaux à la tâche		
Prestations familiales (allocations familiales et fonds de compensation)		222.422.000
Charges sociales (C. R. A. C. L., mutuelle de coordi- nation légale)		312.620.000
Charges fiscales (contribution forfaitaire de 5 p. 100) ..		92.925.000
Total		2.845.027.000
Augmentation des rémunérations à compter du 1 ^{er} juil- let 1954 (2 p. 100 en moyenne)		46.000.000
Total général		2.891.027.000
dont les 2/5 = 1.156 millions.		

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état G.

(L'ensemble de l'article 6 et de l'état G est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 31-12: « Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses », les magistrats des tribunaux administratifs bénéficient, à indices de rémunérations égales, des mêmes indemnités que les magistrats de l'ordre judiciaire.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, il pourra être pourvu, hors tour et à titre exceptionnel, à trois des emplois de

conseiller du tribunal administratif de Paris créés par la présente loi en faisant appel aux fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 6 du décret précité et conformément à la procédure prévue audit article. »

Par amendement (n° 34), M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, il pourra, à titre exceptionnel, être pourvu aux six postes de conseiller au tribunal administratif de Paris, créés par la présente loi, en faisant appel, dans la proportion d'un tiers de ces emplois, aux fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 6 du décret précité, et conformément à la procédure prévue audit article. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, il s'agit ici d'une conséquence de la réforme du contentieux administratif.

Un décret-loi de 1953 a notablement étendu la compétence du tribunal administratif qui hérite d'un bon nombre des compétences du Conseil d'Etat. Par application de cette réforme, il a été décidé, d'une part, de donner aux magistrats administratifs le statut des magistrats judiciaires — c'est confirmer encore leur caractère de magistrats — et, d'autre part, d'augmenter le nombre des sièges de conseillers au tribunal administratif à Paris.

Cependant, en même temps que le Gouvernement proposait, par l'article 7, ces mesures qui illustrent le caractère juridictionnel du tribunal administratif, il dérogeait au principe même du statut juridictionnel en augmentant le nombre des conseillers qui peuvent être pris au tour extérieur.

Aux termes du statut de 1953, en effet, un quart seulement des vacances doivent être pourvues au tour extérieur. Pour six vacances, il aurait donc fallu prendre un conseiller et demi et, comme il est difficile de diviser un conseiller par moitié, on n'aurait pu en prendre qu'un, l'exception s'interprétant restrictivement.

Or, voici que le Gouvernement propose trois personnes prises au tour extérieur, sans que l'on sache seulement si, à ces trois personnes précitées par le deuxième alinéa de l'article 7, viendrait s'ajouter le conseiller et demi dont j'ai parlé.

C'est dire que, au moment où l'on veut tirer les conséquences du rôle juridictionnel important du tribunal administratif, on propose une initiative qui risque de réduire l'autorité du tribunal administratif et tend à décourager les magistrats de province qui ambitionnent, comme c'est légitime, de venir jusqu'à Paris.

On prend, par conséquent, une mesure qui paraît contraire à l'esprit même de la réforme de 1953.

Naturellement, je n'ai aucune observation à présenter sur les choix du Gouvernement. Je ne les connais pas et je ne veux pas les connaître. C'est simplement là une question de principe. Je demande au Gouvernement lui-même d'être fidèle à la réforme qu'il a promulguée et qu'il continue à appliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'accepte pas cet amendement. Elle maintient le texte tel qu'il a été transmis par l'Assemblée. Il lui a été représenté, en effet, que si la proportion proposée n'était pas maintenue, il pourrait en résulter que certains tribunaux administratifs se trouveraient dépourvus d'un personnel dont ils ont essentiellement besoin.

D'un autre côté, les indications qui nous ont été données laissent prévoir que ce recrutement au tour extérieur exceptionnel, puisque les tâches qui viennent d'être dévolues aux tribunaux administratifs, notamment au tribunal de Paris, sont nettement accrues, permettrait le recrutement de fonctionnaires très qualifiés qui pourraient y faire face dans de bonnes conditions. C'est dans cette pensée que la commission des finances avait accepté le texte transmis par l'Assemblée, sans jamais sous-estimer la qualité des personnels en place ni vouloir en rien porter atteinte aux droits qui sont leurs. Il s'agit, en effet, d'un recrutement exceptionnel et particulièrement important.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, à vrai dire il n'y a pas un amendement, mais trois amendements sur cet article: l'amendement n° 34 que notre collègue Léo Hamon vient si brillamment de développer, l'amendement n° 7 présenté au nom de la commission de l'intérieur et l'amendement n° 24 présenté par M. Hauriou.

Ces trois amendements, quoique libellés en termes différents ont exactement le même résultat. Il est prévu six conseillers à la nouvelle section du tribunal administratif de Paris. D'après le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le Gouvernement pourra en désigner trois par la voie latérale,

L'amendement Hauriou et celui de la commission de l'intérieur précisent non pas trois, mais deux seulement. M. Hamon dit: non pas ce qui est prévu au texte qui nous vient de l'Assemblée, mais on devrait n'en nommer qu'un tiers. Un tiers de 6 cela fait 2.

Par conséquent, que ce soit l'amendement de M. Hauriou, l'amendement de notre collègue Hamon ou l'amendement de la commission de l'intérieur, ces trois amendements tendent tous à diminuer d'une unité le nombre de conseillers, de magistrats du tribunal administratif de la Seine, nouvelle section qui pourra être recrutée par la voie latérale.

Notre collègue M. Hamon a très éloquemment développé les raisons qui l'avaient poussé à déposer cet amendement. Ce sont les raisons qui ont également convaincu votre commission de l'intérieur d'accepter cet amendement. C'est ce qui l'a amenée à me charger de le défendre.

Nous n'avons pas voulu mutiler ou risquer de mutiler les tribunaux de province. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu être intransigeants et déclarer: il y a le statut de novembre 1953, ne commencez pas deux ans après à vous moquer de ce statut et à le démolir!

Nous aurions pu proposer le maintien de la règle statutaire: un sur quatre. Nous avons convenu que pour la création d'une section aussi importante que celle qui va être créée au tribunal administratif de Paris, il fallait peut-être laisser une latitude un peu plus grande au ministre dans le choix. Mais, passer de la proportion d'un sur quatre à celle d'un sur deux, cela nous a vraiment paru excessif et de nature d'ailleurs à porter un coup sensible au statut actuel des magistrats administratifs.

Le découragement qui risquerait de s'emparer — si le texte de l'Assemblée nationale était voté — d'un nombre certainement important de magistrats des tribunaux administratifs de province, ne pourrait, en définitive, que nuire à l'ensemble de ce corps, et donc à l'institution elle-même.

C'est pourquoi en m'excusant auprès de notre rapporteur de la commission des finances, de n'être pas sur ce point d'accord avec lui, je demande au nom de la commission de l'intérieur, au Conseil de la République de se rallier à l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Si j'ai bien compris la commission de l'intérieur, celle-ci vous demande, monsieur Léo Hamon, de vous rallier à son amendement. Acceptez-vous?

M. Léo Hamon. Je me rallierai très volontiers à l'amendement de M. Pic, si M. le ministre — c'est pourquoi je désire entendre sa réponse — veut bien me préciser comment il faut entendre le chiffre porté à l'amendement. Est-il entendu que le chiffre porté à l'amendement ne se verra pas ajouté le quart résultant du droit commun? M. Pic parle de deux. Faudra-t-il entendre deux en tout et pour tout ou deux plus un ou deux plus un et demi faisant deux, soit quatre? Je désire qu'il n'y ait pas de malentendu.

M. le rapporteur pour avis. Certainement deux en tout et pour tout d'après le texte du deuxième paragraphe de l'article 7.

M. Léo Hamon. Si c'est votre interprétation, je me rallie à votre amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voulais confirmer ce qu'a dit le rapporteur de la commission des finances: je ne crois pas possible d'accepter ces amendements, d'abord pour une raison de fait, qui est peut-être regrettable, mais c'est que les choix ont été faits et que cela désorganiserait dans une très grande mesure les tribunaux administratifs qui existent. Les choix ont été excellents portant sur des fonctionnaires de haute qualité. Je voudrais dire: que si un certain nombre de sénateurs qui ont déposé ces amendements veulent bien les retirer, il est possible que, dans l'avenir, on n'utilise pas tous ces tours. Ce serait donc là une position de concession, une position intermédiaire qui permettrait de soulever une situation qui existe et de se rallier dans une certaine mesure à la position prise par un certain nombre de vos collègues.

Mais, encore une fois, tous les arguments présentés par M. Masteau sont valables et peuvent être développés en toute objectivité.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, je voudrais vous dire très respectueusement que je suis un peu étonné de vous avoir entendu dire que des choix avaient déjà été faits, alors que rien ne vous autorise à faire un choix quelconque sans modification préalable du statut. Telle est ma première observation.

Cette affaire — voici ma deuxième observation — a d'ores et déjà suscité chez les membres des tribunaux administratifs une extrême émotion, ce dont il ne faut pas s'étonner.

Ma troisième observation répond, en même temps qu'à vous-même, monsieur le ministre, au très distingué rapporteur de la commission des finances. Si vraiment vous craignez que les tribunaux administratifs de province ne soient privés d'un certain nombre de conseillers, il n'est que d'attribuer un plus grand nombre de postes dans les tribunaux administratifs au sortir de l'école nationale d'administration. Je ne sache pas qu'il y ait ici pléthore d'emplois. Rien n'est plus simple, par conséquent, que d'éviter les vacances dans les tribunaux de province. Je vous demande très instamment, monsieur le ministre de l'intérieur, de vouloir bien reconsidérer cette question et j'insiste auprès de vous comme auprès du très distingué juriste qu'est le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. Un mot seulement pour bien préciser la position de la commission des finances. Celle-ci était surtout soucieuse d'éviter que ne soient décapités, je le répète, les tribunaux administratifs de province. D'un autre côté, elle a considéré que ce qui était demandé devait rester tout à fait exceptionnel car elle a le souci, il faut bien le souligner, que dans l'avenir le statut soit respecté...

M. le rapporteur pour avis. Cela n'est pas dit dans le texte!

M. le rapporteur. ...mais, compte tenu de ce qu'il s'agissait d'une création particulièrement importante d'une section et qu'il fallait également, je crois, une nomination pour compléter l'autre section, la commission a pensé qu'il y avait peut-être, eu égard à cette situation spéciale, lieu d'accepter une disposition également spéciale.

Je viens, pour ma part, de dégager les motifs qui ont inspiré la commission des finances, mais il reste entendu que si le Gouvernement lui-même et M. le ministre de l'intérieur pensent ne point devoir épuiser en totalité la facilité qui leur serait donnée, la commission — je prends sur moi de l'indiquer dès maintenant — se ralliera volontiers à ce qui lui apparaît comme une solution de conciliation satisfaisant dans une large mesure, je crois, les amendements qui ont été déposés.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. C'est une possibilité à titre exceptionnel, cela est écrit dans le texte lui-même. Après les déclarations de M. le rapporteur de la commission des finances, la commission de l'intérieur et M. Hamon pourraient, me semble-t-il, accepter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. La déclaration de M. le ministre marque un effort de conciliation.

M. le rapporteur pour avis. Non, car vous ne pouvez couper un magistrat en deux!

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Oserais-je dire que je m'adresse au bâtonnier? (*Sourires.*) Je ne comprends pas que le Gouvernement demande une dérogation au statut de magistrats tout en ne sachant pas s'il en a besoin. Je suis vraiment très surpris — c'est le juriste qui parle en moi — et je vous demande de ne pas insister pour une dérogation dont vous reconnaissez vous-même ne pas être sûr d'avoir à l'utiliser. Si vous n'y renoncez pas, comment voulez-vous consacrer l'autorité de magistrats que vous entendez donner à ces conseillers.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne comprends pas du tout votre position, monsieur Hamon. Il s'agit présentement de conserver une possibilité exceptionnelle pour ne pas désorganiser les tribunaux administratifs de province en appliquant les règles que vous avez indiquées tout à l'heure.

Après ce qu'a indiqué M. le rapporteur de la commission des finances, je m'engage à ne pas utiliser à l'avenir toutes les possibilités figurant dans le texte.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ce que vous dites, monsieur le ministre, à savoir que vous vous engagez, pour l'avenir, à ne pas utiliser les possibilités du texte, est très grave. J'en conclus qu'il faut comprendre le texte de la façon suivante: « Par dérogation... il pourra être pourvu hors tour et à titre excep-

tionnel, à trois des emplois de conseillers du tribunal administratif de Paris créés par la présente loi. » et que ce droit de nommer trois magistrats sur six va devenir un droit permanent. Vous estimez faire une concession en ne comprenant l'application de cet alinéa que pour la création de cette deuxième section.

M. le secrétaire d'Etat. Oui.

M. le rapporteur pour avis. Je ne considère pas cela comme une concession, car c'est bien ainsi que j'avais compris le texte. L'idée ne me serait jamais venue que le Gouvernement puisse demander un texte lui permettant, en permanence, de nommer trois sur six des magistrats de la deuxième section du tribunal administratif de la Seine.

M. le secrétaire d'Etat. La différence n'est que d'un !

M. le rapporteur pour avis. La différence est d'un, mais si dans tous les tribunaux administratifs de France on ne peut trouver un magistrat qui puisse venir à Paris et exercer les fonctions qui seront les siennes dans un tribunal où, nous le savons, il aura fort à faire, j'estime que la situation est très grave. Je ne veux pas en dire davantage.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de MM. Pic et Hauriou, auxquels s'est rallié M. Léo Hamon.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 12) M. Jean Bertaud propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« En outre, il peut être pourvu aux emplois vacants de présidents et de conseillers de tribunaux administratifs dans la proportion prévue aux articles 9 (alinéa 2) et 11 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, parmi les fonctionnaires de la catégorie des administrations parisiennes satisfaisant par ailleurs aux conditions de diplôme et d'indice minimum précisées auxdits articles. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. En application de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs, il peut être pourvu dans la limite du quart des postes vacants aux emplois de conseillers du tribunal administratif de Paris.

L'article 11 applique les mêmes dispositions aux postes de présidents des tribunaux administratifs autres que celui de Paris et des départements d'outre-mer. Enfin, l'article 9 du même texte prévoit qu'il est pourvu aux emplois vacants de conseiller de première classe dans la même proportion du quart, « parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A justifiant du diplôme de la licence en droit et percevant un traitement correspondant à un indice au moins égal à 500 ».

Des règles analogues existaient antérieurement à 1953, mais le décret du 21 décembre 1927, jusqu'alors en vigueur, ne limitait pas l'accès à certains postes vacants des conseils de préfecture aux seuls fonctionnaires de l'Etat. Il offrait également ces débouchés, sous certaines conditions, aux fonctionnaires des départements et des communes et par conséquent aux fonctionnaires des cadres administratifs des administrations parisiennes.

Mais, entre temps, les cadres administratifs des préfectures de province ont été étatisés, alors que ceux des administrations parisiennes, dont le statut est lié au régime spécial de la ville de Paris et du département, ont conservé leur caractère local. En raison toutefois de la valeur de ces personnels, ainsi que de l'importance des tâches qui leur sont confiées, ils constituent aujourd'hui des corps particuliers dont les indices de traitement sont rigoureusement identiques à ceux des corps parallèles en fonctions dans les divers ministères. Or, il résulte du décret précité que, si on limite aux seuls fonctionnaires de l'Etat les possibilités d'accès à certains postes des tribunaux administratifs, les fonctionnaires des administrations parisiennes se trouvent automatiquement écartés.

Ces nouvelles dispositions apparaissent ainsi comme particulièrement injustes à l'égard de ce corps, dont l'assimilation aux cadres supérieurs des ministères n'a jamais été contestée. Elles aboutissent en fait à cette conséquence paradoxale qu'un chef de division d'une préfecture de province, à l'indice maxi-

mum 575, s'il remplit par ailleurs les autres conditions, peut se voir nommé directement à un poste d'un tribunal administratif de Paris, parce qu'il est fonctionnaire d'Etat, alors que cette possibilité est refusée par exemple à un administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine, assimilé cependant à un administrateur civil d'un ministère à l'indice maximum 630.

C'est pour réparer cette injustice évidente que nous vous proposons d'ajouter cet amendement à l'article 7 des dispositions spéciales du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur.

Notons d'ailleurs que l'exposé des motifs de cet article fait état des difficultés actuelles de recrutement des tribunaux administratifs: l'amendement proposé, en ajoutant aux catégories de fonctionnaires auxquels il pourra être fait appel une catégorie particulièrement qualifiée par ses hauts indices de traitements et ses éminentes fonctions, est susceptible — toute question d'équité mise à part — d'atténuer de telles difficultés. Il rentre ainsi, par ses conséquences éventuelles, dans le cadre des préoccupations du Gouvernement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne conteste certes pas les qualités et la compétence des fonctionnaires de la région parisienne, mais ce sont des fonctionnaires de collectivités locales. Je demande, par conséquent, à M. Bertaud de bien vouloir retirer son amendement, d'autant plus qu'il s'agit d'une possibilité réservée au ministre. Il y a un tour extérieur sur quatre et vous ne pouvez pas obliger le ministre à choisir ce tour extérieur sur quatre, non pas parmi les fonctionnaires de l'Etat mais parmi les fonctionnaires des collectivités locales. Par conséquent, je ne pense pas que votre amendement présente vraiment un intérêt quelconque.

Les conseillers hors tour sont choisis parmi les fonctionnaires d'Etat; par conséquent, vous ne pouvez pas réserver ce tour extérieur aux fonctionnaires des administrations parisiennes, même si leur indice est supérieur à celui de certains fonctionnaires d'Etat qui, eux, peuvent être admis au tour extérieur.

Je crois que M. Bertaud comprendra qu'il n'y a pas nécessairement relation entre les indices des uns et des autres, entre les classements des uns et des autres. L'Etat recrute au tour extérieur, pour les tribunaux administratifs, parmi ses propres fonctionnaires.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, pouvez-vous me dire quelles sont les préfectures où il n'y a pas de fonctionnaires d'Etat ? J'ai l'impression très nette que seule la préfecture de la Seine entre dans la catégorie de ce que vous appelez les administrations locales. Il n'y en a pas d'autre. Tous les autres agents des préfectures font partie du personnel d'Etat. Je pense que c'est bien ainsi qu'il faut l'entendre.

Autrement dit, les seuls agents de préfecture de la Seine, parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires d'Etat dans le sens strict du mot, seraient écartés de la possibilité d'occuper ces emplois. Je me permets de trouver cela anormal.

D'autre part, puisque vous m'indiquez que le choix du personnel devant occuper ces emplois dans les tribunaux administratifs dépendra uniquement du ministre, il importe peu que, parmi les candidats possibles, figure le personnel supérieur de la préfecture de la Seine à côté du personnel d'Etat appartenant à toutes les autres préfectures de France et de Navarre.

Je crois que cela ne peut vous gêner en rien, monsieur le ministre, puisque le pouvoir appartient toujours au ministre et que l'adoption de mon amendement donnerait tout de même la possibilité à ces fonctionnaires supérieurs de la préfecture de la Seine de pouvoir considérer qu'ils sont traités à égalité avec leurs collègues de province.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je signale également l'extension que cela peut donner si tous les fonctionnaires de l'administration parisienne demandent en toute circonstance à être assimilés aux fonctionnaires d'Etat, et à être dans les mêmes conditions hors tour désignés dans les autres administrations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1569 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952, est modifié comme suit :

« Le taux de cette taxe, qui ne pourra, en tout état de cause, excéder 1.450 francs par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) et 1.200 francs par hectolitre pour le gas oil (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) sera fixé et pourra être ultérieurement modifié dans cette limite, sur proposition du conseil général d'un ou plusieurs départements intéressés, par des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 47-1759 du 9 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tous ceux qui, n'appartenant pas au corps préfectoral, ont été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans les postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, pourront être sur leur demande, lorsqu'ils auront accompli en une ou plusieurs fois au moins vingt et un mois de fonctions et s'ils n'ont pas démissionné de celles-ci, intégrés, au fur et à mesure des vacances, dans les cadres de ce corps. La durée des fonctions sera calculée, pour les délégués présents, dans le territoire occupé, à partir de la date de leur délégation. Les crédits éventuellement nécessaires seront ouverts par décret au fur et à mesure des annulations réalisées par suite d'économies sur les crédits ouverts au ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955. »

Par amendement (n° 8), M. Pic, au nom de la commission de l'intérieur, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les préfets et sous-préfets déportés, internés et combattants volontaires de la Résistance, mis à la retraite par application des ordonnances des 7 janvier 1944 et 2 novembre 1945, seront réintégrés, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois, soit dans leurs fonctions, soit dans un emploi équivalent de leur grade, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans leur administration d'origine ou dans d'autres administrations. »

La parole est à M. Pic.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, l'article 8 bis est d'initiative parlementaire et vous l'avez accepté sans discuter à l'Assemblée nationale. Il s'agit de donner la possibilité, dans la mesure où des vacances se produiront, de réintégrer dans l'administration préfectorale les délégués nommés dans certaines conditions aux heures troublées de la libération. La commission de l'intérieur ne s'oppose pas à cette mesure, mais elle pense qu'elle est incomplète et que si l'on admet la réintégration possible au fur et à mesure des vacances des délégués préfectoraux, à plus forte raison et au moins autant doit-on envisager le cas des préfets et sous-préfets de carrière déportés, internés ou combattants volontaires de la Résistance qui ont été mis à la retraite par application des ordonnances des 7 janvier 1944 et 2 novembre 1945 et qui doivent pouvoir, s'ils en font la demande dans un délai de six mois, être réintégrés au fur et à mesure des vacances, soit dans leurs fonctions, soit dans un emploi équivalent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas l'accepter, car vous accordez la possibilité d'être réintégré dans d'autres administrations que l'administration préfectorale. Par conséquent, des préfets et des sous-préfets vont pouvoir être intégrés, alors qu'ils ont été mis à la retraite il y a dix ans, dans une administration autre que l'administration préfectorale.

Vous allez, par conséquent, créer une perturbation complète dans toutes les autres administrations s'il y a intégration de ces fonctionnaires qui viennent du ministère de l'intérieur.

M. Raymond Bonnefous. Ils sont cinq ou six tout au plus.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je présente un sous-amendement à l'amendement de la commission de l'intérieur, en supprimant les derniers mots de l'amendement : « ou dans d'autres administrations ».

M. le rapporteur. Cela paraît sage.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Du point de vue de mon département, je voudrais pouvoir examiner les cas par mesure individuelle et non pas créer des droits dont j'ignore l'étendue. Je ne me refuse pas à examiner, bien au contraire, tous les cas individuels qui peuvent se présenter. C'est dans ce sens que la discussion s'était orientée à l'Assemblée nationale. Je n'y étais pas, puisque c'était avant la constitution de ce Gouvernement. C'est une bonne mesure que de permettre l'examen des cas qui peuvent se présenter sans créer un obligation pour tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets d'insister en indiquant qu'en vertu de l'article 8 bis, tous ceux qui, n'appartenant pas au corps préfectoral, ont été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans les postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, pourront être sur leur demande intégrés, au fur et à mesure des vacances, dans les cadres de ce corps. Et on ajouterait l'obligation de réintégrer pour les mêmes vacances les préfets et sous-préfets professionnels — si j'ose m'exprimer ainsi — qui ont été mis à la retraite il y a dix ans ?

Avec les vacances dont dispose le ministère de l'intérieur et l'obligation qui va peser sur lui, j'ai peur qu'il se présente un certain nombre de difficultés.

M. le rapporteur pour avis. Il ne fallait pas accepter l'article 8 bis. Il est inconcevable qu'on n'accepte pas mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Vous dites : « seront ». Dites : « pourront ».

M. le rapporteur pour avis. Il faut les mettre sur le même pied que les autres.

M. le secrétaire d'Etat. Précisément, reprenez le verbe « pourront ».

M. Alain Poher. Je propose la suppression de l'article 8 bis.

M. le président. Par amendement, M. Poher propose la suppression de l'article 8 bis.

Quel est l'avis de la commission ?..

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission des finances et accepté par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de présenter oralement un sous-amendement au texte de l'amendement de la commission de l'intérieur pour faire coïncider les deux textes, celui qui a été voté à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, et celui que nous présentons. Je propose, au lieu de « seront réintégrés », de reprendre l'expression qui figure dans le texte de la commission : « ...pourront être réintégrés... »

M. le secrétaire d'Etat. En supprimant « ou dans d'autres administrations », comme M. Pic l'a admis tout à l'heure.

M. le président. L'amendement de M. Pic serait donc ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 bis par les dispositions suivantes :

« Les préfets et sous-préfets déportés, internés et combattants volontaires de la Résistance, mis à la retraite par application des ordonnances des 7 janvier 1944 et 2 novembre 1945, pourront être réintégrés, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois, soit dans leurs fonctions, soit dans un emploi équivalent de leur grade, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans leur administration d'origine. »

M. Georges Marrane. M. Baylot sera à la retraite !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement avec cette nouvelle rédaction acceptée par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi complété.

(L'article 8 bis, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Le décret n° 54-130^{er} du 22 décembre 1954 est abrogé.

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts en ce qui concerne les droits de licence des débitants de boissons. »

Par amendement (n° 18), M. L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article : « Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 et l'article 1569 du code général des impôts sont abrogés.

« L'article 1568 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les débitants d'alcool acquittent une licence, valable pour un seul établissement.

« Les tarifs annuels sont ainsi fixés pour les débits d'alcool pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire à la nourriture, ou encore la vente de vins de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueur de cassis, de fraises, de framboises, de cerises ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool :

« De 0,1 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci ne dépasse pas 600.000 francs.

« De 0,2 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 600.001 et 1.200.000 francs.

« De 0,3 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 1.200.001 et 3 millions de francs.

« De 0,4 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 3.000.001 et 6 millions de francs.

« De 0,6 à 1,2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 6.000.001 et 12 millions de francs.

« De 1 à 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 12 millions de francs.

« Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licences dites de « plein exercice » permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.

« Une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune le tarif applicable.

L'article 1572 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« A l'exclusion de tout prélèvement à quelque titre que ce soit au profit du Trésor public, le produit du droit de licence est attribué en totalité aux communes sur le territoire desquelles sont situés les débits. Les frais engagés par l'administration, en vue d'assurer l'assiette et la perception du droit de licence, lui sont remboursés par les communes dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1955. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, je pense que la rédaction de ce texte est suffisamment explicite. Je voudrais néanmoins y apporter quelques explications supplémentaires.

Mon amendement a pour but de fixer dans la loi le système de progressivité des taxes frappant les débits de boissons.

Je ne veux pas revenir sur l'abrogation de ce décret qui a fait l'objet d'une très longue discussion à l'Assemblée nationale. Ce décret constituait une pression inadmissible et une atteinte intolérable à l'autonomie municipale. Il instituait une sorte de taxe additionnelle à une taxe locale, ce qui était contraire d'ailleurs à l'orthodoxie respectée jusqu'à présent. Il permettait à l'Etat d'encaisser plusieurs milliards qui, on peut s'en douter, auraient été versés au budget général. La lutte contre l'alcoolisme ne peut être envisagée par ce biais et doit faire l'objet d'une étude d'ensemble.

Les taux de la progressivité ainsi proposée instituent une fiscalité démocratique et éviteront en même temps d'attendre de longs mois, quand on songe aux délais que demande l'administration pour publier le moindre texte quand il modifie, sans bénéfice pour l'Etat, les finances locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas reçu communication de ce texte. Elle ne l'a donc pas examiné et n'en a pas délibéré, alors qu'il demanderait une étude sérieuse. Dans ces conditions, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient à souligner que ce serait un bouleversement total des droits de licence qui

bénéficient actuellement aux collectivités locales. Par cet amendement, nous risquons, en effet, de modifier profondément et le régime des licences et les recettes des collectivités locales. Il ne me paraît pas opportun de le faire à l'heure qu'il est.

Je demande, par conséquent, au Conseil de la République de bien vouloir le repousser.

J'ajoute que l'article 10 voté par l'Assemblée nationale fait obligation au Gouvernement de déposer, avant le 30 juin 1955, un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts en ce qui concerne les droits de licence des débitants de boissons.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Dans mon intervention j'ai exprimé la crainte que le texte gouvernemental tarde trop. Je vous rappellerai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une résolution adoptée par le Conseil de la République et des textes de loi vous obligeaient à déposer avant le 31 mars 1954 des lois organiques. Nous les attendons toujours. J'ai le sentiment que nous attendrons longtemps cette progressivité. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 dans le texte de la commission. (L'article 10 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 35), M. Léo Hamon propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« L'article 572 du code général des impôts est complété comme suit :

« Une majoration égale à 10 p. 100 du montant de la licence municipale est perçue au profit de l'Etat.

« Le produit de cette majoration est affecté à la propagande antialcoolique dans les conditions fixées par le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 portant création d'un haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. L'amendement que j'ai déposé tend à instituer une majoration de 10 p. 100 du montant de la licence municipale afin d'assurer le financement du fonds du haut comité d'étude et d'informations sur l'alcoolisme, créé par le décret du 13 novembre 1954.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, comme il l'a fait pour M. L'Huillier, ne manquera peut-être pas de nous faire remarquer que ce n'est pas le moment de statuer sur un nouveau mode de financement. Il n'y a qu'un malheur, c'est qu'il semble pour certains que ce soit l'heure d'abroger un texte. Si vous pensez, monsieur le ministre, qu'il est trop tôt ou trop tard pour instituer un nouveau régime fiscal, permettez-moi de vous dire qu'il est, dans les mêmes conditions, trop tôt ou trop tard pour abroger le texte qui existe et qui assure le financement du comité d'études et de lutte contre l'alcoolisme.

Je me suis reporté avec beaucoup d'attention à la discussion de l'Assemblée nationale et il m'apparaît très nettement que celle-ci n'a nullement eu pour but ou pour intention de supprimer ce comité qui a été créé dans les conditions que je viens de rappeler. Par conséquent, si nous abrogeons ce qui existe, si nous prenons le temps de la réflexion nécessaire pour détruire sans trouver le temps de la réflexion nécessaire pour reconstruire, nous allons purement et simplement nous trouver devant un organisme prévu par une décision gouvernementale, auquel il n'a pas renoncé, auquel le Parlement ne lui a pas demandé de renoncer, et dont le financement aura disparu, dont l'action ne sera plus assurée. Ce serait grave.

M'inspirant de ce conseil de prévoyance que vous avez tout à l'heure donné, je vous demande de ne rien abroger du tout, ou si vous abrogez quelque chose, de le remplacer aussitôt, faute de quoi ce qui existe serait détruit et il faudrait attendre pour son remplacement, non seulement le dépôt d'un texte, mais son adoption qui risque d'être plus lente.

Je demande au Gouvernement de défendre ses propres enfants et, ce faisant, de répondre à l'espérance qu'a suscitée dans ce pays l'annonce qu'une lutte contre l'alcoolisme serait entreprise. Je conçois très bien que l'on n'adopte pas les modalités votées hier et qu'on en cherche de meilleures, mais ne détruisons pas avant d'avoir remplacé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas reçu communication de ce texte. Je ne puis donc me permettre de prendre position.

Je ne ferai qu'une observation en ce qui concerne la forme de l'amendement; il me paraît que cet amendement devrait viser l'article 1572 du code et non l'article 572; je rappelle d'ailleurs que l'article 1572 précise que le produit du droit de licence est attribué à la commune. Puisque nous en sommes à la discussion du budget de l'intérieur, je fais remarquer que c'est un droit qui alimente les finances communales alors que l'amendement de M. Léo Hamon apporte des ressources à l'Etat.

Je précise encore qu'il s'agit là d'une simple observation de forme et que, sur le fond, l'amendement n'ayant pas été soumis à la commission des finances, je ne peux que m'en remettre à l'appréciation du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Les observations que j'ai présentées tout à l'heure à l'occasion de la discussion de l'amendement de M. Waldeck L'Huillier n'ont rien à voir en ce qui concerne l'amendement de M. Léo Hamon.

M. Waldeck L'Huillier proposait de bouleverser totalement le système actuel pour le remplacer par un autre, sans que nous l'ayons suffisamment étudié pour savoir quelles en étaient les conséquences. M. Hamon, lui, demande simplement que, par rapport au tarif de licence actuel, du fait de l'abrogation par l'Assemblée nationale du fameux décret, une majoration de 10 p. 100 du droit de licence soit perçue au profit de l'Etat et affectée à la propagande antialcoolique. Là, il n'y a pas de bouleversement par rapport à la situation momentanée qui procède de l'abrogation faite par l'Assemblée nationale. Pour ma part, je suis prêt à demander au Conseil de la République de revenir sur le vote de l'Assemblée nationale, qui a abrogé le décret du 22 décembre 1954, pour nous redonner les 3 milliards et demi de recettes dont 500 millions étaient affectés au fonds de propagande antialcoolique et dont 3 milliards tombaient dans les caisses de l'Etat.

Je me dois — même, après le combat que j'ai mené devant l'Assemblée nationale, lorsqu'il aura été statué sur l'amendement présenté par M. Léo Hamon, de demander au Conseil de la République d'en revenir au texte présenté par le Gouvernement.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'hypothèse défavorable, il va vous manquer des crédits. Un décret du 13 novembre 1954 a créé le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme et son exposé des motifs prévoit que cet organisme doit être doté des moyens matériels nécessaires pour fonctionner de façon efficace. Si donc cet organisme n'a pas de crédits dans le texte que nous votons, il sera alors nécessaire d'en demander dans un collectif, sinon ce sera la suppression pure et simple de ce comité d'études.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la prise en considération du texte qu'il avait déposé à l'Assemblée nationale.

M. Alain Poher. Je reprends la suggestion du Gouvernement et je demande, par amendement, la suppression de l'article 10.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai commis tout à l'heure un oubli et je m'en excuse.

L'amendement de M. Hamon a été soumis à la commission de l'intérieur qui n'a pas cru devoir le retenir, car cette augmentation de 10 p. 100 d'une taxe spécifiquement locale au profit de l'Etat constitue une atteinte intolérable à l'autonomie des collectivités locales et une occasion nouvelle de mêler dans un même texte des sommes dont une partie ira à l'Etat et une partie aux collectivités locales. Nous savons que c'est très dangereux. Au surplus, il appartient au Gouvernement de maintenir le comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, dont nous sommes partisans, et de le financer. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Poher tendant à la suppression de l'article 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement de M. Léo Hamon.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, dans le texte de la commission.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant aux articles additionnels.

Par amendement (n° 9), M. Pic, au nom de la commission de l'intérieur, propose d'ajouter un article additionnel 10 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, telles qu'elles ont été et demeurent modifiées par le décret-loi du 5 novembre 1926 et les textes subséquents, sont applicables dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit là de deux amendements — je défends en même temps le second qui porte le n° 10 — dont M. le ministre de l'intérieur a eu connaissance et sur lesquels il a donné son accord à l'Assemblée nationale.

Je veux, pour l'information de nos collègues, préciser que le 16 mars 1955, M. Paul Valentino a voulu présenter deux amendements pour mettre en concordance la loi municipale des départements d'outre-mer avec la loi municipale de la métropole. En effet, lorsque la loi de 1884 a été votée, le législateur a décidé qu'elle était applicable dans les quatre vieilles colonies de l'époque. Ulérieurement, lorsque certaines modifications ont été apportées à cette loi, par une omission regrettable, on n'a pas précisé que les modifications étaient elles aussi applicables aux quatre vieilles colonies, c'est-à-dire aux quatre nouveaux départements d'outre-mer.

Malheureusement, M. Valentino, ayant été absent en novembre, au moment où commençait l'examen du budget de l'intérieur, n'a pas pu présenter ses amendements le 16 mars 1955. Il a alors posé à M. le ministre de l'intérieur — j'ai le *Journal officiel* sous les yeux — la question suivante :

« S'il est impossible, sur le plan réglementaire, que l'Assemblée se prononce sur ce point au cours d'une seconde délibération, il sera loisible au Conseil de la République de réparer ce que je considère comme un oubli regrettable. M. le ministre de l'intérieur sait bien qu'il y a intérêt à améliorer le fonctionnement des conseils municipaux, parce que, dans bien des cas, le fait qu'on est obligé, dans les départements d'outre-mer, de lancer trois convocations avant de régler une question d'intérêt local peut avoir des conséquences dommageables pour les finances locales. »

Se tournant vers le ministre, M. Valentino ajoutait : « Monsieur le ministre, voulez-vous prendre l'engagement de faciliter l'insertion de mes deux amendements dans le texte qui sera voté par le Conseil de la République ? »

Monsieur le ministre, vous avez répondu : « Je suis d'accord. »

Tels sont les textes que je vous présente aujourd'hui. Le premier, l'article additionnel 10 bis, prévoit que les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, modifiées par le décret-loi du 5 novembre 1952 et les textes subséquents sont applicables dans les départements créés par la loi du 29 mars 1954, c'est-à-dire dans les départements d'outre-mer. Il s'agit du recours auprès du préfet, du sous-préfet ou du ministre en cas de non-approbation des délibérations des conseils municipaux.

L'article additionnel 10 ter nouveau demande l'application, dans les départements d'outre-mer, de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884. Cet article concerne la validité des réunions des conseils municipaux. Il faut en France deux convocations pour que la délibération soit valable. Il en faut trois dans les départements d'outre-mer. Il y a donc un décalage. Par cet amendement, la procédure applicable dans les départements d'outre-mer serait la même que pour la métropole.

Ces deux amendements, vous le voyez, visent à satisfaire de légitimes préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle s'en rapporte à l'appréciation du Conseil.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux pas me dédire après avoir donné mon accord sur le fond à M. Valentino. Il me paraît toutefois regrettable d'introduire de telles dispositions dans un budget, et, de plus, de légiférer d'une façon fragmentaire. Nous avons à l'étude un ensemble de dispositions de caractère général qui permettent d'étendre la loi de 1884 aux départements d'outre-mer. Par ailleurs nous pouvons prendre ces dispositions grâce aux pouvoirs spéciaux qui nous seront accordés, je l'espère, par le Parlement.

Après ces observations de forme, et ne pouvant pas me dédire sur le fond, je ne peux que laisser le Conseil juge de sa décision.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les modifications que je propose sont vraiment de peu d'importance; elles ne seront guère gênantes dans le texte budgétaire.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat. Un jour, le ministre des finances a inclus dans le budget de la justice une disposition beaucoup plus proche d'un texte budgétaire que les amendements que nous discutons. M. le président Pernot — applaudi par voire Assemblée — a déclaré inadmissible que, dans un budget, on traite de questions extra-budgétaires et qu'on modifie des textes législatifs.

M. Alain Foher. Il y a d'autres précédents en sens contraire !

M. le secrétaire d'Etat. D'autre part, M. le ministre de l'intérieur se propose de réaliser un ensemble cohérent par application des pouvoirs spéciaux, s'ils nous sont accordés.

M. le rapporteur pour avis. J'ai reçu le texte de ces deux amendements de M. Valentino, et je les ai soumis à la commission de l'intérieur. Cette dernière, considérant que M. le ministre de l'intérieur avait pris un engagement vis-à-vis de notre collègue M. Valentino, m'a chargé de les soutenir en son nom.

M. le ministre. Fidèle à l'engagement que j'ai pris, je ne fais pas obstacle à l'insertion de ces deux amendements dans le projet que nous discutons.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Cet amendement devient l'article 10 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement (n° 10), M. Pic, au nom de la commission de l'intérieur, propose d'ajouter un article additionnel 10 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, tel qu'il a été et demeure modifié par l'article 27 du décret-loi du 5 novembre 1926, est applicable dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946. »

La parole est à M. Pic.

M. le rapporteur pour avis. J'ai défendu cet amendement tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'appréciation du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait les mêmes observations que pour l'amendement précédent, mais étant donné le vote intervenu, il laisse le Conseil de la République juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pic, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à l'appréciation du Conseil.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article additionnel 10 ter (nouveau).

Par amendement (n° 23), M. Jean Bertaud propose d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2203 du 9 octobre 1945 et à celles de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, les agents qui ont exercé les fonctions de rédacteur auxiliaire au ministère de l'intérieur antérieurement au 31 décembre 1945; qui ont été nommés dans l'un des corps de la catégorie A ou dans les cadres des préfectures, seront reclassés ou intégrés dans le corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} janvier 1947 sans que le grade de sous-chef de bureau soit exigé.

« Il sera tenu compte de leurs années de services administratifs effectifs depuis leur entrée dans l'administration pour leur reclassement ou leur intégration.

« Ces opérations qui auront lieu dans la limite des crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur ne comporteront en aucun cas de rappel pécuniaire pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1955 et devront être achevées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« La procédure à appliquer est celle prévue par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, article 10, relative à l'intégration des agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils. »

La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes explications seront brèves. M. le secrétaire d'Etat a tout à l'heure fait allusion à certaine discussion qui s'est déroulée dans cette enceinte au moment de l'examen du budget des charges communes. A un amendement analogue que j'avais présenté et qui visait les administrations centrales, l'article 47 m'avait été opposé.

J'ai cru bien faire en reprenant les dispositions de cet amendement sous une nouvelle forme en limitant cette fois son application à un certain nombre de fonctionnaires du ministère de l'intérieur et en spécifiant bien que les opérations prévues par mon amendement auraient lieu dans la limite des crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur. La mesure que je préconise n'entraîne pas de dépenses supplémentaires. On ne pourra donc pas m'opposer l'article 47. Je pense, dans ces conditions, que M. le secrétaire d'Etat voudra bien accepter mon amendement qui, ainsi que je l'indiquais précédemment, ne vise qu'un petit nombre d'agents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est la troisième ou quatrième fois qu'un tel amendement est présenté aussi bien sur le budget des charges communes que sur d'autres. J'oppose l'article 47, qui est incontestablement applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par amendement (n° 11 rectifié) M. Jean Bertaud propose d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1943 modifié et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé dans toutes les administrations centrales de la ville de Paris et du département de la Seine dans la limite des crédits inscrits au budget, à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine, en faveur des fonctionnaires qui appartenaient avant le 31 décembre 1946, au cadre supérieur des dites administrations et qui remplissaient toutes les conditions requises pour être nommés administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine.

« En tout état de cause, les nominations visées ci-dessus ne pourront porter le pourcentage d'intégration initiale au-delà de 80 p. 100 de l'effectif réel des cadres supérieurs à la date du 31 décembre 1946. »

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Il s'agit de l'application de dispositions analogues à celles proposées par l'amendement précédent aux fonctionnaires départementaux.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Je consulte la commission sur l'application de l'article 47.

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 25) M. Jean Bertaud propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'alinéa 4 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifié par la loi n° 50-727 du 24 juin 1950, est modifié comme suit :

« En matière d'avancement d'échelon ou de classe — lorsque les fonctions ne comporteront pas d'échelon — la majoration est égale au double du temps passé en détention ou en déportation jusqu'au jour du rapatriement.

« Cet avancement sera automatique à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Il s'agit de fonctionnaires pour lesquels il n'existe pas d'échelon, de résistants et d'internés, d'un certain nombre de préfets.

M. le secrétaire d'Etat. Vous demandez l'application de la disposition suivante : « En matière d'avancement d'échelon ou de classe — lorsque les fonctions ne comporteront pas d'échelon — la majoration est égale au double du temps passé en détention ou en déportation jusqu'au jour du rapatriement.

« Cet avancement sera automatique à compter de la promulgation de la présente loi. »

Il s'agit donc bien d'une augmentation de dépenses.

Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. Jean Bertaud. Il vaudrait mieux dire au début de la séance que l'article 47 sera appliqué à tous les amendements, ainsi nous pourrions nous coucher plus tôt.

M. le président. Je consulte la commission sur l'application de l'article 47.

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement est par conséquent irrecevable.

M. le président. Par amendement n° 36, M. Léo Hamon propose un article additionnel ainsi conçu :

« En vue de la participation des communes au fonds commun et aux subventions de toutes natures comme aussi pour la détermination des échelles de rémunération du personnel, le chiffre de la population communale est déterminé par référence aux résultats du dernier recensement.

« Néanmoins :

1° Dans les communes où un programme de construction d'habitations à bon marché ou à loyer modéré dûment approuvé est en cours d'exécution, la population est majorée tous les ans d'un chiffre fixé par arrêté préfectoral au vu des déclarations de logements mis en location souscrites par l'office d'habitation ;

2° Dans les cas, autres que ceux régis par le paragraphe précédent, où le dernier recensement accuse, par rapport aux précédents, une augmentation de population de plus de 20 p. 100, le chiffre de la population est calculé en ajoutant chaque année une majoration forfaitaire égale à l'augmentation annuelle moyenne de population qu'a fait ressortir le précédent recensement. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Frémissant aux dangers de la guillotine et tout heureux d'y échapper, je voudrais présenter à propos de cet amendement, et si vous le permettez, monsieur le président, pour épargner le temps du Conseil, au sujet de l'amendement suivant, de très brèves observations.

M. le président. En effet, par un autre amendement (n° 37), M. Léo Hamon propose un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera dans un délai de trois mois un projet de loi dotant de ressources suffisantes les communes où une proportion importante de la population travaille en dehors du territoire communal. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Le premier de ces amendements concerne les dispositions relatives à l'évaluation de la population des communes à ascension rapide et le second concerne les communes d'ortoirs, dont il a été tout à l'heure question.

Mon observation relative aux communes à ascension rapide a déjà été présentée plusieurs fois lors de la discussion du précédent budget de l'intérieur, tant par M. Roubert que par moi-même. Nous avons remarqué — et certainement nombreux sont les collègues qui connaissent des situations analogues — le cas des communes que l'on qualifie volontiers de villes champignons et qui d'un recensement à l'autre voient leur population augmenter de plusieurs milliers d'habitants. Ces communes ont à faire face à des dépenses particulièrement élevées : frais de voirie, construction de bâtiments scolaires, aménagements précisément destinés à recevoir cette population accrue, et généralement très jeune.

Or, il se trouve que ces communes dont les charges sont particulièrement lourdes sont, en même temps, lésées dans la répartition des fonds communs, lésées pour les subventions, puisque leur population est constamment calculée sur les chiffres du précédent recensement, alors que ces chiffres sont inexacts et dépassés chaque année. Elles reçoivent des subventions calculées sur une population qui n'est plus la leur, au moment où le surcroît de population entraîne des dépenses considérables sans procurer des recettes.

Voilà pourquoi, lors de la discussion des précédents budgets du ministère de l'intérieur, M. Roubert et moi-même avons proposé que soit majoré forfaitairement chaque année le chiffre de la population de ces communes d'un chiffre à déterminer à partir de l'équivalence de la différence entre les deux derniers recensements ou encore qu'il soit tenu compte du montant total des logements mis en location chaque année.

Voilà l'observation que je voulais présenter.

J'en viens maintenant, pour ne pas avoir à reprendre la parole, monsieur le président, à la question des communes-dortoirs, non sans remercier M. Marrane de la courtoisie avec

laquelle il a bien voulu retirer son amendement pour que l'examen de cette question puisse être groupé en une seule discussion.

La question des communes-dortoirs — il est juste de le rappeler — a été traitée très judicieusement dans une proposition de résolution déposée par nos collègues, MM. Pic, Méric et Haurion, qui avaient signalé toutes les difficultés éprouvées par ces communes.

Si j'interviens aujourd'hui sur ce sujet, c'est aussi en tant que rapporteur de la commission de l'intérieur sur cette proposition de résolution qui n'a jamais pu venir en discussion devant nous. Il est apparu à la commission de l'intérieur unanime que la situation des communes-dortoirs était particulièrement difficile. Ce sont des communes dans lesquelles « dort » la population ainsi que l'appellation familière l'indique, cependant qu'elle travaille dans d'autres communes. Le résultat est que ces communes n'ont ni les ressources des industries correspondant à des patentes, ni les ressources des achats puisqu'un grand nombre d'habitants font leurs achats sur le lieu de leur travail. Cependant ces communes ont toutes les charges liées à l'habitat : charges scolaires, charges de canalisation, charges d'aménagement.

Bref, ces communes ont peu de ressources et beaucoup de dépenses. J'ajoute qu'elles ont d'autant moins de ressources que ce sont de jeunes communes où les exemptions en faveur des nouvelles constructions exonèrent une très grande proportion d'immeubles.

Je ne voudrais pas intervenir plus longuement sur cette question mais je voudrais indiquer qu'en commission, examinant les suggestions de MM. Pic, Méric et Haurion, il nous est apparu que l'on pouvait instituer, essentiellement, un fonds commun tendant à répartir, entre toutes les communes, la charge des exonérations des constructions nouvelles et qu'il fallait aussi prévoir un développement de la caisse d'équipement et peut-être reviser certaines formules de répartition.

Je ne veux pas insister sur le détail de ces suggestions puisqu'aussi bien mon article additionnel tend, non pas à consacrer un système plutôt qu'un autre, mais à inscrire impérativement, dans l'ordre des urgences du Gouvernement, la nécessité du dépôt d'un projet de loi qui, enfin, traite de cette question.

Telles sont les suggestions auxquelles tendent ces deux articles additionnels. Il faudrait que soient enfin réglés les problèmes des cités les plus vivantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je comprends parfaitement les inquiétudes exprimées par M. Léo Hamon. C'est un problème que j'ai moi-même mis à l'étude car il me préoccupe d'une façon très sérieuse.

Cependant, je voudrais demander à M. Hamon de retirer ses articles additionnels. Il est tout de même, me semble-t-il, difficile d'indiquer dans un budget que le mode de participation des communes au fonds commun, aux subventions de toute nature va être bouleversé. Avec votre amendement, entreraient, en effet, en ligne de compte : le chiffre de la population déterminé par référence au dernier recensement, d'une part ; d'autre part, un chiffre établi au vu des déclarations de logement et un chiffre forfaitaire égal à l'augmentation annuelle moyenne de population, ces deux chiffres s'ajoutant au premier.

J'ajoute que, d'après l'amendement « le Gouvernement déposera dans un délai de trois mois un projet de loi dotant de ressources suffisantes les communes où une proportion importante de la population travaille en dehors du territoire communal ».

Le Gouvernement doit, dans un délai de trois mois — ce qui est un peu court, monsieur Hamon — se préoccuper de ce problème important des communes-dortoirs et envisager les moyens de leur donner des ressources suffisantes. Les ressources, d'ailleurs, ne proviendront pas nécessairement de subventions du budget général, d'autres moyens seront à trouver, peut-être une modification du fonds de péréquation.

Je demande à M. Léo Hamon de vouloir bien retirer son amendement, étant entendu, je lui en fais la promesse, que, dans un délai relativement bref, le Gouvernement étudiera d'une façon très sérieuse ce problème angoissant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les deux amendements ?

M. le rapporteur. Sur l'amendement n° 36, c'est-à-dire l'article additionnel visant les communes à ascension rapide, nous indiquons que la disposition proposée par M. Léo Hamon modifie d'une façon profonde les bases de calcul et la répartition des ressources du fonds national. Le problème posé est important.

Nous venons d'entendre M. le secrétaire d'Etat aux finances nous dire qu'il acceptait de l'examiner dans un délai très court et nous estimons sa proposition susceptible d'être retenue par le Conseil. Pour le surplus, comme la commission des finances n'a pas été saisie du texte de cet amendement, je ne puis que laisser au Conseil le soin d'apprécier.

En ce qui concerne l'amendement n° 37, visant le cas des communes d'ortoirs, nous prenons acte également des déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Le texte en question ne nous a pas été non plus communiqué. Il est regrettable que tous ces amendements n'aient pas été soumis à l'appréciation de la commission des finances, ce qui me permettrait de prendre, et j'aimerais mieux, une position plus nette. Nous aurions pu procéder à un examen intéressant car il est à remarquer que les problèmes soulevés par ces deux articles additionnels ont une réelle importance.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais exprimer mes regrets et mes excuses à M. le rapporteur de la commission des finances. Il sait les conditions dans lesquelles nous travaillons les uns et les autres. Il s'agit souvent de rédactions de dernière heure.

M. le rapporteur. C'est vrai.

M. Léo Hamon. Que mes regrets lui soient exprimés publiquement !

Et je m'adresse à présent à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Je voudrais faire beaucoup de chemin à sa rencontre, mais qu'il envisage d'en faire un peu aussi vers moi ! Je m'incline devant l'argument sur l'article relatif aux communes dont la population accuse une ascension rapide et je voudrais bloquer les deux cas, celui des communes d'ortoirs et celui de ces communes à ascension rapide de population.

Puisque M. le secrétaire d'Etat me promet de bien vouloir s'en préoccuper, je lui demande quel inconvénient il verrait à ce qu'un délai soit fixé pour l'expression de ses méditations. Nous avons en votre parole, monsieur le secrétaire d'Etat, la confiance toute particulière que l'on doit avoir en la parole de quelqu'un qui, devenu ministre, n'a pas cessé pourtant d'être un collègue. (Très bien ! très bien !)

Mais enfin, vous n'êtes pas le premier à nous promettre de vous préoccuper d'une question et nous voudrions avoir l'assurance que, cette fois, les préoccupations, quel que soit celui qui les porte ou les portera, aboutiront à un résultat.

C'est pourquoi je vous demande, avec le ferme espoir que vous serez encore longtemps à ce poste, de bien vouloir accepter un délai, étendu si vous le voulez, pour le dépôt d'un projet de loi réglant cette question. Et je vous fais entière confiance pour chercher une solution telle que l'Etat ne soit pas dépouillé de ses ressources au profit des communes.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Léo Hamon. Je retire l'amendement n° 36. Quant à l'amendement n° 37, il pourrait être ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet de loi réglant de façon satisfaisante la situation financière des communes où une proportion importante de la population travaille en dehors du territoire communal ou dont la population accuse une ascension rapide. »

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte cette rédaction.

M. le président. L'amendement de M. Léo Hamon, dans sa nouvelle rédaction, est ainsi libellé :

« Article additionnel :

« Le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet de loi réglant de façon satisfaisante la situation des communes où une proportion importante de la population travaille en dehors du territoire communal ou dont la population accuse une ascension rapide. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 10 quater (nouveau).

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Poher, pour expliquer son vote.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, j'ai un empêchement sérieux à voter ce texte, car je ne sais pas si les frais concernant les inondations vont être réglés aux communes inondées. Je serai très bref et je vous rappellerai seulement que la commune que j'administre est une des communes les plus inondées de la région parisienne.

Je cite quelques chiffres : la moitié de la superficie inondée, 30 millions de dégâts à nos routes, 4 millions de frais pour la période d'inondation. Actuellement, nous avons touché 20.000 francs de la caisse d'épargne de Corbeil. Le Gouvernement pense-t-il à nous accorder très vite les sommes qui devraient nous revenir ?

Par ailleurs, on nous a fait distribuer du charbon aux économiquement faibles, pour plus d'un million. Or, aucune mesure n'est prévue pour régler ce charbon aux négociants qui l'ont livré.

Enfin, il y a les secours aux sinistrés. Jusqu'à maintenant, aucun texte n'est intervenu. En l'état actuel des choses, tout règlement est donc impossible. Si vous ne me donnez pas les apaisements que je vous demande à cet égard, je ne pourrai pas voter ce budget qui consacrerait la faillite de ma commune.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai déjà indiqué tout à l'heure, à propos d'une question analogue qui m'était posée par M. Pic, qu'un projet avait été élaboré par les services et que, à l'initiative du ministre de l'intérieur, un chiffre avait été fixé l'autre jour au conseil des ministres. Il ne m'appartient pas de le révéler. Le total étant déterminé, les trois administrations intéressées — travaux publics, intérieur et finances — vont opérer une ventilation définitive qui, je l'espère, donnera satisfaction à M. Poher, d'autant plus que la distribution des fonds devrait être extrêmement rapide.

M. Alain Poher. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, la discussion qui se termine tardivement a montré le malaise profond dans lequel les collectivités locales se débattent et les menaces qui pèsent sur elles.

Le groupe communiste a montré, par ses interventions, ses amendements, qu'il contribuait à défendre les fonctionnaires des préfectures. Il a soulevé le problème particulièrement brûlant de la situation si souvent dramatique des Nord-Africains résidant en France et qui subissent des conditions de vie et de logement qui ne font pas honneur à notre pays.

Il a souligné combien étaient faibles les subventions et les crédits d'investissements destinés aux collectivités locales. Même ceux qui, dans cette enceinte, soutiennent le Gouvernement n'ont pu s'empêcher de s'émouvoir devant les chiffres d'une insuffisance criante qui sont consacrés à l'équipement communal.

Certes, les promesses ne manquent pas. Le ministre en fait régulièrement dans les discussions budgétaires, mais la situation des communes, loin de s'améliorer, s'aggrave et le cahier de doléances du dernier congrès des maires de France est un véritable cri de détresse dont le Gouvernement ne tient guère compte. Ce n'est que par une lutte constante que nos élus locaux obtiendront des ressources supplémentaires et des fonctions municipales plus étendues. Ces méthodes, les maires, excédés l'an dernier, et malgré bien des manœuvres d'intimidation des préfets, ont commencé à les utiliser dans leur journée nationale.

Comme je l'ai dit au début de cette séance, le budget de l'intérieur est, pour 80 p. 100 de ses 82 milliards, consacré à la police et nous considérons avec un peu de honte ces crédits que j'ai indiqués dans la discussion générale et qui sont affectés à l'équipement des communes.

Nous combattons votre politique néfaste pour les communes et nous voterons donc contre le budget du ministère de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	299
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 218, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jaubert, Lacaze et Dulin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à un classement nouveau entre l'Etat, les départements et les communes des voiries nationale, départementale et communale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bouquerel un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n° 406, 517, 553, année 1954, et 130, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 212 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) (n° 154, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 213 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale (n° 209, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Alain Pocher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pocher.

M. Alain Pocher. Monsieur le président, étant donné l'heure matinale à laquelle nous terminons nos travaux, ne pourrions-nous fixer la séance d'aujourd'hui à seize heures ce qui, me semble-t-il, satisferait tout le monde ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances. La commission des finances se rallie à la proposition de M. Pocher. J'avais d'ailleurs mission, au nom de la commission, de suggérer une proposition identique.

M. le président. En raison de l'heure matinale et pour permettre à tous de se reposer un peu, je crois que c'est une sage suggestion.

Je consulte le Conseil sur la proposition tendant à fixer la prochaine séance publique à cet après-midi, seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, vendredi 1^{er} avril, à seize heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n° 406, 517, 553, année 1954; 130 et 212, année 1955, M. Bouquerel, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 (n° 34, 115, 131, 196 et 24, année 1955, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale (n° 209 et 215 année 1955, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 1^{er} avril, à cinq heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite
par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 31 mars 1955.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué par le jeudi 31 mars 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le vendredi 1^{er} avril 1955, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n^o 130, année 1955) portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière;

2^o Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n^o 196, année 1955) relatif au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955;

3^o Discussion du projet de loi (n^o 209, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

B. — Le samedi 2 avril 1955, pour la discussion éventuelle, sous réserve de leur adoption et de leur transmission par l'Assemblée nationale:

a) Des projets de loi:

(N^o 10532, A. N.) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour 1955.

(N^o 10533, A. N.) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services militaires pour 1955;

b) De deuxièmes lectures budgétaires;

c) Du projet de loi (n^{os} 10478 et 10479) instituant un état d'urgence et déclarant l'état d'urgence en Algérie.

C. — Le mardi 3 mai 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N^o 586, de M. Jean Biatarana à M. le ministre de la justice;

N^{os} 591 et 592, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N^o 593, de M. Georges Milh à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N^o 594, de M. Fernand Verdeille à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

2^o Discussion du projet de loi (n^o 51, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés, dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne).

3^o Discussion du projet de loi (n^o 52, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n^{os} 54-200 du 25 février, n^o 54-336 du 26 mars et n^{os} 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits.

4^o Discussion du projet de loi (n^o 53, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification: 1^o d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française; 2^o des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n^o 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n^o 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer,

5^o Discussion de la proposition de résolution (n^o 557, année 1954) présentée par M. Bordeneuve et plusieurs de ses collègues, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

6^o Suite de la discussion des conclusions du rapport (n^o 44, année 1955) fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. Michel Debré, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

D. — Le jeudi 5 mai 1955, pour reprendre les discussions budgétaires, suivant un ordre qui sera proposé le mardi 3 mai par la commission des finances.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Michelet a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 108, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non activité, par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

FINANCES

M. de Montalembert a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 154, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime).

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Razac a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 151, année 1955), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

INTÉRIEUR

M. Pic a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n^o 150, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 162, année 1955) modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal, en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs.

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 160, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 169, année 1955) adoptée, avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 180, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle.

MARINE ET PÊCHES

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 136, année 1955) de M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. de Chevigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 114, année 1955) de M. Monichon, portant modification de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

TRAVAIL

M. Walker a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 195, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 10 mars 1955.
(Journal officiel du 11 mars 1955.)

Page 638, 1^{re} colonne, 3, dépôt d'une proposition de loi:

Rétablir ainsi le premier alinéa:

« M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de MM. Edgard Pisani, Baratgin, Georges Bernard, Bordeneuve, Borgeaud, Frédéric Cayrou, Claparède, Dulin, Gajoïn, Gaspard, Giacomoni, Jean Lacaze, Georges Laffargue, Longchambon, Gaston Manent, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Monsarrat, Pascaud, Paumelle, Perrot-Migeon, Marcel Plaisant, Restat, Reveillaud, Reynouard et Sati-neau, une proposition de loi tendant à organiser l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 31 MARS 1955

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

624 — 31 mars 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact qu'il entend donner la préférence à la formule d'intégration dite de « la petite Europe », en cherchant à développer les attributions de la communauté du charbon et de l'acier, au détriment de l'organisation européenne dite « Union occidentale » dont les principes viennent d'être acceptés par le Parlement français.

625 — 31 mars 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement français considère qu'il peut déposer les instruments de ratification des Accords de Paris sans que soit déposé, en même temps, et dans la même forme, l'accord sur le statut de la Sarre.

626 — 31 mars 1955. — **M. Charles Haveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement vient de voter un projet de loi relatif au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers en vue de faciliter l'écoulement sur le marché mondial des excédents de la production laitière, constate, dans le même temps qu'une importation dite « de choc » de 250 tonnes de beurre, en provenance des Pays-Bas serait sur le point semble-t-il, d'être réalisée en dehors des accords commerciaux normaux et tenant compte de ces faits lui demande quels sont les mobiles de cette décision qui apparaissent en contradiction absolue avec la politique définie par le Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 31 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus.

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

5963 — 31 mars 1955. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 138 du code d'instruction criminelle, la connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises et lui demande pour quelles raisons les auteurs de contraventions en matière d'assurances sociales agricoles sont appelés à comparaître non pas devant le juge de paix du lieu de leur résidence, mais devant celui du siège de la caisse dont ils relèvent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5904. — 31 mars 1955. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si la disposition de l'article L. 253 du code des pensions, d'après laquelle « toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'auront pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an, est annulée » lui paraît équitable, compte tenu de ce que de nombreux anciens combattants ont cru de bonne foi pouvoir laisser en dépôt dans les caisses de l'Etat la très modique pension à laquelle leur donnaient droit leurs sacrifices et que la déchéance qui les frappe, non seulement pour le passé, mais pour l'avenir (jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans), constitue une inadmissible spoliation et qu'il apparaît légitime qu'une modification des textes y mette fin.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5905. — 31 mars 1955. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux agriculteurs sont convoqués pour des périodes militaires du 23 juillet au 13 août. Leurs convocations étant « verticales » ne peuvent être remises, sauf cas de maladie ou cas de grève. Ces périodes coïncident avec le moment où les travaux sont extrêmement importants pour les cultivateurs. Une partie des récoltes risque ainsi d'être perdue, au détriment, à la fois de l'agriculteur intéressé et de l'économie nationale. Il demande si l'on ne pourrait pas reporter ces manœuvres du 23 août au 13 septembre, ce qui ne gênerait ni les agriculteurs, ni les vignerons.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

5906. — 31 mars 1955. — M. Jacques Beauvais signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, compte tenu des termes de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954, une société à responsabilité limitée ordinaire possédant plusieurs immeubles répondant aux conditions de cet article, tant en ce qui concerne la date de leur acquisition que leur affectation se propose de faire le partage de l'un desdits immeubles par voie d'attribution indivise à tous les associés proportionnellement à leurs parts sociales; et demande si un tel partage qui conduirait à créer une indivision entre associés répond à l'esprit et à la lettre de l'article 9 susvisé.

5907. — 31 mars 1955. — M. Etienne Rabouin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 35 de la loi du 1^{er} avril 1954 exonère pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, l'acquéreur d'une maison destinée à son habitation, des taxes prévues par les articles 721, 723, 989 et 1595 du code général des impôts et lui demande si l'acquéreur d'une maison à usage d'habitation dont son vendeur a bénéficié de cette exonération en 1954, mais qui n'a pas pris possession de cette maison, peut encore bénéficier de cette exonération et si l'on réclame un complément de droits à son vendeur qui la revend dans l'année de son acquisition.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5908. — 31 mars 1955. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation d'un cafetier propriétaire d'un poste récepteur de radio destiné à un usage personnel, lui signale que la situation des lieux (une seule pièce d'habitation attenante à la salle de café) ne lui permet pas d'écouter les émissions radiophoniques sans que celles-ci soient entièrement inaudibles dans la salle de café, qu'ainsi il ne peut être tenu pour responsable de cette situation et qu'il ne semble pas devoir être considéré comme détenteur d'un poste destiné à des auditions publiques mais que néanmoins l'administration faisant, semble-t-il, preuve d'incompréhension, entend lui faire payer la taxe radiophonique spéciale, qu'au surplus la société des auteurs lui réclame les droits d'auteur comme en matière d'émission publique, lui précise qu'il s'agit là d'une pénalisation non justifiée pour l'intéressé du fait qu'il ne peut être tenu pour responsable de l'exiguïté de son logement; dans ces conditions lui demande: 1^o s'il est légal que la S. A. C. E. M. lui réclame le paiement des droits d'auteurs; 2^o s'il est normal que l'administration lui fasse payer la taxe spéciale, eu égard au fait que les circonstances qu'il subit lui rend impossible l'installation de ce poste récepteur dans une pièce non contiguë à la salle de café.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5909. — 31 mars 1955. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement s'il est possible aux sociétés d'I. B. M. ayant assuré la construction d'immeubles en bénéficiant des dispositions de la loi Loucheur, et qui ont assuré le remboursement intégral des avances ou prêts qui leur ont été consentis

pour leur permettre la construction d'immeubles, d'échapper au régime des I. L. M. et des I. B. M. du fait de leur libération; s'il leur est possible, dans les mêmes conditions que des particuliers, de vendre à des tiers les actions libérées, en possession des membres du conseil d'administration, et, une fois ce transfert opéré, si les nouveaux acquéreurs peuvent également et en toute liberté, assurer la vente par appartements desdits immeubles.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5910. — 31 mars 1955. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si une infirmière autorisée ayant quinze années de services dans un hôpital et dont la nomination comme aide soignante n'a pu être régularisée dans les termes de la circulaire n° 125 du 24 mai 1949 est habilitée à solliciter un traitement équivalent à celui des employées de cette catégorie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5911. — 31 mars 1955. — M. Jean Périodier demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il est légal qu'un retraité de la S. N. C. F., qui jusqu'à ce jour a bénéficié pour sa retraite du versement intégral effectué à la caisse de retraite, se voit à la suite de la péréquation des pensions intervenue en 1951 diminuer sa retraite de 8.000 francs par trimestre, au prétexte qu'à l'heure actuelle il n'y a plus de retenue pour la retraite sur les primes de contrôle et étant précisé que cette situation n'est faite qu'à une catégorie d'agents: les agents du contrôle route et assimilés.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

3981. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il espère aboutir, dans un délai prochain, à un accord avec le gouvernement belge en vue de fixer les droits à pension au regard de la législation française, des personnes de nationalité belge, victimes civiles de guerre par suite d'événements survenus entre 1939 et 1945. (Question du 30 décembre 1952.)

Réponse. — Le Gouvernement français a engagé avec le gouvernement belge des négociations en vue d'aboutir à l'accord souhaité par M. Denvers. Les négociations se poursuivent à ce sujet entre les deux pays. Les propositions présentées par l'ambassade de Belgique au ministère des affaires étrangères, en mars et juin 1954, ont été étudiées par les services intéressés, et en particulier par ceux du ministère des anciens combattants et victimes civiles de la guerre. A la suite de propositions complémentaires présentées par le ministère des affaires étrangères à l'ambassade de Belgique, le gouvernement belge a saisi le département d'un nouveau projet qu'étudie actuellement le ministère des anciens combattants.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5528. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelle est la situation au point de vue de l'inscription au registre des métiers, et au registre du commerce, des tenanciers de laveries individuelles qui sont des blanchisseurs à l'aide de machines modernes, quand ils exploitent personnellement leur entreprise, et avec l'aide seulement de leur famille et d'une ou deux personnes salariées; il semble bien que ces personnes répondent à la définition du code de l'artisanat (art. 1^{er}). (Question du 18 novembre 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du code de l'artisanat: « Par maîtres artisans, il y a lieu d'entendre les travailleurs autonomes de l'un et de l'autre sexe, exerçant personnellement et à leur compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un métier manuel, travaillant chez eux ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigné ou boutique, se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail, justifiant de leurs capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant leur travail seul ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, de compagnons ou d'apprentis. Le nombre de ces compagnons ou apprentis ne peut excéder cinq unités, l'artisan devant assurer seul la direction de son travail ». Le métier de blanchisseur

a toujours été et continue toujours à être considéré comme susceptible d'être exercé sous la forme artisanale pour autant que la participation manuelle du professionnel exerçant ledit métier reste prépondérante et que ce professionnel réponde, par ailleurs, aux autres conditions énumérées à l'article 1^{er} précité. L'emploi par certains blanchisseurs ou tenanciers de laveries individuelles de machines modernes ayant pour effet de substituer l'œuvre mécanique à l'œuvre de la main, a opéré une transformation profonde dans le métier considéré. Si l'article 1^{er} du code de l'artisanat admet que le maître artisan peut, sans perdre cette qualité, employer la force motrice, ce n'est, bien entendu, qu'à la condition que cet emploi ne modifie pas le caractère de l'activité du professionnel considéré, c'est-à-dire son caractère manuel. L'emploi, par certains blanchisseurs, d'un outillage mécanique se composant de machines automatiques ne paraissant exiger de celui qui l'utilise aucune habileté professionnelle spéciale paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, exclure les intéressés de la définition de l'article 1^{er} du code de l'artisanat. De tels professionnels dont le gain ne résulte pas simplement du produit de leur travail, mais également, pour une part notable, des capitaux engagés dans leur entreprise et de l'utilisation de machines automatiques, ne peuvent être, semble-t-il, considérés comme des artisans, mais comme des commerçants tenus de se faire inscrire au registre du commerce. En ce qui concerne la situation fiscale des intéressés, au regard, notamment, des dispositions de l'article 184 (nouveau) du code général des impôts, et ressortit à la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

5539. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** quels sont, à l'usine S. N. C. F. du Hourat à Laruns, suivant les heures et suivant les saisons, les prix par kWh: a) pour l'énergie livrée par E. D. F. à la S. N. C. F.; b) pour l'énergie livrée par la S. N. C. F. à E. D. F.; il demande que soit précisée la tension de fourniture; il demande comment la S. N. C. F. entend livrer aux divers usagers du Gave-d'Ossau la compensation des débits abusivement retenus pour être transformés en énergie de pointes en les valorisant à son avantage mais au détriment des usagers d'aval. (Question du 24 décembre 1954.)

Réponse. — a) Le contrat passé entre la S. N. C. F. et Electricité de France ne comporte pas de conditions de prix particulières pour l'énergie livrée à Laruns. C'est un contrat d'échanges qui s'applique à l'ensemble de la production des usines de la S. N. C. F. et de la consommation des lignes de traction électrifiées des régions Ouest, Sud-Ouest-Méditerranée et Sud-Est. La S. N. C. F. étant à la fois producteur et consommateur d'énergie électrique, ce contrat n'est en rien comparable aux contrats habituels de fourniture d'énergie. Il procède par solde entre les productions et les consommations, les unes et les autres affectées de coefficients variables suivant les lieux, les saisons et les heures; b) afin de sauvegarder les intérêts des divers usagers du Gave-d'Ossau, l'aménagement d'un bassin de compensation à Castet a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 4 janvier 1952. Les travaux correspondants sont exécutés et les ouvrages partiellement mis en œuvre. Les actes de concession en cours d'intervention pour le barrage du Castet obligent le concessionnaire à maintenir à l'aval du barrage un débit au fil de l'eau au mois équivalent à celui qui existait antérieurement à tout aménagement dans la haute vallée d'Ossau.

5767. — **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 1^{er} mars 1955 par **M. Raymond Susset**.

JUSTICE

5811. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de la Justice** que des associés ont fait apport de la jouissance d'immeubles dont ils sont propriétaires à une société à responsabilité limitée dont il est dit dans les statuts qu'à son expiration les apporteurs reprendront la jouissance de leur immeuble dans l'état où il se trouvera alors. Or, cette société arrivée à expiration rend aux apporteurs des immeubles dont les uns ont bénéficié d'aménagements considérables, alors que d'autres ont subi d'importantes moins-values; des radiateurs, des carrelages notamment ayant été enlevés pour être réemployés ailleurs; et lui demande si le propriétaire de ces derniers immeubles, nonobstant la disposition statutaire précitée, a un recours pour se faire indemniser de la moins-value subie par ses biens immobiliers et contre qui il peut exercer ce recours. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — La société à qui est fait un apport en jouissance est soumise aux obligations de l'usufruitier. Elle doit jouir du bien apporté en bon père de famille, et il appartient à la juridiction éventuellement saisie de dire si, dans l'espèce exposée par l'honorable parlementaire, la société n'a pas exécuté cette obligation. Il paraît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que la clause des statuts prévoyant la reprise par les apporteurs des immeubles apportés, dans l'état où ils se trouveront à la dissolution de la société a seulement pour objet de préciser les droits de l'apporteur et n'exclut nullement son recours contre la société représentée par son liquidateur, pour jouissance abusive.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 31 mars 1955.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions du Togt (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption.....	295
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Henri Cornat.	Jozeau-Marigné.
Abel-Durand.	André Cornu.	Kalb.
A'Avon.	Coudé du Foresto.	Kalenzaga.
Alic.	Coupigny.	Koessler.
Louis André.	Courrière.	Jean Lacaze.
Philippe d'Argenlieu.	Courroy.	Lachèvre.
Assailit.	Mme Crémieux.	de Lachomette
Robert Aubé.	Darmanthé.	Georges Laffargue.
Auberger.	Dassaud.	Louis Lafforgue.
Aubert.	Michél Debré.	Henri Laffeur.
Augarde.	Jacques Debré-Bridel.	de La Gontrie.
Baratgin.	Mme Marcelle	Ralijaona Laingo.
Bardon-Pamarzid.	Delabie.	Albert Lamarque
de Bardonnèche.	Delalande.	Lamousse.
Henri Barré.	Claudius Delorme.	Landry.
Bataille.	Deirieu.	Lasalarié.
Beauvais.	Denvers.	Laurent-Thouverey.
Bels.	Paul-Emile Descamps.	Le Basser.
Benchiha Abdelkader.	Descours-Desacres.	Le Bot.
Jean Bère.	Peutschmann.	Lebréton.
Chérif Benhabyles.	Mme Marcelle	Leccia.
Benmiloud Khelladi.	Devaud.	Le Digabel.
Georges Bernard.	Mamadou Dia.	Le Gros.
Jean Bertaud (Seine).	Amadou Doucouré.	Robert Le Guyon.
Pierre Bertaux	Jean Doussot.	Lelant.
(Soudan).	Driant.	Le Léannec.
Jean Berthoin.	René Dubois.	Marcel Lemaire.
Biatarana.	Roger Duchet.	Claude Lemaître.
Boisron.	Dulin.	Léonetti.
Raymond Bonnefous.	Charles Durand	Le Sassièr-Boisauné.
Bordeneuve.	(Cher).	Emilien Lieutaud.
Borgeaud.	Jean Durand	Liot.
Pierre Boudet.	(Gironde).	Litaïse.
Boudinot.	Durieux.	Lodéon.
Georges Boulanger	Enjalbert.	Longchambon.
(Pas-de-Calais).	Yves Estève.	Longuet.
Bouquerel.	Ferhat Marhoun.	Mahdi Abdallah.
Bousch.	Ferrant.	Georges Maire.
André Boutemy.	Fléchet.	Malécot.
Bozzi.	Pierre Fleury.	Jean Malonga.
Brettes.	Florisson.	Gaston Manent.
Brizard.	Bénigne Fournier	Marcihacy.
Mme Gilberte Pierre	(Côte-d'Or).	Jean Maroger.
Brossolette.	Gaston Fourrier	Maroselli.
Martial Brousse.	(Niger).	Pierre Marty.
Charles Brune	Fousson.	Hippolyte Masson.
(Eure-et-Loir).	de Fraissinette.	Jacques Masteau.
Julien Brunhes	Franck-Chante.	de Maupeou.
(Seine).	Jacques Gadoin.	Henri Maupoil.
Bruyas.	Gaspard.	Georges Maurice.
Canivez.	Gatuing.	Mamadou M'Bojje.
Capelle.	Julien Gautier.	de Menditte.
Carcastonne.	Elienne Gay.	Menu.
Mme Marie-Hélène	de Geoffre.	Méric.
Cardot.	Jean Geoffroy.	Michelet.
Jules Castellani.	Giacomoni.	Milh.
Frédéric Cayrou.	Giaouque.	Minvielle.
Chambriard.	Gilbert-Jules.	Marcel Molle.
Champeix.	Gondjout.	Monichon.
Chapalain.	Hassan Gouled.	Monsarrat.
Gaston Charlet.	Grassard.	de Montalembert.
Chastel.	Robert Gravier.	Montpied.
Chazette.	Grégory.	de Montullé.
Robert Chevalier	Jacques Grimaldi.	Charles Morel.
(Sarthe).	Louis Gros.	Mostefat El-Hadi.
Paul Chevallier	Léo Hamon.	Motais de Narbonne.
(Savoie).	Hartmann.	Marius Moutet.
de Chevigny.	Hauriou.	Léon Muscatelli.
Chochoy.	Hoefel.	Naveau.
Claireaux.	Houcke.	Arouna N'Joya.
Claparède.	Houdet.	Novat.
Clavier.	Louis Ignacio-Pinto.	Charles Okala.
Clerc.	Yves Jaouen.	Jules Olivier.
Colonna.	Alexis Jaubert.	Alfred Paget.
Pierre Commin.	Jézéquel.	Hubert Pajot.
Henri Cordier	Josso.	Paquirissamypoullé.

Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de la Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard
(Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Pöher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.

Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.

Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Brizard.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune
(Eure-et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Caparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Corni.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanté.
Bassaud.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durieux.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffroy.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glaube.
Gilbert-Jules.

Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffleur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Léonelli.
Le Sassi-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécol.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcelliac.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupeou.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpié.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefal El-Hadi.
Motaïs de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.

Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Robert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de la Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard
(Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Pöher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.

Coulibaly Ouezzin.
Haïdara Mahamane.

René Laniel.

Absents par congé :

MM.
Marcel Boulangé.

Boutonnat.
Durand-Réville.

Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption	293
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi fixant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	295
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.

de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beauvais.
Beis.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux
(Soudan).
Jean Berthoin.

Biatarana.
Boisron.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône)

Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

Ont voté contre :

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane, René Laniel.

Absents par congé :

MM. Marcel Boulangé. | Boutonnat. | Jean-Louis Tinaud.
Durand-Réville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption	299
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 26 mars 1955.
(Journal officiel du 27 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 35) (après pointage) sur l'ensemble du projet de loi tendant à la ratification du protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles :

M. Piales, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ordre du jour du vendredi 1^{er} avril 1955.**A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE**

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. (N°s 406, 517, 553, année 1954; 430 et 212, année 1955. — M. Bouquerel, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955. (N°s 34, 115, 131: 196 et 211, année 1955. — M. Bousch, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. (N°s 209 et 215, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Documents mis en distribution le vendredi 1^{er} avril 1955.

N° 211 (1). — Rapport de M. Bousch sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement.

N° 212. — Rapport de M. Bouquerel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de la loi sur la signalisation routière.

N° 215. — Rapport de M. Pellenc sur le projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 31 mars 1955.